

suum, l. 6. de jur. fisc. Chop. Anj. l. 3. c. 2. tit. 5. n. 21. v. supr. n. 11.

§. 2. De la prescription de 30. ou 40. ans.

1. Régulièrement toute action se prescrit par 30. ans, l. 3. cod. de prescr. 30. Cependant l'action hypothécaire conventionnelle ne se prescrit ~~contre~~ le débiteur ou ses héritiers, que par 40. ans, l. 7. de prescr. 30. vel 40. ann. l. 1. §. 1. de annal. except. Henr. tom. 1. l. 4. q. 75. Louët & Brod. H. 3. le Br. des succ. l. 4. c. 2. §. 1. n. 45. mais v. Auu. Boullen. & autres coutumes où la prescription est uniforme. De la prescription contre l'Eglise, v. infr. §. 3. n. 6.

2. Prescription de 30. ans court contre femmes, absens, soldats, l. 3. cod. de prescript. 30. vel 40. ann. contre les condamnés aux Galeres à têmes, Main. Car. ou bannis du Royaume à têmes, Ar. 11. Décembre 1547. Car. contre les personnes malades, l. 1. de divers. & temp. prescript. Desp. n. 10.

3. Titre ni bonne foi, ne sont requis, l. 8. §. 1. cod. de prescript. 30. vel 40. ann. Guyp. Ferrer. Bugn. Lomm. Ar. Août 1599. Rouill. parce que l'on n'a égard en France qu'à la négligence du créancier, Ferrer. (contr. cap. 5. 17. & ult. extr. de prescript. & cap. 2. extr. de reg. jur. in 6°.) Desp. n. 12. le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 22. & 23. Not. sur Dupless. des prescript. l. 1. c. 3. contre Dupless. eod. qui dit: dans le cas où la mauvaise foi est évidente. Ainsi chose volée peut être prescrite par le voleur, Boër. contr. §. 12. Inst. de usuc. Nota. s'entend de jure soli, non de jure poli; car dans le fore de conscience; la mauvaise foi exclut toute prescription; A plus forte raison le possesseur de bonne foi auquel le voleur aura vendu ou donné la chose dérobée, peut prescrire, contre led. §. 12. Desp. n. 13. Mais le possesseur de mauvaise foi ne prescrit contre son titre contraire à sa possession: melius est non habere titulum, quam habere vitiosum, Dupless. eod. Brod. Par. 118. n. 7. Ric. eod.

4. Cette prescription a lieu, quoique le possesseur ait erré sur son titre, contre l. 11. pro empt. §. 6. inst. de usuc. & cap. 1. extr. de prescript. Desp. n. 14. ou qu'il ait possédé sans titre, Lomm. Bacq. contre la l. 24. cod. de rei vind. Desp. n. 15. v. supr. n. 3.

5. En France, meubles ne se prescrivent que par 30. ans, Imb. Boër. Ranch. Bugn. contr. Inst. de usu. in princ. Desp. n. 18. mais v. le Gr. Troyes 72. gl. un. n. 50.

6. Quand l'obligation est pure; la prescription commence du jour que le paiement doit être fait, où si le débiteur en a durant quelque tems payé les intérêts, du jour qu'il a

cessé de les payer, l. 8. cod. de prescr. 30. vel 40. ann. & pour empêcher que le débiteur n'en supprime les quittances, le créancier en doit retirer des copies souscrites du débiteur, l. 19. cod. de fid. instrum. Desp. n. 19. mais si l'obligation est sous condition ou à jour certain ou incertain, la prescription ne commence que du jour de l'événement de la condition, ou du jour certain ou incertain, l. 7. §. 3. cod. de prescript. 30. vel 40. ann. Desp. v. 19. le Pr. c. 1. c. 39. & si la dette est payable d'année en année, de mois en mois, de jour en jour ou autres semblables, la prescription ne commence ab exordio talis obligationis, sed ab initio cujusque anni, vel mensis, vel alterius singularis temporis, d. l. 7. §. ult. Guyp. Ranch. Ferrer. Boër. Capel. Thol. Aufrer. plus. Ar. Pap. Desp. n. 19. Mais dans tous ces cas, tiers détenteur prescrit par 10. & 20. ans, contre le créancier in diem, ou conditionnel; même contre le garanti, avant le trouble. Main. 433. Anj. 427. Loyf. du déguerp. l. 3. c. 2. n. 18. à cause de l'action en simple déclaration d'hypothèque, qui est d'invention coutumière, v. Louët P. 2. v. Auu. 133. v. Paris 115. v. Ar. Gr. Conf. 30 Mars 1673. J. P. v. éviction n. 7.

7. En France ne court contre les mineurs, le Gr. Troyes 144. gl. 8. n. 6. bien qu'elle ait commencé contre le majeur, Bourb. 33. Acc. Ranch. Ferrer. Guyp. v. Desp. pag. 721. n. 27. mais v. Lodun. c. 20. art. 7. mais v. faculté n. 4.

8. Ni en pays de droit écrit contre le fils de famille, l. 1. cod. de bon. mat. l. 4. cod. de bon. qua lib. Nov. 22. c. 24. l. 1. cod. de ann. except. parce que l'action n'appartient qu'à son pere, l. ult. cod. de bon. qua lib. Inst. per quas person. nob. oblig. acq. in princ. Desp. n. 28. Bret. tom. 2. l. 4. q. 13. mais quant aux biens dont les enfans ont l'usufruit & la propriété ensemble, v. Camb. l. 3. c. 1. & du Perrier, l. 4. c. 14. v. Bret. eod.

§. 3. De la prescription de 10. & 20. ans.

1. Il faut juste titre & bonne foy, l. 1. & 2. cod. de prescript. long. temp. l. 1. & 2. c. si advers. cred. Par. 113. dr. comm. mais v. les coutumes qui ont une prescription uniforme; cependant la bonne foi est seulement requise à l'acquéreur ou donataire, pour les choses à lui vendues ou données par celui qui n'étoit propriétaire; mais pour empêcher de prescrire les hypothèques, la seule science du tiers détenteur ne suffit, il faut une interruption formelle, v. inst. de usucap. in princ. ne parlent que du premier cas, v. Ar 18 May 1684. J. P. Nota. l'Ar. 25 Janvier 1675. J. P. juge seulement qu'un locataire ou Fermier qui acquiert la maison ou

X Arr. du Aoust 1737. plaidans M. Lalourcé et Chauveau qui juge qu'une obligation passée devant Notaires se prescrit par 30 ans quoiqu'elle emporte hypothèque: Le principe que l'action hypothécaire jointe à la personnelle dure 40 ans n'a lieu que dans les baux à vente ou autres semblables ou l'action hypothécaire est la principale, ce qui est conforme au sentiment de Dargentré sur l'art 249. du la Cout. de Bretagne Tit. Du Prescript. hypot. Du Du Moulin. Tit de Prescript. §. 88. et de Chopin sur Par. Liv. 2. Tit. 8. n. 3. vide Duplessis, M. Manel ajoute N. Cela est contraire au droit commun il faut que cet arrêt ait été rendu dans une coutume où la prescription de 30 ans est uniforme comme Lédunois et autres. Je crois qu'il a trompé.
Sur la maxime Nul ne peut prescrire contre son Titre voyez Salvaing Ch. 94.

terme, ne prescrit, comme tiers détenteur, par 10. & 20. ans; les moyens rapportés par l'Arrêtiste, n'ont pu servir de motifs de décision, v. *led. Ar.*

2. Cette prescription a lieu en faveur du tiers détenteur, quand même le vrai débiteur de la rente en auroit payé les arrerages durant ledit tems, Paris 115. dr. com. le Gr. Troyes gl. 3. n. 33. & 77. Louët P. 2. v. *supr.* §. 2. n. 6. in fin.

3. Si le créancier ou vrai propriétaire, a été durant les 10. ans partie présent, partie absent, l'on double le tems de l'absence pendant les 10. ans, Nov. 119. c. 8. le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. Paris 7 Août 1671. J. P. Guer. c. 1. c. 3.

4. Ceux qui demeurent en diverses Provinces, sont réputés absents, l. *ult. cod. de prescript. long. temp.* ou en divers Bailliages ou Sénéchaussées, quand il y en a plusieurs en une Province, Imb. Car. Lomm. Desp. pag. 728. col. 2. sans avoir égard à la situation de la chose d. l. *ult.* le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. 12 Juillet 1659. Ric. Par. 116. Ren. de la comm. part. 1. c. 15. n. 33. & seq. Nota. s'entend quand la coutume de la situation des biens admet la prescription de 10. & 20. ans; autrement l'on suit la coutume de la situation des biens, v. Boullen. q. mixt. q. 3. Nota. L'espece de l'Ar. 28. Juin 1682. J. aud. est mal rendue.

5. Cette prescription a lieu en faveur du tiers acquereur pour droits féodaux pour acquisitions précédentes, Ar. 15 Février 1647. Ric. Par. 73. Mais Auz. Par. 124. dit qu'il y avoit du particulier dans cet Ar. Mol. §. 20. n. c. gl. 12. n. 13. tient qu'il faut 30. ans; de même Henr. rom. 2. l. 3. q. 28. & rap. Ar. 14 Août 1634. Bret. cod. est du premier avis, cite Catel. & Ar. en Juin 1692. pour Jeanne Terrasson, & rap. le Factum.

6. Ne court contre les mineurs, l. *ult. cod. in quib. caus. in integr. l. 3. cod. quib. non objic. long. temp. prescript.* Paris 113. & 114. mais v. Lodun. c. 20. art. 7. Ni contre l'Eglise, contre laquelle on ne prescrit que par 40. ans, Nov. 111. c. un. Nov. 131. c. 6. *auth. quas actiones. cod. de sacros. Ecclief.* mais v. Lodun. c. 20. art. 7. v. Ar. d'Aix 15 Janvier 1680. J. P. Ne commence que du jour du décès du titulaire qui a fait le contrat préjudiciable, can. 10. caus. 3. q. 6. plus. Ar. Louët P. 1. Desp. n. 32. v. Eglise. Nota. Les profits & revenus se prescrivent par 30. ans contre le titulaire, Bacq. tr. de deshérence c. 7. n. 21. Chop. de doman. l. 3. tit. 9. n. 8.

7. N'a lieu contre absents pour le service du Roi, l. 2. *cod. quib. non objic. long. temp. prescript.* Ni contre le soldat pendant le tems qu'il a été à la Guerre pour le Prince, l. 1. & *ult. cod. cod.*

l. 1. *ex quib. caus. maj. l. 140. de reg. jur. secus de la prescription de 30. ans, v. supr. §. 2. n. 2.*

§. 4. De l'interruption.

1. Assignation devant Juge incompetent; n'interrompt la prescription, le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 31. notamment quand le Demandeur décline la Jurisdiction; Mazuer, contre Ar. 17 Juillet 1515. Desp. n. 29. §. 3°. Bouchel *verb. adjournement.*

2. Est interrompue, tant que le créancier possède sans violence la chose qui lui est obligée, l. 7. §. 5. *cod. de prescr. 30. vel 40. ann.* mais v. *supr.* §. 1. n. 8.

3. Est aussi interrompue par la reconnaissance du débiteur, l. *ult. cod. de duob. reis;* même s'il est dit par une obligation postérieure, que c'est sans préjudice aux sommes dues, Ar. de l'Edit de Castres 21 Juillet 1635. Desp. pag. 724. col. 1. même en donnant caution, Rebuf. Cuj. donnant des gages, l. 7. §. 2. *de prescr. 30. ou payant partie de la dette, argum. l. 4. cod. de non nam. pecun.* Desp. n. 29. §. 6°. Fab. *cod. l. 7. tit. 30. defm. 24.*

4. Par la demande générale de ce qui est dû, la prescription de chaque obligation particulière, est interrompue, l. *ult. cod. de annali except.*

5. De même par la reconnaissance d'un des débiteurs solidaires, parce que l'interpellation d'un, interrompt la prescription à l'égard des autres, l. *ult. cod. de duob. reis.* Nota. ne s'entend que *in personaliter obligatis; non in tertio possessore,* Ar. Louët P. 2. v. Ar. 5. May 1625. J. aud. v. Mol. §. 9. n. c. gl. 6. n. 36. v. *coobligé, v. interruption.*

6. S'interrompt lorsque celui qui avoit commencé de prescrire, cesse de posséder, l. 2. l. 5. *de usurp. & usuc. v. l. 3. cod. v. supr. §. 1. n. 3.*

7. Saisie & arrêt sans assignation au débiteur; n'interrompt, le Gr. Troyes 23. gl. 1. n. 29. ni sommation & dénonciation sans assignation, *Ar. 22 Janvier 1655. J. aud. Soef. tom. 1. c. 4. c. 83. Guer. c. 1. c. 38. Ar. 18. May 1684. J. P.*

§. 5. Des actions annales.

v. Ord. 1510. art. 67. & 68. Par. 125. & seq. dr. com. v. Ord. 1673. art. 7. & seq.

1. A l'égard des Médecins, Chirurgiens & Apoticaire, l'an ne court pendant qu'ils continuent à traiter, & que la même maladie dure; plus. Ar. Brod. Paris 125. *secus* s'il y a eu différentes maladies, Ar. Août 1648. *cod.*

2. A l'égard des Marchands, ouvriers & autres; l'on examine si ce sont des fournitures pour différentes causes.

3. Les livres des Marchands ne font foi contre le Bourgeois, en affirmant qu'il a payé, il en feroit quitte dès le lendemain des fournitures; c'est l'usage.

4. Cette prescription annale & de 6. mois, n'a lieu entre Marchands pour le fait & entretenement de leurs marchandises, Ar. Gr. Conf. 12 Juillet 1672. J. P. Brod. Paris 126.

5. Actions annales après contestation, ne se prescrivent que par 3. ans, Ar. 19 Juillet 1698. Ar. 19 Janvier 1587. Chen. c. 1. q. 95. Brod. l. 2. mais v. peremption n. 18.

§. 6. De la prescription des biens substitués.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 19. v. le Gr. Troyes 71. gl. 1. n. 21. & seq. v. Ric. des substitués. r. 3. c. 93. n. 92. & seq. v. Desp. tom. 2. pag. 194. n. 49.

1. Quant aux immeubles, l'acquéreur ne peut opposer la prescription de 10. & 20. ans au fideicommissaire avant l'échéance de la condition, l. ult. §. 3. cod. comm. de leg. & fideicom. pas même après l'ouverture du fideic. parce que le titre de l'acquéreur est nul, Mol. Fab. & autres, Bret. contre Cyn. & Fulgos. secus s'il a acquis d'autre que de l'héritier grevé, Peregr. Fufar. Fab. Bret. ou si le fideicommissaire a expressément approuvé la vente, d'Olive, la Peyr. Barry, Bret. ou si l'acquéreur est héritier médiat ou immédiat du vendeur, Fufar. Bret.

Pas même par 30. ans Peregr. Mayn. Catel. la Roche, Ar. Paris 9 Avril 1500. Car. l. 4. rep. 47. contre Mol. Pap. Chop. Ric. v. Bret. cod.

Mais après l'événement du fideicommissis, l'héritier grevé prescrit lui-même par 30. & 40. ans; particulièrement s'il a juste sujet d'ignorer, que les biens soient compris dans le fideicommissis, Peregr. Fufar. Bret.

Par cent ans l'acquéreur prescrit avant l'ouverture du fideicommissis, Mol. la Peyr. contre Peregr. & Fufar. v. Bret.

2. Quant aux meubles corporels, il en est de même que des immeubles, parce qu'ils sont compris dans la prohibition, l. ult. §. 2. comm. de leg. & fideic. Bret.

3. Quant aux hypothèques, le débiteur prescrit par 40. ans pendant la vie de l'héritier grevé, l. 7. de prescript. 30. an. l. 70. §. ult. ad Trebell. Bret. v. supr. §. 2. n. 1. v. paiement n. 4.

Mais acquéreur des biens hypothéqués à la dette active substituée, prescrit par 10. & 20. ans, Bret.

4. Quant aux servitudes, se prescrivent par 30. ans par le débiteur, & par 10. & 20. ans par l'acquéreur du débiteur, l. ult. cod. de prescrip. long. temp. Bret.

5. Quant aux droits, comme de revendication, & faculté de rachat, par 30. ans, Bret.

6. Quant aux actions, par le même tems qu'elles auroient fait pendant la vie du testateur, l. 70. §. 2. ad Trebell. d'Ol. Camb. Catel. Ric. Bret.

Le tout sauf le recours du fideicommissaire, contre le grevé, v. Bret.

§. 7. De la prescription de la dot ou contre la femmes

V. Ren. de la communauté part. 2. c. 7.

V. Dot part. 2. §. 5. & part. 3. §. 4. n. 8.

1. Aucune prescription ne court contre la femme pendant le mariage, l. 30. cod. de jur. dot. s'entend des biens dotaux en pays de droit écrit, & non des paraphernaux, v. dot part. 2. §. 1.

2. En pays coutumier, quand le mari a vendu le propre de sa femme sans son consentement, l'acquéreur ne prescrit contre elle durant le mariage, ou si elle n'est séparée; De même du tiers détenteur des héritages du mari hypothéqués à la dot de la femme, Ren. n. 7. Lodun. c. 20. art. 7. Main. 457. Berry tit. 12. art. 16. de même de l'action de la femme pour son douaire, Ren. n. 12.

3. En pays coutumier, quand l'action ne regarde le mari directement ni indirectement, qu'il n'en peut souffrir aucun préjudice pour le recours, & que la femme la peut intenter sans renonciation ni séparation, elle est sujette à prescription, sauf le recours de la femme contre le mari pour sa négligence; même en ce cas la femme est sujette à la prescription de 10. ans pour la rescision des contrats, Ren. n. 14. & seq. v. Maine 458. la Marche 93. Auv. c. 17. art. 5. secus quand l'action regarde le mari directement ou indirectement, ou qu'elle n'est ouverte que par son décès, Ar. 1. Juillet 1672. qui entérine les lettres de rescision prises par la femme après le décès de son mari, contre l'obligation qu'elle avoit contractée en minorité avec lui J. P. v. Ar. contraires antérieurs, dans Ren. n. 27. & seq. auxquels il ne faut s'arrêter, Ren. n. 39. v. Brod. P. 1.

4. En pays de droit écrit, si le mari laisse prescrire les biens & droits de sa femme par sa négligence, il en est responsable, l. 30. cod. de jur. dot. v. dot. part. 3. §. 4. n. 8. De même en pays coutumier, Ren. n. 42. v. la Marche 93. Auv. c. 17. art. 5. mais la perte tombe sur la communauté, Ren. n. 44.

PRESIDIAUX.

V. Edit Janvier 1551. Ner. tom. 1. v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 61.

X voyez la Note mss. au mot *Deposé*

Preterition Arr. du 22. juillet 1745 entre Marcellin Rivat et Jacques Rivat. Ce dernier Intimé; qui juge que le moyen de nullité tiré de la preterition est absolu et peut être proposé contre le testament de la mère, même par les enfans non prêterités quand la fille prêterite ne se plaindroit point du testament et en consentiroit l'exécution contre le sentiment du Despois Des succ. testam. et ab intestat. Part. 1. lict. 2. n. 21. qui n'accorde qu'à l'enfant prêterite la querelle d'inefficacité contre le testament de sa mère M. L'igier escrivoit pour l'appellant M. Blavier p. l'Intimé. l'Arr. est de la Croisième des Eng. au rapport de M. Berthelot

Prevention. sur la prevention que les Juges royaux pretendent sur les juges des Esq. V. Loiseau suite du discours de l'abus des Justices de Village au commencement tout l'adversité pour le maintien des justices seigneuriales contre les entreprises des Juges royaux

P R E

PRESOMPTION.

V. Preuve §. 3. V. Fraude.
V. Le Pr. & Guer. c. 1. c. 7. où est expliquée la loy *procula. de probat.*

PREUVE. v. *adultere, concubinaires.*

V. Ord. 1667. tit. 20.
V. Ric. part. 3. n. 1. & seq. Desp. tom. 2. pag. 16. & seq.

S O M M A I R E.

§. 1. De la preuve par témoins.
§. 2. De la preuve par écrit.
§. 3. De ce qui est commun à toutes espèces de preuve.

X §. 1. De la preuve par témoins, v. *témoïn.*

1. Les faits non susceptibles de convention, & arrivés contre la volonté de l'une des Parties, & par le fait seulement de l'autre, peuvent être prouvés par témoins, Ric. part. 3. n. 4. Ar. 17 Janvier 1651. sur soustraction de pièces, Soef. tom. 1. c. 3. c. 57.

2. Les faits de fraude ou simulation contre les contrats peuvent être prouvés par témoins, Loüier & Brod. T. 7.

3. La preuve de faux & suggestion au tems du testament, est admise, Ric. eod. n. 1. & seq. Nota. Il faut que les faits soient graves & bien circonstanciés; & quand le testament porte, sans suggestion, il faut passer à l'inscription de faux, Ric. eod. n. 28. v. Ar. 21. Mars 1653. Soef. tom. 1. c. 4. c. 29. déboute de la demande afin de preuve de suggestion, même de recelés, formée pour être admis à la preuve de suggestion; ainsi quand le testament est signé de la Partie & des Notaires, les Arrêts n'admettent la preuve de suggestion, v. Soef. eod. Cependant quand les faits sont de qualité à faire connoître que le testateur a été forcé par des mouvemens étrangers, la preuve est admise, Ar. 12 Janvier 1655. sur le testament d'un mineur éloigné de ses parens, Soef. eod. c. 4. c. 77.

Preuve de faits de suggestion n'est admise pour l'ordinaire; que contre les testamens faits à l'extrémité de la vie, le jour ou la veille du décès, M. Talon Avoc. Gen. dans l'Ar. 16 Janvier 1664. J. aud. Soef. tom. 2. c. 2. c. 99.

N'est admise contre un testament olographe, v. Ar. 28. Mars 1655. eod. c. 4. c. 84.

Ar. 12. Janvier 1655. a admis la preuve de suggestion; les faits étoient singuliers & précis, Soef. tom. 2. c. 1. c. 7.

Nota. L'inscription de faux n'est plus nécessaire pour les suggestions & captations de testamens, v. Ord. Août 1735. art. 47. verb. testament.

P R E

287

4. Quant à l'expression que le testateur est sain d'entendement, la preuve contraire est admise, Ar. 8 Janvier 1658. Soef. tom. 2. c. 1. c. 77. Il n'est nécessaire de s'inscrire en faux pour faire admettre la preuve, parce que le Notaire a passé les bornes de son pouvoir, Ric. eod. n. 29. & seq. v. Ar. d'Aix 12 Decemb. 1675. J. P. v. Desp. tom. 2. pag. 10. n. 23.

5. Quant au fait de suppression d'un testament ou de l'acte de revocation, v. Ric. n. 6. & seq. il dit n. 10. qu'il faut articuler que le testament a été vu depuis le décès du testateur, & qu'il a été supprimé par l'héritier *ab intestat*, ou autre par son ordre; & n. 11. & seq. il concilie les Arrêts sur ce principe; De même de l'acte de révocation, v. Ar. 2 Juin 1654. Soef. tom. 1. c. 4. c. 71.

De même quand l'héritier institué, ou le légataire, ont empêché par force & violence le testateur de révoquer le testament fait en leur faveur; ou que l'héritier *ab intestat*, par la même voye, a empêché le défunt de faire son testament, Ric. n. 15. & seq.

L'effet de l'empêchement de révoquer un testament, est de priver celui qui l'a formé, de toute la disposition faite en sa faveur; & de l'adjuger à l'héritier *ab intestat*, Ric. n. 19. mais il aura effet à l'égard des autres, n. 21.

Et l'effet de l'empêchement de tester, formé par l'héritier *ab intestat*, est en pays de droit écrit, de le priver entièrement de la succession, l. r. si qu. aliqu. test. prohib. En pays coutumier, la privation ne doit être que d'une partie, & l'application de la peine doit être faite aux pauvres, Ric. eod. n. 20. & seq.

6. Pour être admis à la preuve par témoins de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'est perdu, l. 2. cod. de testam. v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 60. v. Edit Février 1580. art. 29. en faveur des Ecclésiastiques. Nota. L'Ar. d'enregistrement comprend toutes personnes qui ont perdu leurs titres *vi majeure*, le Pr. eod. v. Guer. eod. sur l'Ar. 25 Juin 1663. J. aud. il dit que si la preuve n'a été admise, c'est parce qu'il n'y avoit preuve de la quittance *vi majeure*; v. titres.

7. On n'est point admis à la preuve de son état, s'il n'y a Extrait baptistaire commencement de preuve par écrit, ou si l'on n'allègue la perte des registres, Ar. 19 Mars 1691. J. aud. v. Ord. 1667. tit. 20. art. 14. v. état n. 2.

8. Preuve par témoins de la simonie conventionnelle, n'est admise; Ar. 18 Mars 1679. J. P. v. dépôt n. 14. & 15.

§. 2. De la preuve par écrit.

V. Contrat. v. Notaire. v. 22. enucl. l'art. 1. & 2.

V. Desp. tom. 2. pag. 520. n. 18. & seq. Mol. §. 8. n. c. gl. in n. 8. & seq.

1. Quand un contrat est ancien, la présomption est que tout a été fait en règle, l. 6. §. 3. de adq. vel omitt. hered. quoiqu'après la mort de celui qui a reçu l'acte, il paroisse manifestement qu'il n'étoit pas Notaire, arg. l. 3. de offic. praetor. parce qu'en ce cas, error communis facit jus, l. 3. §. ult. de supell. leg. & §. 7. inst. de testam. ordin.

2. Acte usé de vicielesse, rongé de souris, ou à demi pourri pour avoir été mal tenu, fait foi, pourvu qu'il se puisse lire es mots substantiels, Expill. Desp. n. 21.

3. Titres tirés d'Archives publiques, sont pleine foi, Nov. 49. c. 2. & auth. ad hac. c. de fid. instrum. s'ils sont anciens, Fab. cod. l. 4. tit. 14. def. 6. 1. secus si c'étoit une écriture pure privée, Ferrer. Desp. n. 24.

4. Inscriptions des monumens sont foi in re dubia & antiqua, Expill. Nec obs. l. 6. cod. de relig. & sumpt. fun. qui s'entend in re certa, Desp. n. 25.

5. Extrait fait par le même Notaire qui a reçu l'original, fait foi, Car. l. 4. rep. 4. s'il a été reçu par autre, il faut l'autorité du Juge, ou Partie appelée, Fab. cod. l. 4. tit. 19. def. 12. Mol. n. 34. particulièrement s'il est ancien, Car. observ. verb. instrument, cependant si la Partie n'oppose le défaut, il fait foi, Guyp. Ranch. Desp. n. 26. v. Ord. 1667. tit. 12. collationnée & délivrée par le Notaire qui a l'original, ou Partie présente ou dûement appelée, fait foi, le Pr. c. 1. c. 60. n. 5. Mais la piece fait foi contre celui qui l'a produit, quoique ce ne soit qu'une copie, le Pr. cod. n. 4.

6. Billet signé du débiteur, écrit d'autre main, est valable, l. 8. §. 15. quib. mod. pign. Mol. conf. 31. n. 10. Desp. n. 28. mais v. billet.

7. Contrat qui n'est en forme, ne fait preuve; mais l'omission de la datte ne le rend nul; mais v. datte, ni l'omission du lieu où il a été passé, Car. observ. verb. instrument, Desp. n. 29. v. contrat n. 6. v. Notaire n. 2.

8. On n'ajoute pas foi au contrat, quand tous les témoins numéraires, y contredisent, Nov. 73. c. 3. ce qui s'entend après l'inscription de faux, Fab. cod. l. 9. tit. 13. def. 3. Desp. n. 32.

9. Certificat du Notaire d'avoir reçu quel qu'acte, ne fait foi, Guyp. Ranch. Desp. n. 34.

10. Enunciativa non probans: non creditur referenti, nisi constet de relato, v. Fab. cod. de probat. def. 6. Nov. 19. c. 3. Desp. n. 37. si le titre n'est très ancien, cap. 13. extr. de probat. le Maître des amortiss. c. 10.

V. Mol. n. 8. 9. & 10. Il dit n. 10. que: verè

& propriè loquendo publicum instrumentum erga omnes est aequè publicum & probans. Il dit n. 8. que: quacumque acta publica probant seipsa, id est rei taliter gesta fidem faciunt inter quoscumque ce que cet auteur n. 9. limite, à l'égard des tierces personnes, quant à la substance du fait actuel: Mais que l'acte ne leur scauroit être opposé, quant aux faits & circonstances qui y sont énoncés: quod ego intelligo & limito esse verum, ad limites & substantiam facti tempore instrumenti gesti, & in ejus tenore contenti & affirmati secus quoad facta vel circumstantias quae tunc non sunt, nec disponuntur, sed tantum recitantur... nam hoc etiam non esset probare nudum factum, sed effectum; & n. 10. il ajoute; à l'égard des étrangers: aut queritur quoad jus & effectum actus gestis & illis non praedicitur; quia res inter alios acta non nocet, nec obligat, nec facit jus inter alios, tot. tit. cod. res int. al. act.

11. Ratures es mots substantiels, rendent l'acte suspect de faux, cap. 6. extr. de fid. instrum. secus es mots non substantiels, c. 3. extr. eod. Cuj. ad d. cap. 3. Desp. n. 43.

12. Clause fautive ajoutée après coup à l'acte, n'annule le reste, Fab. cod. l. 4. tit. 16. def. 29. secus si elle a été mise au tems qu'il a été fait, & si elle concerne la substance de l'acte, Fab. cod. Desp. n. 45.

§. 3. De ce qui est commun à toutes especes de preuve.

V. Desp. pag. 479. & seq.

1. Semper necessitas probandi incumbit illi qui agit, §. 4. Inst. de leg. l. 21. de probat. l. 2. & 8. cod. eod.

2. Le défendeur est tenu de prouver ses exceptions, l. 9. l. 12. l. 19. de probat. mais cela ne décharge pas le demandeur de la preuve de sa demande, l. 9. cod. de except.

3. Cependant celui qui fonde son intention sur une chose présumée, n'est tenu de la prouver; & le Juge doit juger selon la présomption, non-seulement juris & de jure, mais même vrai-semblable & juridique; s'il ne paroît du contraire, l. 25. de probat.

Et l'on présume pour la connoissance, quand il s'agit d'un fait commis publiquement; cap. 1. extr. de postul. pralat. Quand il s'agit du propre fait de celui qui dispute, l. 13. §. 6. locati. & quand il s'agit de chose qu'à cause de sa charge, l'on doit scavoir, c. 10. extr. de Elect. v. c. 10. extr. de reg. jur. Desp. n. 6.

4. Celui qui nie, n'est obligé à la preuve, l. 2. de probat. l. 23. cod. l. 10. cod. de non numer. pecun. secus quand la présomption est contre celui qui nie, v. Desp. n. 7.

§. 1. Ce qui est notoire à tous, n'est sujet à preuve, l. 8. de del. preleg. v. Desp. n. 8.
 Quand les preuves sont égales de part & d'autre, le possesseur doit gagner, c. 3. extr. de probat. v. Desp. n. 9.

PRISE A PARTIE.

V. Ord. 1667. tit. 25.

1. Juges peuvent être pris à Partie quand ils contreviennent aux Ordon. du Roi & Règlement de la Cour, Bret. tom. 1. l. 2. q. 7. ne sont pris à Partie hors les cas de dol, concussion & fraude, Louët l. 14. comme pour avoir iniquement jugé per fraudem, gratiam, inimicitias, aut fordes, Brod. cod. l. 1. c. 3.

2. Pour prendre Juges à Partie, il faut permission de la Cour, & ne se servir de termes injurieux, Ar. 4 Juin 1699. J. aud. Bret. cod.

3. De la prise à Partie des Evêques, v. Ed. Avril 1695. art. 43.

PRISON, PRISONNIER.

V. Ord. 1670. tit. 13.

V. Correction, autorisation §. 2. n. 17. alimens §. 1. n. 2. restitution §. 2. n. 6. & §. 4. n. 4.

Elargi faute d'alimens, ne peut être emprisonné une seconde fois pour la même dette, Ar. Gr. Conf. 4. Août 1672. J. P.

PRIVILEGE

V. Le Pr. c. 1. c. 31. du privilège & préférence.

1. Du privilège de cléricature, concernant les procès criminels, v. Edit Février 1580. de Melun art. 22. Ner. tom. 1. v. Edit Février 1678. & Décl. Juillet 1684. J. aud. som. 4. l. 7. c. 23. Ner. tom. 2. v. Edit Avril 1695. art. 38. Ner. cod.

2. Des commissaires, & gardes gardiennes, v. Ord. Août 1669. tit. 4.

3. Privilégié qui a intenté action devant autre Juge que celui de son privilège, peut demander son renvoy avant la contestation formée, Morn. ad l. 23. de jud. & ad l. 29. cod. de pac.

PROCUREUR.

S O M M A I R E.

PART. I. Du Procureur ad negotia.

- §. 1. Qui peut en constituer ou être constitué.
- §. 2. Des obligations du Procureur.
- §. 3. Des obligations du mandant. P. 190. Col. 2.
- §. 4. Quand la charge du Procureur prend fin. P. 291. Col. 2.

PART. II. Du Procureur ad lites. ibid.

PART. I. Du Procureur ad negotia.

V. Desp. tom. 1. pag. 150. & seq.

§. 1. Qui peut en constituer ou être constitué.

1. Muets & sourds le peuvent, l. 43. de procur. la femme peut être constituée, l. 31. §. 6. de neg. gest. Celui qui a 17. ans complets, §. 6. & §. ult. qui & à quib. manum. Non le furieux, l. 2. §. in. de procur. & autres foibles d'entendement, Desp. n. 2. §. 2.

2. Nul ne l'est contre sa volonté, l. 8. §. 1. de procur. l. 17. cod. cod. & la procuration est censée donnée contre la volonté du Procureur, si l'on ne prouve qu'il y a consenti, d. §. 1.

3. Présent ou absent peut être constitué, l. 1. §. ult. de procur. Inst. de oblig. qu. ex consens. in princ. même par lettre missive, d. l. 1. §. 1. Inst. cod. l. 1. §. 1. mand.

4. Quoique le nom du Procureur soit laissé en blanc dans la procuration, celui qui s'en trouve muni, est censé avoir charge, Boër. Aut. contrà l. 2. de procur. Desp. pag. 154. n. 9.

§. 2. Des obligations du Procureur.

V. Desp. pag. 154. & seq.

1. Quand le Procureur a une fois accepté, il doit accomplir, l. 22. §. ult. mand. §. 11. Inst. cod. l. 12. cod. cod. ou indemniser le mandant, l. 5. §. 1. l. 6. §. 1. l. 27. §. 2. cod. voluntatis est enim suscipere mandatum, necessitatis consummare, l. 17. §. 3. commo. l. secus s'il a renoncé en un tems auquel il étoit aussi aisé au mandant de faire son affaire par lui ou autre, que lorsqu'il a pris la charge, l. 22. §. ult. mand. §. 11. Inst. cod. ou s'il y a eu juste cause de ne pas faire cette renonciation, l. 27. §. 2. d. §. 11. ou quelque excuse nouvelle: comme inimitié capitale, l. 8. §. 4. de procur. l. 23. mandati. ou autre juste cause, l. 21. cod. & qu'il en ait averti le mandant avant qu'il ait reçu aucun dommage, ou le plutôt qu'il lui a été possible, d. l. 27. §. 2.

Ainsi Procureur qui a pris de l'argent du mandant pour lui acheter des marchandises, ne l'ayant fait, doit l'indemniser, l. 16. cod. mand. s'il n'a renoncé au mandement, ou s'il a renoncé trop tard, c'est-à-dire, dans un tems que le mandant ne pouvoit plus faire l'achat, l. 22. §. ult. mand. §. 11. Inst. cod.

De même, negotiorum gestor qui a commencé quelqu'affaire d'un absent, doit l'achever, l. 17. §. 3. commod. même après la mort de l'absent, l. 21. §. 2. de neg. gest. s'entend lorsqu'à sa considération un autre s'en est abstenu, l. 86. §. ult. cod. autrement faisant les affaires d'autrui volontairement & sans charge, l'on n'est obligé de faire que ce que l'on veut, l. 39. §. 2. de admin. & peric. tut. l. 20. cod. de neg. gest.

2. Procureur est tenu de ce qu'il a mal fait, l. 11. l. 21. cod. mand. il est responsable, tant

de son dol, l. 9. l. 11. l. 13. *cod. mand. que de toute faute, d. l. 13. laté aut levi, Car. pand. l. 2. c. 34.*

De même de *negotiorum gestore*, il est tenu de son dol & faute, l. 11. de *neg. gest.* même legere, l. 20. *cod. eod.*

Mais ils ne sont tenus de la faute très-legere, Pac. contre Cuj. Desp. pag. 157. §. 6. même *negotiorum gestor affectione coactus, ne absentis bona, nemine defendente, distraherentur*, n'est tenu que du dol, l. 3. §. 6. de *neg. gest.* Cependant il seroit tenu de sa faute très-legere, si un autre plus diligent que lui eût fait les affaires de l'absent, & ne s'en est abstenu qu'à sa considération, §. 1. *Inst. de oblig. qu. quas. ex contr.*

3. Procureur est tenu de rendre tout ce qu'il a reçu en cette qualité, l. 8. §. ult. *mandati*, quoique non dû, l. 23. de *negot. gest.* quand même il seroit porté par la procuration, qu'il ne seroit tenu de rendre compte, l. 119. de *leg. 1.* auquel cas il ne seroit déchargé que d'une scrupuleuse recherche, d. l. 23. v. l. 9. de *liberat. leg.* même le *negotiorum gestor* est tenu des intérêts de ce qu'il a reçu, l. 19. §. 4. de *neg. gest.* l. 20. *cod. eod.* & le Procureur est tenu de rendre les intérêts qu'il a reçus des deniers prêtés, l. 10. §. 3. *mandati*, soit que le mandant lui en eût donné charge ou non, d. §. 3. ou qu'il lui eût donné charge de les prêter sans intérêt, l. 10. §. 8. *cod. secus* si le Procureur a fait le prêt à ses risques, d. §. 8. Il est aussi tenu de l'intérêt des deniers employés à son usage, l. 10. §. 3. l. 20. *cod.* ou s'il est en demeure de les rendre, d. §. 3. Enfin le *negotiorum gestor* débiteur, doit payer les intérêts de sa dette, quoiqu'avant son administration, elle ne portât intérêt, l. 6. §. ult. de *neg. gest.* s'entend si le terme est échu, l. 38. *cod.*

4. Procureur est tenu de ce qui a été géré, par celui à qui il en a donné charge, l. 21. §. ult. l. 28. de *negot. gest.* l. 7. §. 3. *mandati*. Il n'en est pas quitte en cédant les actions, d. l. 21. §. ult. Cependant le mandant a action, si bon lui semble, contre celui à qui le Procureur a donné charge, l. 4. *cod. de neg. gest.*

5. Quand il y a plusieurs Procureurs, l'action *mandati* n'est solidaire, Nov. 99. c. 1. *auth. hoc ita eod. de duob. reis*, *contr. l. 60. §. 2. mandati*. Cependant quant aux administrateurs des corps & communautés, v. *tuteur §. 11. dist. 4. n. 11.*

6. Procureur n'est tenu des cas fortuits, l. 13. *cod. mand.* sinon qu'il ait été ainsi convenu, l. 39. *mandati. v. Bail §. 8. n. 6.* ou qu'ils soient arrivés après sa demeure, *Acc. ad d. l. 13.*

Le *negotiorum gestor* n'en est tenu, l. 22. *cod. de neg. gest.* l. 37. §. 1. *ff. eod. secus*, s'il s'est mêlé de quelque commerce, ou nouvelle affaire non ordinaires à l'absent, l. 11. de *neg. gest.*

& si en ce dernier cas, il a eu profit en une chose & perte en l'autre, l'un se compense avec l'autre, d. l. 11.

7. Celui par l'avis duquel le Procureur a fait quelque chose, n'en est responsable, l. 10. §. 7. *mandati. v. infr. §. 3. n. 8.*

8. Procureurs, Agens, Syndics, s'étant obligés en ladite qualité, ne sont tenus en leur nom, l. ult. de *instr. act.* l. 3. §. 2. de *admin. rerum ad civit. pertinent.* Car. l. 6. *rep. 36. secus* s'ils se sont obligés en leur nom, l. 67. de *procur.*

§. 3. Des obligations du mandant.

V. Desp. pag. 159. & seq.

1. Doit rembourser au Procureur, les frais & dépenses qu'il a faits de bonne foi, l. 12. §. 9. l. 27. §. 4. *mand. l. 20. §. un. cod. eod.* quoique l'affaire n'ait réussi, l. 4. *cod. mandati*, ou qu'il n'ait achevé l'affaire, l. 56. §. ult. *mand. Desp. pag. 161. col. 1. §. 11.*

Si les dépenses faites par le Procureur, sont excessives, il ne peut répéter que ce qu'il devoit dépenser, l. 25. de *neg. gest.* *Acc. ad d. l. Desp. pag. 163. §. 8.*

De même le *negotiorum gestor* doit être remboursé de ce qu'il a dépensé, mais utilement, l. 2. de *neg. gest.* §. 1. *inst. de oblig. qu. quas. ex contr. nate.* & de ce en quoi il s'est obligé pour l'absent, d. l. 2. §. 1. bien que l'affaire n'ait pas réussi, pourvu qu'il ait travaillé utilement, l. 10. §. un. de *neg. gest.* ou que la chose faite utilement, ait péri sans sa faute, l. 22. de *neg. gest.* même il doit être payé de l'intérêt de ses dépenses, l. 18. *cod. de neg. gest.* mais il ne peut rien répéter, s'il n'a travaillé utilement, l. 6. §. 3. l. 10. §. un. *ff. eod.* il ne peut répéter de l'absent, ce qu'il a payé & n'étoit dû, l. 23. *cod.* ni les dépenses voluptueuses, l. 27. *cod.* Mais peut les emporter, si cela se peut sans causer dommage, l. 10. §. 9. *cod.* si l'absent ne les lui veut payer, d. §. 9. Mais celui qui a fait les affaires d'autrui, contre sa défense, ne peut répéter les dépenses utiles, l. ult. de *neg. gest.* & s'ils sont plusieurs, il peut répéter de ceux qui n'ont fait défenses, l. 8. §. ult. *cod.*

Enfin celui qui a fait les affaires d'autrui pour son propre profit, ne peut répéter que ce en quoi le maître est devenu plus riche, l. 6. §. 3. *cod.* de même de celui qui a fait les affaires d'un pupille, l. 6. *cod. l. 2. cod. eod.*

2. Celui qui a prêté à un tiers sur mandement, a le mandant & le tiers pour obligés, l. 6. §. 4. *mandati. l. 7. cod. eod. §. 6. inst. eod.* & quoiqu'il se soit adressé au tiers, il a action contre le mandant pour ce qui lui reste dû, en lui cédant ses actions, l. 27. §. ult. *mandati.*

3. Procureur qui a emprunté de l'argent pour les

les affaires du mandant, & l'a perdu sans sa faute, doit être remboursé, l. 17. de in rem vers.
 4. Si le Procureur en faisant sa fonction, a reçu perte par cas fortuit, il en doit être indemnisé, soit que le mandant ait donné lieu au cas fortuit, l. 26. §. 6. mand. l. 61. §. 5. de furt. ou non; Et: s'il a été volé, ou s'il a perdu quelque chose par naufrage; Acc. Greg. Fab. Car. Desp. pag. 160. v. le Pr. c. l. c. 16. & Guér. sur le §. 26. de la l. 6. mandati. qui est contraire, scus si le cas fortuit est survenu par la faute du Procureur, Ar. 12. Juill. 1585. Car. l. 7. rep. 186.

5. Procureur ne peut demander salaire, l. 56. §. 3. mandati. quoique promis, mais d'une manière incertaine sans le fixer, d. §. 3. l. 17. cod. Quia mandatum est gratuitum, l. 1. §. ult. mandati. & §. ult. inst. cod. mais récompense mercenaire & certaine, promise, se peut demander actione locati; d. l. 1. §. ult. d. §. ult. inst. Cuj. ad tit. cod. mandati. Desp. pag. 162. n. 2.
 6. Qui a fait chose deshonnête, du mandement d'autrui, n'a d'action, l. 6. §. 3. mandati. §. 8. inst. cod. v. Desp. pag. 163. col. 2.

7. Si post creditam pecuniam mandavero creditori erendum, nullum est mandatum, l. 12. §. 4. mandati.

8. Celui qui a simplement conseillé, n'est tenu de son mauvais conseil, l. 47. de reg. jur. Inst. de mand. in princ. & §. 7. l. 10. §. 7. cod. l. 2. v. quod si tua. Et §. ult. l. 6. §. 5. mandati.

De même de la recommandation, l. 12. §. 12. mandati. l. ult. cod. Quod cum eo qui in alien. pot. Car. l. 10. rep. 63. & autres, Desp. pag. 164. v. 15. v. accomis mandati.

Celui qui dit qu'une personne est solvable, n'est responsable, l. 7. de dol. mal.

Mais celui qui a donné un mauvais conseil par dol, en est responsable, l. 10. §. 7. mandati. l. 47. de reg. jur. ainsi si celui qui a pris charge de s'informer de la solvabilité d'un tiers, dit qu'il est solvable, il en est responsable, l. 42. mandati. s'entend s'il a agi par dol à dessein d'en profiter, sachant l'insolvabilité, l. 8. de dol. mal.

9. Courtier n'est garant, quoiqu'il ait scû que celui auquel on prêtoit, étoit insolvable, l. 2. de proxen. s'il n'y a dol; d. l. 2.

10. Procureur qui a excédé sa charge, n'engage le mandant, l. 10. cod. de procur. en ce qu'il a excédé, l. 22. cod. de fidejuss. il n'a d'action, §. 8. inst. de mand. l. 5. mand. Il a cependant jusqu'à la somme contenue au mandement, l. 4. l. 33. cod. d. §. 8. qui corrigent la l. 3. cod.

11. Procureur ne peut rendre pire la condition du mandant, mais la peut rendre mell-

leure même à son inscû, l. 5. §. ult. cod. l. 39. de neg. gest. l. 53. de solut.

12. Il n'a d'action solidaire contre plusieurs mandans, l. 59. §. 3. mandati. Cuj. Acc. Desp. pag. 165. v. 19.

13. Procureur qui a charge générale avec libre administration, peut faire ce qui requiert mandement spécial, Ranch. Desp. pag. 166. v. 10. & seq. scus si ce n'est avec libre administration, Ranch. Desp. pag. 167. v. 30. ainsi il ne peut transiger, l. 6. de procur. ni compromettre, Fab. Desp. cod. ni déferer serment; Mazuer. Pap. Desp. cod. ni aliener, l. 36. mandati. l. 15. cod. cod. Desp. cod. v. Mol. §. 11. n. c. q. 1.

14. Il ne peut obliger le mandant par corps, sans pouvoir spécial; Ar. 5. Decembre 1600. Car. Peleus; Desp. pag. 167. v. 8.

§. 4. Quand la charge du Procureur prend fin.

1. Mandant peut révoquer la procuration à volonté, les choses étant entières, §. 1. inst. de mand.

2. Constitution d'un second Procureur, révoque le premier, l. 31. §. ult. de procur.

3. Procuration finit par le décès du mandant, l. 26. l. 58. mandati. §. 11. Inst. cod. si l'affaire est en son entier, l. 15. cod. cod. d. §. 11.

Finis par le décès du Procureur, l. 27. §. 3. l. 57. mand. d. §. 11. Mais procuration qui doit être exécutée après la mort du mandant, ne prend fin par son décès, l. 12. §. ult. mandati. v. Desp. n. 11.

4. Quand le Procureur est établi in rem suam, la Procuration n'est révoquée ni par le décès du mandant, ni par celui du Procureur, l. 33. cod. de dom. Cuj. Desp. n. 12. & ne peut être révoquée, l. 25. l. 55. de procur. Desp. cod.

5. N'est révoquée par le décès du mandant, quand la chose n'est en son entier, Bened. Desp. n. 13. v. supr. n. 3.

6. Quoique régulièrement toute procuration doit durer 30. ans, cependant pour toucher rentes sur l'Hôtel de Ville, elle ne dure que 4. ans.

7. Procureur qui a agi depuis la mort du mandant, laquelle il ignoroit, a action de mandat, l. 26. mandati. §. 11. inst. cod.

8. Ce qui a été fait après la révocation, & avant qu'elle ait été signifiée à partie, est valable contre le mandant, Mynsing. Ranch. Desp. n. 19.

PART. 2. Du Procureur ad lites.

v. Desavau.
 1. Règlement sur les fonctions des Procureurs, 19. Juillet 1689. J. aud.

1. Dans les instances d'ordre & préférence, il ne peut occuper pour son confrère, il doit

être chargé par la Partie, Ar. 12 May 1696. J. aud.

2. Procureurs ne sont responsables de leur négligence ou défaut de leurs procédures, que dans les Decrets; & encore ce n'est que pendant 10 ans; quant aux offres & consentement sans ordre, ils sont sujets à désaveu, Bret. tom. 1. l. 2. q. 27. Cependant Ar. 26 Avril 1644. juge que le Procureur est garant; faute d'avoir fait enregistrer au Greffe des decrets, l'opposition de la Partie, étant chargé des pieces, Henr. cod. Soef. tom. 1. c. 1. c. 67. v. retrait verb. offres. n. 7.

3. Sont obligés de tenir Registre, le représenter; & l'affirmer véritable; sinon non recevables. Ne peuvent demander leur frais deux ans après leur révocation, ou décès de Partie, quoiqu'ils ayent continué d'occuper pour la partie; ou pour ses héritiers, en d'autres affaires; pour les affaires non jugées après six ans immédiatement précédans, quoiqu'ils ayent continué d'occuper, s'il n'y a arrêté de la Partie même avec calcul, lorsque les frais excéderont 2000 livres, Ar. de règlement 28 Mars 1692. J. P. J. aud.

4. Ont hypothèque pour avances, du jour de la procuracion générale; pour leurs frais & salaires, du jour de l'expédition de chaque affaire, Ar. 19 Juin 1674. J. aud. v. sup.

PRODIGE.

V. Interdiction.

P R O M E S S E. X

V. Offices §. 3. n. 9. v. Jods.

1. Promesse de vendre un fonds, oblige de passer Contrat, *quando omnia ad substantiam acquisita presto sunt*; Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 81. 82. & conf. 30. n. 7. Quand il y a un prix certain, Ar. Février 1595. Morn. ad l. 16. cod. de fid. instrum. Ar. 2 Mars 1627. Bard. Ar. 28 May 1658. J. aud. Ar. 9 Juillet 1697. J. aud. v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 40. est d'avis avec Tiraq. & autres que la promesse se doit réduire en dommages & intérêts.

2. Promesse de faire bail, se réduit en dommages & intérêts, suivant Tiraq. & autres, & Bret. cod. cependant il paroît qu'il en doit être comme de la vente.

3. Promesse de passer Contrat de constitution de rente; produit intérêts; & est immeuble, Ar. 14 Avril 1603. & 27 May 1638. Auz. Par. 94. Ar. 24 Mars 1662. J. aud. Bret. tom. 1. l. 4. q. 40.

P R O P R I E S. v. Acquis v. Licitation.

V. Ren. des propr. le Br. de succ. l. 2. c. 1. §. 2. & 3.

Nota. Biens dans le doute sont acquêts, le Br. n. 2. & conquêts, n. 3.

Accession: Bâtiment construit par l'héritier sur place propre, est propre sans récompense, le Br. n. 80. & seq. Ar. de règlement 3. Août 1688. J. aud. contre Ren. c. 1. §. 11. n. 4. de même; augmentation par alluvion est de même nature que l'héritage, Mol. d'Arg. Ren. cod. n. 7. le Br. n. 84.

Fief servant, réuni au dominant, & domaine utile au direct, en vertu de la clause apposée au titre de concession, sont de même qualité que le Fief dominant, & que le domaine direct; Mol. Ren. cod. n. 14. le Br. n. 86. mais réunion par desherence, barardise, & confiscation, fait des acquêts, Mol. d'Arg. Ren. cod. n. 17. de même par commise, Mol. Ren. n. 19. le Br. n. 86. de même par acquisition ou par retenue féodale, Mol. Ar. 9 Juillet 1569. Ar. 24 Janvier 1623. Ren. n. 21. le Br. n. 80. contre Norm. 6. réglem. de 1666. art. 108. qui répute propre l'héritage retiré par retrait féodal & réuni au Fief propre.

Mais l'accession étant faite par commise ou retrait féodal; durant la communauté; celui des conjoints à qui appartient le Fief dominant, a droit de retenir la totalité, en remboursant à l'autre la moitié du prix, Mol. Ar. 15 Septemb. 1594. Louer R. 3. Ren. cod. n. 21.

Accroissement: Quand par la renonciation du légataire particulier, le legs accroît à un légataire universel, il est acquêt; mais il est propre, quand il accroît à un héritier *ab intestat*, parce que l'accroissement se fait plutôt à l'héritier qu'à l'héritier, v. accroissement, contre le Br. n. 18.

Acquisition: v. infr. verb. vente.

Annexes: Nouvelles acquisitions que l'on fait & que l'on joint à une terre, sont acquêts, le Br. n. 83. in fin. v. Anf. 441.

Communauté: propres, v. communauté part. 2. §. 1.

Devolution: v. infr. verb. succession.

Donation: Immeubles donnés aux descendants, sont propres, Ren. c. 1. §. 6. n. 1. le Br. n. 26. en tous degrés, le Br. n. 28. v. Par. 26. & 246. acquis par le pere & donnés aux fils par le même Contrat, sont propres aux fils, Ren. cod. n. 4. secus s'il est dit que le pere a donné les deniers à son fils, & qu'il en ait fait l'acquisition au nom de son fils, Ren. n. 4. mais acquis par le pere sous le nom de son fils à son insçu, & donnés par le pere, sont propres au fils, parce que le pere est le véritable acquereur, Ren. cod. n. 5. Ar. 15 Juin 1673. Ren. cod. & c. 3. §. 3. n. 22. & seq. le Br. n. 34.

Rente constituée par le pere en paiement des deniers dotaux donnés, est acquêt à la fille.

X Un Garçon et une fille majeurs se font une promesse mariage avec un dote de trois mille livres. La fille refuse ensuite de passer à la célébration le Garçon lui fait assigner au Châtelet pour payer au moins le dote d'office qui la condamne à l'appel de la Grande-Chambre du 30 Mars 1748 confirmatif de la sentence de M. Babillet plaidois pour la fille M. Juhannin pour le Garçon. Il faut observer que le Garçon et la fille étoient cousins issu de germain et que la fille avoit encore son pere qui n'avoit point été consulté sur cette promesse qui avoit été faite avec inscu. Cet arrêt qui est du matin a fort surpris le barreau.

A Sur les promesses de vendre voyez Danty de la preuve par serments Part. 9. Ch. 10. Boucheul sur l'ordonnance de 1731. N. 104.

Ren. c. 1. §. 6. n. 6. de même de la rente constituée par le père pour cause de dot, le Br. n. 33. contre Ren. c. 1. §. 6. n. 6.

Héritages du père donnés ou adjugés par décret à la fille qui a renoncé, en paiement de ses deniers dotaux, lui sont propres, le Br. n. 29. parce que c'est moins une vente que l'accomplissement d'une dot; mais seront acquêts jusqu'à concurrence de ce qu'elle aura payé aux créanciers au de-là de son dû, Ren. c. 1. §. 6. n. 7. v. Ren. du douaire c. 6. n. 31. 32. v. *infr. verb. douaire.*

Donation par ascendant aux descendants, à la charge de payer ses dettes jusqu'à certaine somme, est propre, quoique la charge égale la valeur des biens; aussi il n'est dû lods, Ar. 12 May 1631. parce que l'on considère ces donations, comme successions anticipées, le Br. n. 30.

Immeubles donnés par le père aux puînés dans les Coutumes: comme Ponthieu, où l'aîné est seul héritier, sont acquêts, Ar. 30 Juillet 1632. Boug. D. 10. le Br. n. 7. & 31. contre Ren. c. 1. §. 6. n. 8.

Propres donnés aux ascendants, qui auroient eu droit d'y succéder par la Coutume, comme plus proches du côté & ligne, leurs sont propres, non autrement, Ren. c. 1. §. 7. n. 3. le Br. n. 7. & 27.

Immeubles donnés en collatérale, *etiam successuro*, sont acquêts; plus, Ar. *sur Par.* Ren. c. 1. §. 8. n. 4. & 9. *dr. com.* Ren. *eod.* n. 7. le Br. n. 16. mais v. *Ang.* § 13. *Main.* 507. *Blais* 172. *Bourb.* 283. *Amiens* 51. *Nivern.* c. 26. art. 14. mais donnés *successuro* pour lui être propres, sont propres, Ar. 15 May 1645. Ar. 12 Mars 1663. Ren. c. 1. §. 8. n. 10. & *seq.* cependant ce qui excède la portion à laquelle le donataire auroit droit de succéder, est acquêt, Ren. *eod.* n. 13. *Nota.* l'Ar. 12 Mars 1663. juge *sur Paris* 246. qu'héritage étant donné par un collatéral, par Contrat de mariage, à un parent qui n'est héritier, pour lui demeurer propre, il n'en peut disposer que du quint, *J. aud. Soef. rom.* 2. c. 2. c. 78.

Ar. 8 Juillet 1733. sur les conclusions de M. Gilbert Avocat Gén. plaidant M. Normant & Cochin, confirme la Sentence des Requêtes du Palais qui a jugé acquêts, les propres légués par le sieur Turménies de Nointel, à sa sœur, laquelle avoit accepté le legs, sans renonciation préalable à sa qualité de présumptive héritière pour un tiers.

Donnés pour être propres au donataire & aux siens de son côté & ligne, sont acquêts, & le donataire en peut disposer librement, Chop. Morn. Ren. *eod.* n. 14.

Stipulation par donateur étranger, que l'héritage sera propre au donataire, ne produit effet,

parce que la chose donnée ne peut être propre de ligne; par collatéral en Contrat de mariage, doit s'observer quand même le donataire ne seroit présumptif héritier, *secus* hors Contrat de mariage, le Br. n. 35. & *seq.* Cependant s'il y avoit une raison pressante de changer le bien de nature, Ex: quand le père donne à son fils à la charge de payer ses dettes, alors il peut stipuler, que le don sera acquêt au donataire pour l'obliger à payer ses dettes; en ce cas la stipulation seroit valable, hors Contrat de mariage, le Br. *eod.*

Si le testateur dit: & le surplus de mes biens, je les donne & laisse à mes héritiers présumptifs, ou: & le surplus de mes biens sera partagé entre mes héritiers présumptifs; au premier cas cela fait des acquêts; parce qu'ils tiennent tant leur vocation, que le partage égal, du testateur; au second cas, c'est propre, parce qu'il y a plus de relation à la coutume, le Br. *aux additions*, *addit.* 4.

Héritage donné par un des conjoints à l'autre, est propre naissant aux enfans du côté & ligne du donataire, le Br. n. 13. même en cas que le donataire survivant se remarie; & que l'enfant ait renoncé à sa succession, le Br. n. 14. & 32. v. *noces.*

Douaire: Immeuble délaissé par les créanciers à l'enfant douairier, en paiement de son douaire préfix en rente, est propre paternel, Ar. 2 Mars 1669. autre Ar. sans date, Ren. *du douaire*, c. 6. n. 24. & *seq.* *secus* s'il s'agissoit d'un douaire préfix en deniers; v. *Par.* 259. *dr. com.*

Fidélité: v. *rempl.*, v. *offices*, v. *rente.*

1. Stipulation de propre est de droit étroit, v. Ren. c. 1. §. 2.

2. Se peut faire hors Contrat de mariage & pendant le mariage par le donateur, quand il y a intérêt considérable du donataire ou du donateur, Chop. le Br. n. 50. v. *Par.* 246. *Troyes* 141. parce que cette réalisation est au profit du donataire, & qu'on peut imposer telle condition que l'on veut à sa libéralité, Ren. c. 6. §. 1. n. 7. cette réalisation a lieu, quoique la somme n'ait été payée, le Br. n. 52. se peut même faire par mineur contractant mariage légitime, Ren. c. 6. §. 1. n. 19.

3. Propre à la future, exclut seulement de la communauté, le Br. n. 53. & *seq.* v. Ren. c. 6. §. 3. & *aux siens*, n'exclut le mari de la succession du dernier des enfans, le Br. *eod.* Ren. c. 6. §. 4. de son côté & ligne, exclut le mari & ses collatéraux de la succession du dernier décédé, le Br. *eod.* Ren. c. 6. §. 5. n. 1. & *seq.*

4. Réalisation & affectation à la ligne du donateur, ont lieu en pays de droit écrit pour les successions, quoique l'on n'y fasse pas distinc-

tion de lignes, Ar. 22 Décembre 1600. Louet R. 44. le Br. n. 56. Ren. c. 6. §. 1. n. 19.

5. Cette réalisation a lieu à l'égard du mari, comme de la femme, le Br. sub n. 59. aux add.

6. N'empêche de disposer soit de l'action, soit de l'employ, le Br. n. 60. & §. 3. n. 29. s'il n'y a clause expresse, Ren. c. 6. §. 2. n. 6. v. Ren. c. 6. §. 6. n. 2. & seq. & n. 19.

Si elle empêche de disposer entre conjoints dans les Coutumes qui le permettent, v. le Br. n. 30. rap. plus. Ar. pour l'affirmative, & dit que la négative a été jugée dans un procès où il a écrit, v. Ar. 27. Août 1694. sur Poitou, pour la négative, J. aud. v. Ren. c. 6. §. 6. n. 5. & seq.

7. Dans le cas de la stipulation de propre à la future & aux siens de son côté & ligne, si elle décède sans enfans & sans pere & mere, & qu'elle se soit mariée elle-même, ou par un tuteur étranger, le plus proche collateral succedera sans distinction de lignes, parce que l'accession naturelle de la future semble égale pour ses deux lignes, le Br. §. 3. n. 17. Ren. c. 6. §. 1. n. 19. & §. 5. n. 17.

Si les pere & mere ont doté ensemble, la somme va en deux lignes, parce qu'il semble que chacun a voulu pourvoir à sa ligne, & la fiction opere dans son cas comme la verité, le Br. §. 3. n. 17. & 18. Ren. c. 6. §. 1. n. 19. & §. 5. n. 5. & 6. Mercuriale 16. Mars 1661. art. 5. Sedan 38. mais v. infr.

Ainsi dans les Coutumes foucheres, ces propres fictifs appartiennent à l'héritier des meubles & acquêts, faute de descendans de celui dont provient la somme, Ar. 17 Février 1655. pour Melun, J. aud. Soif. tom. 2. c. 1. c. 4. le Br. n. 18. & 28. Ren. c. 6. §. 5. n. 49. & seq. contre ladite mercuriale, aussi le Br. n. 18. dit que cela souffrirait aujourd'hui beaucoup de difficulté.

Ainsi dans les Coutumes de Chartres & Dreux qui donnent les propres en Fief aux enfans du premier lit, & les acquêts en Fief à ceux du second, quand le mari a employé les deniers dotaux stipulés propres en l'acquisition d'un Fief, il appartient en entier aux enfans du premier lit, Mol. Dreux 89. le Br. §. 3. n. 18. & 28.

Si le pere a donné tant sur la succession échüe que sur la sienne, comme l'on epuise sur la somme tout ce qui est dû à la succession échüe, Ar. 21 Avril 1683. le Br. §. 3. n. 19. il seroit de la dernière régularité des maximes, que l'excédant qui est donation du pere, fut affecté à la ligne paternelle, & que le surplus appartint aux héritiers plus proches de la fille, soit du côté du pere ou de la mere, le Br. eod. néanmoins il dit que ce surplus doit être affecté à la ligne

paternelle & maternelle, v. le Br. n. 21. & 22.

Si le pere a doté sa fille, avec les droits maternels seulement, sans lui rien donner du sien: c'est comme si elle s'étoit dotée elle-même, le Br. §. 3. n. 23. & seq. mais v. Ren. c. 6. §. 5. n. 8. & seq.

Le sieur du Moulin & sa femme en mariant & dotant Marie-Anne du Moulin leur fille avec M. de Fieubert Conseiller en la Cour, ont stipulé une somme par eux à elle donnée, propre à elle & aux siens, de son côté & ligne, la Dame de Fieubert est décédée, après elle leur fils mineur, Ar. de réglem. 16 Mars 1733. plaidant M^{rs} du Vaudier, Normant & Cochin; sur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gén. confirmée la Sentence du Châtelet, qui avoit adjugé le propre fictif en entier à la veuve du Moulin-ayeulle maternelle au préjudice des collatéraux du côté & ligne du défunt sieur du Moulin ayeuil, v. l'arr. et l'espece dans mes Cartons.

De même de l'action de remploi, quoique stipulée propre à la future & aux siens de son côté & ligne, Ar. 16 May 1735. sur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gén. plaid. M^{rs} Laverdy & Cochin; parce que son partage les successions en l'état qu'elles se trouvent, hors les cas expressément prévus par la stipulation.

8. Stipulation de propre sur le remploi ne s'étend sur la reprise, v. le Br. n. 26. & seq. ou il répond à l'Ar. 4. May 1646. J. aud.

Prescription: Le défunt ayant commencé la prescription de l'héritage & les héritiers l'ayant achevée, il leur est propre, le Br. n. 11.

Rappel: S'il fait des propres, v. rappel.

Rentes constituées: Héritier domicilié à Paris, ayant succédé à son pere domicilié à Reims, les rentes constituées sont acquêts en sa personne & non propres de succession, Ar. 14 Mars 1697. Boullen. qu. mixt. q. 11.

Retrait féodal, v. supr. verb. Accession. Héritage retiré par retrait lignager est propre, Par. 139. dr. com. Ric. part. 3. n. 1457. contre Reims 37. 215. & Poitou. 339. mais acquis d'un parent de la ligne est acquêt de succession, & seulement propre de retrait, Ar. 16 Février 1647. J. aud. le Br. n. 38. Héritage retiré par le pere sous le nom de son fils, est propre au fils, sauf à rapporter le prix & loyaux cours à la succession du pere, s'il se porte héritier, Ar. 12 May 1640. Brod. Par. 139. n. 5. autrement n'est tenu de rendre le prix, si le pere ne l'a expressément stipulé en faisant le retrait, le Pr. c. 3. c. 95. mais suivant Norm. 482. si l'enfant n'a pas de biens suffisans pour faire le remboursement du prix, l'héritage ne lui est propre.

Note. La récompense portée par Paris 139. n'a lieu qu'une fois, le Br. §. 1. n. 41. v. retrait

X Voici comme je réduis l'arrêt de Du Moulin et de Fieubert en Maxime. Quand par la stipulation de propre de côté et ligne un pere ne peut être héritier mobilier de son fils p^r les deniers stipulés propres Ces deniers retournent à l'ayeul ou ayeule maternel qui ont constitué la dot à la mere de cet enfant avec ladite stipulation de propre, sans affectation de ligne l'ayeul ou ayeule survivant y succede comme héritier mobilier de son petit fils dans cette portion à la place du pere qui en est exclus par la stipulation de propre de côté et ligne laquelle stipulation n'a que lui pour but et ne produit d'effet que contre lui. Voy Bouvion. Com. 1. p. 778. et suiv.

verb. choses sujettes à retrait.

Reversion: v. infr. verb. succession.

Solte: v. partage. v. licitation.

Subrogation: v. échange.

1. Propres maternels donnés par partage pour part dans la succession paternelle, sont paternels; Ar. 30. Mars 1596. le Pr. ès Ar. de la 5^e. Louet P. 35. Car. l. 11. rep. 40. le Br. §. 1. n. 70. & seq. quoiqu'il n'y ait stipulation expresse; le Br. eod. contre Ren. des propres c. 1. §. 10. n. 12. & seq. lequel cependant n. 19. conclut que subrogation a lieu entre héritiers de différentes lignes.

Cependant v. infr. du tr. des propr. de Ren. Ar. 6 Septembre 1710. juge que les héritiers d'une ligne, reprennent dans la succession tous les propres de leur ligne qui s'y trouvent, notwithstanding la prétendue subrogation.

V. eod. Ar. 4. Septembre 1708. qui a ordonné une plus ample contestation sur la subrogation des héritages d'une ligne donnés par le partage à un héritier habile dans les deux lignes, au lieu de sa portion héréditaire dans chacune.

V. Sens 38. Troyes. 1551. qui établissent la subrogation, quand le copartageant a eu un héritage d'une ligne où il n'avoit pas la successibilité. v. Ren. eod. où est la consultation de M. Maillard Avoc. v. licitation.

Nota: l'Ar. 6 Septembre 1710. est conforme au sentiment du Palais: que les successions se partagent en l'état qu'elles se trouvent.

2. Héritage propre étant baillé à rente, la rente est subrogée à l'héritage & de même qualité; Ar. de Pâques 1592. Ren. c. 1. §. 10. n. 20. scilicet s'il a été constitué rente du prix fixé de la vente; le Br. §. 1. n. 10.

Substitution: v. substitution, part. 2. §. 4. Diff. 1. n. 7.

1. Biens substitués en directe, sont propres, à celui sur qui finit la substitution; Ren. c. 1. §. 8. n. 15. De même en collatérale, quand le testateur n'a fait que suivre l'ordre de succéder, c'est-à-dire, quand n'ayant point d'enfans, il a institué son héritier présomptif en collatérale, & substitué les héritiers de l'institué, de degré en degré; v. Ar. 7 May 1640. & 4. Janvier 1657. Ren. eod. n. 16. & seq. Soef. tom. 1. c. 1. c. 9. rap. l'Ar. 1640. & en ce cas sont propres aux premiers substitués; le Br. n. 23.

2. En Substitution simple & non graduelle, si le testateur institue un étranger & lui substitue le présomptif héritier en collatérale de lui testateur, la substitution ne fait qu'un acquêt; De même s'il substitue le fils de cet étranger institué; Nec obs. que dans les substitutions obligées & fideicommissaires, le substitué tient la chose de l'institué, parce que ce n'est que la

possession, tenant la propriété du testateur; c'est pourquoi si le fils du testateur est substitué à l'étranger institué, la substitution lui sera propre; le Br. §. 1. n. 23.

3. Quand un étranger est institué, & que la substitution est faite dans la famille de cet institué, c'est toujours acquêt; le Br. §. 1. n. 24. Ar. 17 Mars 1718. déclare la terre de Boulligneux & autres, pour ce qui en est compris en la substitution faite par Claudine de Rye le 4 Juillet 1581. par donation entre-vifs, avec défenses d'aliéner, avoir été acquêts en la personne de défunt Louis de Boulligneux Comte de la Palu, attendu que cette substitution avoit été faite par une personne étrangère.

4. Quant à la substitution vulgaire entre collatéraux, si le testateur a suivi l'ordre de succéder, les biens sont propres à l'héritier, & il est saisi de plein droit; le Br. §. 1. n. 25.

Nota. Il faut dans ce cas & les précédents, que la substitution soit universelle, parce qu'autrement ce seroit legs particulier qui ne seroit des propres en collatérale; le Br. §. 1. n. 25.

Succession: Biens revenus à l'ascendant à titre de réversion conventionnelle, reprennent leur ancienne nature; par réversion légale, ne sont propres; ni par succession; parce que ce qui ne peut être propre de ligne, ne mérite par le nom de propre; Ar. 31 Juillet 1675; J. P. le Br. §. 1. n. 4. & 5. scilicet si l'ascendant est le plus proche du côté & ligné; le Br. n. 6. v. succession part. 2. §. 2. n. 3.

Collatérale fait des propres; Chart. 99. Meaux 1211. droit com. le Br. n. 15. Dévolution des propres d'une ligne à l'autre fait des propres naissans, parce qu'en ce cas c'est une succession naturelle; le Br. n. 20. & 21. & succession d'entre mari & femme n'en fait; le Br. n. 19.

Vente: l'héritage acquis & non payé, quoique l'acquéreur décede avant que d'en avoir pris possession, est propre à ses héritiers; Mol. le Br. n. 8. De même de la simple promesse de vendre; le Br. eod. v. promesse. De même de la vente faite par le défunt à vil prix, ou à remède, si les héritiers y rentrent par restitution ou retrait; l'héritage est propre; le Br. n. 9.

Héritage vendu par le défunt, & repris par les héritiers pour être déchargé de la garantie, leur est propre; quia censetur magis reddidit quam translationem dominium; Ar. 3 Mars 1618. La Lande Ori. 324. le Br. n. 12.

Deniers dus de vente d'héritage propre, sont meubles dans la succession du vendeur; Ar. com. ce qui même a été jugé sur Anjou, par Ar. 20 Février 1660. J. aud. Soef. tom. 2. c. 2. c. 12. v. Anj. 296.

PROVISION

1. Quand échec provision, en matière de faux contre testament, v. Ric. part. 2. n. 43. & seq. & part. 3. n. 72. v. faux n. 13.
 2. Sentences de provision alimentaire s'exécutent par provision, Ar. 14. Juill. 1539. Pap. l. 18. tit. 1. n. 19. En matière criminelle, l'on n'obtient point de défenses contre les Sentences de provision, sauf à répéter en definitive, v. aliment. n. 108. l. 70. art. 7. et l.
 3. Héritiers en directe même bénéficiaires; & en collatérale, purs & simples, peuvent demander tous les ans provision alimentaire sur le prix des baux judiciaires, s'ils n'ont d'autres biens de leur chef; mais si peu que le Roi puisse être réputé créancier, rarement accorde-t-on de provisions.

PUISSANCE PATERNELLE

v. Henr. & Bret. rom. 2. l. 4. q. 13. Desp. rom. 1. pag. 144. n. 2. & pag. 150. & seq. & tom. 2. pag. 5. n. 17. 18. & 19. Ric. part. 1. n. 267. & seq. En pays coutumier, v. Tab. cout. gen. verb. émancipation & verb. puissance paternelle. v. d'Argentr. Bret. 498. & seq. En pays de droit écrit, v. Macédonien, v. ven. l. 9. l. 1. n. 1. Ar. 7. May 1653. sur Poitou 317. juge qu'elle est personnelle & s'étend sur les autres coutumes, & que le fils noble ne peut se faire émanciper sans le consentement de son père remarié, quoique tous les autres patens soient d'avis de l'émancipation. Soc. rom. 1. c. 4. c. 36.

o m m A R E
 1. Du pécule du fils de famille.
 2. Des effets de la puissance paternelle.
 3. Quand s'agit la puissance paternelle & de l'émancipation.

§. 1. Du pécule du fils de famille.

Pécule castrense est bien acquis à l'occasion de la guerre, l. ult. cod. de inoff. test. l. 1. l. 1. de cast. pecul. l. 1. cod. cod. & qui n'est acquis autrement, l. 1. l. 1. cod.
 Pécule quasi castrense est ce qui a été gagné à l'occasion de l'état Ecclésiastique, Nov. 123. l. 19. Ric. n. 275. de la magistrature, l. ult. cod. de inoff. test. §. ult. Inst. de milib. testam. de la profession d'Avocat, d. l. ult. Auzer. Mol. Juk. Clar. Ranch. Ferrer. Desp. tom. 2. n. 19. Ric. n. 274. de Médecin, d. l. ult. Mol. Ferrer. Desp. cod. de Greffier & Procureur des Cours Souveraines, Ferrer. Desp. cod. & de toutes autres personnes élevées en quelque dignité & qui reçoivent des gages du public, d. l. ult. & il ne suffit pas d'être expert en quelque art, d. l. ult.

Ainsi Greffiers des Juridictions subalternes n'y sont compris, Ferrer. Desp. cod. ni les Procureurs & Notaires, Ar. Thol. 1554. Ferrer. Desp. cod. contre Cap. Tholof. q. 10. Mol. ad tit. cod. qui testam. fac. poss. & Mayn. l. 5. c. 1. n. 4. ni les Chirurgiens, Ferrer. la Roche, Desp. cod. contre Mayn. cod. v. Ric. n. 274. qui rap. les avis, contraires de Mayn. & la Roche, & ne dit le sien, dit seulement n. 271. que suivant la dite loi dernière, tous ceux qui sont employés dans des fonctions publiques, y sont compris.

Les biens donnés au fils de famille par le Prince ou la femme du Prince, ont tous les privilèges du pécule castrense ou quasi castrense, l. 7. cod. de bon. qu. liber. De même tout ce que les Officiers des Maisons Royales acquièrent à la Cour, l. 1. cod. de cast. omn. palatin. pecul.

§. 2. Des effets de la puissance paternelle.

v. Macédonien.

1. Le père a l'usufruit des biens du fils, soit vœu de la mère ou d'ailleurs, l. 1. l. 1. ult. cod. de bon. mat. l. 6. cod. de bon. qu. liber. Nov. 22. c. 34. non des castrenses & quasi castrenses, §. 1. Inst. quib. non est perm. fac. testam. l. 6. v. Exceptor. cod. de bon. qu. lib. l. 34. cod. de Episc. & cler. d. Nov. 22. c. 34. in fin. ni des biens donnés aux enfants par le Prince, ou par la femme du Prince, d. l. 7. cod. de bon. qu. liber. ni de ce que les Officiers des Maisons Royales acquièrent à la Cour, d. l. 1. cod. de cast. omn. palatin. pecul. ni des biens advenus à l'enfant par succession, legs, fideicommiss, donation ou autrement, quand le père a refusé d'autoriser son fils pour les accepter, l. 8. v. si ve. cod. de bon. qu. liber. ni de la part à laquelle le fils a succédé à ses frères ou sœurs conjointement avec le père, parce qu'en ce cas, au lieu d'usufruit, le père a une portion virile en propriété, Nov. 118. c. 2. v. si vero; ni de ce qui a été donné au fils à condition que le père n'en aura l'usufruit, Bret. loc. cit. v. légitime §. 4. n. 5.

Cet usufruit du père ne finit que par son décès, & non par celui du fils, l. ult. cod. de usufr. d'Olive, du Perrier, Bret. cod. Quid, s'il le conserve sur les biens que son fils eût chargé de rendre après sa mort? v. Bret. cod.

2. Fils de famille peut s'obliger in omnibus causis tanquam pater fam. l. 39. de oblig. & act. peut cautionner pour autrui, v. caution. §. 1. n. 1. mais v. Macédonien.

Il peut aussi disposer & tester librement de son pécule castrense ou quasi castrense, Ric. n. 269. v. sup. §. 1. non des autres biens, même dont il a la pleine jouissance, l. 1. par. cod. qui testam. fac. poss. l. ult. §. 5. cod. de bon. qu. liber. Bret. cod.

Ric. n. 279. même du consentement de son pere, l. 6. qu. testam. fac. pass. l. 3. §. 1. cod. cod. ni faire codicilles, l. 6. §. 3. de jur. codicill. Ric. n. 267. son testament n'est valable, quoique ensuite il décède pere de famille, l. 19. ff. cod. Inst. quib. non est perm. fac. testam. mais peut faire donation pour cause de mort du consentement de son pere, l. 25. §. 1. de mort. caus. donat. même en faveur de son pere, Cuj. Guyp. Ranch. Ferrer. Bret. eod. Ric. n. 290. même peut faire donation entrevifs du consentement de son pere, Ric. n. 268. v. Desp. tom. 1. pag. 337. v. donation part. l. §. 2. art. 39.

A l'égard des biens adventices, dont le pere n'a l'usufruit, il en peut disposer par donation sans le consentement de son pere, Nov. 117. c. 1. Ric. n. 279.

Testament contenant clause qu'il vaudra comme donation pour cause de mort, est valable, Mayn. Expill. Desp. Catel. Chor. Bret. cod. de même s'il contient la clause, *omni meliori modo*, les mêmes auteurs, Bret. eod. contre la Pèyr. C. III.

3. Le pere ne peut rien donner à ses enfans étant en la puissance, parce que tout ce qu'ils acquierent lui appartient, l. 79. de acquir. hered. cependant donation entre-vifs du pere au fils par contrat de mariage, est valable, Ric. n. 299. & irrévocable, Desp. tom. 1. pag. 346. col. 2. hors contrat de mariage, est seulement confirmé par la mort, à l'exemple de la donation entre mari & femme, l. 25. cod. de donat. inter vir. & uxor. Ric. n. 297. v. Desp. tom. 1. pag. 345. n. 23. Ar. 13 Avril 1693. Bret. eod.

Etant parfaite, insinuée & confirmée par mort, elle a un effet rétroactif, l. 40. de donat. mort. caus. l. 25. cod. de donat. int. vir. & uxor. Nov. 162. c. 1. Ric. n. 28. Desp. tom. 1. pag. 355. ce qui ne s'entend que par rapport à la jouissance, & non quant à la propriété qui n'est transférée que du jour du décès du donateur, Ric. n. 30. v. l. 14. de donat. int. vir. & ux. v. eod. Desp. v. donation.

4. Puissance paternelle ne se considère qu'autant que le fils a affaire avec son pere, ou qu'il lui doit acquiescer; dans les autres choses, il ne diffère du pere de famille, & peut être poursuivi en Jugement, l. 39. de oblig. & action. l. 57. de judic. cependant v. l. 9. de oblig. & act. v. Macédonien.

5. La puissance paternelle a deux sortes d'effets, les uns personnels, comme d'acquiescer au pere, l'impuissance de tester, & de s'obliger pour prêt, &c. L'autre réel. Ex: l'usufruit du pere.

Pour sçavoir si les effets personnels ont lieu ou non, il faut considérer la loi du domicile du pere au tems de la naissance du fils, ce qui

est invariable; & quant à l'effet réel, il se règle par la loi de la situation des immeubles, Ar. 7 Septembre 1695. Boullen. des demiss. pag. 104. & en ses quest. mixt. q. 19. pag. 401. & seq. & q. 20.

§. 3. Quand finit la puissance paternelle & de l'émancipation.

1. L'enfant est présumé être en la puissance paternelle, si l'on ne prouve le contraire, l. 8. de probat.

2. Mariage émancipe, Louët M. 18. & autres, Desp. cod. Ric. n. 287. Henr. & Bret. loc. cit. contra l. 22. §. 12. sol. matrim. l. 20. de adult. l. 7. cod. de nupt. & l. 5. de cond. inst. qui supposent que le mariage n'émancipe point.

Ainsi après la mort du pere, ses enfans ne tombent en la puissance de leur ayeul; ni la femme mariée en la puissance de son pere après la mort de son mari; l'ayeul n'ayant ses petits-fils en sa puissance, ne leur peut substituer pupillairement; Ar. 3. Septembre 1667. J. aud. & fils de famille marié peut faire testament, même en faveur d'étranger du pere, plus. Ar. Louët M. 18. le Pr. c. 3. c. 38. Month. Chop. Bret. eod. Enfin la seule présence du pere au mariage de son fils, ne le rend responsable de la dot, Bret. eod. contra d. l. 22. §. 12. sol. matr.

3. La fureur survenue au pere, ne délivre le fils de la puissance paternelle, l. 20. de stat. hom. l. 8. de his qu. sui vel alien. jur. sunt.

4. Les grandes dignités du fils le délivrent de la puissance paternelle, v. §. 4. Inst. quib. mod. jus. patr. potest. solv. v. Desp. tom. 2. n. 18. v. Bret. loc. cit. Les Avoc. & Proc. Généraux en sont délivrés, l. ult. cod. de decurion. Rebuffe, Desp. eod. non les Conseillers de Cours Souveraines, v. §. 4. Inst. quib. mod. jus. patr. potest. solv. Fab. Bar. Desp. eod. Bret. eod. Ar. 9. Août 1692. sur l'intervention du pere, & lettres de rescision par lui prises contre l'obligation pour prêt de 2000. liv. faite par son fils Trésorier de France à Lyon, âgé de 30. ans, entérine les lettres, & annule l'obligation; Bret. eod. v. Macédonien.

5. Trafic seul du fils à part, ne l'émancipe; cependant fils de famille Marchand même mineur, peut valablement passer tous contrats concernant son commerce sans espérance de restitution, Bret. eod.

6. L'habitation séparée du pere, volontaire & non nécessaire, pendant dix ans, émancipe; la glose sur la l. 1. cod. de patr. pot. interprete le mot *diu*, à 10. ans; v. Bret. eod.

7. La puissance paternelle finit aussi par la mort naturelle du pere ou du fils, Inst. quib. mod. jus. patr. pot. solv. ou civile, §. 1. cod.

8. Finis par l'émancipation expresse qui est

un acte légitime qui per diem nec conditionem recipit, l. 77. de reg. jur. elle doit être générale pour tous effets; cependant se peut faire pour un seul cas pour cause juste & nécessaire, ne produit d'effet pour les autres cas, & ne fait perdre l'usufruit au père, Pap. Brét. eod. néanmoins les biens substitués au fils ayant été saisis réellement sur son père, & le fils ayant obtenu son émancipation en Justice pour former son opposition au décret, son testament a été confirmé par Ar. du 10 Juillet 1691. Brét. eod. & tom. 1. l. 6. n. 16.

9. Emancipation se doit faire devant le Juge du domicile du père, Pap. Brét. eod. v. l. ult. cod. de emancip. §. 6. Inst. quib. mod. sui patr. pot. solv. le père présent & requérant, non par Procureur, l. 5. cod. de emancip. Ar. Bord. 14 Août 1671. la Peyr. E. 6. Brét. eod.

10. Fils valablement émancipé, ne peut être contraint de retourner sous la puissance paternelle, l. ult. de adopt. & emancip. si ce n'est pour cause d'ingratitude, Brét. eod.

11. Père ne peut être contraint d'émanciper son fils, l. 31. de adopt. & emancip. l. 4. cod. de emancip. §. ult. Inst. quib. mod. sui patr. pot. solv. secus s'il a reçu un legs à cette condition, l. 92. de cond. & demonstr. s'il l'a maltraité, l. ult. si quis à parent. manum, s'il l'engage au mal, l. 12. cod. de Episcop. aud. s'il lui a refusé les alimens, l. ult. cod. de infant. ex pos.

12. Le père en récompense de l'émancipation retient de droit la moitié de l'usufruit, l. 6. §. 3. cod. de bon. qua libet. §. 2. Inst. per qu. pret. son. cuiq. acquirit. l. ult. cod. de emancip. Brét. eod. même des biens échus au fils depuis l'émancipation, Cuj. cod. de bon. matern. in fin. Godefr. ad l. 3. cod. eod. Brét. eod. contre Acc. du Perrier, Catel, s'il n'y renonce expressément, d. l. 6. §. 3. d. §. 2. d. l. ult. il y peut renoncer au préjudice de ses créanciers, Henr. & Brét. eod. contre Catel.

13. Quand le fils est délivré de la puissance paternelle à cause de la dignité qui lui est survenue, v. supr. n. 4. le père ne peut retenir aucun usufruit, Nov. 81. l. 2. de même quand le père pour n'en avoir pas bien usé avec son fils, est contraint de l'émanciper, l. ult. si quis à parent. manum.

QUALITE'S

Arrêt de Reglem. 15 Août 1663. fait défenses à tous propriétaires de terres de se dire Ba-

rons, Comtes, ou Marquis, & d'en prendre les couronnes à leurs armes, sinon en vertu de lettres patentes du Roi, bien & dûment vérifiées en la Cour; à tous Gentilshommes de prendre les qualités de Messires & de Chevaliers, sinon en vertu de bons & légitimes titres; à ceux qui ne le sont, de prendre la qualité d'Ecuyers, ni de timbrer leurs armes, à peine de 1500. liv. d'amende payable, savoir le tiers au dénonciateur, un autre tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers aux pauvres des lieux, J. aud. Soef. tom. 2. c. 2. c. 90. Ce Règlement est mal observé.

QUARTE TREBELLIANIQUE.

Desp. tom. 2. pag. 338.

Nota. N'a lieu en pays coutumier, Mol. Bacq. Desp. n. 7. le Br. l. 2. c. 3. §. 3. n. 42.

SOMMAIRE

- §. 1. Qui la peut distraire.
- §. 2. Sur quoi, & comment se prend. N. 300. Col. 1.

§. 1. Qui la peut distraire.

1. Tout héritier, soit testamentaire ou ab intestat, l. 18. ad falc. l. 1. §. 5. ad Trebell. ainsi héritier ab intestat chargé de fideicommiss par codicilles, la peut distraire, l. 5. cod. ad Trebell. l. ult. quand dicit leg. pareillement l'héritier ab intestat obligé par la clause codicillaire de rendre l'hérité à l'institué par testament nul, l. 2. §. ult. de jur. codicill. l. 29. ad Trebell. & §. 3. Inst. quib. mod. testam. infirm. soit qu'il soit chargé de rendre toute l'hérité ou seulement une portion, §. 8. Inst. de fideic. hered.

L'héritier la peut distraire, bien qu'il ne restitue le fideicommiss; s'il y a plusieurs héritiers institues, chacun la distraie de sa portion, Ranch. même celui qui est seul chargé de fideicommiss, suivant ce qui est dit de la falcidie au §. 1. Inst. de leg. falc. Desp. n. 1.

2. L'enfant distraie d'abord sa légitime, & sur le surplus la Trébélianique, c'est l'usage contre l'esprit du droit, Ric. part. 3. n. 1041. & sup. le Br. l. 2. c. 3. §. 3. n. 39. & seq. soit qu'il soit chargé sous condition, Cuj. & autres, Ar. 1. Juin 1586. Rob. Car. Ar. Nbel 1615. Monthol. ou purement, Cuj. Car. & autres, Desp. n. 2. De même des ascendans, Covarr. Bereng. Fern. Gual. Fach. Maya. d'Orte. Ferrer. Desp. eod. parce que les Nov. 18. & 115. rendent la condition des ascendans & descendans égale en légitime, institution, exhérédation & présénition, contre S. de Præc. Peregr. P. Gregor. Ranch. Philippi, Barry, & le Br. eod. cite l'Ar. de Clermont Tonnerre 7 Mars 1548. 100. pag.

Pap. l. 20. tit. 3. art. 3. qui a refusé la Trébélianique à l'ascendant pour une succession de Dauphiné; cependant doit être refusée aux frères, parce qu'ils ne peuvent venir contre la disposition que dans un seul cas, & font casser la disposition pour le tout, le Br. cod. n. 43. v. légitime §. 3. art. 3. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 56. verb. testament.

3. Héritier *ab intestat* qui rend l'hérédité en vertu de la clause codicillaire en un testament nul, ne peut retenir qu'une Quarte, Bart. P. de Ferrar. B. Fern. Ranch. Fab. soit, nul par préterition, ou exhérédation, Guyp. Ranch. Mayn. d'Ol. Pap. parce que le testateur qui a désiré que son hérédité parvint de plein vol à l'héritier institué, a eu intention qu'elle lui fût rendue entière, l. 29. §. 1. qui testam. fac. poss. l. 29. cod. de fideic. mais celui qui rend l'hérédité en vertu de cette clause, peut retenir la Quarte qui lui est la plus avantageuse, P. de Ferrar. Mayn. Desp. cod. n. 2. mais v. lad. Ord. 1735. art. 57. & 58. verb. testament.

Nota. Les imputations qui se font sur la légitime, n'ont lieu sur la Trébélianique, Desp. n. 2.

4. L'héritier faute d'inventaire perd la Trébélianique, Ar. 17. Mars 1612. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 39. mais v. Desp. n. 3. Brod. sur Louët H. 24. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 6. sur la variété des auteurs; & de la Jurisprudence des Arrêts, v. Quarte falcidie §. 1. n. 15.

5. Quoique l'institué ne l'ait distraite, son héritier le peut, l. 10. cod. ad falc. Ar. 1. Juin 1585. Rob. l. 4. c. 17. Desp. n. 4. sinon que l'héritier ait voulu rendre l'hérédité sans aucune distraction, ce qu'on ne doit facilement présumer, Rob. cod. Car. l. 9. rep. §. de même du fisc successeur de l'héritier, l. 3. §. ult. ad Trebell. J. Clar. Graff. Desp. n. 5.

6. L'égataire chargé de fideicommiss ne la distrait, l. 47. §. un. ad falc. quoique l'égataire d'une partie de l'hérédité, l. 22. §. ult. ad Trebell. Desp. n. 8. ni le donataire à cause de mort, parce que les legs sont égaux à ces donations, §. 1. Inst. de don. Desp. n. 9. ni l'héritier particulier, Ar. 7. Mars 1548. Pap. en sei Ar. l. 20. tit. 3. art. 3. v. Desp. n. 10. v. infr. §. 2. n. 2. à moins qu'il ne prenne l'hérédité par droit d'accroissement, parce qu'alors il est héritier universel, Desp. n. 10. ni l'héritier contractuel, parce qu'elle a été introduite *ne nomen heredis vanum sit*, §. 1. Inst. de fideic. hered. Desp. n. 11.

7. Si l'héritier l'a prise, le fideicommissaire aussi chargé de fideicommiss n'en peut prendre, l. 47. §. un. ad falc. l. 1. §. 19. l. 55. §. 2. ad Trebell. l. 41. §. 3. de vulgar. & pupil. substit. Fab. & autres, Desp. n. 7. secus si l'héritier remet tout son droit au fideicommissaire, Graff. Desp. n. 6.

8. Héritier testamentaire ne peut la distraire après avoir rendu l'hérédité entière; parce que l'on présume qu'il l'a fait *explendi fideicommissi causa*, l. 68. §. un. ad Trebell. l. 1. cod. ad falc. l. 5. §. 15. de donat. int. vir. & ux. v. quoiqu'il ait fait cette restitution entière par ignorance de droit, l. 9. cod. ad falc. secus par ignorance de fait, l. 21. ad Trebell. §. 1. Inst. de fideic. hered. d. l. 68. §. un. ad Trebell. si elle est prouvée, d. §. un. Ni ses créanciers, l. 19. l. 20. de his qu. in fraud. cred. l. 1. cod. ad falc. quand même le testateur l'auroit grevé en retenant une certaine somme pour sa Quarte, l. 5. §. 15. de don. int. vir. & ux. v. Desp. n. 12. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 54. v. Rob. l. 3. c. 12.

9. L'héritier grevé qui refuse l'hérédité pour l'estimer onéreuse, est contraint de l'accepter, & ne peut prendre la quarte, l. 4. l. 14. §. 4. l. 16. §. 9. l. 66. ad Trebell. l. 4. cod. cod. §. 7. Inst. de fideic. hered. soit que l'hérédité fût solvable ou non, d. l. 4. Desp. n. 13.

10. L'héritier fiduciaire chargé de rendre à certain jour, ne la peut distraire, Fern. Desp. n. 14.

11. L'héritier ne peut distraire cette Quarte, quand le testateur l'a défendu, Nov. 1. c. 2. & si verò. contr. l. 21. cod. ad falc. la défense au premier degré, sert pour tous les autres, l. 1. §. 19. ad Trebell. Guyp. Ranch. & autres; étant faite à l'un de plusieurs héritiers grevés, empêche les autres de prendre la Quarte de sa portion, parce que telle prohibition est faite en faveur des substitués, §. 1. Inst. de leg. falc. peut être faite par codicilles, Nov. 1. §. ult. Covarr. & autres, même tacitement, Mayn. Barry & autres; comme s'il est chargé de rendre sans aucune diminution, Ranch. Barry & autres; ou l'entière hérédité, Mœnoch. & autres; ou tous les biens, Mœnoch. & autres; contre Ranch, ou lorsque le testateur a ordonné que son hérédité fût restituée de plein droit, Fern. Corr. & autres; contre Mœnoch. Peregr. & autres; ou lorsqu'il a défendu à son héritier d'aliéner ses biens, *auth. sed & in ead. cod. ad falc. Mœnoch. & autres*, contre Mantie. & Ferrer. secus si le testateur a dit simplement qu'il ne veut pas qu'il soit en rien dérogé à la substitution, Ar. 1. Juin 1585. Rob. l. 4. c. 17. Desp. n. 15.

Cette Quarte peut être prohibée aux enfans du premier degré; mais la prohibition doit être expresse, v. Desp. n. 16. v. Bret. tom. 2. l. 5. q. 11.

12. N'a lieu quand la cause pieuse est substituée, Nov. 132. c. 12. plusieurs auteurs, contre Fach. v. Desp. n. 18. ce qui a lieu dans les Parlements de droit écrit, v. Bret. tom. 2. l. 5. q. 11. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 78. verb. testament.

13. Celui qui a tâché de faire perdre le s-

deicommis, ne peut distraire cette Quarte, l. 59. ad falc. ni celui qui a accusé le testament de faux, l. 5. §. 19. de his qu. ut. indign. ni celui qui a empêché le testateur de changer son testament, l. 3. ad Trebell. ou qui n'a pas vengé la mort du défunt, d. l. 3. ni celui qui a prêté son nom à un incapable, ou qui a été chargé de lui rendre la quarte, d. l. 59. §. 1. l. 23. de his qu. ut. ind. Cependant s'il ne doit rendre que partie du fideicommis à l'incapable, il prendra la Quarte du restant, l. 11. cod.

§. 2. Sur quoi & comment se prend.

- V. Desp. eod. pag. 347.
1. Héritier grevé prend la 4^e. partie de toute l'hérédité, Peregr. Ranch. y compris les legs & fideicommis, l. 3. §. 7. ad Trebell. & se distrait des fideicommis universels, l. 3. cod. ad Trebell. Pap. Peregr. Ranch. & des legs universels qui excèdent les trois quarts de l'hérédité, l. 3. §. 2. ad Trebell. Mantie. Grass. Desp. n. 1.
 2. Ne se prend sur les legs & fideicommis particuliers, Guyp. Fern. Grass. S. de Prat. P. Gregor. Expilly, ni des institutions particulières, Bourg. S. 8. parce qu'elles tiennent lieu de legs, l. penult. cod. de hered. Inst. Desp. n. 2. v. supr. §. 1. n. 6.
 3. On procède à l'estimation de cette Quarte au tems du décès du testateur, l. 30. l. 73. ad falc. §. 3. Inst. de leg. falc. quoique ces loix ne parlent que de la falcidie, on entend aussi la Trébélianique, ut in l. 10. cod. ad falc. & in §. 3. Inst. quib. mod. test. infrm. v. Desp. n. 3.
 4. Se prend après la distraction des légitimes, quand il y a des légitimaires, v. Desp. n. 5.
 5. Est diminuée par les dettes & frais funéraires, l. 1. cod. ad Trebell. §. 9. Inst. de fideic. hered.
 6. & quand le testateur a laissé à l'héritier grevé certaine chose particulière pour lui tenir lieu de Quarte, elle lui demeure quitte de dettes, comme legs, quoique de plus grande valeur que la Quarte, d. §. 9. Desp. n. 6.
 7. Cette Quarte est diminuée par la perte survenue aux choses héréditaires, avant l'événement du fideicommis, l. 58. §. 6. ad Trebell. quoique l'héritier ne soit responsable de cette perte, d. §. 6. Desp. n. 7. v. infr. n. 13.
 8. Ne doit être prise des meilleurs biens de l'hérédité, bien que l'héritier les ait aliénés, Guyp. Ferrer. Math. Mayn. nec obst. l. 3. §. 3. ad Trebell. qui dit que les choses aliénées par l'héritier, doivent être imputées en la Quarte, parce que cela ne s'entend que quand l'héritier y consent, ou que les biens aliénés ne sont les meilleurs, Desp. n. 8.
 9. L'héritier à qui le testateur a laissé quelque chose de l'hérédité, exempté de restitution, la

doit précompter en sa Trébélianique, soit qu'elle lui ait été laissée à titre héréditaire, Horm. ou de legs ou de fideicommis, l. 91. ad falc. mais s'il a reçu partie à titre héréditaire, & partie à titre de legs ou fideicommis, il n'est obligé d'imputer en sa Quarte que ce qu'il a eu à titre héréditaire, d. l. 91. ainsi l'héritier qui prend la chose qui lui a été laissée par prélegs, à titre héréditaire pour la portion en laquelle il est institué, & à titre de legs pour la portion de l'hérédité qui appartient à son cohéritier, n'impute en la Trébélianique que ce qu'il prend par droit d'institution d. l. 91. l. 24. cod. fam. etc. au lieu que quand la chose léguée n'est pas héréditaire, l'héritier qui la prend toute à titre de legs, est obligé de l'imputer en la Trébélianique, Grass. Desp. n. 9.

9. L'héritier à qui le testateur a fait un legs payable par le fideicommissaire, le doit imputer en sa Quarte, Grass. Desp. n. 9. §. 2.
10. Ce que l'héritier grevé a aliéné du fideicommis, est imputé en sa Quarte, l. 3. §. 3. ad Trebell. pourvu que ce ne soit pas des meilleurs biens, v. supr. n. 7. les premiers aliénés sont imputés; & en cas de contestation, c'est au substitué à prouver que ce ne sont pas les premiers aliénés, parce qu'il n'a droit de demander que ce qui est au fideicommis, & qu'étant demandeur, il doit prouver son intention, l. 4. cod. de edendo. & si l'héritier grevé est en demeure de faire liquider ses distractions, le substitué est admis à le faire, Fab. cod. l. 6. tit. 2 §. def. 2. Desp. n. 9. §. 3.
11. Les fruits de l'hérédité, que l'héritier même descendu du testateur, a perçus depuis l'événement du fideicommis, s'imputent sur sa Quarte, parce qu'en France le mort fait le vil, contr. l. 22. §. 2. ad Trebell. c'est-à-dire, qu'il est tenu de les restituer, distraction faite de la quarte, Desp. n. 9. §. 4.
12. Quant aux fruits perçus par l'héritier étranger avant l'événement de fideicommis, ils s'imputent sur sa Quarte, quia fructus in quartam imputantur, l. 8. §. 11. de inoff. test. l. 18. §. 1. l. 22. §. 2. l. 58. §. 5. ad Trebell. la Roche, Aut. Desp. n. 9. §. 4. De même par l'ascendant, d. l. 8. §. 11. Bart. & autres, Desp. eod. & par les petits-fils, quand le pere est vivant, d. §. 11. Ferrer. Fab. Desp. eod. même par l'enfant en premier degré, ou par les petits-fils, quand le pere est décédé, Henr. & Bret. som. 2. l. 5. §. 8. contre plus auteurs, v. Desp. eod. & comme l'héritier grevé n'est obligé d'imputer les frais de sa Quarte, en sa Trébélianique, l. 15. §. 6. ad falc. il faut 6. ans 8. mois de jouissance pour remplir la Quarte; & une plus longue jouissance ne remplit que de la Quarte, & n'est

sujette à restitution, ni à compensation avec les réparations, *Bret. cod. v. Desp. pag. 350. col. 2.*
 13. Héritier grevé n'est tenu d'imputer en sa Quarte, ce qui est déperé de l'hérédité sans sa faute, *l. 58. §. 6. ad Trebell.* mais la Quarte est diminuée, à proportion de ce que l'hérédité est diminuée, *d. §. 6. v. supr. n. 6.*
 Ni ce qu'il a reçu d'ailleurs que par testament, s'il n'appert d'une contraire volonté du défunt, *Grass. Ranch.* ainsi il n'impute ce qu'il a gagné par pacte ou statut par le prédécès du défunt, *Grass. ni la fille, la dot que son pere lui avoit donnée entrevifs, Grass. Desp. n. 9. in fin.*

QUARTE FALCIDIE

P. Desp. tom. 2. pag. 351.
 N'a lieu en pays coutumier, *Bacq. Desp. pag. 358. n. 7.*

SOMMAIRE

- §. 1. Qui la peut distraire.
- §. 2. Sur quel, quand, & comment se prend. *P. 307. Col. 1.*
- §. 3. Ce qui s'impute sur la falcidie. *P. 309. Col. 1.*
- §. 1. Qui la peut distraire.
- 1. Tout héritier testamentaire ou *ab intestat*; bien qu'il ait des cohéritiers qui ayent le quart de l'hérédité déchargé des legs, *l. 77. ad falc. §. 1. Inst. de leg. falc. Etenim in singulis heredibus ratio legis falcidia ponenda est, d. §. 1. Desp. n. 21.*
- 2. Héritier ne prend légitime & falcidie en même tems, *Cuj. Ar. 1. Mars 1659. Henr. tom. 21 l. 5. q. 56. contre Mantie. & autres, v. Desp. n. 3. & 4. & contre Henr. lui-même tom. 1. l. 5. q. 50. mais v. Ord. d'Août 1735. art. 57. 58. & 59. verb. testament.*
- 3. Il peut prendre falcidie & Trebellianique, quand les distractions se font en divers tems, *Ex: quand l'héritier surchargé de legs, est en outre chargé de fideicommiss à jour certain; ou sous condition, B. Fernand. v. Desp. n. 4. mais v. lesdits ars. de l'Ordonnance.*
- 4. Si l'héritier institué en premier degré n'a distraire la falcidie & n'y a renoncé, son héritier ou successeur la peut distraire, *l. 10. cod. ad falc. même le fisc, l. 3. §. ult. ad Trebell. Desp. n. 5.*
- 5. Le fideicommissaire universel auquel l'héritier a été contraint de rendre l'hérédité, peut distraire la falcidie des legs que l'héritier pouvoit distraire, *l. 63. §. 11. ad Trebell. Desp. n. 5. v. infr. n. 10.*
- 6. Le cohéritier substitué à son cohéritier, ayant recueilli la substitution, peut distraire la falcidie des legs dont son cohéritier avoit été chargé, *l. 87. §. 4. 5. 6. 7. & 8. ad leg. falc. Desp. n. 5.*
- 7. Celui à qui la falcidie est due, la peut démander dans 30. ans après la mort du testateur, *l. 58. ad falc. Desp. n. 6.*

- 8. Du testament qui contient substitution pupillaire, on ne distraie qu'une falcidie, *l. 11. §. 5. ad leg. falc. l. 1. §. 1. si cui plusqu. per leg. falc.* En mêlant les legs dont le pupille est chargé, avec ceux dont le substitué est chargé, *d. §. 1. Desp. n. 7.*
- 9. Celui qui s'est abstenu ou a répudié l'hérédité, ne distraie cette Quarte, *Inst. de leg. falc. in princ. & §. 5. Inst. de fideic. hered. de même s'il a été forcé par le Juge de l'accepter, l. 14. §. 4. ad Trebell.*
- 10. Fideicommissaire universel auquel l'hérédité a été restituée en vertu du Trebellien, ne peut distraire la falcidie, *l. 47. §. 1. ad falc. secus* quand l'héritier en premier degré, n'ayant pas voulu accepter l'hérédité pour la croire onéreuse; a été contraint par le Juge de l'accepter & rendre au fideicommissaire universel, *l. 3. ad Trebell.* parce qu'en ce cas toute l'hérédité est transférée au fideicommissaire, qui tient lieu de premier héritier, *§. 6. & 7. Inst. de fideic. hered.* ou quand le premier héritier ne l'a distraite, afin qu'elle profitât au fideicommissaire, *l. 1. §. 19. ad Trebell.* En outre fideicommissaire universel distraie de la somme qu'il est chargé de rendre, à proportion de ce que l'héritier a distraie de l'entier fideicommiss, *l. 63. §. 12. ad Trebell.* parce que toutes les portions du fideicommiss sont diminuées par la diminution du tout, *Bart. Desp. n. 8.*
- 11. Légataire chargé de fideicommiss ne peut distraire la falcidie, *l. 47. §. 1. ad falc.* mais il en peut diminuer à proportion de ce qui a été diminué du legs, *l. 32. §. 4. ad falc.* sinon que le fideicommiss dont le légataire est chargé, soit pour alimens; & que ce qui reste du legs au légataire, soit suffisant pour payer les alimens, auquel cas il les doit payer tous entiers, *l. 77. §. 1. de leg. 2. l. 21. §. 1. de ann. leg. l. 25. §. 1. ad falc.* De même quand il est chargé de fideicommiss de toute la même chose qui lui a été leguée, il la doit rendre, telle qu'il l'a reçue, bien que l'héritier pour la falcidie, la lui ait diminuée, *l. 97. de leg. 1. d. l. 77. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 9.*
- 12. Héritier institué en certaine chose particulière, ne distraie cette Quarte, *Grass. Desp. n. 10.* ni le donataire à cause de mort; seulement si la donation à cause de mort a été diminuée par la falcidie, le fideicommiss dont le donataire est chargé, sera aussi diminué, *l. 77. §. 1. de leg. 2. Desp. n. 11.*
- 13. Héritier universel qui a renoncé à l'hérédité, ne peut prendre cette Quarte, *v. supr. n. 9.* ni s'il a renoncé à prendre cette Quarte, soit expressément, *l. 71. ad falc.* ou tacitement en payant les legs entiers, sachant qu'ils surpassoient les trois quarts de l'hérédité, *Noy.*

1. c. 3. §. *sed neque*, & *auth. sed cum testator. cod. ad falc.* ou promettant de les payer entiers; l. 46. *ad falc. l. ult. cod. eod.* parce qu'il est censé avoir fait ce paiement ou promesse, *quo pleniorum fidem restituenda portionis exhiberet*, l. 1. *cod. ad falc.* & *ut voluntatem testatoris sequeretur*, l. *ult. cod. eod.* ainsi il ne peut répéter ce qu'il a payé; d. l. 1. d. l. *ult.* même pour avoir payé quelques legs entiers, il est censé avoir renoncé à cette Quarte, & doit payer les autres sans déduction, *Nov. 1. c. 3. & auth. sed cum testator. cod. ad falc. contr. l. 6. §. ult. cod. & l. 1. §. 2. ff. eod.* s'il n'est descendant du défunt, *Cuj. ad d. c. 3.* cependant l'héritier qui a payé les legs par erreur de fait sur les forces de la succession, croyant que la Quarte lui resteroit, la peut répéter, l. 2. §. 11. *ad falc. d. c. 3. & d. auth. sed cum* s'il n'y a qu'erreur de droit, l. 9. *cod. ad falc. Desp. n. 12.*

14. L'héritier ne la peut distraire, si le testateur l'a défendu, *Nov. 1. c. 2. contr. l. 15. §. 1. & l. 27. ad falc.* soit par codicilles ou testament; *Nov. 1. c. 4.* expressément ou tacitement, *Ex*; si le testateur lui a ordonné de payer les legs sans aucune diminution, *Mantic. Grass.* ou entièrement, *Mant. Grass. Cuj.* ou dit que les légataires prendroient les choses leguées par leurs mains, *Bouvor.* ou de plein droit, *Guyp. Grass.* ou a défendu d'aliéner la chose leguée afin qu'elle demeurât aux successeurs du légataire, *Nov. 1. c. 19. cap. ult. auth. sed in ead. cod. ad falc.* & quand le testateur lui a fait un legs, afin qu'il payât entièrement les legs, ou fideicommissis, il n'aura pas le legs, s'il veut user de la falcidie, l. 75. *ad falc. Desp. n. 13.* Prohibition de faire inventaire, emporte prohibition de distraire la falcidie, *Ar. 19 Janvier 1669. Soef. tom. 2. c. 30. v. sur ledit Ar. Brét. tom. 2. l. 5. q. 56.* qui le critique fort.

15. Héritier qui n'a fait inventaire, ne peut distraire la falcidie, *Nov. 1. c. 2. §. ult. & auth. sed cum testator. cod. ad falc. Cuj. Car. & autres, Desp. n. 15. Brét. tom. 2. l. 6. q. 56. v. Quarte* *Trebell. §. 1. n. 4.* ni quand l'inventaire qu'il a fait n'est en bonne forme, d. §. *ult. & d. auth. & si l'héritier n'a fait inventaire, le substitué le peut faire en son nom & prendre la falcidie, Grass. Desp. n. 15.*

16. Héritier ne peut prendre la falcidie du legs qu'il a taché d'anéantir, l. 59. *ad falc.* ni de la chose qu'il a soustraite de l'hérédité, l. 24. *ad falc. l. 6. de his qu. ut indign.* mais le fisc n'en profitera point, v. *indignité n. 9. contr. d. l. 6. cod. §. 2. Sur quoi, quand & comment se prend.*

17. *Desp. tom. 2. pag. 355. & seq.*

1. Falcidie qui est la 4. partie des biens de l'hérédité, §. 1. *Inst. de leg. falc.* se prend eu égard

à la valeur des biens au tems du décès, & non à ce qui est arrivé depuis, soit diminution, soit augmentation, l. 30. l. 73. *ad falc. §. 4. Inst. de leg. falc.* suivant une estimation juste, l. 42. *cod. l. 63. eod. Desp. n. 2.*

2. Se distrair des legs, quand ils surpassent les 9. onces, §. 1. *Inst. de falc.* quoique faits pour alimens; l. 89. *ad falc.* ou en faveur du Prince, l. 4. *cod. eod.* ou des cohéritiers; l. 17. *cod. eod.* ou d'une communauté, l. 1. §. 5. *ff. eod.* ou du pere du défunt, l. 28. *cod.* ou pour chose dûe, eu égard au profit que le créancier en reçoit, l. 1. §. 10. *cod.* ou des legs destinés aux œuvres publiques, l. 6. §. 1. *cod. eod.* soit que le legs soit d'une chose propre du testateur ou d'autrui, d. l. 1. §. 6. *ff. eod.* d'un corps certain ou incertain, d. l. 1. §. 7. des choses consistant en nombre, poids, ou mesure, d. §. 7. d'un droit commun d'usufruit, d. §. 7. & 9. ou d'une dette, d. §. 7. de la liberation leguée au débiteur, l. 15. *ff. eod. Desp. n. 3.*

3. Se distrair des legs de choses indivisibles, comme servitudes, & on en fait l'estimation, l. 80. §. 1. *ad falc. Desp. eod.*

4. Se distrair des fideicommiss particuliers, §. 5. *de fideic. hered. Sim. de Præc. Mantic. Grass. Expill. contre Fach.* laissés par testament ou *ab intestat*, l. 18. *ad falc.* des institutions particulieres, *Bartol. Mantic. Grass.* des donations à cause de mort, l. 77. §. 1. *de leg. 2. l. 5. l. 18. cod. ad falc. l. 2. cod. de donat. caus. mort.* quoique faites par contrat, *Fab.* des donations entrevifs confirmées par mort, l. 12. *cod. ad falc. v. Desp. n. 3.* c'est-à-dire, par testament ou codicille, *secus* si elles sont confirmées par la seule mort & silence du donateur, v. *Desp. n. 8. v. Henr. tom. 2. l. 6. q. 11.*

5. Se distrair de chacun des legs ou fideicommiss à proportion de leur valeur, l. 80. *de leg. 1. l. 2. l. 6. §. 1. cod. eod.* & quand diverses choses sont leguées à un même légataire, on prend cette Quarte sur une seule, tant pour elle que pour les autres, l. 23. *ad leg. falc. Desp. n. 4.*

6. Quand le testateur a défendu de la distraire de certain legs, elle se prend entiere des autres & n'est diminuée pour cela, *Bartol. Ferrer. Desp. n. 5.* contre *Mantic.*

7. Quand il y a des legs laissez sous des conditions qui peuvent défailir, les légataires purs & simples ne peuvent toucher qu'en donnant caution, l. 1. §. 7. *ff. cui plus. qu. per falcid.* & après l'événement de ces conditions, les légataires de legs conditionnels entrent au paiement de la falcidie eu égard à la valeur de leurs legs & des fruits qu'ils en ont reçu, l. 88. §. *ult. ad falc.* Ils sont même tenus de donner cette caution quand ils auroient reçu leur legs,

L. 3. §. 1. si cui plusqu. per falcid. sinon ils leur peuvent être ôtés, d. l. 3. §. ult. & si les legs sont déperis en leurs mains sans leur dol, ils sont déchargés envers l'héritier, l. 1. & 2. eod. se-
 cius si c'est par leur dol, l. 3. eod. mais le légataire d'alimens de peu de valeur, n'est tenu de donner cette caution, d. l. 3. §. 3. ni celui qui pour sa pauvreté n'en peut trouver, l. 6. eod. Desp. n. 6.

8. Legs viager ou d'usufruit doit être estimé au prix qu'il pourroit être vendu lors du décès du testateur, l. 55. ad falc. l. 3. §. 2. si cui plusqu. per falc. on l'estime comme si le légataire âgé moins de 30. ans devoit encore vivre 30. ans & celui qui passe 30. ans, comme s'il devoit parvenir à 60. l. 68. ad falcid. & s'il a passé 60. ans, on doit au moins estimer que ce legs durera 5. ans, d. l. 68. Desp. n. 6. v. dettes §. 2. n. 8.

9. Ne se distrair de ce qui a été donné entre-vifs irrévocablement, quoique par un homme à l'article de la mort, l. 42. §. 7. de don. mort. caus. & que le donateur ait dit qu'il la faisoit à cause de mort; à condition de ne pouvoir jamais être révoquée, l. 27. eod. Desp. n. 7. ni des donations entre-vifs confirmées par la seule mort & silence, v. supr. n. 4. & §. 3. n. 6.

10. Ne se prend qu'après que les dettes & frais funéraires ont été distraits, §. ult. Inst. de leg. falc. & la légitime comme dette naturelle, l. 7. de bon. damnat. même ce qui est dû par le défunt à l'héritier, l. 15. §. 3. l. 87. §. 2. ad falc. l. 6. 7. & 14. eod. eod. Desp. n. 9. & 10.

11. Ne se prend sur les legs pieux; Nov. 131. c. 12. Brer. tom. 2. l. 5. q. 56. & q. 30. eod. il rap. Ar. 16 Mars 1700. qui a jugé qu'ils ne sont pas même sujets à réduction; quoique les biens ne soient suffisans pour payer tous les legs, ainsi il se fait distraction de ces legs comme des dettes avant la falcidie; v. les auteurs cités par Desp. n. 15. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 78. verb. testament.

§. 3. Ce qui s'impute sur la falcidie.

V. Desp. pag. 359. n. 16.
 1. Tout ce que l'héritier a reçu du défunt à titre héréditaire; l. 91. ad falcid. y compris les fruits pendants lors de la mort du testateur, l. 9. eod. & ceux qu'il a percus des choses léguées, soit purement ou sous condition; l. 15. §. 6. l. 88. §. 3. eod.

2. Il n'impute les fruits de sa Quarte depuis le décès du testateur, d. l. 15. §. 6. & d. l. 88. §. 3. ni ce qu'il a reçu, soit à titre de legs, l. 91. ad falc. soit à titre de fideicommiss, l. 29. d. l. 91. eod. ainsi il faut considérer s'il a sa Quarte hereditario jure ou legatorum nomine; Nam falcidia he-

reditario jure habenda est, l. 74. ad falc.

3. S'y imputent les legs qui deviennent caducs es mains de l'héritier, l. 50. l. 51. l. 52. §. 1. ad falc. parce qu'ils lui appartiennent jure hereditario, l. 76. §. 1. eod.

4. L'héritier en faveur duquel le défunt étoit chargé de fideicommiss, le distrair & prend la falcidie du restant, l. 8. eod. ad falc. Bona intelliguntur cujusque, quæ deducto ore alieno supersunt l. 39. §. 1. de verb. sign. quoique le testateur ne fût pas précisément chargé de lui rendre l'héritage; mais qu'il l'ait choisi entre plusieurs desquels il avoit l'élection; Non enim facultas necessaria electionis, propria liberalitatis beneficium est, l. 67. §. 1. de leg. 2.

5. L'espérance d'une substitution faite par le défunt au profit de l'héritier surchargé de legs, ne s'impute, l. 10. ad falcid.

6. Ni la donation entre-vifs faite à l'héritier, Ar. 23 Juillet 1643. J. aud. v. supr. §. 2. n. 4. & 9.

QUERELLE D'INOFFICIOSITE'

V. Légitime, v. testament §. 4. dist. 7.
 V. Ric. part. 3. n. 843. & seq.

QUINT. v. lode, v. réserves coutumières.

1. Les 4. quints attribués aux aînés dans les coutumes de Picardie, s'entendent des fiefs propres d'ancienneté, & non des fiefs acquis dont le pere peut faire partage égal par testament, Ar. 2 Janvier 1623. J. aud.

2. En Vermandois, les trois ans accordés à l'aîné majeur pour racheter le quint des puînés, courent du jour du décès du pere, Ar. 20 Décembre 1638. Bardet tom. 2. l. 7. c. 47.

3. Dans la coutume de Noyon, qui art. 2. fait succéder l'aîné noble à tous les fiefs, à la charge du quint à vie à ses puînés, les enfans des puînés ne peuvent prétendre ce quint à vie dans la succession de leur ayeul, Ar. 13 Mars 1700. parce que les enfans des puînés n'ont pour eux ni la cause ni les termes de la disposition du quint à vie. Nota. Dans l'espece de l'Ar. la mere puînée prédécédée avoit été dotée, Aug. som. 1. ar. 20.

4. Fille dotée & qui n'a renoncé, exclut le fils de l'aîné de la part du quint hérédital d'un puîné décédé sans enfans, & sans en avoir disposé, Ar. 10 Février 1653. sur Peronne 175. Soët. som. 1. c. 4. c. 9.

QUOTITE'

V. Cens, v. dixmes, v. rentes.



R.

RACHAT.

V. Relief. v. ventes.

R APPEL.

V. Le Br. l. 3. c. 10. §. 1. & seq.

S O M M A I R E.

- §. 1. Du rappel dans le cas de l'exclusion des filles dotées.
 §. 2. Du rappel dans le cas de la renonciation expresse des filles dotées hors les coutumes d'exclusion. P. 304. Col. 1.
 §. 3. Du rappel pour repaier le défaut de représentation. P. 305. C. 1.
 §. 4. Du rappel ou révocation en cas d'hérédité. P. 306. C. 1.

§. 1. Du rappel dans le cas de l'exclusion des filles dotées.

V. Exclusion. §. 1.

V. Le Br. cod. §. 1. & seq.

1. Rappel n'est permis qu'à ceux qui sont obligés de doter, comme pere, mere, ayeul & ayeule: cependant *Auverg. c. 12. art. 28.* permet au frere de rappeler sa sœur qu'il a dotée; & *Maine 258.* ne permet le rappel, ni l'exclusion à la mere, le Br. n. 3. Mol. *Maine 258.*

2. Quand les pere & mere ont doté, rappel fait par l'un seulement, n'a lieu que pour sa succession; pas même pour celles des freres, dans les coutumes qui en excluent, comme *Bourbon 305. 311.* Cependant dans quelques coutumes la fille ne reste excluse de la succession des freres, que pour les biens du côté de celui qui n'a rappelé; v. *Auverg. c. 12. art. 33.* le Br. n. 4.

3. Dans les coutumes qui n'excluent que la fille dotée par le pere, v. d'Arg. *Bret. 224. gl. 2. n. 4. v. Mol. Maine 258.* la mere ne peut rappeler; le Br. n. 4.

4. *Bourbon 311.* veut que la reserve ou le rappel de la fille dotée, soit faite par le contrat de son premier mariage; faute de quoi la fille ne laisse pas d'être capable de legs par testament; & non par un simple acte, parce qu'en ce cas le rappel ne vaut que *per modum legati*, *Henr. tom. 2. l. 4. q. 7. sur Auv. Brod. R. 9.* le Br. n. 5. Mol. *Maine 258.* Chop. *de privil. rustic. l. 3. c. 7. n. 1. & seq. v. la Marche 242. v. infr. n. 10.*

5. Dans les coutumes qui ne requierent cette reserve de rappel dans le premier contrat de mariage de la fille, il peut être fait par un simple acte, parce que l'exclusion coutumière n'est principalement établie que sur une présomption de la volonté du pere, qui se détruit par une simple déclaration contraire, *Coq. q. 129.*

& ce qui est exprès, prévaut à ce qui est présumé, *Bartol. ad l. 39. §. 1. de vulg. & pupil. subst.* & peut être fait *sine presentia, scientia, vel acceptatione partis qua vocatur*, *Mol. Blois 139.* mais est toujours révocable, comme celui par testament; *quia in omnibus qua concernunt futuram alicujus successionem, consensus & voluntas ejusdem mutabilis est & ambulatoria usque ad mortem*, *Mol. eod. & §. 13. n. c. gl. 1. n. 53.* & fait par contrat de mariage, est irrévocable; le Br. n. 5.

6. Dans les coutumes qui imposent la nécessité de la réserve par le premier contrat de mariage de la fille, le rappel même à la succession, peut être fait par un second contrat de mariage ou tout autre acte postérieur, pourvu que ce soit du consentement des freres, v. *Bourb. 311.*

Auverg. c. 12. art. 29. la Marche 241. & en *Auverg. d. art. 29.* le consentement des freres n'est nécessaire pour le rappel *per modum legati*, le Br. n. 6. mais le consentement des mineurs est sujet à restitution *secus* à l'égard des majeurs, *Mol. Ori. 249.* les héritiers sont même obligés d'entretenir le rappel de son consentement, *Mol. Montarg. c. 15. art. 8.*

7. Si la coutume d'exclusion permet de rappeler la fille par son premier contrat de mariage & ses descendants, & qu'il n'y ait que la fille de réservée & rappelée, & qu'elle précède; ses enfans profiteront du rappel; parce que les conventions par contrat de mariage, sont transmises aux enfans, *Auverg. c. 14. art. 17. & 40. Mol. sur led. art. 17.* & stipulant pour nous, nous sommes censés stipuler pour nos héritiers, *l. 9. de probat.* le Br. n. 7. contr. l'Ar. 28 Avril 1635. sur *Auverg. c. 12. art. 27.* rap. par *Henr. tom. 2. l. 6. q. 20.* auquel il a de la peine à se rendre.

8. Pere donnant en avancement d'hoirie, est censé faire cette réserve; le *Pr. c. 1. c. 36.*

9. Dans ces coutumes d'exclusion; tant des successions directes, que collatérales, le pere faisant renoncer expressément aux directes, la fille ne demeure excluse des collatérales, parce que si le pere l'a voit entendu; il l'auroit exprimé *inclusio unius est exclusio alterius*, *Balsmain. Auverg. c. 12. art. 25.* *Henr. tom. 1. l. 6. q. 24.* le Br. n. 8. v. *Bret. sur Henr. eod. l. 6. q. 24.*

10. Dans les coutumes d'exclusion où le rappel ne peut être fait, s'il n'est réservé par le premier contrat de mariage, le rappel postérieur n'a d'effet que *per modum legati*; *Bourb. 311. la Marche 242. Auverg. c. 12. art. 29. 30.* le Br. n. 9. v. *supr. n. 4.* cependant *Coq. Nivern. c. 23. art. 24.* estime que cet article n'ajoutant pas, comme les précédentes coutumes, que l'on ne pourra faire que de simples legs par un acte postérieur, le rappel y a lieu *per modum successio-*

nis, à moins que le frere n'ait contribué du sien à la dot de sa sœur; ce qui est juste, Tiraq. le Br. n. 10.

11. Tel rappel ou réserve par le premier Contrat de mariage, est irrévocable, Boug. S. 11. Brod. R. 9. ar. 13. Même suivant Anjou. 245. le pere ne peut rien faire au préjudice de ce rappel, le Br. n. 11. v. Mol. sur Anj. 245. mais v. la note sur le Br. sub. n. 11.

§. 2. Du rappel dans le cas de la renonciation expresse des filles dorées hors les Coutumes d'exclusion.

V. Renonciation.

V. Le Br. §. 2.

1. La femme n'a besoin de l'autorisation de son mari pour le rappel, quand ce seroit par acte, la fille présente & acceptante, parce que cela concerne la future succession, le Br. n. 2. v. supr. §. 1. n. 5. *secus* dans les Coutumes où il faut que la femme soit autorisée pour tester, v. autorisation §. 2. n. 22.

2. Consentement des freres n'est nécessaire, le Br. n. 3. & l. 3. c. 8. §. 1. n. 50. *Estamp.* 114. *Poitou* 221. quand même la fille auroit expressément dirigé sa renonciation au profit de ses freres & qu'ils l'auroient acceptée, le Br. n. 5. contre *Constant sur Poitou* 221. quand même la renonciation seroit faite avec clause de cession & transport, le Br. l. 3. c. 8. §. 1. n. 50. mais freres en faveur de qui la renonciation a été faite, ne peuvent faire ce rappel à la succession du pere de son vivant sans son consentement, cependant peuvent rappeler à leur propre succession sans la participation du pere, le Br. *eod.*

Rappel à la succession directe, emporte rappel à la collaterale, le Br. *eod.* n. 51. se peut faire pour certain genre de biens, ou pour certaine somme, le Br. *eod.* n. 55.

3. Fille rappelée vient *per modum successionis*, *Berry* 19. art. 35. le Br. n. 7. & 9. renonçant peut être rappelée par simple acte, Ar 18. Février 1634. en la Coutume de Blois, Brod. R. 9. art. 17. ou par testament, même en l'absence de la fille, Mol. *Blois* 139. le Br. l. 3. c. 8. §. 1. n. 49. & dit *eod.* l. 3. c. 10. §. 1. n. 7. qu'il faut une déclaration par devant Notaire; mais rien n'empêche qu'une déclaration sous signature privée ne soit bonne, sauf à n'avoir de date qu'au jour du décès de celui qui l'a faite. v. *supr.* §. 1. n. 5.

4. Quoique suivant Anjou 245. & *Main.* 262. quand le pere a marié son fils comme principal héritier, il ne puisse disposer au préjudice de cette institution; néanmoins le rappel de la fille est bon, parce qu'il a effet rétroactif, &

les parens de la bru l'ont dû prévoir, Mol. *Anj.* 245. le Br. n. 8.

5. Rappel hors contrat de mariage est révocable même par donation entre-vifs, parce qu'il concerne la succession future, v. *supr.* §. 1. n. 5. le Br. n. 15. & l. 3. c. 8. §. 1. n. 56. contre *Constant sur Poitou* 221.

§. 3. Du rappel pour réparer le défaut de représentation.

V. Représentation. §. 3.

V. le Br. §. 3.

1. Le rappel *intra terminos juris* dans les Coutumes qui s'écartent du droit commun, vaut *per modum successionis*; peut être fait par toute sorte d'actes, quand même le défaut de formalités les rendroit nuls, pourvu que l'on ne puisse pas douter de la volonté de celui qui a rappelé, *Pontan.* *Blois* 139. le Br. n. 2. Ar. 9 Juin 1687. J. P. pour *Meaux*.

2. *Extra terminos juris* ne vaut que *per modum legati*. Mol. *Leprovoux* 6. le Br. n. 16. Ar. 24 Janv. 1664. sur *Virry*, J. aud. *Soëf.* tom. 2. c. 3. c. 40. Il faut un testament, le Br. n. 3.

3. Le consentement des intéressés n'est nécessaire pour ce rappel, *Blois* 139. le Br. n. 4. *secus* *Montarg.* c. 15. art. 8. mais dans cette Coutume la présence des intéressés est suffisante, n'est même nécessaire que pour faire venir à la succession, non pour recevoir legs, Brod. P. 24. le Br. n. 6.

4. Le rappel *intra terminos juris*, ou la réserve en directe, faite par le Contrat de mariage de de l'un des enfans, au profit des enfans qui naîtront du mariage; dans les Coutumes qui excluent toute représentation; profite aux enfans d'un autre fils; & à plus forte raison le rappel fait au profit de l'un des petits enfans; profite à tous les enfans de la même cellule, & est communicable d'une cellule à une autre, à cause de l'égalité, *Blois* 140. *Senlis* 139. *secus* en collaterale à moins que l'on ne puisse présumer que celui qui a fait le rappel, a incliné pour l'égalité, & dans le doute il faut décider pour la communication, le Br. n. 9. & *seq.*

5. Les arriere-neveux viennent *per modum successionis*, quand le rappel est fait par leur Contrat de mariage, parce que c'est une institution contractuelle, & la succession se partage par souches, Ar. 6 Mars 1660. J. aud. *Soëf.* tom. 2. c. 2. c. 13. le Br. n. 18.

6. Rappelé *extra terminos juris* doit être considéré comme légataire de la part afferente qu'il auroit eüe, s'il avoit été dans le degré supérieur; & quand il y a des héritiers & un légataire universel, cette part afferente se doit prendre sur le legs universel; mais entre les

héritiers & tel rappelé, cette part afferente ne scauroit blesser les réserves coutumieres, le Br. n. 19.

§. 4. Du rappel, ou révocation en cas d'exhérédation.

V. exhérédation. v. Rev. des propres c. 2. §. 2. n. 2.

RAPPORT, v. Experts.

RAPPORT A SUCCESSION.

V. le Br. l. 3. c. 6. §. 2.

V. Dignité en office, sur l'ordonn. 260, 261.

S O M M A I R E.

- §. 1. Observations préliminaires sur le rapport.
- §. 2. Qui est obligé au rapport.
- §. 3. Des choses sujettes à rapport. P. 309. Col. 1.
- §. 4. Comment se fait le rapport. P. 309. Col. 1.
- §. 5. Des effets du rapport. P. 310. Col. 1.

§. 1. Observations préliminaires sur le rapport.

K. incompatibilité.

1. En pays de droit écrit, la défense du rapport doit être expresse, Nov. 18. c. 6.

2. Nivern. c. 27. art. 11. Berry tit. 19. art. 42. Bourb. 318. Poitou & autres, permettent la défense du rapport & les prélegs.

3. Tours, Anjou, Maine, Lodun, Reims, ordonnent le rapport même en renonçant & sont Coutumes d'égalité même en collaterale; De même Chauny 27. dans toutes ces Coutumes, le rapport est limité à ce qui est donné aux enfans des freres, & nes'étend à leurs petits fils, Ar. 5. Avril 1557. sur Main. 258. le Br. §. 2. n. 44. v. infr. §. 2. n. 17.

Mais Vitry est d'égalité en directe, nonen collaterale, Ar. de règlement 4. Juillet 1729. sur les Concl. de M. d'Aguesseau Avoc. Gén. plaid. M^{rs} Julien de Prunay & le Roy.

4. Suivant Par. 303. Laon, 94. & autres, rapport ne peut être défendu entre enfans venans à la succession.

5. Ar. 19. Janvier 1684. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 25. Juge sur Meaux 11. & 14. que donataire entre-vifs hors Contrat de mariage, par pere & mere, est tenu de rapporter en venant à la succession.

6. Suivant Amiens 93. quand tous les enfans ont été mariés, quoique inégalement avanta-gés, il n'y a rapport entr'eux.

7. Il n'y a que les descendans en ligne directe qui soient sujets au rapport, la Nov. 18. c. 6. & l. 7. cod. de collat. ne parlent que d'eux, dr. com. Mol. Bourb. 313. le Br. §. 2. n. 23. & seq.

8. Le pere n'est point obligé de doter une seconde fois sa fille, & elle n'est recevable à rapporter l'action contre son mari mort

insolvable, la Nov. 97. c. 6. n'a lieu en pais de droit écrit du ressort de la Cour, parce que le mariage émancipe, Louet M. 54. Ric. Par. 305. le Pr. c. 2. c. 2. Henr. tom. 1. l. 4. q. 53. v. Bret. cod.

§. 2. Qui est obligé au rapport & qui le peut demander.

V. incompatibilité.

1. Quiconque est rappelé à succession directe, est sujet à rapport, le Br. n. 1.

2. Héritier bénéficiaire y est sujet, quia est revera heres à l'égard de ses cohéritiers, Ar. 20. Avril 1682. J. P. J. aud. le Br. n. 1. v. héritier §. 2. n. 13.

3. Fils venant à succession de pere, y doit rapporter le prêt à lui fait par le pere, & quoiqu'il en ait constitué rente, il doit rapporter le principal ou moins prendre, & n'est reçu à continuer la rente, Ar. 28. Juin 1614. Ric. Par. 304. le Br. n. 3.

4. Quand le pere a fait don pendant la continuation de communauté tant sur les droits échûs qu'à échoir, l'enfant donataire venant au partage de la communauté continuée, l'ex-cédant du montant des droits échûs s'impute sur la moitié du pere, & le montant des droits échûs sur la part du donataire en la communauté continuée, Ren. de la comm. part. 3. c. 6. n. 1. & seq.

Mais prêt fait pendant la communauté ou continuation, doit être rapporté en entier par l'enfant venant au partage de la communauté, Ar. 1. Mars 1619. arg. l. 19. fam. erisc. Brod. R. 13. ar. 7. contre le Br. n. 4.

5. Dôliairier est tenu de rapporter, ou moins prendre, Par. 252. dr. com. Mol. Senl. 178. Ren. du dôliaire c. 6. n. 5. même aux créanciers du pere, Ren. cod. n. 6. mais n'est tenu de rapporter les dons faits à ses autres freres qui se tiennent à leur don, Ren. cod. n. 7. & 8.

6. Fille qui a renoncé à la Communauté d'entre elle & son défunt mari, n'est obligée au rapport de la somme prêtée par son pere à son mari, le Br. n. 5. Ar. 1. Août 1586. le Pr. c. 3. c. 1. n. 20. de même quand la communauté subsiste encore, sauf à ses cohéritiers après le décès de son mari, à exiger leurs parts de la dette contre la femme, le Br. n. 6. v. imputation.

7. Pere donnant une somme à son gendre & à sa fille, & la fille étant acceptante avec son mari, elle doit rapporter le tout, même en cas de renonciation à la communauté, parce que quand elle a accepté la donation, elle a scû qu'elle en étoit le principal objet, le Br. n. 11.

8. Si la donation est faite au gendre seul, pour lui demeurer propre, & qu'il y ait des en-fans

fans, la femme est obligée au rapport, le Br. n. 12. de même si la donation est faite au gendre après le décès de la femme, leurs enfans seront tenus du rapport, le Br. n. 12. *secus* s'il n'y a enfans, & que le gendre ait rendu des services importans à son beaupere, Ar. Thol. 2. Juin 1631. Cambol. le Br. n. 12.

9. Quoique le don soit fait au gendre seul, mais sans stipulation de propre, la femme doit rapporter le tout, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, le Br. n. 13. & 15. & si aud. cas la femme avoit renoncé à la Communauté avant le décès de son pere, elle seroit encore tenue au rapport, si elle a des enfans non autrement, le Br. n. 14. & il y a difference à cet égard entre le prêt & la donation, parce que c'est le beau pere qui donne, & quand il prête, c'est comme étranger, le Br. n. 16.

10. De la contribution au rapport par le pere-survivant, dans le cas de Paris 281. v. communauté *part.* 2. §. 10.

11. La dot ayant été constituée & payée par un tuteur à une mineure, & les effets de la succession des pere & mere, étant ensuite déperis, la mineure est obligée de communiquer & rapporter la dot à ses cohéritiers, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un tuteur de constituer en dot à l'un de ses mineurs au de-là de sa portion héréditaire, Bret. tom. 1. l. 4. q. 54. contre le Br. n. 20. & cite Ar. Avril 1640. contre lequel Henr. *cod.* qui le rapporte, se récrie fort.

12. La dot ayant été donnée conjointement par les pere & mere, moitié se rapporte à la succession du pere, moitié à la succession de la mere, plus. Ar. Brod. R. 54. & *amos.* sur le Pr. c. 1. c. 36. mais si la dot donnée conjointement, est d'un propre de l'un d'eux, Ex: de la mere, si elle decede la premiere, le rapport s'en fait en entier à la succession, Sens 88. Troyes 142. Aux. 245. Laon 93. Niv. c. 27. art. 10. Clermont 148. Bar. 134. dr. com. sauf l'action de remploi, le Br. n. 72. & 73. contre Ren. de la comm. *part.* 1. c. 13. n. 27. & *seq.* v. Reims 317. & 318. mais si le pere decede le premier, la fille doit rapporter la moitié du propre ou la valeur à la succession du pere, & en ce cas le remploi prévient le rapport; ce qui même auroit lieu dans la Coutume de Laon 93. le Br. n. 74. v. Laland. Ori. 306. qui tient indéfiniment que le rapport se fait par moitié en chaque succession.

Ce que dessus doit avoir lieu en pays de droit écrit; au surplus v. communauté, *part.* 2. §. 9. v. dot *part.* 1.

De même le propre de la mere donné à la fille conjointement par les pere & mere, ne se rapporte au doitaire, parce que l'on n'y rap-

porte que ce qui vient *ex substantia patris*, le Br. n. 74.

13. Fils rapporte ce que l'ayeul a donné au petit fils, l. 6. de collat. Par. 306. droit com. le Br. n. 45. *secus* si le don est fait *ob bene merita* du petit fils, Ar. de la Pentecôte 1594. sur Senlis, Monthol. Guér. sur le Pr. c. 2. c. 33. dr. com. v. Senl. 162.

14. Petit fils rapporte à la succession de l'ayeul, ce que l'ayeul a donné au pere predecédé, quoiqu'il renonce à la succession du pere, Par. 308. l. 19. *cod.* de collat. de même du prêt, le Br. n. 46. Ric. Par. 308. Brod. R. 13. soit que le petit fils vienne à la succession de l'ayeul de son chef & avec ses cousins germains, soit par représentation actuelle de son pere avec des oncles, le Pr. c. 3. c. 1. Cdq. Nivern. c. 27. art. 10. le Br. n. 46.

Même ceux des petits fils d'un même pere, qui viennent à la succession de l'ayeul par représentation de leur pere, doivent faire ce rapport *in solidum quasi omnes unus essent*, l. 7. de collat. Ar. de Noël 1606. Monthol. ar. 109. Brod. D. 56. ar. 9. le Br. n. 54. & *seq.*

Cependant quand un des petits fils est donataire de tous les biens de droit écrit, pays de prélegs, & qu'il se tient à son don, les freres viennent sans rapport avec leurs oncles, à la succession des biens de l'ayeul situés en pays coutumier, v. le Br. aux *add.* n. 58.

Petit fils rapporte aussi à la succession de son pere, ce qui lui a été donné à lui même par son ayeul, lorsque le pere ayant des freres & soeurs, a été obligé de rapporter le don à la succession de l'ayeul, le Br. n. 49. ou d'y renoncer pour éviter ce rapport, le Br. n. 53.

Plusieurs fils donataires de portions inégales renonçans à la succession de leur pere, & les petits fils se portant héritiers de l'ayeul, ceux-ci sont obligés de rapporter ce qui a été donné à leurs peres, parce qu'en directe les branches doivent être égalées, & ce qui est donné au fils est réputé donné à toute la branche, Ar. 1. Avril 1686. J. P. le Br. n. 50. *Nota.* Dans l'espece de cet Ar. les meres de différentes branches étoient survivantes & se tenoient à leurs dons.

Mais quand le pere est fils unique, l'un des petits fils donataire de l'ayeul, ne rapporte la donation dans la succession du pere, parce que le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, v. Par. 304. 306. & que le pere n'en a fait le rapport, Ar. sur Par. 23 Février 1632. Brod. D. 38. Ar. sur Senl. 16 Mars 1596. Louet *cod.* Morn. ad. l. 79. de jur. dot. l. 6. n. 51. & *seq.*

15. Quand une femme ayant des enfans d'un premier lit, se remarie & avantage son second mari, les enfans du second lit ne seront obli-

gés de rapporter à sa succession les avantages qu'elle a fait à leur pere, Car. l. 6. rep. 57. & l. 9. rep. 12. le Br. n. 47.

16. Le fils aîné est tenu de rapporter la dot constituée à sa sœur qui a renoncé en sa faveur, le Br. n. 64. *secus* en Anj. à l'égard de l'aîné noble quand cette dot n'a été qu'en meubles, parce qu'ils appartiennent à l'aîné noble, Ar. sur Anjou 47. du Pineau; le Br. n. 64. v. aussi le Br. l. 2. c. 8. §. 1. n. 70.

17. Dans les Coutumes d'égalité où rapport a lieu, même en renonçant, l'on ne peut demander le rapport sans se dire héritier, Enqu. par Turbes sur Maine 346. favorable au rapport; cependant le rapport en renonçant est odieux, & dans ces Coutumes les créanciers de l'un des héritiers ne peuvent demander le rapport, tant il est attaché à la qualité d'héritier, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 3. n. 4. Ar. 24 Mars 1662. Soef. som. 2. c. 2. c. 61. Ar. 20. Août 1674. sur Main. J. P. le Br. n. 65. sur Anj. 334. v. *supr.* §. 1. n. 3.

18. Mais en pais de droit écrit, & dans les autres Coutumes, créancier aux droits d'un des héritiers, peut demander le rapport, parce qu'en France les créanciers exercent les droits de leurs débiteurs, Morn. ad l. 4. cod. qu. fise. vel privat. debit. & que le rapport n'est personnellement attaché à l'héritier, v. créancier n. 8.

19. Comme les créanciers du pere, même antérieurs à la donation; ne peuvent demander le rapport au fils qui renonce, Ar. sur Lodun. 27 Août 1616. Brod. D. 56. ar. 4. Ar. 24 Mars 1662. & 27 Mars 1673. J. P. de même ils ne peuvent obliger le renonçant à rapporter dans les Coutumes d'égalité, led. Ar. sur Maine 20. Août 1674. J. P. le Br. n. 70.

20. Le fise aux droits d'un des héritiers, ne peut demander le rapport, le Br. n. 71.

21. Second mari, pour fixer la part du moins prenant, oblige les enfans au rapport, Ar. 2 Avril 1683. J. P. J. aud. le Br. n. 66. & 67. Ric. part. 1. n. 176. & 177. v. Noces part. 1. §. 5. n. 4.

§. 3. Des choses sujettes à rapport.

1. Tout ce qui est imputé sur la légitime, est sujet à rapport; l. penult. cod. de collat. v. légitime §. 9. & en général tout ce qui est donné en directe descendante, sous quelque couleur que la donation soit faite, est sujet à rapport, le Br. n. 1.

2. Donation qualifiée rémunératoire, n'est sujette à rapport; pourvu que les services soient constans, & la récompense proportionnée,

le Br. n. 2. 3. & 4. v. Ric. part. 3. n. 613. de même de la donation à charge & onéreuse, le Br. n. 5.

3. Vente à vil prix, est sujette à rapport, Montargis c. 15. art. 1. Mol. Main. 278. Ar. 6 Sept. 1631. Saligny Vitry 73. *secus* s'il n'y a que du bon marché, Car. l. 10. rep. 29. & quand la vente n'a été faite principalement à dessein de donner, & y a profit considerable, l'excédant de la juste valeur est seulement sujet à rapport; *si animo donandi*, toute la chose vendue est sujette à rapport, arg. l. 38. de contrah. empr. & l. 5. §. 5. de donat. in. vir. & uxor. qui déclarent nulles telles ventes entre mari & femme; Nota. La vilité du prix est une circonstance importante, le surplus est à l'arbitrage du Juge, le Br. n. 8. mais v. Montarg. loc. cit.

4. Traité par pere de la succession de la mere, avantageux à l'enfant, est sujet à rapport, Ar. 10. Mars 1554. Car. l. 7. rep. 21. le Br. n. 9. de même des avantages provenans des renonciations à succession par pere & mere, v. le Br. n. 11. & 11.

De même le fils est condamné de rendre compte de l'administration des biens du pere, nonobstant sa quittance générale, Ar. 22. Janvier 1569. Car. Par. 303. & seq. quand il n'y a impossibilité d'éclaircir le compte, v. le Br. n. 10. & 13.

L'on a même déclaré nulles des obligations du pere aux enfans sur des présomptions violentes de fraude, Ar. 13 Mars 1563. Car. cod. le Br. n. 13. v. Ar. 12 Février 1682. rap. par le Br. n. 14. qui a déclaré nulle, la quittance du prix d'une charge.

5. Dans les Coutumes qui n'admettent préciput, & dans celles d'égalité en renonçant, le fils est obligé de rapporter le prix de l'acquisition faite par le pere, en son nom, Chop. Anj. l. 2. part. 3. c. 1. tit. 5. n. 5. Chassané, le Br. n. 15. *secus* en pais de droit écrit, où telle disposition passe pour prélegs, l. 18. cod. fam. etc. ce qui peut s'étendre dans les Coutumes de préciput, le Br. cod. v. incompatibilité.

De même du prix du retrait exercé sous le nom du fils, le Br. n. 16. v. retrait verb. personnes n. 10.

Nota. Le prix de l'acquisition au nom du fils, s'il n'y en a donation expresse, est censé pur prêt contre le fils qui renonce, parce que donation ne se présume, l. 31. §. 3. l. 32. de donat. l. 26. cod. le Br. n. 17.

6. Pere convolé en seconde noces, gratifiant l'un de ses enfans des liberalités de sa première femme, comme il le peut en pais coutumier, suivant le Br. n. 18. v. noces part. 2. verb. dispositions, le don est sujet à rapport par l'enfant

fant pour le tout, le Br. *cod.*
 7. L'avantage que fait la mere en ne faisant point d'inventaire lors de son second mariage, ou en renonçant à la communauté après la mort de son second mari, n'est sujet à rapport, si elle ne renonce précisément en faveur d'un de ses enfans, le Br. n. 23. & 24. v. *noces part.*

1. §. 4. n. 2.
 8. Fille dotée par pere & mere conjointement, qui comme héritière de la mere renonce à la communauté & à la succession du pere, doit rapporter à la succession de sa mere la moitié de sa dot tirée de la communauté, le Br. n. 25. v. *communauté part.* 2. §. 9.

9. Nourritures par ayeule à sa petite-fille ne sont sujettes à rapport, Ar. 20 Avril 1649. *Soef. tom. 1. c. 3. c. 6.* Frais faits *pietatis intuitu* n'y sont sujets, l. 27. §. un. l. 34. l. 44. de *neg. gest.* l. 1. *cod. cod.* l. 5. §. 14. de *agn. & alend. lib.*

§. 4. Comment se fait le rapport.

1. le Br. §. 3.
 1. Suivant les loix le rapport se doit faire *boni viri arbitrarij*, l. 2. §. 2. de *collat. La l. 1. §. 2. & §. 12. cod.* indique les manieres de rapport en espece; ou en moins prenant, & laissant à ses cohéritiers d'autres biens de la succession; ou en donnant un fond ou autre chose à proportion de ce que l'on doit rapporter; ou en déléguant une dette active de la succession.

2. Dans l'usage, quant aux immeubles, si le donataire les a en sa possession, il les doit rapporter en espece, si la Coutume ne l'en dispense expressément, le Br. n. 28.

Si quelque Coutume comme *Paris*, 304. & 305. permettent de rapporter ou moins prendre, ce qui est conforme au droit, cela n'a lieu qu'en trois cas; quand le donataire a aliéné sans fraude; quand il se trouve des héritages de pareille valeur & bonté; & quand les cohéritiers refusent le remboursement des impenses utiles & nécessaires, le Br. *cod.* n. 28.

Et dans ce dernier parti, l'estimation se fait en regard au tems du partage, avec toute l'augmentation, déduction faite des impenses utiles & nécessaires, suivant l'estimation aussi au tems du partage, *Chauny* 46. dr. com. le Br. n. 29. & 30. mais v. *Senz* 267. *Aux.* 244. *Bar.* 135. *Anj.* 261. & 364.

Les rotures doivent être prises en détail, les biens nobles en gros, Ar. *Tronc. Par.* 395. le Br. n. 32.

Et si la maison a été licitée sans fraude, le donataire ne doit rapporter que sa part du prix de la licitation, parce que c'est alienation nécessaire, l. 78. §. 1. de *jur. dor.* de même si elle lui a été ôtée par force majeure, le Br. n. 33. au ref.

te il suffit de rapporter la maison si vieille qu'elle soit, mais bien entretenue, le Br. n. 34.

3. Quant aux meubles qui ne diminuent par l'usage, il en est comme des immeubles; s'ils diminuent ou se consomment par l'usage, il en faut rapporter le prix eu égard au tems du partage; à moins qu'on ne les rapporte aussi bien conditionnés qu'ils étoient lors de la donation, le Br. n. 34. & dit que dans le rapport du prix il en faut diminuer quelque portion, comme du quart, parce que ces meubles se sont usés même en ne servant point, v. *Anj.* 243. pour le rapport des meubles.

4. Quant à la rente foncière donnée, si le débiteur a déguerpi, l'enfant doit rapporter l'héritage ou moins prendre, le Br. n. 26. & 35. v. *supra* n. 2.

5. Si le donataire a exercé un retrait féodal, il doit rapporter le Fief avec l'arrière-Fief retiré; sauf à répéter le prix de l'arrière-fief retiré, le Br. n. 36. & 37.

6. Quant à l'estimation des impenses sur la chose rapportée, elle doit être faite eu égard à leur valeur au tems du partage, *Bourb.* 272. le Br. n. 38.

7. Si la maison a été brûlée par accident, & que le donataire l'ait rebâtie, il lui faut restituer la valeur du bâtiment, eu égard au tems du partage, l. 40. §. 1. de *cond. indeb.* l. 58. de *leg. 1.* le Br. n. 39. si elle est tombée de vétusté, le donataire n'est obligé que de rapporter la place & matériaux, l. 20. §. 3. ad *Trebell.* & s'il l'a rebâtie, on lui doit rembourser le prix du bâtiment, eu égard au tems de la mort du donateur, v. *supra* l. 7. §. ult. *solut. matrim. secus* si la maison est tombée faute d'entretien, ou a péri par la faute du donataire, en ce cas il ne peut répéter que la plus valeur du nouveau bâtiment qu'il a fait; & en ces rencontres on défère de lui un soin raisonnable, l. 47. §. 4. & 5. de *leg. 1.* le Br. n. 40.

8. Quant aux aliéniés, régulièrement ils ne sont sujets à rapport, l. 5. §. 14. de *agn. & al. lib.* l. 50. *fam. erc.* quand même les autres enfans auroient été hors de la maison, *secus* si le fils a quelque succession échue, d'Arg. *Bret.* 126. n. 6. ou si le père lui a fixé des aliéniés par donation; ils sont sujets à rapport depuis le décès du père, *arg. l. 30. & 36. cod. de inoff. test.* ou si le père a déclaré qu'il entendoit que le rapport en fut fait, le Br. n. 47. pourvu qu'ils ayent été fournis en majorité, le Br. n. 50.

9. Quant aux livres, frais d'études ou apprentissage, ils ne sont sujets à rapport, l. 5. §. 12. de *agn. liber. l. 50. fam. ercisc. l. 5. cod. ad Macedonian. v. Aux.* 253. dr. com. le Br. n. 48. 49. v. *Berry.* c. 19. art. 42. *Reims* 322. & 323. *Anj.* 261. & p ij

les pensions ou frais sont encore dûs, c'est la dette du père, le Br. n. 50. & ajoute que si les frais d'apprentissage étoient considérables par rapport aux biens du père, ou que les autres dépenses particulièrement faites pour des enfans majeurs, fussent excessives, l'on auroit beaucoup d'égard à la disposition par laquelle il auroit ordonné le rapport, v. *Laon* 97.

10. Quant aux frais de nocces, ils ne sont sujets à rapport; les habits nuptiaux le sont, *Sens* 268. *Reims* 322. *Coq. Nivern.* c. 27. art. 10. & 11. d'Arg. *Bret.* 525. dit que les habits d'usage ordinaire ne se rapportent; que ceux de parade se rapportent par gens du commun, non par les nobles; & que les chevaux & équipage de Giterre, ne sont sujets à rapport, ni même la rançon, mais v. *Reims* 323.

Frais de Maîtrise & de Doctorat se rapportent, le Br. n. 52. 53. & 54.

11. Quant aux fruits & intérêts, v. *fruits*, se rapportent du jour du décès, les frais de labour & semence déduits, l. 9. *cod. fam. ercisc.* l. 2. *cod. de petit. hered. Par.* 309. dr. com. mais v. *Orl.* 309. *Bret.* 597. le Br. 55. & 56. cependant se fait de moitié du jour du don, en pays coutumier, quand le survivant qui n'a fait inventaire, donne à un de ses enfans des effets de la continuation de communauté, parce que c'est alors rapport de communauté, non proprement de succession, le Br. n. 57. mais il faut imputer sur cette moitié de fruits & intérêts, moitié des nourritures que le donataire auroit eues, s'il n'avoit été pourvu, le Br. *cod. v. Ren. de la comm. part.* 3. c. 6. n. 8. & seq. v. *Ar.* 6 *Septembre* 1687. J. P.

Donataire doit encore les intérêts des fruits qu'il devoit rapporter du jour de la demande, l. 51. *de petit. hered. Nec obs.* l. 15. *de usur.* v. le Br. n. 59. de même des intérêts des sommes ou meubles donnés, le Br. *cod.*

Mais le taux des intérêts des sommes ou meubles sujets à rapport, doit être proportionné aux fruits des héritages, qui souvent produisent moins du denier 25. ou 30. quand l'un est donataire d'héritages pour une somme & l'autre d'une somme égale, & que le donataire en deniers n'a pas retardé le partage, *Mol. des con. tr. usur.* q. 88. le Br. n. 63.

Si quelque coutume, comme *Montarg.* c. 12. art. 2. dispensent du rapport des fruits, elles doivent s'entendre des fruits échus avant le décès du donateur, *Mol. sur ledit art.* le Br. n. 64. *Nota.* L'hypothèque de la condamnation touchant la restitution des fruits, & toute autre au sujet du partage, remontent au jour de la succession échue, *Ar.* *Septembre* 1599. *Tronc. Par.* 309. le Br. n. 64.

Ar. 1 *Juillet* 1653. *sur Mayne* 278. condamne au rapport des intérêts du jour du décès de la mere prédécédée, quoique par le contrat de mariage du fils, il fut dit que le survivant des pere & mere jouiroit des conquêts du prédécédé, *Soëf. tom. 1. c. 4. c. 45. v. Mayne* 346.

§. 5. Des effets du rapport.

V. Le Br. 5. 4.
1. Hypothèques créées par le donataire s'évanouissent par le rapport, parce que cela se fait *ex causâ antiquâ*, même le douaire de la femme, d'Arg. *Bret.* 433. gl. 2. n. 1. & 2. c'est pourquoi le créancier est en droit de s'opposer au scellé du défunt & intervenir au partage, le Br. n. 1. cela a lieu quand même le partage seroit sous signature privée, le Br. n. 3. & en pays de nantissement, v. *nantissement* n. 12.

2. Puiné ou fille donataire d'un fief, venant à la succession, doit le rapporter en espèce, s'il en est en possession, supposé que ce fief soit unique dans la succession, parce qu'il n'a la faculté de moins prendre que quand il a d'autres héritages de même qualité, *Dupleff. des succ.* l. 1. c. 4. *Mol.* §. 13. n. c. gl. 3. n. 15. & seq. ce qui a lieu quand même il y auroit d'autres fiefs, mais de moindre valeur, le Br. n. 4. & 5. & si le donataire a disposé du fief, droit d'ainesse a lieu sur l'estimation, le Br. n. 6. *Dupleff. cod. quid* en cas de renonciation, par le puiné donataire, v. le Br. n. 5. mais v. *ainé* §. 1. n. 19.

3. Si le partage est différé pendant un très long-tems par les contestations sur le rapport, l'on partage par avance en donnant caution pour le rapport, *Ar.* du *Luc.* l. 8. tit. 11. art. 5. le Br. n. 7.

R A T U R E.

Dans un testament rature sans approbation de ces mots: *es études*, & ceux ci mis: *en la maison de la testatrice*, ne fait nullité, *Ar.* 15 *Janvier* 1686. *J. aud.* parce qu'il faut distinguer l'erreur sur les solemnités, d'avec l'erreur du Notaire, qui ne les concerne; au reste v. l. ult. *de his qui in testam. del.* l. 7. 12. & 24. *cod. de testam.* l. 92. *de reg. jur.* v. *testament*, §. 5. *de testam.*

R E C E L E.

V. *Ren. de la comm. part.* 2. c. 2. *Not. sur Dupleff. traité de la comm.* c. 2. *Louiet & Brod.* c. 36. H. 24. & R. 48. le *Pr.* l. 1. c. 4. le *J. P.* tom. 2. pag. 254. & pag. 1008. & *Coq.* q. 119.

1. Héritier présumé qui recèle avant renonciation, fait acte d'héritier; après renonciation *furti actione creditoribus tenetur*, l. 7. §. ult. *de adq. vel omitt. hered.* v. acte d'héritier, n. 9.
De même, femme qui soustrait avant la re-

X ces fruits et interest ne se rapportent point voyés ma consultation du 19 Juin 1750 p^o le d^o Mollien contre la D^o de Chosse sa soeur. Elle est aussi signée de M^o Vestinier et Pillon.

renonciation; fait acte de commune; Louët R. 1. est tenue des dettes de communauté pour la moitié; Ar. 14 Avril 1603. & 29 Mars 1615. Brod. *cod. d'Arg. Bret.* 415. Ren. n. 1. & seq. si elle recèle après sa renonciation; elle ne peut être poursuivie extraordinairement par les créanciers; Bacq. *des dr. de J. c.* 21. n. 64. Ar. 19 Février 1600. Louët C. 36. Ar. 29 Avril 1606. Ar. 25 Juin 1625. Brod. *cod. Ren. n. 5. & seq.*

2. Quand les héritiers présomptifs renoncent à la succession; si la veuve est convaincue de recélé; elle est tenue des dettes indéfiniment; soit qu'elle ait recélé avant ou après sa renonciation; Ren. n. 12. Cal. 38. Laon 26. Niv. c. 23. art. 13. Bourb. 246. Mil. 217. Bourg Comté 92.

3. Quand il y a des héritiers; soit que le recélé soit fait avant ou après la renonciation; ils ne peuvent poursuivre la veuve que civilement *actione rerum amotarum*; l. 2. de *act. rer. amot.* l. 4. *cod. de crim. expilat. hered.* Ren. n. 13. & 14. & la veuve qui a renoncé à la communauté n'y prenant rien; soit qu'elle ait commis le recélé avant ou après sa renonciation; les héritiers du mari ne peuvent prétendre contre elle que la restitution des choses recelées; & les dommages & intérêts *ex circumstantiis*; & n'est privée de sa dot; douaire; indemnité; & autres conventions; Ren. n. 18.

4. Créanciers & héritiers peuvent d'abord procéder extraordinairement; & doivent aussi après l'information prévenir la veuve; en demander la conversion en Enquête; & conclure à fins civiles; Ren. n. 19. sans que la veuve soit reçue à faire preuve contraire; Ren. *cod.* mais c'est contre les règles; l'Enquête doit être respectée.

De même mari qui accuse de son vivant sa femme de recélé; ne peut pareillement procéder contre elle par action criminelle; l. ult. §. ult. *cod. de furt.* Ren. n. 20.

Mais les complices des recelés peuvent être poursuivis criminellement; Ren. n. 21. cependant l'on distingue s'ils ont pris des effets à leur profit particulier; ou s'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres de la veuve; mari; ou héritier; au premier cas; ils doivent être poursuivis *actione furti*; au second; l'action doit être civile avec celle de la femme; mari; ou héritier; Ar. 19 Avril 1698. J. aud.

5. Quant au droit des créanciers au sujet des recelés faits par la veuve qui a accepté la communauté & partagé; les créanciers ont droit de la poursuivre pour le paiement de la moitié des dettes indéfiniment; & elle n'est reçue à rendre compte de ce qu'elle a amendé de la communauté; *nec obft. Par.* 218. qui veut loyal inventaire; & qu'il n'y ait faute ou fraude; *nec*

obft. l. ult. §. 10. cod. de jur. deliber. ou l'héritier bénéficiaire qui a recélé; n'est privé du bénéfice; parce que notre droit a ses règles particulières pour la veuve qui accepte la communauté; d'ailleurs led. §. 10. a été en quelque façon corrigé par l'Authent. *si verò non fecerit inventarium.* & suivant; *Bretagne.* 565. *Artois.* 79. & Mol. *sur led. art. héritier bénéficiaire qui a recélé; est réputé héritier pur & simple;* Ar. 21 May 1605. contre un mineur de 24 ans 2. mois; Louët H. 24. parce que l'enfant qui s'est simplement immiscé; est restituable; *scilicet s'il a recélé;* Cuj. *conf.* 11. aussi la veuve; quoique mineure; est tenue de recélé; *quia in delictis etas neminem excusat;* l. 1. & 2. *cod. si adv. delict.* Cuj. *cod. Ren. n. 22. & seq.*

6. Quant au droit des héritiers du mari; quand la veuve a pareillement accepté la communauté & partagé; & qu'ensuite ils découvrent & prouvent qu'elle a recélé; v. Chassan. *Bourg. Duché yubr.* 4. §. 21. qui cite Bartol. *ad l. ult. §. 1. cod. de jur. de liber.* & Alex. *ad d. l. ult. §. 10.* & dit que la commune opinion des D D. est que l'héritier qui a recélé doit être privé pour le tout; de même Mol. *in q. 113. de jur. gall.* contre le survivant qui a recélé; mais Louët R. 48. rap. Ar. 7 Septembre 1603. qui a seulement privé l'héritier de sa part dans les choses recelées; & observe qu'en France les peines sont arbitraires *ex variis causarum circumstantiis;* Bacq. *des dr. de Just. c. 21. n. 65.* tient aussi que le survivant ou l'héritier n'est privé que de sa part dans les recelés; Ar. 1686. ou Ren. avoit écrit; Ren. n. 32. & seq. Ar. 15 May 1656. J. aud. a privé le survivant de la jouissance en vertu de son don mutuel; des choses recelées; Ren. v. le Pr. *c. cod. l. c. 2. n. 6. & seq.*

7. Si le survivant ou l'héritier a joui longtemps des choses recelées; il doit outre les profits; si elles en ont produit; des dommages & intérêts; outre cela il doit réparer la détérioration des choses recelées; Ren. n. 42.

8. L'action de recélé se prescrit par 10. ans depuis la succession ouverte & le recélé commis; Ar. 20 May 1692. J. aud.

RECEVEUR DES CONSIGNATIONS.

V. Consignation, v. les Edits & Déclarations dans Neron.

1. Ar. de Règlement 8 Juin 1693. J. aud. leur défend de payer aux Procureurs sur leurs quittances; à compte & par avance des frais ordinaires & extraordinaires avant le Jugement portant liquidation desdits frais; à peine de perte desdits sommes; & de ne les pouvoir repeter; contre les Procureurs; leurs héritiers; & ayans

cause; & à l'égard des Procureurs, d'interdiction, & de 100. liv. d'amende.

2. Ils n'ont droit d'étendre leurs fonctions dans les Justices des Seigneurs; Ar. 29 Nov. 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. 6. 50. cependant ils prétendent le contraire.

RECLAMATION contre les vœux.

V. Ar. 8 Juillet 1680. J. aud. v. J. P. tom. 2. pag. 981. c. 3. septemb. 1681. J. ad. 12.

RECOMPENSE.

V. Communauté part. 3. §. 3.

RECONNOISSANCE, v. titres.

1. Reconnoissances ou Transfactions entre Seigneur & Censitaires, ne valent, quand elles contiennent charges plus fortes que par les anciens titres ou terriers; & longue possession, ne les peut autoriser, Henr. tom. 1. l. 3. q. 42. Bret. cod. Henr. eod. q. 19. Fab. cod. de eo quod met. caus. def. 1. v. Dupin. observ. sur Anj. 439. Mol. §. 8. n. c. 195. c. 96. §. 18. n. 19. c. §. 51. gl. n. 10. mais v. Auvergn. art. 2. c. 17. qui dit que tous droits s'acquiescent & se perdent par 30. ans de possession.

2. Ar. des Gr. jours de Clermont 27 Novemb. 1665. a privé le sieur de Montvallat du droit de Justice de ses terres de Montvallat & Mounac pendant sa vie pour en avoir abusé contre ses Justiciables, Bret. cod. q. 42. v. Mol. §. 2. n. c. gl. 4. n. 14.

3. Terrier en bonne forme doit avoir 100. ans, & en rappeler un autre; cependant une seule reconnoissance est suffisante, quand elle est suivie de prestation; quand elle est intervenue dans un terrier qui a son exécution contre les autres tenanciers, quand le territoire est limité, quand elle est en faveur de l'Eglise, & du Haut-Justicier, Guyp. Graver. Morgues, la Roche, Boug. Bret. tom. 1. l. 3. q. 6. v. Henr. eod. q. 1. v. P. Gregor. l. 3. c. 3. n. 5.

RECONVENTION.

V. Par. 106. v. Coq. q. 307.

RECRIMINATION.

N'a lieu en France, v. le Gr. Troyes 120. gl. 2. n. 37. Cependant a lieu in majori crimine, non in pari aut minori. l. 19. c. de his qui accus. non poss. l. 1. eod. mais il faut que la premiere accusation soit fort legere; & la recrimination grave & de conséquence; Pap. l. 24. tit. 2. art. 7.

RECUSATION.

V. Morn. ad l. 1. de offic. procur. casar. Desp. tom. 2. pag. 459. c. seq. v. Ord. 1667. tit. 24.

Si M. le Procureur General peut être recusé; v. Basn. tom. 1. pag. 10. le Pr. c. 1. c. 33. Louët P. 9. & Morn. ad d. l. eod.

RELEVOISONS à plaisir.

V. Lalande Ori. tit. 13.

RELIEF.

V. Tab. Cout. Gen. verb. rachat. relief.

V. Dupless. des fief, l. 4. c. 1. c. seq.

S O M M A I R E.

- §. 1. Ce que c'est que relief, quels fruits y tombent, quand il commence, & comment il se perçoit.
- §. 2. Du relief pour le mariage des filles. P. 919. Gl. 2.
- §. 3. Quelles autres mutations donnent ouverture au relief. P. 314. Gl. 2.
- §. 4. Par qui & à qui relief doit être payé. P. 314. Gl. 2.

§. 1. Ce que c'est que relief, quels fruits y tombent, quand il commence, & comment il se perçoit.

1. Est le revenu d'un an, ou le dire de prud-hommes, ou une somme au choix du Seigneur, Par. 47. Vassal est tenu de faire ces trois Offres en prêtant la foi; cependant v. Ar. 10. May 1662. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 54. c. J. aud. offres réelles & à découvert de la somme, ne sont nécessaires. Mol. §. 47. n. c. gl. 4. n. 3. mais v. Chartres, compensation n'a lieu en ce cas, Mol. eod. n. 4. c. §. 2. n. c. gl. 4. n. 3.

2. Jouissance continuée par le Seigneur après la main-levée de la fief féodale, fait présumer qu'il a choisi le revenu d'un an, & il ne peut varier après son choix; Car. Par. 47. Brod. eod. n. 26.

3. Le choix doit être fait dans les 40. jours; mais le Vassal doit réiter ses offres & sommer le Seigneur de faire sa déclaration; Ori. 32. Virry 29. Dreux 10. v. Mol. sur ledit art. 10. ce qui doit avoir lieu dans la coutume de Paris; après laquelle sommation si le Seigneur ne fait son option; elle est référée au Vassal; Mol. §. 47. gl. 5. n. 1. c. 2. Brod. Par. 47. n. 28. c. 29. v. Ric. Par. 49. rap. Ar. May; & 14. Abbe 1577. qui jugent que si le Seigneur ne prend le révénu de la premiere année offerte, il ne pourra prétendre le revenu de l'une des autres années suivantes; mais aura l'estimation du revenu de la premiere année; & Brod. Par. 47. n. 21. estime suivant Ori. 55. que si le Vassal après ses offres significées, laisse le fief vacant pendant un an, il est déchargé du relief.

4. Offres à l'un des Co-Seigneurs au nom & sous son nom, sont valables; Dan. 24. doivent être faites à l'usufruitier, ou autre qui a les droits utiles; Mol. §. 47. gl. 5. n. 4. au principal maître du fief dominant; Brod. eod. n. 25. v. Par. c. 3. c. 64. pour la foi.

Reglement par arrest du 10 Juillet 1665. servant de reglement pour les Juges subalternes art. 6. defenses sont faites aux Prévôts de faire aucuns reglemens soit provisoires ou definitifs concernant l'administration de la justice

Les reliefs en Picardie sont fixés à de certaines sommes suivant la nature du fief; quand le fief se démembrer pour quelque cause que ce soit, chaque partie paye pareil relief que payoit le fief entier mais si quelque partie étoit si petite que le revenu d'un an ne valoit pas la somme fixée pour le relief le Seigneur aura pour son relief la meilleure aventure qui dedans trois y viendra. dit Bouteiller Som. rur. fol. 155. l. 5. Paris 1505.

5. Seigneur n'a droit de présenter aux bénéfices pendant l'an du relief, Bald. l. 1. conf. 32. Car. Par. 47. contre Brod. N. 18. eod. parce que ce droit ne consiste pas tant *in utilitate*, quam *in honore*.

6. Dans le relief ne sont comprises les commodités extraordinaires faites par le Vassal: comme nouvelle Forge, ou Verrerie, ou Carrière, Tronc. Par. 47. Mol. Chop. d'Argent. Pontan. Brod. Par. 47. n. 19. v. *infr.* n. 9.

7. Seigneur qui jouit du relief en essence, ne peut transporter les pailles, le Gr. Troyes 26. gl. 2. *in fin.*

8. L'an du relief commence au jour des offres valablement faites, Par. 49. mais ne commence qu'après main-levée de la saisie féodale, s'il en a été fait, Mol. §. 47. gl. 3. n. 1. Ar. 7 Septembre 1635. Brod. Par. 49. n. 21.

9. Les fruits qui n'échoient tous les ans; se perçoivent à proportion du tems, les frais déduits, v. Par. 48.

10. Le Seigneur pendant l'an du relief ne peut couper les bois de haute futaye, *quia non sunt in fructu*, l. 11. de usufr. & *quemadmod.* Ori. 74. mais si l'usage est d'en couper au bout de certain tems, quelque quantité, ou d'en tirer le chauffage du superflus, le Seigneur le peut; Ric. Par. 48. suivant l'usage & la destination du père de famille, Mol. Ric. eod. ainsi si le Vassal avoit accoutumé de couper de grands arbres pour les Forges & Fourneaux du fief, le Seigneur le peut, Aus. eod. contre Car. & Brod. n. 9. eod. v. Coq. Nivern. des fiefs, art. 21. & Morn. ad l. 40. de act. empti, v. *supr.* n. 6.

11. Vassal doit communiquer au Seigneur qui prend relief par ses mains, ses papiers de recette; ou en fournir extraits aux frais du Seigneur, Par. 50. au choix du Seigneur, Mol. §. 50. n. c. n. 10. & 11. Brod. n. 8. contre Car. eod. mais Seigneur ne peut demander communication des terriers & déclarations, Brod. eod. n. 2. Car. eod. d'Arg. Bret. 76. nos. 8. n. 6. contre Loifel, l. 4. tit. 3. art. 15.

12. Le Seigneur ne peut expulser le Fermier; & s'il n'y en a, pour jouir par ses mains il doit rendre les labours, semences, & frais, Par. 56. & 57. dr. com. Ar. 1. Avril 1586. Lom. Anj. 122. mais il suffit de les rembourser après la récolte, Tourn. Par. 56. Brod. eod. n. 13. v. Mol. Viry 22. mais v. Ori. 71.

Quoique le Fermier est payé par anticipation, il doit payer la Ferme au Seigneur, Coq. Ric. Par. 56. & n'est reçu à abandonner la jouissance au Seigneur, auquel le Vassal est tenu de remettre le bail, Mol. §. 58. n. c. n. 7. Brod. Par. 57. n. 2. contre Coq. & Ric. eod.

13. Par. 58. qui dit que le Seigneur qui ex-

ploite par ses mains doit avoir les caves, greniers, &c. & portion du logis, s'entend du relief aussi bien que de la saisie féodale, Brod. Car. hic. & quand le fief consiste en une maison seule, le Seigneur se doit contenter du loyer; & si elle n'est louée, il a le loyer à dire d'Experts, & ne peut expulser le Vassal, Par. 58. dr. com. Ar. 19 Août 1583. Brod. hic. n. 5. & 6.

14. Seigneur n'a droit de se servir des bestiaux, chevaux, harnois & autres meubles, qui ne sont partie du fief, ni des fruits; Mol. §. 1. gl. 5. n. 13. Brod. Par. 58. n. 7. mais peut se servir des pressoirs, cuves & autres ustenciles mis pour perpétuelle demeure, Mol. eod.

15. Seigneur n'a droit de jouir de l'arrière-fief ou rotures, acquis par l'héritier ou donataire depuis la mutation, quoique réunis au fief, parce que le relief se considère en égard au tems de la mutation; ainsi bâtimens & augmentations faits par l'héritier, ne sont sujets au relief, Brod. Par. 47. n. 19.

Mais peut saisir les arrière-fiefs ouverts, comme l'usufruitier, Dupless. des fiefs c. 2.

§. 2. Du relief pour le mariage des filles.

1. L'ainé en acquitte ses sœurs du premier mariage, en faisant la foy, Par. 35. v. Etampes 6. Reims 79. Blois 85. Ori. 35. & autres; même dans le Vexin, Brod. Par. 3. n. 15. & Par. 26. *in princ.* Il les en acquitte, quoique majeures, Dupless. contre Tourn. & Tronc. Par. 35. & contre Brod. Par. 36. parce que Par. 35. ne distingue; même le fils de l'ainé, ou le puiné tenant le droit de l'ainé, les en acquitte, Mol. Ric. Par. 35. Brod. eod. n. 10. Auzan. eod. contre Dupless. même la fille de l'ainé, Ric. eod. Brod. eod. n. 5. mais il faut que le fief soit échu aux sœurs par succession directe ascendante, Mol. Ric. eod.

2. Aîné se tenant à son don & renonçant, ne les acquitte, Chop. Ric. Par. 35.

3. Sœurs en sont quittes pour leur premier mariage, quand il n'y auroit que filles, ou que l'ainé n'auroit porté la foy, Par. 36. non dans le Vexin; Ar. 26 Août 1608. Brod. Par. 3. n. 15. Ric. eod.

4. Paris 35. s'entend du premier mariage depuis la succession échuë, Ar. 23. Juin. 1607. sur Melun 61. le Pr. c. 1. c. 57. Ric. Par. 35. Auzan. eod. mais est dû pour autres mariages, v. Par. 37.

5. Femme séparée par Justice, ne doit relief en directe; ni quand elle est séparée par son contrat de mariage, & autorisée à percevoir ses revenus; mais une simple exclusion de communauté ne suffiroit, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 57. Mol. §. 58. n. c. n. 7. Brod. Par. 58. n. 7. ~~sur~~ & sur Sent. 250. Pont. Blois

tit. 6. art. 85. Chop. Anj. l. 1. tit. 1. c. 4. n. 19. & l. 2. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 5. Loys. du déguerpi. l. 2. c. 4. n. 10. & 11. Ar. sur Anj. 87. & 28. May 1641. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 39. autres Ar. sur la même coutume; 16 Juin 1642. Soëf. eod. c. 1. c. 54. & 12 May 1648. Soëf. eod. c. 2. c. 84. Ar. 3 Avril 1591. J. aud. sur Montfort. Quia dominium non transit in personam mariti; nec verè, nec sicut, nec interpretativè; Laland. Orl. 37. v. le Pr. loc. cit. & Brod. R. 45. Nota. Hors le Vexin.

6. Quand le fief échet en succession collatérale à la femme mariée, il n'est dû qu'un relief, Par. 38. même si étant échu avant son mariage, le partage n'a été fait que depuis. Brod. Par. 38. n. 5. & venant en viduité, il n'est dû nouveau relief; Par. 39. n. 1. p. 6. q. n. 16.

§ 3. Quelles autres mutations donnent ouverture au relief.

V. Par. 33.

1. Est dû par mort naturelle d'homme vivant & mourant; non civile, Dupless. des fiefs c. 4.

2. Par nouveau titulaire de bénéfice; Dupless. eod.

3. Par le Haut-Justicier, pour confiscation, deshérence, bâtardise; s'il ne se défaisit du fief dans l'an; Orl. 21. dr. com. mais v. Vitry 36. Melun 75.

4. Par preneur de fief à rente non rachetable avec démission de foy, v. Car. & Brod. Par. 33. mail s'il y a argent baillé, v. lods; & si c'est sans démission de foy, quand le Seigneur a choisi le revenu d'un an en essence, il doit se contenter de la rente, quoique non inféodée; & Par. 59. n'a lieu que dans le cas de la saisie féodale; Car. Par. 59. Brod. eod. n. 6. contre Dupless. des fiefs; l. 5. c. 4. §. 1.

5. Par le preneur à vie, ou par le preneur du preneur, sans bourse déliée, Dupless. des fiefs l. 4. c. 4. mais n'est dû pour la reversion au bailleur; Dupless. eod. parce que c'est *resolutio ex causa antiqua*.

6. N'est dû qu'un seul relief, quand plusieurs mutations arrivent en une même année, par mort, Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 113. Loisel. l. 4. tit. 3. art. 18. Lalande Orl. 17. ou par contrat & volontairement, Ar. sur Meaux 318. J. aud. contre Mol. Loisel, Lalande eod. Mais v. Loisel. c. 14. art. 12. Anj. 123. Maine 133. Tours 137. Blois 92. Poit. 164.

7. Est dû relief pour succession collatérale, ou donation à collatéral ou étranger; mais n'est dû pour succession, ou donation en directe; Par. 3. 4. 26. & 33. même de descendans à ascendans; Par. 4. dr. comm. Mol. Troyes 33. *quis idem favor*; Ric. Par. 26. Nota. Hors le Vexin; se. ut; dans la coutume de Pontbieu, quand le

don est fait au puiné, parce qu'il lui est acquêt; Ar. 31. Juillet 1602. Boug. D. 10. & v. Anj. 97.

8. N'est dû pour remise de la confiscation aux enfans par le Roi; Ar. 23. Janvier 1599. Ric. Par. 33.

9. N'est dû par la douairière, Par. 40. droit com. le Gr. Troyes 19. gl. 2. n. 2. si elle se remarie, n'est dû par son mari; parce que pour don d'usufruit n'est rien dû, Mol. sur Chaum. 27.

10. De fief conquêt, n'est dû relief par la veuve, ni par les héritiers du mari, pour la renonciation de la femme à la communauté, Par. 5. dr. com. Mais veuve emportant tout le fief conquêt en vertu de la clause de son contrat de mariage, doit relief de la moitié, qui sans cette clause auroit appartenu aux héritiers du mari; Ar. 27. May 1672. sur Chartres J. P. De même si elle emporte tout par le partage, Laland. Orl. 16. pag. 32. col. 2. Mol. Par. 33. n. c. gl. 1. n. 142. cependant pour partage de fief entre cohéritiers, n'est dû relief; quand il seroit adjugé pour le tout à l'un d'eux, Mol. eod. n. 69. s'entend en directe; car en collatérale il seroit dû un relief, v. *supr.* n. 7.

11. N'est dû pour garde, Par. 46. dr. com. ni par curateur ou commissaire, Par. 34. dr. com. Laland. Orl. 4. pag. 14. ni par mutation de la part du Seigneur, Par. 66. dr. commun.

12. N'est dû pour fief donné par le pere à sa fille, pour être mis en communauté, que pour moitié *ex parte sponsi*, Mol. Par. 78. n. c. gl. 1. n. 103.

13. N'est dû pour fief déguerpi par le preneur, Loys. du déguerpiement, l. 6. c. 5. n. 11. ni pour abandonnement de biens par le débiteur à ses créanciers, parce qu'il n'en perd pas la propriété; l. 2. de *cessio. bon.*

14. Est dû *in instanti* pour don avec retention d'usufruit, Ar. 18. May 1615. le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 1. v. *instr.* §. 5. n. 2. mais il faut tradition réelle ou feinte, Mol. Par. 33. n. c. gl. 1. n. 2. Brod. Par. 33. n. 2.

15. Quand la donation est révoquée par ingratitude ou survenance d'enfans, n'est dû relief pour la reversion; mais est dû, si c'est en conséquence de la clause de survie, ou reversion en cas de décès du donataire sans enfans; parce qu'en ce cas *traditio remanet pro tempore prescripto efficace*, Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 31.

§. 4. Par qui & à qui relief doit être payé.

1. Nouveau propriétaire du chef duquel relief est dû, en doit acquitter l'usufruitier, soit que la mutation soit volontaire ou nécessaire, Ar. 23. ou 28. Août 1568. & 23. Février 1570. Chop. Anj. l. 2. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 4. Car. Tours

Tourn. Tronc. Par. 2. v. Par. 40. dr. com. Loüet U. 9. mais v. Maine 239. Anj. & autres.

2. Donataire avec retention d'usufruit, doit payer le relief, non le donateur. Ar. 18 May 1615. Tourn. Par. 33. Auz. eod. Lalande Orl. 14. in fin. contre Mol. §. 33. gl. 1. n. 156. v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 3. q. 14. v. supr. §. 4. n. 14.

3. Donataire muruel du fief conquêt survivant, doit avancer le relief dû sur la moitié des héritiers, Tronc. Par. 286. mais n'est dû pour don d'usufruit, v. supr. §. 4. n. 9.

4. C'est au Gardien à acquitter le relief dû du chef de ses mineurs, Par. 46. v. garde.

5. Quand un collatéral vend l'hérédité, il est dû relief & quint, Mol. §. 33. gl. 2. n. 34. & 39.

6. Quoiqu'un collatéral héritier bénéficiaire, renonce à la succession, relief est dû, Brod. Par. 33. mais il n'en est tenu qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, Henr. tom. 2. l. 3. q. 14.

7. En substitution graduelle faite par ascendant, l'appellé collatéral du précédent grevé, doit relief, Ar. de Reglem. 20 May 1727. sur les concl. de M. d'Aguesseau, juge que de fief qui passe de collatéral à collatéral par la voye de succession fideicommissaire, est dû relief, quoique l'un & l'autre descende en directe de celui qui a fait le fideicommissis contre Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 88. & Ric. des substit. part. 1. n. 104. & seq. v. Henr. tom. 2. l. 3. q. 25.

8. Est dû en entier au Fermier du tems de la mutation, plus, Ar. Loüet & Brod. R. 43. Car. Par. 47. le Pr. c. 1. c. 41. quia momento acquiritur, le Gr. Troyes 86. gl. 8. n. 29. de même, de donation sous condition, est dû au Fermier du tems du contrat, Chop. Anj. l. 2. part. 1. c. 2. tit. 1. n. 3. le Pr. eod.

9. Légataire étranger ou collatéral descendant avant la délivrance du legs; & laissant des collatéraux, n'est dû double relief, parce qu'il faut tradition réelle ou feinte, v. supr. §. 4. n. 14. & quand le legs est in diem, ou sous condition, double relief est dû, quia acquisitio interim facta heredi, non reducitur ad non causam, & sic reperitur duplex effectus mutatio, Mol. §. 33. gl. 1. n. 111. mais légataire recevant la délivrance de l'héritier, n'est dû qu'un relief.

10. Relief est dû par le mari à cause du fief de sa femme, mais v. supr. §. 3. n. 5. v. Norm. 190. il doit être payé sur les fruits de la terre, échus pendant le mariage; ou sur les biens du mari & le Seigneur n'a de privilège sur le fond du fief, Ar. 28 Juin 1604. sur Anj. Auz. Ar. 1. Ar. 16 Avril 1707. sur Maine 100. Aug. tom. 1. Ar. 83.

RELIGIEUX.

V. Communautés, donation part. 2. §. 2. n. 11. Incapacité. legs part. 3. §. 16.

1. Fait Evêque, n'est capable de succession; don ni legs, Ric. part. 1. n. 320. mais ses parens lui succèdent, Par. 356. dr. com. & il peut disposer par donation entrevifs ou par testament, Ric. eod. n. 324. Brod. E. 4.

2. Religieux peut recevoir pension viagere proportionnée à ses besoins pour études, nourriture & entretien, mais doit être reçue par le Procureur de la maison, & distribuée par le supérieur, Ric. eod. n. 336. & seq.

3. Devenu Curé, peut disposer entrevifs de son pécule, Ric. eod. n. 343. mais il n'en peut rester, même du consentement de son Abbé, Ric. eod. n. 345. cependant legs d'une Bibliothèque considerable par un Religieux Curé, suivi de tradition avant son décès, a été confirmé & regardé comme donation entrevifs, ne s'agissant que de meubles, Ric. eod. n. 344.

4. Religieux ne peuvent donner l'habit de novice à aucun fils ou fille de famille sans l'autorité & consentement de ses pere & mere, Ar. d'Aix 11 Avril 1680. J. P. mais v. Ar. 23 Juillet 1686. J. P.

5. Religieux peut être rendu au siècle, & néanmoins déclaré incapable de succéder, Ar. 17 Juill. 1659. Soët. tom. 2. c. 2. c. 3.

REMISE de créance & droits.

N'est donation & n'est sujette à insinuation, le Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 5. n. 12.

REMPLOY.

V. Communauté part. 2. §. 3. hypothèque; indemnité.

V. Tab. cont. gen. verb. remploy, v. Rend. des propr. c. 4. §. 3. & seq.

1. A lieu de plein droit sur les biens de la communauté, Par. 232. dr. com. plus, Ar. Brod. R. 30. le Pr. c. 3. c. 39. Ren. n. 13. mais v. Bar. tit. 7. art. 83. Melun 225. même pour la femme subsidiairement sur les propres du mari; & quand elle n'a consenti l'alienation de son propre, elle a encore action en éviction contre l'acquéreur, d'Arg. Bret. 419. gl. 3. n. 6. v. Norm. 539. & 542. Ren. §. 4. n. 1. & seq. mais stipulation que le remploy de la femme se prendra sur la part du mari en la communauté, ne vaut en coutumes prohibitives de s'avantager, Ren. §. 4. n. 78. Nota. l'Ar. 26 Avril 1589. rap. par Brod. D. 64. & R. 30. n'est suivi dans ces coutumes.

2. Mari & femme ayant donné conjointement un propre de l'un, en dot à un de leurs enfans, remploy a lieu de la moitié, Ren. §. 4. n. 9. v. communauté, part. 2. §. 9. v. dot part. 1. v. rapport §. 2. n. 12.

3. Conquêts ne peuvent être pris pour rem-

ploy, il n'y a que la répétition du prix; Arrêt 3 May 1603. le Pr. c. 3. c. 69. s'il n'est expressément déclaré par le contrat d'alienation que le prix sera employé en autres héritages qui seront de pareille nature & qualité, & dans le contrat d'acquisition, qu'elle est faite de deniers de l'alienation, parce que les subrogations sont de droit étroit, & ne se suppléent par présomption; Ren. §. 5. v. employ, v. propre filif, v. subrogation.

4. Action de remploi est mobilière, tam active quam passive; quia tendit ad consequendum mobile, d'Arg. Bret. 416. gl. 2. Ren. §. 6. n. 1. & seq. s'entend quand la femme a consenti l'alienation de son propre; v. supr. n. 1. secus si elle est décédée mineure; Ren. eod. n. 10. v. mineur.

Mais quand il y a stipulation de remploi par le contrat de mariage, ou d'alienation, le mari en est exclu, comme héritier mobilier de ses enfans; Ren. eod. n. 6. v. employ, v. propre filif.

Cependant action de remploi est immobilière, s'il est stipulé par le contrat de mariage, qu'en attendant que le mari fasse remploi, il assigne & crée sur ses biens rente jusqu'à concurrence du prix; ou s'il est stipulé que remploi sera fait en héritages qui seront propres à la future & aux siens de son côté & ligne; Ren. eod. n. 11. & 12. v. propre filif.

5. Action de remploi ne tombe dans le legs de meubles & acquêts fait par la femme au mari, dans les coutumes qui permettent de disposer entre mari & femme; Ar. 12 Août 1677. pour Poitou; J. aud. tom. 3. l. 11. c. 19.

6. Hypothèque de la femme pour le remploi, est du jour du contrat de mariage, s'il est stipulé; quand il n'y a contrat, du jour du mariage; plus; Ar. Ren. §. 8. n. 13. v. hypothèque, v. indemnité.

Mais douaire des enfans est préféré à l'indemnité & au remploi de la femme; Ar. 22 Mars 1622. pour le remploi; Brod. D. 40. Ren. §. 10. n. 10. quand même il y auroit eu stipulation expresse de remploi par le contrat de mariage; autrement les enfans se trouveroient privés de leur douaire par le fait des père & mère; Ren. §. 10. n. 11. v. Par. 249. secus quand il s'agit d'alienation forcée; comme remboursement de rentes; Ar. 5 Avril 1577. conf. class. Ren. §. 10. n. 14. & seq.

RENONCIATION.

V. Communauté.

V. Le Br. l. 3. c. 8. §. 1. v. Ren. des propres c. 2. §. 6. le Pr. & Guer. c. 1. c. 24. & 25. Desp. tom. 2. pag. 398. n. 69. & seq.

- §. 1. Des renonciations à successions futures.
- §. 2. Des renonciations à successions échues. P. 319. Col. 1.
- §. 3. Des enfans de celui qui renonce à succession échue; P. 320. Col. 1.

§. 1. Des renonciations à successions futures.

1. Ont lieu, tant en pays de droit écrit du ressort de la cour, qu'en pays coutumier; Henr. tom. 1. l. 4. q. 11. sans que la fille puisse demander supplément de légitime, plus; Ar. Ren. n. 14. v. Bret. sur Henr. eod. q. 12.

2. N'ont lieu dans les coutumes d'égalité, v. incompatibilité, v. rapport; à moins que ces coutumes ne le permettent expressément; Ar. 27 Février 1556. le Br. n. 6. Louet R. 17. contre Auzan. en ses Mémoires.

3. Doivent être expresse; reconnaissance d'avoir reçu certaine somme pour tous droits présents & à venir, ne vaut renonciation; le Br. n. 6.

4. Sont fondées sur la présomption de l'affection paternelle, l'incertitude de l'événement & la faveur des mâles; le Br. n. 3. nés & à naître; le Br. n. 11.

5. Renonciation d'impubère ne vaut, quoique son mariage soit confirmé par la cohabitation; Mol. Blois 161. Maine 261. le Br. n. 6.

6. Quand la fille a renoncé en faveur de ses frères qui seront institués, la renonciation profite aux frères, quoique le père n'ait fait de testament; Mol. conf. 55. n. 6. le Br. n. 4.

7. Promesse de renoncer vaut renonciation; Ar. 14 Juillet 1635. conf. class. Brod. R. 17. ar. 6. le Br. n. 7.

8. Renonciation du fils est nulle, s'il n'y a que filles au tems de la renonciation & de l'ouverture de la succession, parce qu'elles n'ont été introduites qu'en faveur des mâles; le Br. n. 12. & 13. & pour le soutien des familles; Louet R. 17. & si au tems de la renonciation il y avait fils & filles, la renonciation pure & simple est présumée au profit des fils seuls après la mort desquels sans enfans; même la renonçante vient à la succession; Bourb. 307. le Br. n. 14.

9. Coutumes qui permettent en général les renonciations, s'entendent aussi des mâles; Mol. Berry c. 19. art. 33. le Br. n. 14.

10. Mâles peuvent renoncer au profit des mâles; Ar. 7 May 1558. le Br. n. 15.

11. Filles peuvent renoncer au profit d'autres filles; Ar. 14 Juillet 1635. conf. class. Brod. R. 17. ar. 6. mais le Br. n. 16. estime que telles renonciations doivent être réglées par le droit commun; ainsi il faut que la renonçante soit majeure, qu'elle ait sa légitime, & que la renonciation soit faite du consentement de celui à la succession de qui elle est faite.

12. Renonciation au profit des collatéraux des père & mère, est nulle; le Br. n. 72. & quand

17. la stipulation de remploi insérée au contrat de mariage, n'a d'effet qu'en contre le mari, mais dans le contrat de mariage de l'année 1755, sur l'arrêt du 7 Juin 1756 relatif aux donations, v. l'arrêt de l'arrêt.

une fille a renoncé à toutes successions directes & collatérales, & que les freres sont tous décédés sans enfans, la renonçante recueille la succession du dernier de ses freres, le Br. n. 17. v. Poitou 221. Ar. 11. May 1660. juge que Fille qui a renoncé aux successions directes & collatérales de ses pere, mere & freres, au profit de ses freres & leurs descendans mâles, peut succéder à sa niece décédée en minorité depuis son pere, Soef. tom. 2. c. 2. c. 21. 1730.

13. Quoique la renonciation en faveur des freres, soit faite, en leur absence, elle a lieu indéfiniment, tant pour leurs acquêts que pour leurs propres, Brod. R. 17. Ar. 29 Juill. 1634. Vigier Angoum. 95. Ar. 31 Mars 1651. J. aud. Soef. tom. 1. c. 3. c. 28. le Br. n. 18. & seq. Ren. n. 22. ce qui doit avoir lieu en Anjou, nonobstant l'art. 241. le Br. cod. v. Poitou 221.

14. Quand les filles n'ont pas renoncé aux successions des freres, elles leur succèdent indéfiniment, parce que l'on suit la stipulation sans lui donner d'extension; Ar. 10 Févr. 1653. J. aud. jugé es Coutumes d'Amiens & Peronne; qu'une fille moyennant les avances à elles faits en deniers en faveur de mariage; ayant renoncé aux successions de ses pere & mere, ne laisse de succéder à ses freres puînés aux portions de quint de Fiefs à eux échûes; avec ses autres freres puînés; même au quint entier, se trouvant seule puînée; & ce à l'exclusion de l'ainé, sans qu'elle soit tenue de déduire ou précompter sur la valeur du quint les deniers à elle donnés en mariage; ce qui a lieu en pays de droit écrit, parce que les biens paternels échûs au frere décédé, sont devenus fraternels, Bereng. ad Nov. 118. n. 27.

15. Renonciation s'étend aux successions des sœurs qui ont déjà renoncé ou renonceront, le Br. n. 22.

16. Frere aîné qui marie sa sœur mineure, ne la peut faire renoncer à la succession future de lui, au profit de ses autres freres & sœurs, le Br. n. 23. Poitou 220. mais v. Auvergne.

17. Renonciation des filles mineures ne peut être faite que dans leur contrat de mariage; mais les majeurs peuvent, sauf la légitime, renoncer à toutes successions à échoir par tous actes, en faveur des héritiers présomptifs; pourvu que celui de la succession duquel il s'agit, y consente; l. ult. cod. de pat. Mol. §. 13. n. c. gl. 3. n. 6. quoique la vente de droits successifs à échoir, soit nulle, même étant faite du consentement de celui de Cujus, Propter votum captanda mortis; Bartol. ad d. l. ult. Ar. Louet H. 6. le Br. n. 26.

Si un oncle dotant sa niece, la peut faire renoncer à la succession collatérale, v. J. P. tom. 2. p. 975.

18. Quand la fille mineure renonce unico pretio aux successions échûes & à échoir, la restitution a lieu à l'égard des deux, Brod. R. 17. c'est uniquement ce qui a été jugé par Ar. 16. Juillet 1661. sur Anjou; J. aud. secus si les prix sont distincts, le Br. n. 28.

19. Quand le pere a seul constitué la dot, & la mere n'y a voulu contribuer, la renonciation à la succession de la mere, est nulle, Coq. Niv. c. 23. art. 24. v. le Br. n. 30. v. Gar. l. 5. rep. 8. mais v. Auvergn. c. 12. art. 25.

Nota. Le pere peut constituer la dot sur les biens de la communauté, sans le consentement de sa femme, & elle en est tenue de moitié en acceptant, v. communauté part. 2. §. 9. n. 1. 20. Modicité de la dot ne donne lieu à la renonçante au supplément de légitime, Tours; Anj. Main. Brs. dr. com. à moins que par les circonstances le dessein d'exhéreder ne fût évident, Mol. sur Alex. l. 3. conf. 29. Louet R. 17. le Br. n. 32. Ric. part. 3. n. 976. mais v. Berry tit. 19. art. 34. Montarg. c. 12. art. 1. Orl. Chart. Montf. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 12.

21. Le prix de la renonciation doit être payé comptant, ou dans un tems certain; & ne vaudroit étant remis après le décès; ou payable à un si long delay, que la mort du pere, selon le cours de la nature, dût arriver avant; secus si à un bref delay, & que le pere fût mort avant l'échéance, le Br. n. 33. ou qu'il y eût caution solvable, ou qu'il ait été payé quelque chose comptant, le Br. cod.

Et si la dot n'a été payée dans le delay fixé, & qu'avant le paiement le pere décède, la renonçante sera admise à la succession, si elle veut, Ar. 22 Février 1591. Brod. R. 18. la moindre partie de la dot promise qui resteroit à payer, & dont les pere & mere seroient en demeure lors de leur décès, produiroit le même effet, le Br. n. 34. ce qui a lieu même dans les Coutumes où la moindre dot est suffisante, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 1. n. 14. le Br. v. 38. contre Rob. l. 2. c. 4. v. Bourb. 310.

22. Si les pere & mere non communs en biens ont doté séparément, l'inexécution de la part de l'un ne détruit l'effet de la renonciation à l'égard de l'autre, le Br. n. 35. secus quant aux successions des freres, Dec. conf. 181. le Br. n. 36. cependant si la renonciation aux successions collatérales est stipulée séparément par les pere & mere, l'inexécution de la part de l'un, priveroit la renonçante des successions des freres & leurs en entier, le Br. n. 38.

23. La mort du pere arrivant avant la célébration du mariage, fait manquer l'effet de la renonciation expresse, même dans les Coutumes d'exclusion, le Br. n. 39. & seq. Ar. 19 Jan.

1639. sur Poitou, Brod. R. 17. Ar. 3. Juin 1682. sur Auverg. J. P. dans l'espece de ce dernier Arrêt, les pere & mere avoient doté conjointement, la mere mourut avant la célébration, par l'Ar. les lettres furent enterinées à l'égard de la mere, & la fille fut admise au partage en rapportant moitié de sa dot.

De même si le pere meurt avant la profession de la fille, le Br. n. 41. Henr. tom. 1. l. 4. q. 62.

24. Si la fille a renoncé en faveur de son frere aîné, elle revient, s'il meurt sans enfans avant les pere & mere, ou l'un d'eux; & en ce cas le second frere n'entre en la place du premier, quand même l'aîné n'auroit été désigné que par la qualité d'aîné, le Br. n. 42. contre Alex. conf. 21. l. 1. n. 28. & Tiraq. du droit d'aînesse q. 3. n. 6. De même si la fille renonce au profit de tous ses freres, & qu'ils renoncent tous, Bourb. 309. Auverg. tit. 12. art. 26. & 27. le Br. n. 43. fecus, si le fils aîné meurt après le pere, parce qu'en ce cas la renonçante se trouveroit excluse de la succession du pere lors de son décès; Ar. 5. Janv. 1671. J. P. le Br. l. 1. c. 3. n. 3. & si cet aîné en faveur de qui la fille a renoncé, renonce lui-même dans la suite, elle reviendra aux successions des pere & mere, le Br. n. 44.

25. Il ne faut lettres de rescision contre la renonciation pour demander le supplément de légitime dans les Coutumes qui l'accordent, comme Berry & autres; & la renonçante étant excluse des biens situés dans les Coutumes où elle ne peut demander supplément, l'aura sur ceux de Berry, & autres, pour sa légitime qui sera réglée suivant ces Coutumes, le Br. n. 47. ce qui a lieu quand même le pere seroit domicilié à Paris à moins qu'il n'y ait dérogation expresse à toutes Coutumes contraires, dit le Br. cod. contre Mol. & d'Argent. v. Bret. tom. 1. l. 4. q. 12.

26. Fille qui a renoncé à succession future, ne vient aux réserves de l'Edit. des secondes nées, que dans le cas où elle peut revenir à la succession; quand tous les enfans ont renoncé, ils profitent tous des retranchemens de l'un & l'autre chef de l'Edit, & s'il n'y en a que partie, ceux qui sont héritiers, en profitent seuls, le Br. n. 57. v. nées.

De même de l'emphytéose donnée pour le preneur & pour ses enfans, Nec obs. l. 45. §. 2. de verb. oblig. & l. 22. §. 1. de oper. libert. parce que le preneur a présupposé que ses enfans seroient les héritiers; & si la clause est que l'emphytéose finisse au défaut d'enfans, tandis que le pere a des enfans, elle se règle comme le reste de son patrimoine, Ar. 18. Avril 1576. le Vest, le Br. n. 58. & 59.

27. De l'effet de la clause: *sauf loyale échoite*: anciennement usitée en telles renonciations, v. le Br. n. 60.

28. Quand la renonciation est faite à toutes successions directes & collatérales, la renonçante est excluse des successions directes, & de celles de ses collatéraux descendans des pere & mere en ligne directe, Poitou 221. dr. com. le Br. n. 61. Les enfans & petits enfans de la renonçante en sont aussi exclus, quoiqu'ils ne soient héritiers de la renonçante, Ar. 21. Avril 1564. Mol. Berry tit. 33. Ar. 5. Avril 1569. Louet R. 17. Ar. 1593. Month. ar. 79. Ar. 24. Mars 1651. J. aud. le Br. n. 62. & estime n. 61. que les descendans de la renonçante à l'infini, en sont pareillement exclus, suivant Auvergn. c. 12. art. 25. & Poitou 221. & non simplement les descendans aux termes de représentation, suivant Bourb. 305. Nota hors les Coutumes de représentation à l'infini, Bourb. 305. doit être suivi.

29. Renonciation de la fille du vivant de ses pere & mere ayant alors des freres germains, sans expression en faveur de qui elle a renoncé, ne profite aux enfans du second lit du survivant remarié, Alex. l. 7. conf. 149. Boër. Dec. 184. n. 4. le Br. n. 63. & 64. quand même la renonciation seroit faite au profit des pere & mere, le Br. n. 65. Bourb. 307. Alex. vol. 3. conf. 29. Coq. q. 128. Mais leur profite, quand la fille a renoncé depuis la mort & le second mariage de son pere, principalement s'il avoit alors des mâles de son second mariage, à cause de la faveur du nom, & la circonstance du tems de la renonciation; ce qui n'a lieu quand la mere s'est remariée, & qu'il s'agit de l'intérêt des freres uterins, le Br. n. 66.

Si la fille du premier lit n'ayant des freres que du second mariage de son pere renonce en faveur de ses freres, ou de son frere aîné, sa renonciation profitera à tous ses freres, ou même à l'aîné du second lit, le Br. n. 67. v. Mol. Auverg. tit. 14. art. 17.

Si c'est la fille du second lit qui a renoncé à la succession de ses pere & mere au profit de ses freres, & que ce soit le pere qui se soit remarié, ses freres du second lit partageront le profit de sa renonciation dans la succession du pere, à cause de la faveur du nom & la circonstance du tems, & ses freres germains le partageront seuls dans la succession de la mere; & si c'est la mere qui s'est remariée, il n'y a que les freres germains de la renonçante qui puissent profiter de sa renonciation à la succession du pere; & à l'égard des biens de la mere, les seuls freres germains de la renonçante en doivent profiter, parce que les freres uterins ne por-

tent son nom; le Br. n. 68. v. Ren. n. 29. & seq. 30. L'ainé ou freres au profit desquels la fille a renoncé, ne prennent la portion qu'elle auroit eüe dans les biens du pere, quand elle meurt avant lui; *secus* dans les Coutumes qui subrogent l'ainé, le Br. n. 71. v. Anj. 247. & 248. 31. Le prix de la renonciation est sujet à la légitime des autres enfans, le Br. n. 73.

§. 2. Des renonciations à successions échües.

V. Représentation §. 3. n. 17. & 18. v. 19.

Le Br. l. 3. c. 8. §. 2.

1. Qui renonce doit être en état d'acceptor, l. 4. l. 18. de adq. vel omitt. hered. l. 3. de reg. jur. ainsi héritier médiat renonce inutilement; & qui a juste sujet d'ignorer la mort; ne peut renoncer, l. 13. §. 1. l. 19. de adq. vel omitt. hered. le Br. n. 1. mais n. 44. il paroît ne pas admettre ce dernier cas dans notre usage; en effet l'on peut renoncer à la succession d'un absent.

2. Pour renoncer il faut que les choses soient entieres, v. acte d'héritier.

3. Quand la renonciation est en fraude des créanciers, ils sont admis à exercer les droits du renonçant, le Br. n. 27. en se faisant subroger à ses droits, Norm. 277. Louet & Brod. R. 19. & 20. le Pr. & Guer. c. 1. c. 89. ainsi aîné ne peut renoncer au droit d'aînesse au préjudice de ses créanciers, le Br. n. 28. & les créanciers s'étant fait subroger, si la renonciation est en fraude, le surplus après les créanciers payés, va au degré suivant; & le renonçant en est exclus, l. 6. §. 8. *quis in fraud. credit.* Norm. 277. le Br. n. 29. *secus* quand il a renoncé pour quelque facheuse affaire, parce qu'alors la renonciation se révoque par le *tit. ex quib. caus. maj.* & par la loi dern. *cod. de repud. hered.* le Br. *cod.*

4. Dans l'usage, quand un mineur demande la restitution contre sa renonciation ou tout autre contrat, l'on juge de la lésion eu égard au tems présent; de sorte que si les biens sont augmentés de prix par cas fortuit depuis sa renonciation, il est restitué comme lezé, le Br. n. 31. *contr. l. 7. §. 8. l. 11. §. 4. & 5. de minor. & auth. & si parent. cod. de inoff. test. v. restitution.*

Si le tuteur qui s'est porté héritier pour le mineur a dissipé les biens de la succession, le mineur en est quitte en cédant ses actions aux créanciers, l. ult. de admin. tut. le Br. n. 31.

Mineur qui s'est porté héritier, peut se faire relever pour renoncer, le Br. *cod.* à moins qu'il n'ait ratifié en majorité, v. acte d'héritier n. 7. v. restitution §. 2. n. 17.

Mineur qui a été relevé de son adition peut varier pendant sa minorité, le Br. n. 34. & quand il demande en majorité à être relevé de son ad-

tion faite en minorité, il doit appeller les créanciers *auth. si omnes. cod. si min. ab hered. se abst.* le Br. n. 37.

5. Majeur peut être relevé de sa renonciation faite par ignorance de fait, *En*: s'il a paru un faux testament, l. 4. de jur. & fact. ignor. *secus* de l'ignorance de droit, l. 2. *cod.* le Br. n. 42. v. ignorance; ou sur le fondement d'un testament non vu, l. 6. de transact. le Br. n. 43. le Pr. & Guer. c. 1. c. 25. ou quand on doute de la vie ou de la mort, v. *supr. n. 1.* ou quand on renonce à la succession d'un homme vivant hors contrat de mariage, Mayn. l. 2. c. 10. le Br. n. 45. ou quand la renonciation a été exigée par dol & fraude, & ce à *die detecta fraudis*; & en ce dernier cas, ce qui s'est fait avant la restitution, ne doit subsister, le Br. n. 56. & 57. *contr. d'Argentr. Bret. 415.* qui se fonde sur la loi 22. de *min.* ou quand l'héritier présomptif a renoncé moyennant un legs, & que dans la suite le testament est déclaré nul, l. 19. de *inoff. testam.*

6. Fils majeur qui a renoncé, ne peut revenir à la succession dans les trois ans, les choses étant entieres. *Nota*, l. 8. de jur. de lib. l. 3. & l. ult. *cod. de repud. vel abst. hered.* ne doivent s'observer parmi nous, sur tout en pays coutumier, n'étant fondées que sur la puissance paternelle, & les Auteurs qui ont suivi le parti contraire, se sont fondés sur des Arrêts dans l'espece desquels la renonciation avoit été exigée en fraude, le Br. n. 46. & seq. cependant pour le pays coutumier, v. Brod. *Par. tit. des prescriptions*, Auz. *Par. 310.* Laland. *Ori. 336.* & pour le pays de droit écrit du ressort de la Cour. *Bret. sur Henr. tom. 2. l. 6. q. 24.*

7. Quand le renonçant demande seulement à être admis à sa légitime, s'il vient dans les dix ans de sa renonciation, l'on n'examine pas si rigoureusement les causes de restitution, le Br. n. 58.

8. Renonciation doit être faite au Greffe ou pardevant Notaire, le Br. n. 36. *dir.* au pied de l'Inventaire, mais cela n'est pas nécessaire, la renonciation étant valable avant l'inventaire, l. 22. §. 1. *cod. de jur. deliber.*

9. Il est toujours tems de renoncer, tandis qu'on n'a point fait acte d'héritier, Ar. 8. Févr. 1590. *annot. sur le Pr. c. 1. c. 11. arg. l. 2. de viâ public.* le Br. n. 36. En pays de droit écrit & en coutumes d'institution, il faut exprimer le genre de succession testamentaire ou *ab intestat*, le Br. *cod.*

En collatérale, il suffit d'une simple déclaration, acte de notoriété 24. Juill. 17c8. *Sed in 201.* ce qui doit s'entendre de la renonciation à succession directe.

10. Immixtion après renonciation ; est quel-
quefois acte d'héritier, quand depuis on fait un
acte qui n'est point un larcin, & ne peut passer
que pour acte d'héritier, le Br. n. 61. ou quand
on a affecté de renoncer pour s'emparer ensuite
impunément des biens, d'Arg. Breragn. 415. gl.
3. le Br. n. 62. ou quand on fait déclaration
d'être héritier ; particulièrement en jugement,
l. 12. de interrogat. v. acte d'héritier n. 10. mais en
ces trois cas, le renonçant n'a droit de revenir
à la succession, s'il y a des héritiers, sauf son re-
cours pour les dettes dont il est tenu envers les
créanciers, quand il n'y a juste sujet de le re-
lever des actes contraires à la renonciation ; &
en cas de fraude évidente comme au second
cas, s'il n'y a de créanciers, les héritiers le peu-
vent poursuivre pour larcin, le Br. n. 63. v. re-
celé.

11. Renonciation profite à ceux qui succe-
dent de la même manière que le renonçant au-
roit succédé, s'il n'avoit pas renoncé, & avec
qui il avoit une liaison de parenté plus étroite,
v. le Br. n. 66. & seq. v. accroissement ; renuntians
pro nullo habetur, l. 17 de inoff. test.

12. Du droit d'ainéité, quand l'ainé ou le
puîné renonce, v. aîné §. 1. n. 19. & 20.

§. 3. Des enfans de celui qui renonce à succession échûe.

V. le Br. l. 1. c. 4. §. 6. dist. 1. & l. 3. c. 8. §.
2. n. 64.

1. Les enfans de celui qui a renoncé à succe-
sion future, sont exclus, Mol. Berry tit. 19. art.
33. le Br. n. 2. v. supr. §. 1.

2. Quant à la succession échûe, s'il y a d'au-
tres héritiers en pareil degré que le renon-
çant, les enfans sont exclus, parce qu'ils ne
peuvent venir en directe que par représenta-
tion ; & l'on ne représente point un homme
vivant, le Br. n. 3. v. représentation.

3. Les enfans du renonçant sont encore ex-
clus par leurs cousins germains à la succession
de l'ayeul, si la renonciation a été faite moyen-
nant un certain prix ; le Br. n. 4. quand même
la renonciation seroit gratuite, le Br. n. 5. &
seq. mais ne sont exclus par des collatéraux,
v. addit. sur le Br. addit. 8^e.

4. En succession collatérale les enfans de ce-
lui qui renonce, viennent en égal degré, mais
sont exclus par leur oncle, le Br. n. 29.

R E N T E S.

V. Loyf. du déguerp.

S O M M A I R E.

1. Des Rentes Seigneuriales.
2. Des Rentes simples foncières.
3. Des Rentes constituées par dons & legs.
4. Des Rentes constituées à prix d'argent.

§. 1. Des Rentes Seigneuriales.

1. Quant aux rentes Seigneuriales, elles ne se
prescrivent par les détenteurs, sinon pour la
quotité, & les arrérages pour trente ans, Loyf.
l. 1. c. 5. n. 3. elles emportent lods & ventes, Loyf.
cod. n. 4. sont mises en ordre avant les frais,
Loyf. cod. n. 5. v. cens n. 5. si elles sont purgées
par decret, v. decret.

2. Pour se faire adjuger une redevance an-
nuelle, il ne suffit de proposer qu'elle a été
payée pendant quarante ans & plus, il faut jus-
tifier du titre, Guyp. q. 408. v. infr. §. 2. n. 3.
v. complainte n. 8.

Nota. En Normandie, bas-justicier ne peut
demander les arrérages de rentes que de trois
ans, Norm. 31. v. Bafn. Norm. 21.

§. 2. Des rentes simples foncières.

1. Quant aux rentes simples foncières, elles
ne peuvent être créées que in alienatione fundi,
Ar. 14. Juillet 1688. J. P. contre Coq. q. 186.
v. Loyf. l. 1. c. 5. n. 13. & 14.

2. Rentes anciennement dûes en grains sur
certains héritages & payées pendant 40. ans,
dont il n'appert de la création sont réputées
foncières, Ar. 1. Août 1601. Ar. 20 Juin 1573.
le Pr. c. 1. c. 35. n. 1. Pour connoître leur na-
ture, il faut toujours avoir égard à la première
constitution, Ar. 21. Août 1574. le Pr. cod. n.
5. Au défaut de représentation du titre de créa-
tion, la rente est présumée constituée à prix
d'argent, Ar. 1. Juill. 1606. Brod. R. 12. Guer.
sur le Pr. loc. cit. parce que dans le doute, l'on
doit présumer pour le débiteur, même contre
l'Eglise, Mol. de contrar. usur. q. 2. n. 212.
Guer. cod. contre Bouchel, verb. rentes, qui
cite Ar. 17. Août 1574. Nota. l'Ar. 29 Decemb.
1659. J. aud. a été rendu sur des circonstances
particulières, v. led. Ar. J. aud. v. Guer. loc. cit. v.
le Gr. Troyes. 67. n. 55. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 69.

3. Paiement d'une rente ne donne titre, si
ce n'est par 40. ans ; Bafn. Norm. 21. pag. 80.
mais quand on a titre valable, la possession peut
être prouvée par témoins pour interrompre la
prescription, Bafn. Norm. 31. v. supr. §. 1. n. 2.
v. complainte n. 8.

4. En Norm. rente dotale peut devenir fon-
cière, si elle ne change de main dans les 40.
ans, & que les 40. ans soient écoulés depuis
sa création, Bafn. Norm. 62.

5. Rente pour soulte, est réputée foncière,
Loyf. l. 1. c. 5. n. 14. quoique stipulée rache-
table, Ori. 349. mais v. Laland. sur ledit art.
De même, rente créée par transaction entre
deux se prétendant propriétaires d'héritages,
Loyf. cod. n. 15. De même pour échange &c

Rentes sur l'Hôtel de ville d'anciennement grevées de substitution poursuivies par des Créanciers appréhendans qu'elles fussent
saïes les rentes qu'elle avoit sur l'Hôtel de ville dans le cours d'un procès qu'elle avoit contre quelques uns d'eux prit la parti de les
ceder et abandonner a ses enfans mineurs ce acceptant par leur tuteur a la charge par eux de la nourrir et entretenir pendant sa
vie tant en santé que maladie. Les enfans obtinrent des lettres de ratification. Les Créanciers soutinrent qu'ils n'estoient
point formé d'opposition que cette alienation n'avoit pu être faite a leur prejudice et ils citoient un Arr. moderne qui avoit jugé
en faveur de Créanciers dans l'espèce d'un contrat de constitution fait par un débiteur pour sûreté de laquelle constitution il avoit
délégé celles qu'il avoit sur la Ville et avoit aussi le tuteur des contrats lequel procureur s'estoit fait immatriculer. Nonobstant
cette citation la contestation entre les Mineurs et les Créanciers de la mere portea aux Requies. de l'Hôtel et mise en délibéré
sen^t qui a déclaré nulle la saisie réelle qui avoit été faite sur la mere du l'usufruit des Rentes et en a ordonné la distraction
au profit des enfans Appel Arr. confirmatif plaidant M. Prunet pour les appellans et M. Simon de Mesar pour les Intimés a
l'audience de 7. heures le 3. 7^e 1747. Le moyen décisif est que les rentes n'estoient point saïes avant l'alienation et que de la part
des Créanciers il n'y avoit point d'oppon. au sceau. Ceci est pris sur M. Mansel, je pense que la greuve pouvant remettre le fiducomis
avant l'aveuement au prejudice de ses créanciers qui ne peuvent faire revocquer la remise quand elle est une fois faite voyez la nouvelle
Edition de la Combe mot substitution Part. 2. Sect. 4. Dist. 7. N. 4. cela a servi de fondement a l'Arr. contre les Créanciers qui
n'avoient point géré la greuve par des oppoens antérieurs a la remise. Quand a l'Arr. sans date que l'opposoit il est encore dans
les principes la nantissement des grosses des contrats n'operoit pour une translation de propriété et la precaution de la faire immatriculer
n'operoit pas une oppoem au sceau ainsi ce Créancier nanti n'estoit pas plus privilégié que les autres au lieu de se faire immatriculer
il devoit former des oppoens tous les ans.

X Voyez la nouvelle Edition ibid et ajoutés y ce qui suit tiré du Recueil de Jurisprudence Canonique du même Auteur not son dation n. 7. C'est encore ce qui a été jugé par un Arr. interlocutoire dont voici l'espece. M. Lefevre. Cons. en la Cour des Aides, sur une fondation par son testament en ces termes de donner et leguer à l'Eglise de St. Omer une ma. p. de rente qui seront assignés sur un fond de terre de pareille valeur qui sera acheté à cet effet par mes héritiers lesquels seront tenus de payer lad. rente de 400^l jusqu'à ce qu'ils aient fait lad. acquisition. Depuis le décès du Testateur arrivé en 1686 ses héritiers ont toujours payé la rente jusqu'en 1721 qu'ils eurent acheté la fabrique de St. Omer un contrat sur la ville produisant alors 400^l de rente. Mais par la réduction des rentes au denier 40, les héritiers ayant été obligés de reprendre cette rente ils ont continué de la payer par eux mêmes, comme auparavant. Le 9 Juillet 1729. Sen. contradictoire au Chatelet qui ordonna que les héritiers feroient l'acquisition d'un fond produisant 400^l pour acquitter lad. rente. En 1738. ces héritiers voulant se débarrasser et rendre leurs biens libres de cette rente ont offert à la fabrique un fonds d'héritage produisant 400^l et ils ont demandé que la fabrique fut d'en accepter les offres et en conséquence eux héritiers déchargés de lad. rente et de l'hypothèque prétendue sur leurs biens à cause d'icelle. Sentence sur les offres et demandés qui l'ordonne. Appel par les Curé et Marguilliers d'icelle. Les offres furent nulles parce que la legs étoit fait par un simple assignat qui suivant l'ordonnance des rentes Liv. 1. Ch. 1. n. 11. et Ch. 8. n. 2. l'assignation n'a pas plus de force que la constitution d'hypothèque et qu'il n'y avoit plus lieu au remboursement la prescription étant acquise les héritiers ayant payé cette rente pendant 50 ans de suite et que les offres avoient insuffisamment le fond étoit de 41 pièces écarter les unes des autres sans batimens ce qui les rendoit difficiles à affermer. Les héritiers répondoient qu'aux termes du testament ils n'étoient obligés que d'acheter un fonds produisant 400^l de rente que les héritiers offroient de faire faire un décret volontaire à leurs frais, 2^o Qu'il n'y avoit point de prescription attendu la sénatus du 9 Juillet 1729 3^o Que tous les héritages étoient limitrophes et offernés pour 18 ans à une même personne. M. Gilbert Avocat general s'est déterminé par la clause du testament ce à dire que les héritiers ne pouvoient être tenu de la rente que jusqu'à l'acquisition d'un fond que ce n'étoit pas la succession qui étoit chargée que c'étoit un legs d'un fonds que la fois acquise les héritiers étoient libérés. Que la prescription étoit couverte par la sentence du 9 Juillet 1729. Que la difficulté au sujet de ce fonds de 41 pièces n'étoit rien pourvu qu'on par le louer commodément à une même personne que s'il n'y avoit pas de batimens il n'y avoit pas de réparations qu'il n'étoit pas juste que les biens d'une famille fussent exposés au caprice des créanciers d'un legs de cette sorte et que des héritiers fussent perpétuellement gênés. Par Arrêt du 15. Mars 1738. conformé aux conclusions La Cour a fait droit et ordonné que les héritages seroient vendus par Expert aux frais des héritiers pour servir à ce qu'il étoit requis. Les 41 pièces pouvoient commodément être loués à un seul fermier et valent annuellement 400^l de rente. ibid. Jurisprudence si la rente pour Obit ou fondation est par assignat limitatif sur certains fonds elle est foncière et non rachetable mais si elle est seulement par assignat démonstratif c'est à dire à prendre en général sur tous les biens du Donateur ou Testateur elle est rachetable.

Arr. de la Ch. des comptes du 22. février 1744. Les rentes intérêts et autres charges assignées sur les revenus quelconques du Roi dont le paiement doit être fait à bureau ouvert à Paris ou autres lieux dont les coutumes repudent les rentes immeubles conservent leur nature d'immeubles quoique les propriétaires d'icelles fussent domiciliés en pays de droit écrit ou en pays de coutumes qui les repudent meubles les institutions d'héritiers faites en pays de droit écrit ne vaudront à l'égard d'icelles que comme legs universels sujets à délivrance En conséquence d'offensés deux payeurs de les payer en vertu des testaments faits en pays de droit écrit s'il n'y a acte de livraison. Cette loi oblige-t-elle d'autres que les payeurs et doit elle s'exécuter entre l'héritier des propres et celui des meubles et acquets.

R E N.

R E N.

pour vente, Loys. 171. & dit cod. n. 17. & l. 4. c. 5. n. 11. que dans tous ces cas, si le prix est d'abord spécifié, & que dans le cours du contrat l'on constitue rente pour ce prix, elle n'est foncière, mais constituée. Mais cela ne seroit pas suivi pour la prescription de 5. ans des arrerages, parce que l'Ordon. de 1510. ne parle que de rentes constituées à prix d'argent, Laland. Ori. 435. Cependent v. Ar. 13 Juin 1679. J. P. qui a jugé suivant le sentiment de Loys. v. faculté de rachat.

§. 3. Des rentes constituées par dons & legs. 1. Quant aux rentes constituées par dons & legs, elles peuvent être en bled ou autres especes, & ne sont réduites en argent; elles ne sont rachetables de leur nature; la faculté conventionnelle de les racheter, se prescrit par 30. ans, & les arrerages ne se prescrivent par 5. ans, Loys. l. 1. c. 7. n. 2.

2. Rentes par assignat démonstratif, sont foncières; v. Loys. l. 1. c. 8. n. 19. v. legs part. 3. §. 13. pour aliments & œuvres pies, ont la prérogative des foncières, Loys. cod. n. 21. & seq. mais v. dettes §. 1. n. 2. X

3. Charge & rente apposée en la donation étant perceptible sur l'héritage donné, & de la nature des fruits qu'il produit, est réelle & foncière, & sujette au déguerpissement; Mais si elle est d'autre nature de fruits, déguerpissement n'y a lieu, non plus qu'en toute autre obligation personnelle; & en argent elle est toujours foncière, & sujette au déguerpissement, parce que l'argent est le symbole de toutes choses, Loys. l. 4. c. 5. n. 14. & 15. v. déguerpissement.

4. Douaire constitué en rente purement & simplement, est rachetable au denier du tems de la constitution; Ren. du douaire c. 10. n. 19. & seq. v. douaire.

5. Tiers détenteur obligé de déguerpir, est tenu de délaïsser la rente qu'il a acquise sur l'héritage, en le remboursant; Louet R. 14. le Pr. c. 1. c. 93. n. 46.

§. 4. Des rentes constituées à prix d'argent.

V. Decret n. 13.

V. Boullen. quest. mixte. q. 11. 12. 13. & 14. 1. De droit commun, sont immeubles, même en pays de droit écrit, secus Vitry, Troyes, Chauny; se reglent par la loi du domicile du créancier; Ar. 3 Décembre 1655. Soef. tom. 2. c. 1. c. 3. pareil Ar. Mars 1598. Peleus ad. for. l. 4. art. 86. Rente cédée à un domicilié à Reims devient aussitôt meuble, & n'a plus suite par hypothèque, Boullen. q. mixte q. 18. Cependent le domicile du tiers acquereur de la rente, dans une coutume où elles sont meubles, n'en

peut changer la nature à l'égard des créanciers du vendeur de la rente, Ar. 19 Août 1687. J. P. & pour juger si elle est meuble ou immeuble à l'égard des créanciers du propriétaire de la communauté, il faut considérer le domicile du propriétaire de la rente lors de l'acquisition ou constitution, ou lors du mariage; & pour la succession, il faut regarder le tems de la mort du propriétaire, v. J. P. cod. & Louet R. 31.

2. Créancier de la rente constituée, peut s'adresser directement à l'acquéreur qui s'en est chargé par son contrat, Loys. l. 4. c. 4. n. 10.

3. Coobligé qui a remboursé volontairement une rente & s'est fait subroger, ne peut contraindre ses coobligés de racheter, mais seulement de continuer la rente, Brod. F. 27. Ar. 6 Septembre 1691. annot. sur le Pr. c. 1. c. 8. v. coobligé. v. subrogation n. 18.

4. Mari peut recevoir seul le remboursement des rentes de sa femme, Laland. Ori. 195. Bret. tom. 1. l. 5. q. 66. pag. 866. in fin. quoique mineure; Ar. 9 Juin 1648. Auzan. Paris 25. contr. Ren. des propres c. 4. §. 10. n. 22. & seq. même en pays de droit écrit, contre Ren. cod. n. 22. qui cite après Tronc. Par. 226. un Ar. 1596. des Gr. J. de Lyon, & contre la l. 11. cod. de solut. parce que cette loi ne doit s'entendre que des paraphernaux, & non de la dot dont le mari est le maître, & qu'il a droit d'exiger du débiteur, v. dot, part. 2. §. 3. n. 1. mais v. séparation n. 16.

5. Fidejusseur dans le cas de l'insolvabilité du débiteur principal de la rente, est tenu de contribuer sa part & portion pour le rachat de la rente, son cofidejusseur voulant se libérer, Ar. 17 Mars 1597. mais v. Brod. F. 27. qui rap. cet Ar. & un postérieur du 15 Juin 1607. qui a appointé; & Ar. 7 Septembre 1603. qui a jugé qu'un des héritiers ne peut contraindre son cohéritier de fournir sa part pour racheter une rente constituée par le défunt, cet Ar. est aussi rapporté par Morn. ad l. 18. §. 3. fam. cre. ad l. 38. mandati. & ad l. 10. cod. cod.

6. La clause de donner caution dans un tems, est odieuse & une espece de paction usuraire, pour donner ouverture à retirer le principal quand on veut; de même des stipulations de franc & quitte, & autres; cependent v. Ar. 20 Avril 1638. J. aud. qui a jugé en ce cas que le débiteur étoit contraignable par corps, comme stellionataire, au remboursement, v. stellionat n. 1.

7. Rente peut être constituée pour prix de marchandises, après 3. ou 4. mois, le Pr. c. 4. c. 11. v. Theven. l. 4. tit. 1. art. 1. ne le peut être pour intérêts qui naissent ex mora & officio judicis, v. intérêts; ni pour arrerages d'autres rentes constituées,

8. Accélération du terme rend la rente nulle, Ar. 17 Juin 1521. & Novemb. 1531. Bouchel *verb.* accélération.

9. Créancier d'une rente à qui il est dû une somme pour arerages, ne peut stipuler que son débiteur payera en son acquit, une rente qu'il doit au principal de pareille somme, Ar. Brod. R. 55.

10. Arerages de rentes constituées se prescrivent par 5. ans. Ord. 1510. mais un simple commandement de 5. en 5. ans interrompt la prescription, *v.* arerages; c'est l'usage.

11. Rentes sur la Ville se reglent par la coutume de Paris; rentes sur le Clergé, sçavoir qui se payent à la Ville; aussi par la cout. de Paris; les autres, ensemble toutes rentes sur les Etats; par la loi du domicile du créancier, comme les rentes constituées sur particuliers.

12. De rente rachetée pendant la minorité, *v.* mineur. Pendant l'imbecillité d'un majeur, les deniers sont meubles, Ar. 1 Juillet 1686. J. aud. *v.* Par. 94.

REPARATIONS.

V. Communauté *part.* 1. §. 3. *v.* impenses.

1. Des réparations du Chœur, Nef des Eglises & Cimetieres, *v.* Ord. de Blois *art.* 52. Edit de Melun *art.* 8. & Décl. 18. Février 1661. mais *v.* Edit Avril 1695. *art.* 21. Nota. l'art. 22. décide que les Paroissiens doivent fournir logement au Curé, & ne parle des réparations de la maison curiale; la regle est que la construction est à la charge des Habitans, & les réparations d'entretien à la charge du Curé, *v.* Chop. *de sacr. polit.* l. 3. tit. 3. n. 15. *v.* *instr.* n. 3.

2. Des réparations dont la douairière est tenue, *v.* douaire, §. 5.

3. Des réparations dont les locataires, l'usufruitier & le propriétaire sont tenus, *v.* Loyf. *du déguerp.* l. 5. c. 8. n. 7. le locataire est tenu des menus, qui sont taxés, tantôt plus, tantôt moins, suivant les coutumes; à Paris sont à 5. f. chacune, Loyf. *cod.* l'usufruitier, est tenu des viagères qui sont toutes réparations d'entretien, hors les 4. gros murs, poutres entières & voutes, *Par.* 262. le propriétaire est tenu des perpétuelles qui regardent l'utilité perpétuelle de la chose, Loyf. *cod.*

REPETITION.

V. Intérêts n. 9. *v.* retrait.

V. Desp. *tom.* 1. *part.* 4. tit. 11. §. 5. n. 11. & *seq.*

1. Si l'on a payé au nom du débiteur, il n'y a lieu à répétition contre le créancier, *sum. recept.* mais si l'on paye en son propre nom la dette d'autrui, croyant en être tenu, il y a lieu à la répétition, l'on concilie ainsi les *ll.* 44. & 19. §. 1. & la l. 6 §. 9. de *cond. indeb.* *v.* Zoz. *lit.* n. 19.

Perez. *cod. cod.* n. 12. & Cuj. l. 8. *observ.* c. 9. *quia in his conditionibus regulariter consideratur persona ejus pro quo solvitur*, l. 6. *cod. cod.*

2. *Indebitum sciens prudensque solvens, non repetit*, l. 1. *ff. cod.*

3. Héritier qui a payé le legs avant que d'avoir connoissance de la nullité du testament, peut le répéter, l. 76. §. ult. de *leg.* 2. *secus* s'il en avoit connoissance, l. 21. §. 1. de *inoff. test.* *v.* Desp. *tom.* 2. *pag.* 264. n. 9. *v.* legs *part.* 2. §. 15. n. 9.

REPRESENTATION.

V. Le Br. l. 3. c. 5. §. 1. & *seq.* *v.* Guiné *v.* Ricard *tom.* 2.

S O M M A I R E.

§. 1. Regles générales du droit de représentation.
§. 2. De la représentation en pays de droit écrit.
§. 3. Diversité des coutumes sur la représentation.

§. 1. Regles générales du droit de représentation.
v. Fief §. 3.

1. N'a lieu en retrait, le Br. §. 1. n. 6. mais *v.* Poitou 333. & 335.

2. A lieu en douaire & légitime, le Br. *cod.* n. 7. dans la présentation à bénéfices, le Pr. c. 2. c. 33. le Br. n. 8. & dans le cas du retranchement du premier chef de l'Edit des secondes nées, le Br. n. 9.

3. A lieu en institutions & substitutions, quand la disposition du testateur tient du partage entre enfans, & qu'il parroit qu'il a voulu se conformer à la loi; de même s'il a appellé ses héritiers *nomine colectivo*, le Br. §. 1. n. 5. *v.* Henr. & Bret. *tom.* 1. l. 5. q. 25. & *tom.* 2. l. 4. q. 2. & l. 5. q. 5. *v.* enfant n. 2.

4. Quand le testateur dit qu'il laisse ses biens à ses plus proches; cela s'entend des plus proches en degré; & dans ce cas l'oncle exclus le neveu, selon le Gr. Troyes 92. gl. 3. n. 10. contre Sommeren c. 5. n. 3. Guiné dit qu'en pays de droit écrit, l'opinion de le Grand est plus régulière, parce qu'en droit le principe est de préférer la disposition de l'homme à celle de la loi, *secus* en pays coutumier, parce que si l'on consultoit les Redacteurs des coutumes de représentation; ils joindroient les neveux avec les oncles; & si un testateur ayant des freres & des neveux, ordonne que ses biens qui ne sont que meubles & acquêts, seront partagés également; le partage se fera par souches; parce que les neveux ne peuvent être héritiers que par représentation, le Br. §. 1. n. 22. mais *v.* Henr. & Bret. *tom.* 1. l. 5. q. 52.

5. Il n'est point nécessaire d'être héritier de celui que l'on représente, le Br. §. 1. n. 10. *v.* augment n. 8.

6. Représentation

A Un adjudicataire d'un immeuble rembourse le principal d'une rente hypothéquée sur cet immeuble, le décret est dans la suite déclaré nul le Créancier de la rente condamné à rendre *ppal.* Arr. du 9 clouit 1723. M. de Grainville p. 91.

B Pour savoir quelles sont les réparations locatives voyez l'acte de notoriété du 19. Septembre 1716 dans Denisart et ses notes page 204 et suiv. ou il cite les ouvrages de Des Godets, et Goupy. les autres actes qu'il cite ne regardent point cet objet.

6. Représentation ne se peut faire que d'un homme mort naturellement ou civilement, Mol. *Main.* 241. Brod. R. 41. le Br. §. 1. n. 14. mais v. *renonciation.*

7. L'on peut représenter un incapable, le Br. §. 1. n. 18. mais v. *incapacité.*

8. En directe entre descendants, la représentation produit toujours le partage par fouches; en collatérale, en degré inégal seulement, le Br. §. 1. n. 19. & §. 2. n. 24. & 25. mais v. le Br. §. 1. n. 20. sur *Pal.* 87. & §. 1. n. 21. §. 3. n. 11. sur *Bourb.* 306. v. aussi les coutumes de représentation à l'infini en collatérale, où l'on partage toujours par fouches.

9. Entre ascendants il n'y a représentation, Nov. 118. c. 2. mais v. *Reims* 309. cependant ils partagent par fouches, d. c. 2. mais en pays coutumier ils partagent par têtes, Ar. de reglem. 30 May 1702. sur les conclus. de M. le Nain Avoc. Gen. Inst. de Loisel aux notes pag. 403. Aug. tom. 2. ar. 55. mais v. *Tours* 312.

§. 2. De la représentation en pays de droit écrit.

V. Desp. tom. 2. pag. 363. n. 6. & seq.

1. A lieu à l'infini en ligne directe descendante; Nov. 118. c. 1. En collatérale entre les freres & neveux du défunt, Nov. 118. c. 3. & *auth. cessante. cod. de leg. hered. v. supr.* §. 1. n. 8.

2. Quand le défunt a laissé des freres ou sœurs consanguins ou utérins, & des neveux ou nièces, dont le pere ou la mere étoient les freres ou sœurs germains, ces neveux ou nièces excluent leurs oncles ou tantes, d. Nov. c. 3. & *d. auth. v. double lien* §. 1.

3. Les neveux excluent les oncles du défunt, d. c. 3. *auth. post fratres. cod. de leg. hered.*

4. Lad. Nov. 118. c. 2. a établi la concurrence par têtes entre les freres & sœurs germains du défunt & ses ascendants; & suivant la Nov. 127. quand avec les ascendants & les freres germains du défunt, il se trouve des enfans des freres ou sœurs germains prédécédés, ces enfans neveux du défunt sont admis à la succession; & les DD. tiennent que pour regler la virile des ascendants, on compte chaque souche des neveux du défunt.

De-là naît une premiere question qui a partagé les DD. quand le défunt n'a laissé que des neveux & des ascendants au premier degré, selon Cuj. & Borcolten, les ascendants excluent les neveux, Ar. Septembre 1593. Mayn. Riterhusius dit que l'opinion commune des DD. est au contraire; & Sommeren dit que les neveux viennent *in stirpes*, Guiné, v. *succession.*

Autre question: Si quand il n'y a que des neveux & nièces, ils viennent *in capita*, aut *in stirpes*; suivant Azon *in capita*, cette décision est

suivie en France, Mayn. *Par.* 321. dr. com. Guiné, Lalande *Orl.* 319. contr. Acc. Fab. & Mol. *Auvergn. tit.* 12. art. 3. v. *succession.*

§. 3. Diversité des coutumes sur la représentation.

1^{re} Classe. Celles qui excluent la représentation, tant en directe qu'en collatérale, *Ponth. Boullen. Ar. Hayn.*

Nota. En *Ponth.* & *Boullen.* en cas de rappel, l'aîné du fils aîné profite seul de l'institution, parce qu'il n'y a qu'un seul héritier; ainsi le rappel des petits-enfans, n'y peut avoir lieu *intra terminos juris*; *secus en Artois & Haynault*, Guyné. Et en *Artois & Hayn.* rappel n'a lieu qu'à l'égard des biens parrables; car les fiefs appartenans au plus âgé, lors de l'ouverture de la succession, même en collatérale, c'est un précepteur de la loi, qui ne lui peut être ôté, Mol. *Par.* §. 13. n. c. gl. 3. n. 7. Rappel de l'un des enfans profite à tous, Ar. 27 Janvier 1648. sur *Ponthieu*, Soëf. tom. 1. c. 2. c. 58. Mol. *Senl.* 139. v. *rappel.*

2^e Classe: Celles qui admettent la représentation en directe & la rejettent en collatérale, *Senl. Clerm. Blois, Lille, &c. v. Monsargis*; doivent être suivies, mais v. *rappel* §. 3. n. 2.

3^e Classe: Des coutumes absolument muettes, *Bourg. Comté & Bayonne*; en directe, représentation y a lieu à l'infini; & en collatérale, aux termes de droit, le Br. §. 3. n. 4.

Et dans la coutume de *Meaux*, qui art. 41. admet la représentation en directe sans parler de la collatérale, elle n'y a lieu en collatérale, même dans les termes de droit, le Br. §. 3. n. 4. Ar. 26 Avril 1585. Month. ar. 32. Rob. l. 3. c. 15. Bobé sur *led. art.* contre Ric. c. 8.

4^e Classe: Coutumes qui admettent la représentation, aux termes de droit, *Par.* 319. & 320. & plusieurs autres.

Paris 339. qui fait concourir les oncles & neveux du défunt, & n'admet en ce cas la représentation, contre les termes de droit, v. *supr.* §. 2. n. 3. a lieu dans les coutumes muettes, le Br. §. 3. n. 7. mais v. *Aux.* 243. *Reims* 328. *Melun* 267. & autres, v. *succession parr.* 1. §. 5.

Dans la coutume de *Laon*, les neveux excluent l'oncle, Mol. *Laon* 75. Ar. 29 Janvier 1660. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 8. contre le Br. n. 5. & seq. *Nota.* Le J. and. dit par erreur que cet Ar. a été rendu sur la coutume de *Soissons*. Quand les neveux du défunt se trouvent seuls, ils viennent par têtes, *Par.* 321. dr. com. v. Ar. 23 Décembre 1526. J. P. tom. 2. pag. 962. mais v. *supr.* §. 1. n. 7.

Renonciation d'un frere légataire donne lieu aux neveux de diverses branches, à la succes-

sion par fouches, Ar. 9 Juillet 1602. pour Orli. La'ande Orli. 319. Car. Par. 320. le Br. §. 3. n. 16. Nota. Le Br. fait voir n. 17. que l'Ar. 26. Juill. 1672. J. P. sur Perche 157. n'a rien jugé de cette question; mais ils partagent par têtes quand la renonciation du frere est pure & simple, le Br. n. 16. Lalande *cod. v. Guyné* qui dit en ce cas, que sa renonciation ne change rien, pour les parts déferées aux neveux *tempore delata hereditatis*, dont ils étoient saisis par la loi; mais qu'ils partageront par têtes la portion qui leur accroît par sa renonciation.

Mais dans l'espece d'un frere du défunt qui a plusieurs enfans, & d'un neveu du défunt seul de sa fouché, la renonciation du frere du défunt seroit frauduleuse, Dupless. *des succ. l. 2. c. 2. §. 1.*

5. Classe: Coutumes qui admettent la représentation à l'infini, tant en directe que collatérale, Tours, Anj. Main. Perche, Poitou, Xaint. S. Sever, Lorraine, v. Mol. sur Bourg. Duché c. 7. art. 19.

Cette infinité 1. perpétue le droit de représentation en collatérale en descendant; 2. met le représentant, non-seulement au degré, mais encore au droit ou désavantage du représenté; 3. opere le partage par fouches, quoiqu'en égal degré, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 1. n. 21. Basmaison Auvergne tit. 12. art. 9. Nota. Représentation ne peut avoir lieu qu'entre héritiers de différentes lignes. 4. Donne aux descendans de chaque ligne, le droit d'aller en remontant chercher le chef de leur ligne, jusqu'à celui en la personne duquel les lignes se sont séparées & ont fourché la dernière fois, Guyné.

Dans toutes les coutumes de représentation à l'infini, on doit partager en collatérale dans la subdivision de chaque ligne, de la même manière que dans la ligne directe, Guyné.

Enfin celui qui représente le plus proche dans chaque ligne sans rétrograder au-dessus du défunt, est préféré à celui qui représente un plus éloigné; & le droit du représenté regle le droit du représentant, v. *paterna paternis*, &c.

6. Classe: Des coutumes hétéroclites, v. Vassan, Peronne, Tournay, Reims, Norm. Nivern. la Salle.

Nota. Dans les coutumes où l'on trouve dans le texte un principe de décider suivant la Nov. 118. il faut y étendre sa disposition, Guyné. Ar. 17 Février 1653. sur Valois 87. ordonne partage par fouches entre l'oncle & les cousins germains, Soëf. *rom. l. c. 4. c. 11.* & cite pareil Ar. Juin 1616. entre cousins germains, suivant Mol. sur led. art.

R E P R I S E.

V. Le Br. de la *comm. l. 2. c. 2. §. 1. dist. 1. Ren.*

des propres. 4. §. 9.

1. Faculté de reprise n'est extensible hors le cas de la stipulation; si elle n'est accordée qu'à la femme, & qu'elle précède; ses héritiers ne peuvent l'exercer, Ar. 30 Juillet 1697. J. aud.

2. Clause de reprise n'exclut le don mutuel, v. don mutuel *part. 2. §. 2. n. 9.*

3. Clause que la femme renonçant à la communauté, reprendra tout ce qu'elle se trouvera y avoir apporté, ne lui donne droit de reprendre ce qui lui est échu par don, legs, ou autrement; Ar. 18 Juin 1687. J. P.

4. Ar. 30 May 1682. J. aud. juge que le mari retiendra sur la dot les frais de noces, suivant la stipulation, nonobstant la séparation de biens; la femme étant précédée sans enfans.

5. Ar. Vendredi de relevée 30 Decemb. 1718. entre le sieur de Choifinet appellant de Sentence des Requetes du Palais, & la Dame de Moncourt intimée, sur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gen. plaid. Mes Thevart & de Blaru, a confirmé la Sentence qui avoit jugé que la reprise faite par la défunte Dame de Choifinet lors de la séparation de biens, étoit définitive.

6. Etant stipulée en faveur des héritiers de la future, cela ne l'empêche de disposer des choses sujettes à ladite reprise, Ar. 6 Avril 1666. Soëf. *rom. 2. c. 3. c. 73.*

REQUÊTE CIVILE.

V. Ord. 1667. tit. 35. X

1. Peut avoir lieu pour un chef, s'il n'a de rapport aux autres, l. 29. §. 1. de *min. Ar. 31* Juillet 1685. J. P. *code Tit. 1. p. 601. ord. p. 699.*

2. Est recevable contre un Ar. d'absolution, quand l'accusé a falsifié ou supprimé les charges, corrompu les témoins, ou usé d'artifices semblables pour se la procurer; mais non pour de simples défauts contre la procédure, Ar. 16 Juin 1632. Bardet; cependant le Bret. l. 6. dec. 1. rap. Ar. qui a débouté l'accusateur contre une femme condamnée au bannissement, de sa Requête civile sous prétexte de nouvelles preuves, v. *Bain. Norm. 143. pag. 215.*

3. Mineurs ne peuvent alleguer pour moyens de Requête civile, qu'ils n'ont pas été valablement défendus, lorsque leurs freres majeurs ou cohéritiers ont dit pour moyens tout ce qui se pouvoit proposer, & que les mineurs n'ont rien à y ajouter, Ar. 21 Juillet 1695. J. aud.

4. Il suffit de signifier la Requête civile dans le tems sans assignation, sans qu'il y ait fin de non-recevoir, Ar. 4 May 1682. J. aud. v. Ord. 1667. tit. 25. art. 5. & 7.

X M. l'Avocat general Gilbert de Voisino le pere plaid. le 5. 7. 1738 dans une cause de la succession de M. Le Duc du Maine contre le Marquis de l'Estrade que l'acquiescement formel a un Arrest, operoit une fin de non-recevoir contre le moyen de Requete civile, tiré du défaut de signification a personne ou domicile.

Quoi qu'un Arrest ait déjà été attaqué par Requete civile l'art 21 du Tit 35 de l'Ord. de 1667 n'empêche pas qu'il ne puisse l'être par une seconde 1. si les deux req. civiles ne sont pas sur les memes chefs 2. l'art 36 de cette ord. accordant aux mineurs non défendus ou non valablement la faculté de se pourvoir par req. civ. et l'art 21. qui prescrit les deuxiemes req. civ. ne les comprennent pas nommément ce qui seroit necessaire p. faire cesser le privilege que l'art 36 leur accorde indéfiniment d'autant que la conférence du droit françois avec le droit romain sur les l. 1. & 2. du Code de *de pign. in integ. rest. postul.* rend compte d'un Arr. qui entrevoit une seconde req. civ. obtenue par un tuteur Boniface Com. g. Lug. Tit. 9. Ch. 6. rapporte un Arr. du 29 Nov. 1679 qui entrevoit une seconde req. civ. prise par un Mineur non valablement défendu il y en a un Arr. du Parh. de Paris du 17 Juin 1723 dont voici l'espece. Marie de Lescau V. de Jacq. de Villelume tant en son nom que comme tutrice de ses enfans avoit obtenu req. civ. contre un Arr. du 7 Mars 1679 et en avoit été déboutée par Arr. du 14 May 1681. En 1720 apres sa mort ses memes enfans prirent une seconde req. civ. contre l'Arr. du 1679 et celui du 1681 et elle fut entendue sur les concl. du p. g. 3. L'ord. explique les cas dans lesquels la seconde req. civ. n'est pas recevable dont la premiere est quand on a été débouté de la premiere; le second est quand ayant réussi sur la premiere on a succombé sur la seconde.

RESCISION. *v. restitution.*
RESERVES COUTUMIERES.

V. Offices, v. propres, v. paterna paternis, &c.
V. Le Br. l. 2. c. 4. Ren. des propr. c. 3. §. 1. & seq. Ric. part. 3. c. 10. §. 1.

S O M M A I R E.

§. 1. Des réserves coutumières en général.
§. 2. Des réserves coutumières dans les Coutumes de substitution.

§. 1. Des réserves coutumières en général.

1. L'on peut donner tout son bien entrevifs ; & ses meubles, acquêts, & quint des propres, par testament, *Par. 272. 292. & 295. dr. com. le Br. n. 3. mais v. tab. cout. gen. verb. dispositions.*

2. Propres conventionnels ne sont sujets aux réserves coutumières, *Brod. Par. 93. & sur Loüet O. §. Ric. n. 1429. & seq. Ar. 1. Avril 1656. 19 Février 1660. 12 Février 1668. 27 Août 1695. J. aud. Ar. 4. Juillet 1681. J. P. v. Ar. 28 Août 1675. J. P. qui semble contraire ; mais il est rendu sur des circonstances particulières.*

3. Réserves coutumières n'ont lieu au profit du Haut-Justicier, *Ric. part. 1. n. 1664. le Br. n. 28. mais v. Norm. Reglement de 1666. art. 94. Maine 355. Poitou 299. ni au profit du Roi, v. J. P. tom. 2. pag. 999. n'ont lieu qu'en faveur des héritiers de côté & ligne, Ric. part. 1. n. 1667. & non des créanciers de l'héritier, Ar. 1. Juillet 1706. en la 4^e. Chambre au rapport de M. le Moyné.*

4. Dans les Coutumes où elles ont lieu en donation entrevifs, l'on a égard au tems du décès du donateur, *Ren. §. 4. Ric. n. 1468. & seq. le Br. n. 3. contre d'Arg. Bret. 218. gl. §. n. 21. & 29. qui distingue entre les donations de corps certain, & de quotité, v. Bret. 199. v. Anj. 322. v. légitime §. 8. n. 3.*

De même *Anjou 337. & autres* qui descendent de donner à son héritier, ni à l'héritier de son héritier, *le Br. n. 3.*

Les créanciers du donateur postérieurs à la donation, ne peuvent se venger sur la réduction faite en faveur de l'héritier de la ligne, s'il se porte héritier bénéficiaire, *Ric. part. 1. n. 1668. Ren. §. 7. n. 9. v. légitime §. 8. n. 6.*

Donation à un Hôpital à la charge de nourrir & entretenir le donateur, n'est réductible, *Ar. 31. Janvier 1648. sur Anj. 324. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 62. v. Ar. 5. Janvier 1581. Rob. l. 4. c. 2. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 4. n. 7. mais v. Poitou 205. & seq.*

5. Quand on réduit le legs d'un propre, il

n'est dû récompense sur les autres biens disponibles, *Bourb. 291. Auverg. c. 12. art. 43. Meaus 27. Poitou 203. quia testator fecit quod non potuit, & quod potuit non fecit. Mol. Reims 263. Loüet & Brod. H. 16. Ar. 21 Janvier 1631. J. aud. Chop. Ar. 15 Juin 1673. J. P. le Br. n. 5. & seq. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 161. Auz. Par. 292. contre Ric. n. 1435. & seq. v. le Br. n. 17. sur Mol. Auvergne c. 12. art. 41. secus si le testateur a legué une somme de deniers excessive à prendre sur ses propres, le Br. n. 20.*

De même du legs à un étranger de l'usufruit des propres, n'est dû récompense de la réduction de l'usufruit au quint, s'il ne paroît par quelques indices de la volonté contraire du testateur ; auquel cas la récompense doit être faite sur les biens libres, soit que le testateur ait commencé *ab illicitis*, ou à *licitis*, le Br. n. 30. & 31. contre Ric. lequel n. 1350. résout que la récompense a lieu dans le cas de l'usufruit, comme dans celui ci-dessus de la propriété, & dit n. 1452. qu'elle ne peut être prise que sur les biens qui sont déferés par la coutume à l'héritier qui jouit du retranchement ; n. 1454. qu'elle n'est pas aussi due sur les autres légataires ; & n. 1455. que cette récompense n'a lieu en donation entrevifs dans les coutumes où réserves coutumières ont lieu, parce que les donations sont de droit étroit ; mais a lieu quand le testateur a legué l'héritage retiré, *Ric. n. 1457. v. Ren. §. 9. v. Par. 139. v. propres, v. retrait.*

6. Réserves coutumières doivent être laissées à chaque ligne, *Anjou 324. Maine 339. Bretagne 200. & autres dr. com. le Br. n. 22. & seq. quand même les héritiers de diverses lignes seroient en égal degré & cohéritiers des meubles, le Br. n. 28. sans récompense de la réduction, le Br. cod. v. Ric. n. 1457. dit sauf au légataire à se récompenser sur les autres biens libres en telles coutumes qu'ils soient situés, v. Ar. 20 Janv. 1632. J. aud. mais v. Car. & Auzan. Par. 292.*

7. Legs de corps certain, de propres d'une ligne, souffre la réduction au sol-la livre ; de même des legs de deniers à prendre sur tels corps certains ou indéfiniment sur tous les biens, *le Br. n. 29.*

8. Dans les coutumes où les réserves coutumières n'ont lieu qu'en testament, les propres donnés entrevifs au légataire ne sont considérés, *Ric. n. 1464. contre Mol. Amiens 106.*

9. Héritier n'est tenu indéfiniment des legs pour s'être mis en possession des meubles sans inventaire, s'il n'y a des circonstances aggravantes, *le Br. n. 4. & 32. contre Mol. Amiens 90. & Brod. l. 7. & D. 56. v. héritier n. 19.*

Et s'il a acquitté un legs sans réserve, il n'est pas tenu de même des autres, *le Br. n. 4. mais v. quarte falcidie §. 1. n. 13.*

10. Enfants qui se tiennent à leur don, ou héritiers en général qui renoncent à la succession ne font part dans les 4. quintes, le Br. n. 1. ni le présumé héritier légataire, Ric. n. 1460. & seq.

§. 2. Des réserves coutumières dans les coutumes de subrogation.

V. Le Br. eod. n. 33. & seq. Ric. part. 3. c. 10. §. 2. Ren. des propres c. 3. §. 5.

1. L'on ne doit faire différence entre la ligne directe & la collatérale, Ric. n. 1478. mais v. Vigier Angoum. 49.

2. En collatérale, les propres en qualité suffisent pour empêcher la subrogation, Ren. §. 5. Ar. 1. Septembre 1699. rap. par le dernier Observateur sur Vigier Angoum. 49. & remarque que les biens du testateur valoient 30. fois plus que ses propres; pareil Ar. 4. Août 1711. au rap. de M. de Vrevin, les propres étoient de bien moindre valeur que les meubles & acquêts, mais v. Mol. Angoum. 49. dit sur le mot: propre: *scilicet notabile, non enim intelligitur de villi cespite terra*; Ric. n. 1481. dit que le retranchement a lieu, lorsque les propres sont moindres en quantité que le tiers des acquêts, le Br. n. 47. dit après d'Arg. Bretagne 219. gl. 2. *sic temperandum ut aliquod ex parte respondant qua hereditibus relinquuntur*. Nota. Les circonstances doivent décider sur cette question.

3. Dans ces coutumes, on compte les propres que le défunt a donné à tous les héritiers présumés, Ar. 30 Juin 1646. Vig. Angoum. 49. *secus* s'il n'en a donné à tous, le Br. n. 47. mais dans les autres coutumes, v. sup. §. 1. n. 8.

4. Il suffit d'avoir des propres dans une autre coutume, Tours 238. le Pr. c. 4. c. 85. Ren. §. 5. n. 2. Ric. n. 1482. contre le Br. n. 51. & seq. v. Boullen. q. mixt. q. 1. pag. 29. quoique le patrimoine soit situé en pays de droit écrit, pourvu que le testateur n'en ait pas disposé, Louët P. 48. & seq. sur Poitou des don. c. 1. n. 10. Cependant le dernier Observateur de Vigier pag. 213. rap. Ar. de Bordeaux qui a jugé suivant la consultation de 10. Avocats d'Angoulême, qu'il ne suffisoit d'avoir du patrimoine en pays de droit écrit, v. Boullen. eod. pag. 33.

5. Il faut des propres de chaque ligne, pour empêcher la subrogation, Poit. 217. le Br. n. 54. & seq. Ric. n. 1484. & seq. v. Boullen. eod. pag. 36.

6. Propres conventionnels ne sont suffisans, Ar. 18 Juin 1646. J. aud. Ric. n. 1488. & seq.

7. Paris 294. qui au défaut de meubles & acquêts, permet à l'âge de 20. ans de disposer du quint des propres, doit suivre les mêmes règles, Ric. n. 1493. sur Bar 98. v. le Br. aux additions add. 8. sur Sens 67. v. le Br. n. 48.

RESERVE de droits & actions.

Défaut de réserve d'autres droits & actions par quittance, ou par nouvelle obligation, ne nuit aux autres créances, l. 29. de obligat. & act. v. le Gr. Troyes 73. gl. 3. n. 14. v. Delp. tom. 1. pag. 178. n. 7.

RESTITUTION en entier.

V. Acte d'héritier. Partage. Renonciation. V. Theveneau, l. 2. tit. 22. v. le Gr. Troyes 139.

S O M M A I R E.

§. 1. Regles générales.
 §. 2. De la restitution pour minorité. P. 317. Col. 2.
 §. 3. De la restitution des majeurs pour lésion. P. 319. Col. 2.
 §. 4. De la restitution pour force ou crainte. P. 330. Col. 2.
 §. 5. De la restitution pour dol. P. 331. Col. 1.
 §. 6. De la restitution pour erreur de fait. 162

§. 1. Regles générales.

1. Se prescrit par 10. ans du jour des actes, & que la cause légitime empêchant de droit ou de fait la poursuite des lettres, aura cessé, Ord. 1510. art. 46. & 58. Ord. Octobre 1525. art. 29. & 30. v. Theven. art. 1. les lettres doivent être obtenues & signifiées dans les 10. ans, Ar. 24. May 1515. Morn. le Gr. Troyes gl. 4. n. 17. quoi qu'il y ait eu demande en désistement dans les 10. ans sans lettres, Ar. 10 May 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 34. Il faut spécifier en détail les causes de restitution, v. Theven. art. 2.

2. Les 10. ans ne courent contre les mineurs que du jour de leur majorité, v. Ord. 1539. art. 134. v. Theven. art. 3.

3. L'on n'est restituable contre transaction passée en majorité sans dol & force; quelque lésion qu'il y ait, Ord. Avril 1560. v. Theven. art. 4. mais v. partage §. 6. n. 6.

X 4. Mineur n'est recevable à se pourvoir après les 10. ans de majorité, contre la transaction faite avec son tuteur avant le compte & non *visu tabulis*, Ar. 19 Janvier 1602. conf. class. Brod. T. 3. Guer. sur le Pr. c. 4. c. 30. Ar. 26. Juin 1632. Henr. tom. 2. l. 4. q. 74. plus. autres Ar. Boug. Chenu, v. Bret. sur Henr. eod. mais v. Delp. tom. 1. pag. 528. n. 2. *secus* en Norm. plus. Ar. Basn. Norm. §. pag. 43.

5. Les 10. ans ne commencent à courir contre ceux qui n'ont été Parties dans l'acte, que du jour qu'il est venu à leur connoissance, & que l'on s'en est servi contre eux, Guer. sur le Pr. c. 1. c. 48. & s'il y a dol, ne commencent à courir même contre ceux qui ont passé l'acte, que à die detecta fraudis, v. partage §. 6. n. 10.

Ne courent pendant que dure la faculté de rachat, Ar. 21 Juillet 1601. conf. class. le Pr. & Guer. c. 1. c. 34. Louët & Brod. R. 46. Guer. c. 1.

R E S.

e. 48. secus en Norm. à cause de l'article 193. Basn. Norm. 3. pag. 31.

6. Restitution doit être demandée devant le Juge du domicile du défendeur. l. 16. §. ult. de minor. Ar. 10 Mars 1547. Rebuff. Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 1. n. 4.

7. En France, voyes de nullité n'ont lieu. l'on ne peut être restitué sans lettres, Rebuff. Car. Pap. & autres, Desp. eod. n. 5. cependant aliénation d'immeuble par mineur sans autorité de justice, est nulle de plein droit, cor. tit. de reb. eorum qui sub tut. fin. decr. qui est en usage, v. mineur n. 9. v. infr. §. 2.

8. Etrangers ont ce droit, Ar. 18 Juillet 1616. le Bret l. 2. c. 3. Desp. eod. n. 3.

9. Pendant l'instance de restitution rien ne doit être innové, l. un. cod. In integr. restit. post. ne quid novi fiat; mais si l'instance prend long trait, le Juge doit ordonner l'exécution de l'acte, en donnant caution, plus. Ar. Car. Desp. eod. §. 6. n. 2.

10. L'on cumule le rescindant & le rescisoire, Car. Pap. Chen. Desp. eod. n. 3. contre le droit, v. l. 14. de min.

11. Toutes choses doivent être remises en l'état qu'elles étoient avant l'acte, l. ult. de min. l. un. §. 1. cod. de reput. qua sunt in jud. l. 1. cod. si adv. l. 21. §. 2. de inoff. test. l. 22. cod. eod. les Parties se doivent restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, l. 44. §. 4. de minor. l. un. cod. de reput. qua sunt in jud. l. 4. cod. de his qu. vi metu. avec les fruits, d. §. 4. secus si c'est un mineur qui ait perdu les deniers, v. infr. §. 2.

Cependant ce qui a été fait de bonne foi avant l'instance de restitution, doit subsister, l. 22. l. 31. de min. De même des payemens, l. 90. de solut. nonobstant l'insolvabilité de celui qui a reçu, l. 44. de adq. vel omitt. hered. Desp. eod. §. 6. n. 6.

12. Acte peut être cassé pour un chef & subsister pour l'autre, s'ils ne sont dependans l'un de l'autre, l. 29. §. 1. de min. l. pen. cod. de transact. l. 29. de verb. oblig.

13. Celui qui a été restitué en entier, peut y renoncer; s'il est un mineur, l. 41. de minor. même majeur, Ar. 27 Févr. 1600. Louet, c. 37. contre Ar. 11 Juin 1550. Car. l. 6. rep. 8. secus si c'est par Arrêt v. Brod. eod. v. Desp. §. 6. n. 7.

14. Quand il y a dol ou minorité, la restitution se fait *ut ex tunc*, & dans tous les cas où la vente est nulle en soi *ab initio*; mais dans les autres cas, elle se fait seulement, *ut ex nunc*.

15. Cession générale de droits, & actions, ne comprend les rescindantes & rescisoires, Louet C. n. 12. le Grand Troyes 139. gl. 11. n. 10.

R E S.

327

16. Restitution du mineur ne profite au majeur, l. 3. §. 4. de minor. l. 48. eod. l. 47. §. un. cod. s'entend *in dividuis*, v. Desp. tom. 1. pag. 745. n. 19. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 4. q. 19. mais v. partage, §. 6. n. 9.

§. 2. De la restitution pour minorité.

V. mineur, v. renonciation §. 2.
1. La seule minorité ne suffit, il faut entrer en connoissance de cause de la lésion, c'est la règle générale, l. 11. §. 3. l. 13. l. 44. de minor. l. 9. §. 4. de jure jur. l. 1. c. qu. & adv. qu. res. Mais ces ll. portent leur réponses par leurs espèces, le Pr. c. 3. c. 42. Ainsi en cas d'aliénation d'immeubles de mineur sans autorité de justice, il est restitué, *non solum ex capite lationis, sed etiam ex capite minoris: minor alienando leditur; est nullam aliam lationem notet, quia est & interresse affectionis*, le Pr. eod. v. mineur n. 9.

De même en cas d'acceptation de succession, le mineur est présumé de droit avoir été lésé, l. 1. c. si min. ab. hered. se abs. Arg. l. 19. de adq. vel omitt. hered. & l. 47. de oblig. & act. Bret. tom. 1. l. 4. q. 1.

De même en cas de renonciation, l. 1. c. si ut omitt. hered. l. 8. §. 6. c. de bon. qu. liber. particulièrement à une succession en directe; l. 2. c. si ut omitt. hered. Arg. l. 7. de bon. damnat.

De même en cas de donation, l. 163. & 165. de reg. jur. l. 4. c. de prad. & al. reb. min.

De même en cas d'aliénation pour cause de transaction, échange ou telle autre manière que ce soit sans autorité de justice, d. l. 4.

2. Quand la vente de biens de mineur a été faite sans les solemnités requises, c'est à l'acquéreur à justifier de l'emploi des deniers pour en être remboursé en cas d'éviction, l. 16. c. de prad. & al. reb. min. si elle a été faite avec les solemnités requises, c'est au mineur à justifier que les deniers n'ont tourné à son profit, Brod. M. 19.

De même en cas d'emprunt fait par le mineur, c'est à celui qui a prêté à justifier de l'emploi utile, Balde in tit. c. adv. credit. Acc. in l. 1. cod. le Pr. c. 3. c. 45. Bret. tom. 1. l. 4. q. 1. v. infr. n. 6. & 7.

3. Pour la vente des biens de mineurs, il faut qu'il y ait nécessité; & en ce cas il suffit d'avis de parens, homologation, publication, affiches & adjudication au plus offrant, sans decret, v. Ar. 9. Avril 1630. J. aud. v. mineur n. 9. le défaut de discussion seroit encore une nullité, v. Ar. 28 Avril 1664. J. aud. v. saisie réelle n. 3. même en cas de lésion pour peu considérable qu'elle soit, le mineur peut toujours revenir, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 22. ainsi le plus sûr pour le créancier du mi-

neur est, qu'après la discussion il fasse intervenir un décret, v. le Gr. Troyer 139. gl. 6. & 7.

Ar. 11 Janv. 1661. juge que mineurs ne sont recevables à rentrer en la moitié d'une maison considérable acquise par le pere durant la communauté, & par lui vendue en son nom & comme tuteur par avis de parens; pour acquitter quelques rentes dont elle étoit chargée, Soëf. tom. 2. c. 2. c. 27.

4. Il suffit pour que le mineur soit restitué, qu'il n'ait fait le gain qu'il pouvoit faire, l. 7. §. 6. de min. auquel cas il est restitué contre tous; même contre le Roi, l. 1. cod. si adv. sisc. Ar. Cour des Aydes Août 1601. le Bret, plaid. 31. Car. l. 11. rep. 66. Peleus, Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 2. n. 5. contre un autre mineur, l. 11. §. 6. de min. pourvu qu'au tems de la contestation, le mineur qui a reçu, se trouve avoir fait son profit de la chose, l. 34. de min. secus s'il l'a perdu, d. §. 6. dist. l. 34. l. 91. §. 3. de verbor. oblig.

Il est restitué contre ce qui a été fait par son tuteur, l. ult. cod. si tut. vel. curat. interven. quoi qu'il puisse agir en indemnité contre lui, l. 3. cod. v. Desp. cod. n. 14.

5. Mineur n'est restitué bien que lésé, si cela a été par cas fortuit; & non foiblesse & imprudence, l. 11. §. 4. & 5. de min. Ar. 28 Nov. 1573. Chen. Desp. cod. n. 28. Nec videtur circumscriptus minor qui jure sit usus communi, l. ult. cod. de in integr. rest. min. Non capitur qui jus publicum sequitur, l. 116. §. 1. de reg. jur.

6. Mineur n'est restitué pour obligation pour son utilité, mais il faut qu'il paroisse que in rem & utilitatem minoris versum sit, le Pr. c. 3. c. 41. v. cod. Ar. 27 Decemb. 1614. qui restitué une femme mineure qui s'étoit obligée avec son mari; pour marchandises à eux fournies; parce que le mari est obligé de nourrir & entretenir la femme pendant la communauté.

Femme mineure obligée pour empêcher l'emprisonnement de son mari, est restituée, Ar. 10 Janv. 1651. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 54. autre Ar. 23 May 1653. Soëf. cod. c. 4. c. 40. contre la l. 21. ad Velleian. secus s'il s'étoit agi de le tirer de prison, v. autorisation §. 2. n. 17.

Restitution est individue; quoique le mineur puisse aliéner ses meubles; il est restitué indéfiniment contre l'obligation par lui contractée; & le créancier n'en peut restreindre l'exécution sur les meubles, Ar. 5 Decembre 1651. sur Reims 10. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 87. v. autorisation §. 2. n. 12.

7. Billet fait à l'armée par un Officier mineur; est sujet à restitution; si le prêteur ne justifie de l'emploi utile, Ar. 29 Juillet 1706. Aug. tom. 1. ar. 74. & Billet ou obligation par mi-

neur Officier de Guerre pour l'achat d'un cheval, est réductible à la juste valeur, Ar. 9 Avril 1630. J. aud.

8. Mineur ne se peut faire restituer contre le défaut de précautions, ni contre l'omission en son Contrat de mariage de stipulations extraordinaires, v. Ar. 9 Janvier 1680. J. P. mais une mineure a été relevée d'une association générale en pays de droit écrit, portée par son Contrat de mariage, Ar. 1^{er}. Septemb. 1640. Henr. tom. 1. l. 4. q. 23. v. ameublement.

9. Mineur est restitué, quoique Docteur en droit, Fach. Ranch. Ferrer. contre Guyp. & Acc. ou Avocat, plus. Ar. Brod. G. 9. & M. 7. le Bret, Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 2. n. 12. ou Commissaire du Châtelet, Ar. 22 Juin 1673. J. P. secus des Notaires, parce que le Notaire est quodammodo judex; dicitur enim judex chartularius, & pronunciat inter consentientes, le Pr. c. 1. c. 95. des Greffiers qui exercent eux-mêmes, Ar. 25. Févr. 1593. & 22. May 1604. le Pr. cod. & des Huissiers audianciers, Ar. 1^{er}. Juill. 1591. le Pr. cod.

Nota. Dans l'espèce de l'Arrêt de 1673. le Commissaire n'avoit pas profité des deniers, mais son beau pere, & il n'étoit intervenu dans le Contrat; pour ainsi dire, que comme caution; & les autres Arrêts sont rendus contre des Officiers mineurs, qui avoient eux mêmes profité des deniers empruntés, Guer. cod. mais les uns ni les autres ne sont restitués pour faits de charge ou fonction, Brod. G. 9. v. Desp. cod. & n. 23.

10. Mineur Marchand n'est restitué pour obligation concernant son négoce, Bouvot, Automn. la Roche, Desp. cod. n. 22. ni pour Lettres de change, Ar. 30 Août 1702. à la fin de l'Ordonn. de 1673. v. Lettres de change §. 1. verb. contrainte.

11. Mineur n'est restitué, s'il s'est obligé pour rançon d'ascendant ou de celui auquel il doit succéder, Nov. 115. c. 13. ni pour remise d'action penale ou criminelle, Ar. 2 Decembre 1581. Car. l. 7. rep. 110. Desp. cod. n. 32. mais est restitué contre sa confession d'un délit, l. 9. §. 2. de minor.

12. N'est restitué pour ce qu'il a fait comme fondé de procuration, l. 23. de minor. Desp. cod. n. 30.

13. Restitution du mineur ne profite au débiteur principal, l. 48. de min. ni à la caution du mineur, Arg. l. un. cod. si in comm. ead. caus. in integr. restit. poss. Mais v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 25. & se faisant restituer contre une vente, elle n'est cassée que pour sa part, l. 47. §. 1. de minor. à moins que l'acquéreur ne veuille pas l'autre partie, d. §. un. Desp. cod. n. 19. v. Ar. 17. May

511 vid. la loi du 14 fructidor an 11, et celle du 1 germinal an 12, et les arrêts, ainsi que l'usage et l'usage
 D'usage postérieur - et si l'usage est le même ou si l'usage est le même ou si l'usage est le même

R E S.

1680. J. P. sur la quest. quand le mineur relève le majeur, v. supr. §. 1. n. 16. v. partage §. 6. n. 9.
 14. Mineur qui s'est dit majeur, n'est déchû du bénéfice de restitution, Ar. 6 Févr. 1691. J. aud. v. Notaire n. 8.
 15. Mineur émancipé n'est restitué, l. 1. cod. de his qui ven. atat. impetr. mais ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, l. pen. cod. ni recevoir rachat de rente, Ar. 29 Avril 1572. Chop. Desp. cod. n. 26.
 16. Majeur héritier du mineur obtient la restitution de même que le mineur auroit fait, l. 3. §. 9. de minor. l. 5. cod. Ainsi mineurs s'étant porté héritier pur & simple, son héritier peut se faire restituer, l. 56. de acquir. vel omitt. hered. l. 4. cod. de temp. in integr. rest. Quia aquiras que patrocinatur defuncto, patrocinatur ejus heredi, Godefr. ad d. l. 56. quand même il auroit été tuteur du mineur, Ar. 18 Août 1678. J. P. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 63 Guer. sur le Pr. c. 2. c. 84. dit sur le fondement de l'Ar. du 23. Août 1608. rap. par le Pr. cod. que l'héritier paternel du mineur, ne peut se faire relever de la qualité d'héritier pur & simple du pere, prise par le mineur qui avoit confondu en sa personne les successions des pere & mere; mais le Br. loc. cit. observe qu'il a été seulement jugé par cet Arrêt qu'y ayant divers héritiers, l'on doit se déterminer par le quid utilius.
 17. Quand le mineur a ratifié en majorité, il n'est restitué, l. 3. §. 2. de minor. mais ce qu'il a fait en majorité n'est pas toujours ratification, Guer. sur le Pr. c. 3. c. 44. v. Desp. cod. n. 24. v. acte d'héritier n. 7.
 18. Quand le mineur s'est fait restituer contre son adition; les créanciers peuvent poursuivre ses cohéritiers pour leur part personnelle, & hypothécairement pour le tout, sauf à eux à déguerpir les immeubles de la succession, le Pr. c. 2. c. 5. Louet & Brod. L. 19. le Br. l. 4. c. 2. §. 2. n. 62. v. accroissement n. 4.
 19. En Maine 455. & Anj. 444. l'on est majeur à 20. ans; mais adhuc tantum tollitur nullitas, non autem restitutio in integrum, Mol. sur lesd. art. ainsi il faut toujours des Lettres, même en cas de vente de fond, le Pr. c. 4. c. 47. il faut les prendre dans les 35. ans; Ar. 8 Août 1684. J. aud. contre le Pr. cod. qui dit qu'on ne les peut prendre que dans les 30. ans; mais majeurs de 20. ans sont restitués contre l'aliénation pour peu qu'ils se trouvent lésés, Ar. 28 Juin 1604. Ar. 21 Avril 1648. Louis Main. 455. Guer. sur le Pr. cod. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 81. il suffit de lésion du tiers du juste prix dans les aliénations sans autorité de justice, Arrêt sur Enquêtes par Turbes, le Pr. cod. graviusculè circumventus; Chop. Par. l. 2. tit 3. n. 2. Mineur âgé de 20.

R E S.

ans demeurant à Paris ne peut aliéner ses biens situés en Main. & Anj. Ar. 28 Août 1600. Louet C. 42. Guer. sur le Pr. cod. v. mineur n. 8.
 20. L'Eglise jouit du privilege des mineurs en cas de vente de fonds, Ferrer. Bret. sur Henr. tom. 2. pag. 289. contre Fab. cod. l. 4. tit. 3. def. 2. & contre Desp. tom. 1. pag. 30. §. 5°. de même des Communautés, Bret. cod. contr. l. 21. ad Municip. & l. 1. cod. de vendend. reb. civit. & contre. Desp. eod. pag. 30. n. 6. v. Eglise.
 §. 3. De la restitution des majeurs pour lésion. (17)
 1°. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 1. §. 4. n. 5. & seq. v. Bret. tom. 2. sur le plaidoyer 7. v. supr. §. 1. n. 3.
 1. Quand le vendeur a été lésé par dessus la moitié du juste prix, l'acquéreur est obligé de le parfaire, ou rendre la chose en reprenant son prix, l. 2. cod. de resc. vendit. pour peu que la lésion soit au-dessus du juste prix, Rebuff. Gregor. quand ce ne seroit que d'un écu, Myning. Desp. n. 5. quoique le vendeur soit étranger Ar. 18 Juillet 1616. le Bret, l. 2. c. 3. Desp. eod. §. 1°. bien qu'il ait ratifié la vente, Fach. soit faite par Procureur, Rebuff. ou qu'il l'ait de nouveau confirmée; Fab. Desp. eod. §. 2°. ou qu'il ait dit qu'il donnoit la plus valuë, Ar. 22. May 1557. & en même tems déclaré bien sçavoir la valeur de la chose; Ar. 21. Janvier 1559. Car. Desp. eod. §. 3°. ou qu'il ait renoncé à la restitution, Ar. 19 Juin 1563. Main. Automn. Ar. 9 Juin 1571. Car. Fab. Desp. eod. §. 4°. Basn. Norm. 3. pag. 28. mais acquereur n'a ce droit, Cuj. tit. cod. de resc. vend. Basn. Norm. 3. pag. 29.
 2. Vendeur jouit de ce bénéfice contre l'Eglise, c. 3. Extr. de empr. vend. Rebuff. Desp. n. 5. §. 5°.
 3. L'acquéreur est obligé de suppléer le juste prix, quoique la chose ne soit plus en nature, Rebuff. soit qu'elle soit perie en tout, ou partie, Belord. Desp. n. 5. §. 6°. parce qu'il la faut rendre ou suppléer, v. supr. n. 1.
 4. Vendeur est restitué, bien qu'il ait été chargé par celui à qui il a succédé, de faire cette vente sans limitation de prix; secus s'il a prescrit le prix; Rebuff. Desp. n. 5. §. 7°.
 5. Cette restitution a lieu en decret volontaire, Brod. D. 32. Ar. 4. Août 1546. Car. Automn. Desp. n. 5. §. 8°. secus en decret forcé v. decret.
 6. Lods n'entrent en compte du prix, Morn. Ar. Août 1542. Rebuff. Ar. 8 Avril 1557. Car. Desp. n. 5. §. 9°. secus si par la Coutume ils sont dus par le créancier, & que l'acquéreur en soit chargé, Basn. Norm. 3. pag. 29.
 7. Vendeur à ce droit même contre un tiers

vendeur

possesseur, Car. Mazuer, Desp. n. 5. §. 10°. en ce cas les Lettres doivent être obtenues contre l'un & l'autre, Ranch. Rebuff. Desp. eod.

8. Héritiers du vendeur ont ce droit, d. l. 2. cod. de resc. vend. Fab. Desp. n. 5. §. 11°. même l'un d'eux peut seul, contre la volonté de ses cohéritiers, obliger l'acquéreur ou à lui rendre le tout ou sa portion contingente, ou en suppléer le juste prix, Fab. Desp. eod. même les créanciers du vendeur quoique chirographaires peuvent obliger l'acquéreur à suppléer le juste prix, si mieux il n'aime leur payer leur dû, ou rendre la chose en lui remboursant le prix qu'il a payé, Ar. 5. Mars 1548. Car. Main. Automn. Desp. eod. même les créanciers du vendeur, quoique postérieurs à la vente faite par l'héritier, ont ce droit, Desp. eod. mais v. créancier n. 11.

9. Quand l'acquéreur opte de rendre l'héritage, le vendeur outre le prix, lui doit rendre les lods, & frais faits à l'occasion de la vente; *indemnitas enim emptor discedere debet*, l. 27. de adilit. edit. Rebuff. Desp. n. 5. §. 13°. en ce cas le vendeur reprend la chose exempte des hypothèques de l'acquéreur, Loys. Desp. eod. Ar. dern. Decemb. 1558. Car. Desp. eod.

10. On doit tenir en compte à l'acquéreur, comme augmentation du prix, la décharge d'éviction qu'il a donnée au vendeur, & le soin qu'il a pris sur lui de retirer la chose d'un injuste possesseur, Fab. cod. l. 4. tit. 30. desin. 20. Desp. n. 6. §. 6°.

11. L'estimation se fait par Experts convenus ou nommés par le Juge, Ord. de Blois art. 162. eu égard au tems de la vente, l. 8. cod. de resc. vend. Belord. Bouvot, Desp. n. 6. §. 10°. Basn. Norm. pag. 30. l'affection n'est considérée, v. supr. §. 2. n. 1. v. Bret. tom. 2. pag. 792.

12. Acquéreur en rendant la chose, retient les fruits; parce qu'il est possesseur de bonne foi, Mynsing. Gomez. Fach. Desp. n. 6. §. 11°. contre Cuj. ad d. tit. de rescind. vend. v. Bret. eod. *secus* si le vendeur étoit mineur, l. 24. §. pen. l. 27. §. 1. de minor. Desp. eod.

13. Acquéreur qui veut suppléer le juste prix, n'est tenu de rendre la chose, d. l. 2. cod. de resc. vend. Ar. 14 Decemb. 1610. Bouch. Desp. eod. §. 12. mais doit les intérêts du supplément du jour de sa jouissance, Cuj. ad d. tit. cod. de resc. vend. Desp. eod.

14. Lésion ne donne lieu à la restitution en bail à loyer ou à ferme au dessous de 10. ans, Brod. Car. & autres, Desp. tom. 1. part. 1. tit. 2. §. 5. n. 21. pag. 117. Basn. Norm. 3. pag. 29. Ni en échange, Basn. Norm. 3. §. 172. il en rap. plus. Ar. *quia non discerni potest uter emptor, uter venditor*, Mol. §. 33. n. 6. gl. 2. n. 41.

contre Car. l. 9. rep. 68. mais v. échange n. 9. *secus* quand on donne rente constituée en contre-échange, Ar. 2 Mars 1646. J. aud. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 12. Basn. cod. pag. 30. ni en vente d'Office, Loys. des Offices, l. 3. c. 2. n. 58. Guer. eod. contre Ar. 21 Août 1610. Bouch. verb. rescision; ni *in emptore*, Guer. eod. ni en vente de meubles, Chop. Paris l. 1. tit. 1. n. 2. v. le Pr. c. 1. c. 12. v. Desp. tom. 1. pag. 32. §. 16°. ni en vente de fruits, l. 17. cod. de usur. Louet & Brod. B. 14. ni en vente d'héritage, Louet & Brod. H. 7. & 8. Ar. 11. Decembre 1654. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 73. *secus* s'il y a fraude, v. Ar. 7. Decembre 1666. J. P. contre un exécuteur testamentaire; ce qui s'entend de ventes & transports de droits successifs faits à étranger & non entre cohéritiers légitimes; notamment avant l'Inventaire & partage, auquel cas restitution a lieu, Brod. H. 8. v. partage §. 6. ni en Bail à rente, Ar. Norm. 26 Avril 1667. Basn. Norm. 3. pag. 30. Brod. L. 1. v. Louet eod.

§. 4. De la restitution pour force ou crainte.

V. Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. §. 3.

1. Force ou crainte sont causes de restitution, l. 1. 2. 3. & 7. quod met. caus. l. ult. cod. de his qu. vi metu, l. 13. cod. de transf. non vaine crainte, l. 6. quod met. caus. l. 184. de reg. jur. mais *qui in constantissimum hominem cadeve potest*, d. l. 6. comme de mort ou grand tourment de corps, l. 13. de transfact. l. 7. cod. de his qu. vi, meti: fore.

2. Il faut que la crainte soit présente, & non soupçon de crainte à venir, l. 9. quod met. caus.

3. Il faut spécifier le fait de crainte, par qui, les tems, lieux & moyens, Car. Rebuff. Desp. n. 1. & le prouver, Car. observ. verb. menaces. Protestations de force & violence ne sont suffisantes, même après l'acte, si elles ne sont signifiées avant l'acte, Chop. Desp. n. 1.

4. Celui qui ayant été mis en prison, a été contraint par celui qui l'a emprisonné de faire quelque acte, est restitué, l. 22. quod met. caus. bien qu'il soit détenu en prison publique, l. 9. ex quib. caus. major. Ar. 22 Janvier 1413. Automn. Chenu, Ar. 14 Janvier 1561. Car. qu'il ait fait l'acte entre les deux Guichets, Car. & qu'il ait été justement emprisonné, Ar. Gren. 3 Novemb. 1459. Guyp. q. 253. contre Ranch. in d. q. 253. v. Desp. n. 4. cependant quand l'emprisonnement est juste, l'avis de Ranch. est à préférer; la détention n'est seule moyen suffisant de restitution, Ar. 18 Juillet 1595. Morn. ad l. 22. quod met. caus. à l'égard d'autres qui n'ont fait faire l'emprisonnement, tous les DD. conviennent qu'ils peuvent traiter avec

17. *l'indemnité qui naquit au jour de la demande judiciaire. le bénéfice de la loi n. 12. de resc. vend. et ce principe qui s'est généralement relevé dans les autres cas de la loi.*

le prisonnier Dupineau q. 28.
 5. Quoique la chose qu'on a été obligé de dé-
 laisser par force, ait péri, on la peut redeman-
 der, l. 1. cod. de his qua vi metusue; avec les
 fruits perçus & qui auroient pu l'être, l. 12.
 quod met. caus.
 6. Cette restitution est aussi accordée aux hé-
 ritiers & successeurs, l. 16. §. ult. quod met. caus.
 même à la caution; quoiqu'obligée volon-
 tairement, l. 14. §. 6. cod. & si la caution a été
 seule contrainte, sa restitution ne profitera au
 débiteur principal, d. §. 6. Desp. n. 7.
 7. Crainte reverentielle ne donne lieu à la
 restitution, plusieurs Ar. Rebuff. Car. l. 12. rep.
 40. Desp. n. 16.

§. 5. De la restitution pour dol.

V. Desp. cod. §. 4.
 1. Dol est moyen de restitution, l. 1. de dol.
 il faut le détailler, v. supr. §. 1. n. 1. & le prou-
 ver par des indices clairs, l. 6. cod. de dolo. par
 celui qui l'allègue, l. 18. §. 1. de probat.
 2. Signature de l'acte sans lire, donne lieu à la
 restitution, l. ult. cod. plus valere quod agit. De
 même de la signature en blanc, Pac. in l. 4. ad
 d. l. ult. Desp. n. 9. v. contrat n. 2.

§. 6. De la restitution pour erreur de fait.

V. Erreur de calcul, v. supra §. 1. n. 4.
 1. Restitution à lieu contre transaction sur pie-
 ces fausses, l. 9. §. 2. de trans. l. pen. cod. cod.
 ou sur cause fautive, l. 25. l. 38. de dol. secus s'il
 a été transigé de cette fausseté, l. pen. cod. de
 trans. & si la transaction a différens chefs, elle
 ne sera rescindée que pour ceux accordés sur
 pieces fausses, d. l. pen.
 2. Transaction sur procès après Jugement
 par Arrêt, est nulle, quoiqu'on l'ignorât, l.
 23. §. 1. de cond. indeb. l. 9. cod. de pact. l. 32. cod.
 de trans. à plus forte raison l'une des Parties le
 sachant & non l'autre, Ar. 7 Septembre 1608.
 le Pr. c. 2. c. 85. parce qu'elle doit être faite de
 re dubia & incerta, l. 1. de trans. bien que les Par-
 ties aient dit qu'elles transigeoient, soit que le
 procès fût jugé ou non, Fab. Desp. n. 7. secus si
 le Jugement est sujet à l'appel, l. 7. de trans.
 Desp. cod.
 3. De même, transaction sur testament sans
 Favor id, est nulle, l. 6. de trans. l. 3. §. 1. cod.
 v. Desp. n. 8. De même sur comptes, non visis
 tabulis nec dispuñtis rationibus, le Pr. & Guer.
 c. 1. c. 25. Brod. T. 13.
 Mais n'est annulée, quoique depuis on ait
 trouvé de nouvelles pieces, l. 19. cod. de trans.
 d. l. 19.
 4. Obligation par erreur de fait, est sujette

à restitution, l. 6. cod. de jur. & fact. ignor. l. 4.
 de cond. indeb. l. 15. cod. de fidejuss.

RETRAIT conventionnel. v. faculté.

V. Poitou tit. 11. v. Car. l. 10. rep. 36.

RETRAIT féodal & censuel.

§. 1. En pays de droit écrit. v. Desp. tom. 3.
 pag. 80. & seq.

1. Droit de prélation ou retrait féodal à lieu
 & est cessible, Bret. tom. 1. l. 3. q. 16. est préfé-
 rable au lignager, Bret. tom. 2. sur le plaidoyer 19.
 2. En matière d'échange quand la soultte ex-
 cède il a lieu, Bret. cod. Plaid. 19. v. échan-
 ge n. 6.
 3. Quand dans un contrat d'échange ou de
 vente, il y a héritages relevans de différens Sei-
 gneurs, il est au choix de l'acquéreur de rete-
 nir ceux qui ne relevent pas du Seigneur qui
 veut retirer, ou l'obliger de prendre le tout.
 Bret. cod. Desp. pag. 84. n. 11. Auz. c. 21. art.
 10. & c. 22. art. 24. contra Mol. hic.
 4. Mais retrait censuel n'y est en usage, s'il
 n'est expressément stipulé dans le bail à cens,
 ou anciens terriers, Bret. tom. 1. l. 3. q. 16. &
 tom. 2. l. 3. q. 22. & sur le plaidoyer 19.

§. 2. En pays coutumier.

V. Tab. cout. gen. v. Mol. §. 20. & 21. n. c.
 1. Retrait féodal est de dr. com. secus du re-
 trait censuel; le lignager est préférable, v.
 Par. 22. & 159. dr. com. Est cessible, dr. com.
 Louet R. 3. Ric. Par. 20. Brod. cod. n. 6. contre
 Mol. §. 20. gl. 1. n. 20. & seq. & contre Loudun.
 En Norm. Il n'est permis que pour réunir, &
 n'est cessible, Basn. Norm. 178.
 2. Le Roi a droit de retrait féodal sur les fiefs
 relevant immédiatement de la Couronne
 quoiqu'il en use rarement, Brod. Par. 20. n.
 8. contre Loisel, l. 3. tit. 5. art. 11. v. Dupi-
 neau, observ. sur Anf. 347. v. Basn. Norm. 178.
 & 202. ordinairement le Roi en fait cession.
 3. Engagiste ne peut exercer le retrait féodal
 sans stipulation expresse ou lettres parentés,
 Brod. Par. 20. n. 9. Dupless. des fiefs l. 7. c. 2. ils
 ne le peuvent en Norm. Règlement de 1666
 art. 96.
 4. Fermier ne l'a sans stipulation expresse
 Auz. Par. 20. v. Dupless. cod. c. 2. qui cite Ar. 26.
 Avril 1636. sur Maine, qui juge qu'un Fermier
 qui avoit le retrait féodal dans son bail, ou
 quoiqu'il en soit s'il n'en avoit pas été excepté
 pouvoir le céder; mais v. Maine 450. qui porte
 que le Seigneur dans l'an, après la Ferme finie
 peut retirer sur son Fermier.
 5. L'Eglise a ce droit en vidant les mains

*Dol. la loi donne au code plus value elle l'acte qui clare de la nature de la nature
 en principe on parle dans ces notes, pour qu'on s'entende droit naturel. Il faut remarquer que le nouveau fait n'a pas
 de but pour le droit pour le fait d'empêcher de la justice naturelle. pour faire cette exception de Dol, il faut en
 avoir fait la loi: il faut avoir connu, et avoir traité sur l'acte qu'il s'agit de. Des autres faits en matière de dol, il faut en
 avoir fait la loi, il faut en avoir fait la loi, il faut en avoir fait la loi, il faut en avoir fait la loi.*

A En Arrêt mis de fait quoique non signifié au d'g conclut le retrait féodal ou censuel en vertu de l'usage
 contre la disposition de la Court. et de l'ord^{re} Arr. du 30 Aoust 1724 M. de Grainville. p. 63.

dans l'an, Mol. §. 20. gl. 1. n. 1. & 2. Brod. Par. 20. n. 13. dr. com. mais v. Berry, Bourb. Niern. & autres; elle le peut céder, Brod. eod. n. 10. Dupless. eod. c. 2. contre Auzan. Par. 20. secus en Norm. Reglement de 1666. art. 96.

6. Retrayant est tenu des hypothèques des créanciers du vendeur, Mol. §. 20. gl. 5. n. 26. & seq. Ric. Par. 20. contre Coq. Niern. c. 4. art. 39.

7. Réception des droits par le Fermier, usufruitier ou Engagiste, n'exclut le propriétaire du retrait féodal, en remboursant de ses ces mêmes droits à l'acquéreur; & quand les droits n'auroient pas été payés, il ne peut exercer le retrait sans les indemniser, Ar. 7 Avril 1637. Dupless. eod. c. 5. Brod. Par. 20. n. 10. de même du Receveur, ou Procureur General du Seigneur, Mol. §. 21. gl. 1. n. 9. & seq. mais v. Anj. 347. & 389. Main. 359. 399. & 410.

De même le paiement fait à l'usufruitier n'exclut le droit du propriétaire, Mol. §. 21. gl. 1. n. 20. & seq. Mais mari en exclut la femme non séparée, Mol. eod. n. 24. & seq. Basn. Norm. 182. Brod. Par. 21. n. 5. Le tuteur en exclut le mineur, parce que ce n'est pas un acte qui emporte alienation ni détérioration, Mol. eod. n. 24. & seq. Brod. Par. 21. n. 7. sauf l'action du mineur contre le tuteur, s'il avoit deniers suffisans, & que le retrait fût avantageux, Basn. Norm. 182.

Mais quoique suivant Anj. & Maine, v. supr. le Fermier en recevant les droits d'un tiers acquereur, l'affranchisse du retrait féodal de la part du Seigneur, néanmoins il ne s'en peut pas affranchir lui même de l'acquisition qu'il a faite durant son bail, Ar. sur Anj. au rap. de M. Rullault en la 2^e. Chambre du 25 Avril 1736. v. supr. n. 4.

8. En Norm. & dans les coutumes où les droits sont dûs par le vendeur, le Seigneur n'est exclu du retrait en les recevant du vendeur, sauf à les rendre, v. Basn. Norm. 182. Quant aux autres coutumes, v. Par. 21. dr. com. Il ne suffit pas d'avoir demandé les droits à l'acquéreur, il faut les avoir reçus, Ar. 23 Juin 1684. Basn. eod.

9. Propriétaire peut, l'usufruit éteint, retenir ce que l'usufruitier a retiré, en rendant le prix & loyaux-coûts, Ar. 23 Février 1571. Car. l. 2. rep. 8. Ren. de la Garde c. 6. n. 77. & seq. dans le tems qui sera fixé par le Juge, sinon déchu, Brod. Par. 20. n. 14. il doit aussi payer le quint à l'usufruitier, Mol. §. 20. gl. 1. n. 46. v. supr. n. 6.

10. Seigneur dominant doit rendre à son vassal, après la main-levée, l'héritage ou fief retiré pendant la saisie, en payant les droits, Mol.

§. 20. gl. 4. n. 2. Ric. Par. 20. Coq. c. 41 art. 58.

11. Acquéreur ne peut jamais forcer le Seigneur de retraire, que ce qui est de sa mouvance, Mol. §. 20. gl. 1. n. 54. & 55. Ric. Par. 20. Brod. R. 25. Ar. 14 Juin 1683. J. P. J. aud. même y ayant plusieurs fiefs relevant d'un même Seigneur, vendus par même ou différent prix, le Seigneur peut retraire l'un & laisser l'autre, Mol. eod. Basn. Norm. 178. tient le contraire; mais quand il y a plusieurs Seigneurs dominans d'un même fief vendu, l'un d'eux peut retirer seulement pour sa portion sans l'aveu des autres; mais l'acquéreur peut le forcer de retraire le tout, Mol. eod. n. 49. & seq. Ric. Par. 20. Loüet & Brod. R. 25. & 26. & l'un d'eux ayant reçu les droits, ne prive les autres du retrait, Auz. Par. 21.

RETRAIT LIGNAGER.

En pays de droit écrit: n'a lieu en Lyon. For. & Beauj. mais a lieu en Mâcon. on y suit la coutume de Paris pour le retrait, Ar. 24 May 1613. Tronc. Brod. not. sur Dupless. c. 1. a lieu aussi en Haute-Auvergne, Bret. tom. 1. l. 2. q. 19 & tom. 2. sur le plaidoyer 19. fait voir que l'Ar. 8 Février 1628. rap. par Bard. est pour la Ville d'Aurillac, Haute-Auvergne; a aussi lieu en la Sénéchaussée de Bellac qui a été démembrée du Parlement de Bordeaux; où retrait lignager a lieu, quoique le féodal lui soit préféré, la Peyr. R. 121. v. Chop. de comm. gall. conf. part. 2. c. 2. & Bret. tom. 2. l. 3. q. 4. sur ladite Sénéchaussée de Bellac, secus en pays coutumier, v. Par. 159.

EN PAYS COUTUMIER.

v. Dupless. du retrait c. 1. & seq.

v. Tab. cout. gen. verb. retrait.

Affirmation: Dans les coutumes qui obligent le retrayant d'affirmer qu'il retire de ses propres deniers, il n'est déchu du retrait, quoiqu'il les ait empruntés, Mol. Berry tit. 14. art. 10.

Ajournement: v. Tab. cout. gen. verb. ajournement.

1. Le jour à comparoir doit être marqué, Dupless. c. 1. Ar. 4 Août 1625. J. aud. Ric. Par. 140. Brod. Par. 130. n. 12. ainsi donné simplement dans les délais de l'Ordonnance, est nul, Ar. de Reglement 18 Juillet 1727. sur les conclusions de M. d'Aguesseau.

2. Acquéreur peut anticiper les délais de l'ajournement donnés à trop long-tems, Dupless. c. 1. v. not. Dupless. Q. autrement ne les peut anticiper, Ar. Bord. 7 Janvier 1672. J. P.

3. Doit marquer l'avant ou après midi, Dupless. c. 2. §. 1. Nota. à cause de la préférence seulement.

4. Doit être fait en présence de 2. témoins qui doivent signer original & copie, sinon mention qu'ils en ont été interpellés, & de leur réponse, & il faut marquer leurs quartiers & demeures à peine de nullité, plus. Ar. Servin Labbé, Ric. le Pr. Auz. Tronc. Not. Dupless. X. Ar. 2 Janvier 1630. J. aud. Nota. Depuis l'Edit du contrôle, témoins ne sont nécessaires que dans les coutumes qui le requierent.

5. Défaut de mention de la qualité de l'héritage & parenté, n'est nullité, Ar. 26 Juillet 1674. J. P. mais retrayant a été debouté pour s'être dit parent du mari au lieu de la femme, & n'a pu reformer l'exploit après l'an, Ar. 31 Mars 1609. Brod. Par. 129. n. 19.

6. Donné un Dimanche ou Fête est bon, Mol. Poitou 322. Ric. Par. 130. Auz. eod. Brod. Par. 131. n. 3. Louët A. 10. mais de nuit, est nul, *solis occasus suprema tempestas esto*, Anj. 371. Main. 381. Ar. 7 Septembre 1602. en déclare un nul, donné à 7. heures du soir en Janvier, Ric. Tronc. Par. 130. Brod. Par. 131. n. 4.

7. Doit être signé de la Partie, Ar. 3 Décembre 1626. Auz. Par. 129. Brod. Par. 130. n. 13. & Not. Dupless. X. s'entend ou du fondé de procuration spéciale, v. Poitou 322. mais à présent ce défaut n'emporterait nullité, *alibus*.

8. Donné devant Juge incompetent n'exclut le retrayant, quoique pendant la contestation sur l'incompétence l'an & jour soit expiré, Dupless. i. Ar. 1. Juillet 1627. J. aud. Ric. Par. 129. Auz. eod. contre Brod. A. 10. *secus* devant Juges extraordinaires *ratione materiae*, Auz. Par. 130. mais assignation devant le Juge compétent, est nulle, donnée après l'an expiré de la première devant le Juge compétent, Ar. sur Poitou 12 Février 1677. J. aud. v. Not. Dupless. U.

9. Donné à la requête du mineur sans autorité de tuteur, est bon, *quia meliorem conditionem suam facere ei etiam sine tutoris auctoritate concessum est*, l. 28. de pact. pourvu qu'ensuite il soit approuvé par son tuteur ou curateur, Ar. 3 Juin 1585. Louët & Brod. M. 11. Ar. contraire 29 Avril 1624. ou l'approbation du tuteur étoit intervenue après l'an & jour, Brod. eod. Donné par la mere, comme mere & tutrice naturelle, est bon, Ar. sur Amiens 12 Janvier 1644. J. aud. ce qui est sans difficulté dans cette coutume & autres, comme Poitou 305. où la mere est tutrice naturelle.

An & jour : v. infr. Ensaînement. Insaînement.

1. Le jour de l'ensaînement, insaînement, ou publication, est compris dans les 365. jours qui composent l'année, & après 366. jours l'ouï est plus dans l'an & jour, plus. Ar. Brod.

Ric. Not. Dupless. B. le jour de bissextes n'est considéré, Car. Par. 130. Ar. 28 Avril 1649. J. aud. Not. Dupless. M. *secus* dans les coutumes qui n'accordent an & jour, Ar. 23 Mars 1656. sur Berry, J. aud.

2. La huitaine accordée par Berry, tit. 14. art. 25. pour bien vendu par décret, ne court que du jour de la déclaration du Procureur, Ar. 26 Janvier 1683. J. aud.

3. L'an & jour court pendant l'appel du décret, plus. Ar. le Pr. & autres, Not. Dupless. F. Ar. sur Poitou 320. 2 Juillet 1657. J. aud. mais v. Mol. Bourb. 422.

4. De vente à reméré, ne court que du jour de la gracie expirée, Brod. & autres, Not. Dupless. G. mais v. Poitou, Berry & autres; quand même le Demandeur se désisteroit incontinent après le contrat, de la faculté, Ar. 14 Août 1557. Chop. Not. Dupless. eod.

5. De vente à la charge de décret volontaire, court du jour de l'ensaînement, insaînement ou publication de la vente, Ar. 7 Février 1584. Chop. Car. Tronc. Brod. Not. Dupless. E. & par décret forcé, du jour de l'ensaînement, insaînement, ou publication du décret forcé, mais v. Blois, Chaumont.

6. Pour fief, court du jour de la foy, Dupless. c. 1. Pour franc-aleu, & contre le Seigneur acquerneur du jour de la publication, Dupless. c. 1. v. Par. 130. & 135.

7. Par. 130. qui dit que l'assignation doit échouer dans l'an & jour, s'entend seulement du délai de huitaine ou autres, suivant l'Ordonnance & la distance désignée par l'exploit, Not. Dupless. P. N'a lieu dans les coutumes muettes, Ar. 6 Juin 1632. sur Tours, Brod. A. 10. Ric. Par. 130.

8. Ne court tant que le vendeur demeure en possession, Ar. 2 Mars 1531. Chop. de privileg. rustic. l. 3. part. 3. c. 5. n. 5. Arg. de Par. 115. contre Car. Par. 130. & Not. Dupless. U. v. infr. verb. fraude.

9. Quand un Fermier, locataire ou usufruitier acquiert, l'an & jour ne court du jour de l'ensaînement, si la propriété n'est connue, Chop. Cbq. contre Mol. Anj. 429. & Not. Dupless. U.

Appel : v. infr. consignation. Retrayant n'est recevable à appeler de la Sentence après l'an & jour, Brod. Par. 130. & 131.

Bail à rente : v. rente.

1. Suivant Melun, Meaux, Auxerre, Iode ne sont dûs que lors du rachat, ainsi retrait n'y a lieu que de ce jour, Ar. 14 Avril 1615. sur Melun, Brod. Par. 137. n. 5. Not. Dupless. B.

2. Retrait à lieu en bail à rente rachetable, Par. 137. dr. com. est fondé sur Ar. 23 Decem-

bre 1561. le Vest. ar. 118. Offres suivies de consignation du principal & arerages échus depuis l'ajournement après le retrait adjudgé, doivent être faites au Bailleur, Par. 138. dr. com. Ar. 5 May 1579. Il n'est nécessaire d'assigner l'acquéreur pour faire ces offres au Bailleur, mais il doit être appelé pour la consignation; c'est le plus sûr, & les offres & consignation, doivent être signifiées à l'acquéreur dans les 24. heures, lorsqu'il n'y a été présent, à peine de nullité; & si le bailleur reçoit, il faut offrir la quittance à l'acquéreur ou la consigner à son refus dans les 24. heures, Dupless. c. 2. §. 2.

Si le bailleur & l'acquéreur demeurent en différens lieux éloignés, il faut demander prorogation de tems, v. Dupless. eod.

Et quand il y a deniers d'entrée, il faut pratiquer envers l'un & l'autre les formalités prescrites, Dupless. eod.

Si l'acquéreur a racheté la rente, le retrayant lui doit rembourser, Ar. 23 Décembre 1560, Brod. Chop. Car. Not. Dupless. NN. v. le Pr. c. 2. §. 23. n. 15.

Hors le cas de Par. 138. l'acquéreur ne peut contraindre le retrayant de lui payer les intérêts du prix, échus depuis l'acquisition jusqu'au retrait; en lui offrant les fruits échus au jour de l'ajournement, Ar. 10 Août 1626. es arrêts de la 5. Chamb. v. infr. fruits.

3. Retrait n'a lieu en bail à rente non rachetable, mais à lieu de bail à rente de maisons situées es Villes, parce qu'elles sont toujours rachetables, Ar. 18 Juin 1658. sur Tours. J. aud. v. faculté n. 10.

Quand il y a deniers d'entrée, il faut suivre Par. 145. pour l'échange, Dupless. c. 7. §. 1. Auz. Par. 145. mais v. Ric. Senlis 224. & Ar. 16 Février 1557. sur Senlis, Soëf. tom. 2. c. 1. §. 56. v. échange n. 6.

Bail à cens: Retrait n'y a lieu, Not. Dupless. rrr. Coq. Nivern. c. 31. art. 18. contre ledit art. & Car. Par. 159.

Bail à loyers: n'a lieu, pour quelque tems que le bail soit fait, Dupless. c. 7. §. 3.

Bail emphytéotique, vente & cession de bail emphytéotique est sujet au retrait, sic ut ill. Par. 149. Dupless. c. 7. §. 1. & quand dans le bail il y auroit deniers d'entrée, cela ne le rendroit sujet à retrait, Dupless. eod.

Dans le cas de la vente de tel bail, si l'acquéreur n'est chargé que des anciennes charges, il suffit que le retrayant offre de continuer la redevance, sans des nouvelles dont l'acquéreur s'est chargé, v. Dupless. eod.

Cession: Retrait se peut céder à un de la ligne, non à étranger, Dupless. c. 6. §. 4. Tronc. Par. 159. Brod. Par. 129. n. 10. plus Ar. Car. eod.

Choses sujettes ou non à retrait: v. infr. verb. Personnes. Rentes. Retrait.

1. Immeuble réel y est seul sujet, Dupless. c. 5. non meubles tels qu'ils soient, Dupless. eod. même précieux, Brod. Par. 144. n. 1. & 2. quoique vendus par même contrat, mais le prix en étant distingué, Ar. 16 Juin 1657. sur Anj. 361. J. aud. v. infr. n. 12.

2. Action qui tend à retirer un propre; y est sujette, quia ipsam rem habere videtur, l. 15. de reg. jur. l. 143. de verb. signif. l. 52. de acquir. rer. dom. Tiraq. Nor. Dupless. xx. ainsi si le vendeur a réméré vend sa faculté, retrait a lieu, Mol. Not. Dupless. eod.

3. Il faut que l'immeuble soit propre, Par. 129. mais v. Poitou & autres; de succession, Par. 129. ce qui exclut les propres conventionnels, Dupless. c. 5. Brod. Par. 129. n. 12. contre Ar. 1552. Chop. Par. 1. 2. tit. 6. n. 12. mais propre par donation en directe *successuro*, y est sujet, Dupless. eod. Brod. eod. Auz. Par. 129.

4. Héritage ameubli par la femme vendu pendant la communauté, y est sujet, Mol. Not. Dupless. yy.

5. Si la mouvance féodale vendue est sujette à retrait, v. Not. Dupless. zz.

6. A lieu de propre naissant en collatérale sans avoir fourché, Dupless. c. 5. Ar. 7 Juill. 1633. Brod. P. 28. Ric. Par. 129. Brod. eod. n. 12.

7. A lieu en vente d'héritages pris en échange pour un propre, Dupless. c. 5. v. infr. échange. De même dans le cas de la subrogation en partage, Car. Tronc. Ric. Par. 143. Brod. eod. n. 1. v. propres verb. subrogation.

8. Propre étant vendu à parent de la ligne, revendu à étranger, retrait a lieu, même en faveur du premier vendeur, Par. 133. dr. com. De même de l'acquéreur légué à un parent de la ligne & par lui vendu, Ar. 21 Mars 1713. sur les concl. de M. Joly de Fleury plaid. M^{rs} Pilon & Julien de Prunay; cependant v. Ar. 9 Juin 1633. juge que acquêt légué à collatéral, qui l'a légué à autre collatéral, étant vendu par ce dernier, n'est sujet à retrait, Bard. v. Dupless. c. 7. §. 3. v. infr. personnes.

9. Si l'acquéreur a promis qu'il ne vendroit le bien à autre qu'au vendeur, celui-ci a action contre l'acquéreur pour l'exécution de la convention, l. 21. §. 5. de act. empt. même il peut évincer le second acquéreur en lui remboursant le prix de son acquisition, l. 3. cod. de cond. ob. caus. dat. v. Desp. tom. 1. pag. 33. n. 8. mais ne peut revenir contre le retrayant, parce que que le retrait est légal, v. infr. personnes.

10. Acquéreur fait durant la continuation de communauté, & vendu par l'un des enfans après partage, n'est sujet à retrait, Chop. Not. Dupless. bbb.

11. Domaine du Roy engagé étant fait propre, est sujet à retrait, Dupless. c. 5. v. Par. 148. dr. com. Ar. 21 Janv. 1595. sur Chaumont, Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 8.

De même des baux à longues années des boutiques du Palais, Ric. Par. 148. contre Dupless. cod. & Brod. M. 23.

12. En vente de droits successifs de meubles, acquêts & propres, l'acquéreur a le choix d'admettre le retrayant pour le tout ou seulement pour les propres, Dupless. c. 5. De même quand la vente est de maisons & meubles qui sont dedans, Dupless. cod. quoique par prix séparés, Mol. Not. Dupless. ccc. contre Coq. tit. 31. art. 27. Car. Par. 144. v. supr. n. 1.

De même quand plusieurs héritages, les uns propres, les autres acquêts sont vendus *unico pretio*, par même contrat, Manr. 80. Mol. la Marche 282. où étant situés en différentes coutumes, l'un est sujet à retrait, l'autre non, Ar. 3 Juin 1589. Brod. R. 25. quand même il y auroit prix séparés, Ar. 21 Février 1622. Auz. Par. 129. *quia partem non fuisse empturus*, l. 47. §. 1. de min. contre Tronc. Par. cod. & Brod. R. 25. qui cite led. Ar. 21 Février 1622. & Ar. 12 Decemb. 1641. sur Par. cod. Ar. 10. Janvier 1577. Chop. Not. Dupless. ccc. Nota. led. §. 1. ne dit si c'est *unico pretio* ou non, v. l. 34. de adilit. edit. v. supr. n. 1. De même quand un seul héritage vendu, est partie propre & acquêt, Ar. 6 Mars 1574. Loüet R. 25. Ar. 18 Avril. 1598. Boug. R. 15.

13. N'a lieu, ni droits Seigneuriaux, en vente de coupe de bois de haute futaye, quoique tout le fief consiste en bois; & que par cette vente il se trouve entièrement ruiné, Dupless. c. 5. Ar. 5 Avril 1559. Ar. 25 Janvier 1606. Brod. Par. 144. n. 5. *secus* quand il s'agit de bois indivis; & que le cohéritier veut conserver le tout pour la décoration de sa maison, Mol. Blois 201. & en ce cas ne sont dûs droits Seigneuriaux, Dupless. c. 5. Brod. Par. 144. contre les Not. Dupless. ddd.

14. Par. 139. qui donne en succession une espee de retrait sur le propre retiré par le défunt, à l'héritier de sa ligne; s'il y en a, sur l'héritier des acquêts; n'est sujet à autre formalité qu'à faire la déclaration & rembourser le prix dans l'an & jour du décès; mais ce délai est fatal, Dupless. c. 8. Brod. Par. 139. n. 6.

Dupless. cod. dit que l'héritier des propres en est saisi conditionnellement durant ledit tems; & la note marginale dit que c'est l'héritier des acquêts; & que les fruits lui appartiennent jusqu'à la déclaration de l'héritier des propres qui n'a effet rétroactif; mais il faut dire du jour du remboursement ou offres réelles suivies de consignation, qui suivant Dupless. cod. se doivent

faire Partie présente ou appelée, parce qu'il est plus sûr de le faire ordonner en Justice; même il seroit juste de suivre en tout point ce qui est dit ci-après sur le gain des fruits en retrait ordinaire, v. *infra*. fruits.

Héritiers des propres n'est tenu de rembourser loyaux-couts, améliorations, ni augmentations, Dupless. cod. l'héritage demeure pur propre dans sa succession sans remboursement, même en directe, Dupless. cod. v. propres verb. retrait.

A défaut par l'héritier des propres de faire ce remboursement dans le tems, les autres lignagers ne sont reçus à retraire sur l'héritier des acquêts, Dupless. cod.

Héritier des propres peut évincer le légataire des 4. quints, en lui remboursant les 4. quints du prix, Dupless. cod. v. réserves coutumieres §. 1. n. 5. & si cet héritage n'excede le quint des propres de cette ligne, le testateur peut disposer du total, Not. Dupless. *iiii*. & si le défunt a fait un légataire universel, sans rien spécifier, la récompense lui est due, comme à l'héritier des acquêts, Not. Dupless. cod. contre Brod. Par. 139. n. 1.

Compensation: n'a lieu en retrait, le remboursement doit être réel, Dupless. c. 2. §. 2. Brod. Par. 136. n. 19. contr. Mol. §. 20. n. c. gl. 7. n. 10.

Consignation après l'adjudication: v. *infra*. offres n. 2. v. Consignation. Prix. Remboursement. v. Par. 136.

1. Doit être faite dans les 24. heures du retrait accordé, Ar. de Reglement 10 Avril 1582. Month. c. 10. Ric. Par. 136. Brod. Par. 130. n. 15. & 136. n. 1. contre Dupless. c. 2. §. 2.

2. Les 24. heures courent de *momento ad momentum*; l'usage du Châtelet est que pour les Sentences contradictoires; elles courent d'un midi à un autre; aux Requetes du Palais pour les Sentences de relevée, à 6. heures du soir; pour les Sentences par défaut, du moment de la signification; pour celles sur instance, du jour de la prononciation en présence de tous les Procureurs, & en cas d'absence du jour de la signification, Ar. de Reglement pour le Châtelet 8 Mars 1610. Dupless. cod. v. Ordon. 1667 tit. 35. art. 11. s'entend quand l'acquéreur a mis son contrat au Greffe Partie présente ou appelée, Ar. 19 Février 1665. J. aud. & que la Sentence lui en donne acte, Dupless. cod. sinon de l'heure de la signification de la mise au Greffe, & si elle n'est marquée du lendemain, Dupless. cod. *solus* le lendemain.

3. L'affirmation du prix n'est nécessaire, si elle n'est requise; doit être dans les 24. heures; auquel cas ne courent que de l'instant de la signification; doit être faite au Greffe; n'est

nécessaire d'appeler Partie ; il suffit de la signifier, Dupless. *cod.*

4. Si le retrayant laisse passer l'an & jour du retrait accordé ou adjugé, sans faire mettre le contrat au Greffe & rembourser, il est déchu, v. Ar. 12 Août 1628. Brod. *Par.* 136. n. 25. v. *Not.* Dupless. *aa.* & quand l'acquéreur refuse de mettre son contrat au Greffe, le retrayant peut demander à consigner une somme & cependant la mise en possession, Dupless. *c. 2. §. 2.*

5. Cette consignation doit être précédée d'offres réelles & intégrales, avec désignation précise de la qualité de toutes les espèces offertes, Brod. *Par.* 136. n. 22. au domicile actuel de l'acquéreur, s'il n'a été autrement ordonné par le Juge, Dupless. *cod.* suivant le prix courant des monnoyes, Mol. Tronc. Brod. Auz. Dupless. *cod.* & *not.* Dupless. *bb.*

6. En cas de refus des offres, la consignation doit être précédée d'assignation à l'acquéreur à jour & heure au Bureau des Consignations, ou au Greffe des lieux, s'il n'y en a, Ar. 13 Mars 1629. J. *aud.* Ric. *Par.* 136. dr. com. Ar. 11 Mars 1603. Chop. Ric. Brod. Tronc. Tourn. *not.* Dupless. *cc.* Peut être donnée par les Notaires dans l'acte d'offres, Ar. 17 Décembre 1644. Ric. *Par.* 136. Brod. *cod.* n. 11. v. *no.* Dupless. *cc.* disent qu'il est plus sûr de la faire donner par un Huissier au bas de l'exploit d'offres & la faire attester par les Notaires.

7. Consignation ne peut réparer les offres, Ar. 23 Juin 1584. Marion *plaid.* 10. *Not.* Dupless. *dd.* il est défendu au Receveur de montrer l'argent consigné, à l'une des Parties hors présence de l'autre, Ar. 29 Janvier 1575. Ar. 22 Avril 1581. Chop. *Par.* 1. 2. tit. 6. n. 4.

8. La quittance de consignation faite en absence, doit être signifiée à l'acquéreur dans les 24 heures, Dupless. *c. 2. §. 2.* à peine de nullité, Brod. *Par.* 136. n. 23. cependant cet article ne le dit, *Not.* Dupless. *dd.*

9. Quand le retrayant consigne pour l'adjudicataire par décret, comme il y est obligé, il n'est pas nécessaire qu'il l'assigne, v. *Not.* Dupless. *dd.*

10. Ces 24 heures courent nonobstant Fêtes solennelles, & que le retrayant soit Prêtre & occupé au Service divin, Ar. 11 Mars 1603. Pel. Car. Brod. contre Chop. qui oppose Ar. 14 Janvier 1588. qui est dans l'espèce de martinée de procession avec la chaise de Sainte Genevieve, v. *Not.* Dupless. *ee.* mais quand le domicile de l'acquéreur est éloigné, le tems doit être prorogé par le Juge, Ric. *Par.* 136. Brod. *cod.* n. 25.

11. Il faut aussi offrir & consigner quelque somme pour les loyaux-courts, sauf à parfaire,

Brod. *Par.* 136. n. 11. & 140. n. 8. c'est le plus sûr, Dupless. *c. 2. §. 2.* il n'est nécessaire de les rembourser dans les 24 heures après la liquidation, Brod. *Par.* 136. n. 13. & 140. n. 7. Ric. *Par.* 136. contre Car. *cod.*

12. Retrayant pour se mettre en possession, n'est tenu de donner caution pour les loyaux-courts, Car. Ric. *Par.* 136. contre Coq. *tit.* 31. art. 11. & Chop. de *privileg. rustic.* l. 3. part. 3. c. 5. n. 3. mais v. Ordon. 1667. *tit.* 27. art. 9.

13. Quand l'acquéreur a appelé à l'instant de la Sentence adjudicative, les 24 heures ne courent que du jour de l'Arrêt confirmatif, Dupless. *c. 2. §. 2.*

14. Quand le contrat d'acquisition fait *unico pretio*, ou non, v. *supr.* chose n. 12. est de propres & acquêts ; & que l'acquéreur veut reprendre l'acquêt, les 24 heures ne courent que du jour de la ventilation, Dupless. *c. 2. §. 2.* Ar. 12. Décembre 1640. Brod. *Par.* 136. n. 25. & 140. n. 9.

15. Quand un tiers vient entre bourse & deniers, si la faisie est déclarée valable, le retrayant est déchu, s'il n'a consigné d'autres deniers dans le tems fatal, Dupless. *c. 2. §. 2.* Ar. 21 Mars 1602. Car. *Par.* 136. Brod. *cod.* n. 15. *secus* si la faisie est déclarée injuste, *Not.* Dupless. *ii.* après consignation faisie ne vaut, parce que consignation est payement, *not.* Dupless. *cod.* v. consignation.

16. Frais de consignation tombent sur l'acquéreur qui a refusé sans raison, Brod. *Par.* 136. n. 20.

17. Retrayant peut consigner le prix qu'il prétend être véritable ; mais si par l'événement il n'a tout consigné dans le tems, il est déchu, Mol. *Niv.* c. 31. art. 3. Brod. *Par.* 136. n. 25.

18. Si durant la contestation sur le prix, les 24 heures s'écoulent sans consignation, le retrayant est déchu, Ar. 21 Mars 1612. & 15 Février 1644. Ric. *Par.* 136.

19. S'il y a plusieurs acquéreurs, les offres & consignation doivent être faites dans les 24 heures, à chacun d'eux pour leur part, à moins que le retrayant n'ait fait ordonner qu'ils feront tous tenus d'élire même domicile, ou donner procuration à l'un d'eux, Brod. *Par.* 136. n. 16.

Déchéance : v. infr. formalités.

Decret : v. infr. vente.
Désistement : retrayant ne peut se désister après retrait accordé ou adjugé, Ar. 20 Juill. 1551. Pap. Chop. Mol. Morn. Ric. *not.* Dupless. *rr.* quoiqu'il soit arrivé depuis quelque ruine à l'héritage, Ar. 22 Juin 1576. Car. *Par.* 136. Brod. *c.* 37. & sur *Par.* 136. n. 2. *secus* s'il découvre nullité dans la vente ou décret, Ric. *not.* Dupless. *cod.*

X Ricard sur Paris a la fin de la conférence sur l'art. 140 rapporté l'art 322 de Poitou et une Note de Du Moulin sur icelui ou entre autres choses on lit *solemnia legum non sunt ad finem captionum*

R E T.

Donation : retrait n'y a lieu, même en donation rémunératoire, Dupless. c. 7. §. 1. Ar. 1. Mars 1610. Tourn. Par. 129. Brod. cod. in. 7. *quid si le vendeur donne ou remet le prix de la vente à l'acquéreur?* v. Mol. §. 20. n. c. gl. §. n. 55.

Echange : v. Par. 143. & 145. mais v. Clermont & autres.

1. Dans la Coutume de Paris quand la soultre égale justement la valeur de l'héritage, retrait a lieu, Dupless. c. 7. §. 1.

2. Retrait n'a lieu en échange d'un héritage contre une rente constituée, Dupless. cod. Brod. Par. 143. n. 2. Ric. Par. 145. Ar. Août 1496. Car. l. 5. rep. 15. quoique la rente soit rachetée quelque tems après; retrait n'a lieu, & ce n'est présomption de fraude, Ar. 17 Fevr. 1582. Tronc. Par. 159. parce que la rente est de la nature rachetable; *scilicet* si celui qui donne la rente en échange, s'oblige de fournir homme dans certain tems, qui prendroit cession de la rente, & en fourniroit les deniers; Ar. 18 Août 1663. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 92. de même débiteur donnant héritage en échange de la rente qu'il doit, c'est *datio in solutum*, & retrait a lieu, Mol. §. 33. n. c. n. 87. v. lods verb. échange.

Enfaisinement : promesse d'enfaisiner ne suffit pour faire courir l'an du retrait, Ar. 17 Fevr. 1605. Chop. de privil. Ruslic. l. 3. part. 3. c. 5. n. 5. le Pr. c. 3. c. 98. Auz. Par. 129. & autres, nos. Dupless. C. l'enfaisinement doit être au dos du contrat ou en marge, & en ce cas vaut sous signature privée, Brod. Par. 130. n. 5. vente par le Seigneur vaut enfaisinement, Ar. 22 May 1648. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 87. Ric. Par. 135. Brod. cod. n. 3. contre Car. Par. 132. Nota; Ric. date cet Arrêt du 26 May.

Formalités : v. *infra*. Offres. ajournement.

1. Il faut suivre la Coutume de l'héritage, plus. Ar. Brod. le Pr. Car. & autres, nos. Dupless. A.

2. Quand il y a nullité soit dans l'Exploit ou dans la procédure, le retrayant est déchû, & ne peut recommencer l'action, même dans l'an, Auz. Par. 140. Ar. 5. May 1639. Brod. Par. 130. n. 24. Ar. 10 Mars 1653. Bard. som. 2. l. 2. c. 56. l'add. aux nos. sur Bard. cod. & Dupless. c. 2. §. 2. disent que le plus sûr est de renouveler la demande sous le nom d'un autre lignager.

Fraude : 1. l'an & jour ne court que à *die de scilicet fraudis de personâ ad personam*; ou au prix; & quand la fraude est *de contractu ad contractum*, il ne court que du jour du jugement; mais après 30. ans tout est prescrit, Mol. Brod. Car. Chop. nos. Dupless. U.

R E T.

337

2. Il faut que la fraude soit consommée; le dessein n'est suffisant; ainsi quand un lignager retrait pour un autre, l'acquéreur n'est en core recevable à faire preuve du dessein de fraude, sauf à se pourvoir en cas que le retrayant aliène, Ar. 15. Juill. 1604. Louet R. 53. de même quand un lignager intente l'action pour faire plaisir à l'acquéreur, sauf à l'autre lignager à se pourvoir en cas que le premier aliène en fraude du retrait; ou ne l'exécute dans le tems; Ar. 7 May 1605. Louet R. 53. Ar. 6 Avril 1621. Auz. Par. 129. ce sont là les cas de la répétition de retrait, v. Ar. Août 1607. Louet cod. Ar. 12 Février 1663. J. aud.

Cette répétition du retrait doit être intentée dans l'an & jour, Brod. R. 53. sçavoir de l'enfaisinement de la vente, ou de la prise de possession, suivant les Coutumes, quand la revente est faite en fraude par le lignager; & seulement à *die de scilicet fraudis*, quand le lignager jouit toujours de l'héritage nonobstant la revente; Brod. cod. nos. Dupless. O. v. *supr.* verb. an & jour. n. 8.

3. Serment déferé sur la fraude, doit être fait en personne, & non par procuration, Ar. 30 May 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 41.

Fruits : retrayant les gagne du jour de l'ajournement sans consignation, Par. 134. dr. com. Mol. Blois 198 à cause des offres continuelles, Dupless. c. 4. quoiqu'ils n'ayent été demandés, Ar. 23 Juin 1526. Brod. Par. 134. n. 5. & n'a cependant l'acquéreur l'interêt de son argent, parce que le retardement est de son fait, Dupless. cod. contre Tronc. sur Par. 134. & 138. mais v. Nivern. c. 31. art. 8.

Gagne les fruits pendans au jour de l'ajournement quoiqu'ensemencés par l'acquéreur, *quia fructus pendentes faciunt partem fundi*; Dupless. cod. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 7. plus. Ar. Car. Par. 134. Brod. cod. n. 2. & 3. mais doit rembourser les labours & semences, Car. Brod. cod. Dupless. cod. Orl. 374. contre Coq. tit. 31. art. 8. qui dit que l'acquéreur gagne les fruits percûs avant l'ajournement; & que ceux à échoir se partagent à proportion du tems.

De même des fruits pendans lors de l'acquisition, quoique recueillis par l'acquéreur avant l'ajournement, parce qu'ils faisoient partie du fonds, & en ont augmenté le prix, Ar. 29 Août 1649. J. aud. Dupless. cod. Ric. cod. Brod. cod. n. 5. Ainsi l'acquéreur n'a que les fruits *quod medio tempore* de l'acquisition & de l'ajournement *nati sunt & simul percepti*; sans fraude & en pleine maturité, Dupless. cod. Brod. cod. n. 4. Quant aux fruits civils, comme redevances, loyers & autres, ils appartiennent aussi au retrayant, du jour de l'ajournement, Orl. 376. &

com. Brod. *cod.* n. 3. Dupless. *cod.* De même des loyers de maison, Brod. *cod.*

Insinuation: A présent le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne court que du jour de l'insinuation ou enregistrement du Contrat, Edit Decembre 1703. art. 26. Ner. tom. 2.

Si dans les Coutumes de Poitou & Angoumois, qui pour faire courir l'an du retrait veulent notification & insinuation es Greffes des Seigneurs où les héritages sont assis, il suffit de l'insinuation au Bureau d'arrondissement, en exécution de l'Edit de 1703. Ar. 21 Juill. 1719. sur Angoum. au rap. de M. Loyseau en la 1^{re}. des Enquêtes, pour la négative; Ar. 6 Mars 1721. sur Poitou en la 4^e. au rap. de M. Bouter de Guignonville pour l'affirmative; le premier Arrêt paroît régulier, parce que l'Edit ne déroge point aux formalités des Coutumes.

Journée de la cause: v. *infr.* verb. offres n. 11. s'entend de procédure où le Juge interpose son Office, ou le Greffier son ministère, Brod. Par. 140. n. 9. & 10. v. Dupl. c. 2. §. 1. & no. Dupless. Z. sur l'instruction de la cause & fond du retrait, Brod. *cod.*

Juge: Action de retrait doit s'intenter devant le Juge du domicile de l'acquéreur, v. Poitou 327. si c'est d'un Fief, devant les Baillifs & Sénéchaux, Brod. R. 51. n. 7. not. Dupless. A.

Licitation: retrait n'a lieu quand l'adjudication d'héritage qui ne se peut diviser commodément, est faite à un des copropriétaires quoique de différentes lignes, pour éviter le progrès à l'infini, Ar. 3 Mars 1650. J. aud. tom. 1. l. 5. c. 52. Soët. tom. 1. c. 3. c. 26. Ric. Par. 154. Brod. *cod.* n. 2. Dupless. c. 7. §. 2. ce qui est directement contraire audit art. 154. qui contient une absurdité manifeste, Dupless. *cod.* v. Celsin 163. Mais retrait a lieu, quand l'adjudicataire est étranger & que le retrayant est de l'une & l'autre ligne, Dupless. *cod.* il faut ajouter, & quand tout l'héritage est propre, car s'il étoit partie acquêt, & que l'acquéreur ne voulût céder l'acquêt, ce seroit encore progrès à l'infini, inconvenient qui a donné lieu aud. Arrêt, de l'avis de tous les Auteurs contre les termes de Paris. 154.

Mari: en communauté peut du chef de sa femme sans elle, intenter retrait, Poitou 331. dr. com. & contre son gré, Mol. Reims 223. Chop. Car. not. Dupless. H. Dupless. c. 8. §. 1. mais l'action doit être sous le nom de la femme & non du mari seul, à peine de nullité, Ar. 11 Mars 1614. sur Poitou, Brod. & autres, not. Dupless. *cod.* mais l'ayant intentée il ne peut s'en désister sans le consentement de sa femme, Ar. 25. Juin 1607. Morn. ad l. 2. de fund. doct.

Mineur: 1. Peut intenter retrait sans autorité de tuteur, v. *supr.* verb. ajournement. n. 9.

2. Retrait étant exercé de vente par mineur sans formalités & emploi utile des deniers, & ce mineur se faisant restituer, les deniers seront à la perte de l'acquéreur, v. Mol. §. 15. n. 5. v. restitution.

3. N'est restitué contre le retrait, pour défaut de formalités, plus. Ar. Louet R. 7. le Vest. ar. 22. Brod. Par. 140. n. 11. v. *infr.* verb. tuteur.

My-denier: v. Par. 155. 156. & 157.

1. Par. 155. ne s'entend d'héritage retiré pendant la communauté, parce qu'il est propre de communauté, suivant l'art. 139. Ar. dernier Mars 1609. Ric. *hic.* mais acquis, Dupless. c. 9. §. 1.

L'Action de my-denier est solidaire; ainsi l'un des héritiers du conjoint lignager ne voulant l'exercer, elle appartient à l'autre pour le tout, *quia sunt conjuncti & verbis*, v. Par. 155. Dupless. *cod.* & si l'un a fait le retrait, il en doit faire part aux autres, Ar. 14 Août 1526. Coq. tit. 23. art. 28. s'entend avant partage.

3. Dans la moitié des loyaux couts, entrent les augmentations, améliorations & impenses utiles, faites durant la communauté, Car. Par. 157. Brod. Par. 155. n. 8. & ce remboursement de moitié ne se fait à la communauté, mais est tout pour le conjoint non lignager, Dupless. c. 9. §. 1.

4. Ce retrait de my-denier est sujet aux formalités ordinaires, Brod. Par. 155. n. 9. Ar. 14 Août 1642. Joly *hic.* v. Dupless. *cod.*

5. S'il y a don mutuel l'héritage acquis y demeure, Dupless. *cod.*

6. Tel héritage est chargé des hypothèques de la communauté, *quai interim* le mari a été véritable propriétaire, Dupless. *cod.* contre la note marginale.

7. La femme ou ses héritiers renonçant à la communauté, peuvent exercer ce retrait, Brod. Par. 155. n. 6. not. Dupless. zzz. contre Dupless. *cod.* & Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 23.

8. Cette action n'est ouverte par la séparation de biens qui survient, Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 21. Dupless. *cod.* contre Brod. Par. 155. n. 6.

9. Si le conjoint lignager ou ses héritiers négligent d'exercer ce retrait, & que par le partage de communauté l'héritage sorte de la ligne, les autres lignagers même non héritiers peuvent l'exercer, v. Par. 157. dr. com. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 19. Mol. Orf. 281. cat. art. 157. étant fondé sur un ancien Ar. du 22 May 1557. Car. Par. 157. non les copartageans, parce qu'ils tiennent lieu de vendeurs, Dupless. c. 9. §. 2.

X Arr. de relevée du 21 May 1751. Sur délibéré au rapport de M. de Louwencourt Retrayant qui se laisse debouter par défaut est irrévocablement déchu et ne peut s'en relever même par appel parcequ'il a laissé passer journées de la cause sans faire des offres Voy le Mem. in fol. de M. Babillet mot Eacon et il est fort inopératif.

R E T.

10. Quand le retrayant a intenté son action & protesté dans l'an & jour du décès, suivant *Par. 157.* son droit est à couvert en tel tems que se fasse le partage, *Dupleff. c. 9. §. 2.* & il doit exercer son action en plein retrait dans l'an & jour du partage, *not. marg. cod. Dupleff. cod.* dit qu'il y a grande difficulté s'il y seroit recevable long-tems après; *Nota.* Cela dépend des circonstances, comme si la possession par indivis a continué depuis le partage.

11. Simple protestation dans l'an & jour du décès, est suffisante, *not. marg. sur Dupleff. c. 9. §. 2. mais v. Par. 157. v. Dupleff. cod.*

12. Quand par le partage tout l'héritage sort hors de la ligne, retrait a lieu pour le tout, *Ric. Par. 157. not. marg. sur Dupleff. c. 9. §. 2. v. Dupleff. cod.*

13. *Par. 157. n.* s'étend à d'autres partages qu'à ceux de communauté, *Dupleff. cod.*

14. *Par. 156.* a lieu, tant au cas du retrait ordinaire, que du mi-denier, *Dupleff. c. 9. §. 3. Ar. 31 Décembre 1622. Brod. hic n. 2. Ric. cod. Ar. 7 Juin 1614. Brod. cod.*

Les enfans lignagers peuvent retirer sur leur pere non lignager remarié & qui a des enfans d'un second lit, *Ar. 22 Décembre 1639. Dupleff. cod. v. cet Ar. dans Bardet; secus hors ce cas, Ar. 3 Décembre 1640. Dup. eff. cod. Brod. Par. 156. n. 5.*

Les petits enfans héritiers présomptifs empêchent aussi ce retrait, *Dupleff. cod. Brod. cod. n. 4.*

Si le pere acquerer revend l'héritage à étranger de la ligne, les enfans & autres lignagers, sont admis au retrait, *Dupleff. cod.*

Si tous les enfans meurent avant le pere, retrait a lieu dans l'an & jour de leur décès, *Ar. 8 Juin 1574. Brod. cod. n. 1. Ric. Par. 155. de même s'ils renoncent tous à la succession, Dupleff. cod.*

Quand le pere acquerer a des enfans de deux lits, retrait n'a lieu, *v. Dupleff. cod. §. 3. in fin. Nota. Par. 156. a lieu dans les coutumes muettes, Ar. 31 Décembre sur Sens; Ar. 17 Juillet 1618. sur Amiens, Brod. hic n. 1.*

Offices ne sont sujets à retrait, pas même les domaniaux, *Dupleff. c. 5. Auz. Par. 149. Ar. 31 Août 1585. Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 2. tit. 3. n. 21. Ric. Par. 144. & 148. Brod. Par. 148. n. 3.*

Offres: *v. supra* Formalités. Journée. Consignation. Mari. Mineur.

1. Seront nulles, s'il n'y avoit qu'une bourse vuide, ou des jettons & especes non ayant cours, *Brod. Par. 140. n. 5.*
2. Dans les coutumes qui disent que le retrayant doit consigner dans le tems de l'action, comme *Auverg. c. 23. art. 4.* il le faut à peine

R E T.

339

de nullité, *Ar. 6 Septembre 1608. Brod. Par. 140. n. 3.*

Dans la coutume de Berry, consignation en tout ou en partie, n'est requise que pour le gain des fruits, *Ar. 23 Mars 1656. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 21. v. tit. 13. art. 6. & tit. 14. art. 6. de cette coutume.*

Ar. 16 Avril 1714. sur les conclusions de M. Gilbert Avocat General plaidant M^e l'Herminier pour le Duc de S. Simon appellant, & M^e Aubry pour le sieur de Vaillac intimé, sur la coutume de Bordeaux, confirme la Sentence des Requêtes du Palais qui a admis le sieur de Vaillac au retrait, quoiqu'il n'eût déposé & consigné en Jugement dans l'année, comme cette coutume le requiert, attendu qu'il avoit assigné dans l'an, & que sur la fin de l'année, le Duc de S. Simon ayant évoqué du Sénéchal de Bordeaux aux Requêtes du Palais, l'avoit empêché par-là de consigner en Jugement dans l'an.

3. Dans celles qui veulent que le retrayant présente tous ses deniers par l'exploit de demande, & à chaque journée, comme Vitry, Chaumont, Troyes, la consignation tient lieu d'offres, *Mol. Vitry 126. mais n'en tiendrait lieu à Par. Brod. Par. 140. n. 2. Car. cod. Dupleff. c. 2. §. 1. contre Mol. sur Bourb. 428. v. Par. 140.*
4. Offres étant dans le corps de l'exploit, il n'est nécessaire de les réitérer dans la relation de l'Huissier, *Ar. 26 May 1600. Ric. Par. 140. Brod. cod. n. 8.*
5. Après contestation en cause principale, les offres ne sont nécessaires; ni en cause d'appel après l'appointement ou l'Arrêt de conclusion; ni sur un appel incident qui ne concerne le fond; ni dans l'instruction d'une instance d'évocation, *Brod. Par. 140. n. 9. & seq.*
6. Ne sont nécessaires sur déclinatoire aux Requêtes du Palais, parce qu'il ne s'agit de retrait, mais de Jurisdiction, *Ar. 12 May 1570. le Vest, ar. 104. Brod. R. 52.*
7. Sur l'appel en procès par écrit, il faut offrir par l'Arrêt de conclusion à peine de nullité, *Ar. 22 Décembre 1589. Nota.* Met hors de cour sur la demande en sommation contre le Procureur, & néanmoins enjoint aux Procureurs de se rendre soigneux de faire lesdites offres; à peine de dépens, dommages & intérêts, *Month. Chop. Brod. nos. Dupleff. Y. v. Procureur part. 2. n. 2.*
8. Omission de la moindre formalité, emporte déchéance des offres, *Ar. 1604. sur l'omission du mot à parfaire, Brod. Ric. Tronc. Ar. 31. Janvier 1603. Brod. nos. Dupleff. Y. secus si le mot dont on se sert est synonyme &*

a la même force, v. Brod. R. 52. Auz. & Ric. Par. 140.

9. Doivent être faites avant la prononciation de la Sentence, Ar. 16 Juillet 1604. Ric. Par. 140. Ne valent à l'instant de la prononciation ledit Ar. Brod. Par. 140. n. 11.

10. Acquéreur ayant omis de proposer les nullités en cause principale, le peut sur l'appel, Ric. Brod. Par. 140. n. 11. mais v. Melun 159.

11. Offres ne sont nécessaires dans l'acte d'appel, suffisent dans la signification dudit acte; sont nécessaires dans le relief d'appel, & dans l'intimation, Ar. 28 Mars 1624. Auz. Par. 140. Ne sont nécessaires dans un avenir, Ar. 12 Décembre 1640. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 23. v. supr. verb. journée.

12. Des offres après l'adjudication, v. supr. consignation.

13. Ar. 6 May 1653. sur Peronne 237. juge qu'il n'est nécessaire de faire les offres par l'ajournement, qu'il suffit de les faire à la première comparution devant le juge, Soëf. tom. 1. c. 4. c. 35.

Personnes admises au retrait ou non, v. chofcr.

1. Il faut être parent du vendeur du côté & ligne du premier acquereur, Par. 129. & 141. v. Dupless. c. 6. §. 1. v. les autres coutumes; & en retrait il n'y a dévolution d'une ligne à l'autre, Dupless. cod. Mol. Berry c. 19. art. 1. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 12.

2. Un lignager & un non lignager acquérant un héritage chacun pour sa part, le lignager peut retraire la part de l'autre, Ar. 26 Juin 1579. Car. Par. 141.

3. Si ceux qui vendent chose divisée ou indivise par même contrat, peuvent exercer le retrait des portions qui ne leur appartiennent; v. Mol. §. 20. n. c. gl. 1. n. 15. & Brod. Par. 154. n. 1. v. supr. verb. licitation.

Héritage à indivis étant décrété sur deux cohéritiers, l'un ne peut retraire la part de l'autre, Dupless. c. 6. §. 3. Mol. cod. n. 13. & 14. Ar. 4 Août 1609. & 16 Juillet 1616. Brod. H. 13. & R. 23.

4. Enfant né, même conçu après la vente, est admis au retrait, Chop. de privileg. rustic. l. 3. tit. 6. n. 5. Mol. Ori. 281. & sur Laon 254. Ar. Mars 1547. Car. Par. 142. le Vest, Ar. 9 Juin 1558. Car. cod. Ar. 10. Février 1595. Ric. Par. 158. il suffit qu'il soit conçu lors de l'action, parce qu'il est réputé né quand il s'agit de son intérêt, v. enfant n. 3. v. incapacité, mais il faut qu'il naisse viable, autrement l'action tomberoit, v. enfant n. 6. & seq.

5. Héritier bénéficiaire ne peut retraire l'héritage décrété sur lui, Dupless. c. 6. §. 3. Chop.

Par. l. 2. tit. 6. n. 23. & 24. Ar. 7 May 1609. Ar. 1621. Boug. R. 16. Ric. Par. 133. Ar. 2 May 1622. Brod. H. 13. même ayant renoncé, v. héritier n. 18. v. infra verb. vente sur curateur.

6. Le vendeur peut retraire quand le lignager à qui il a vendu, revend, Dupless. c. 6. §. 3. v. supr. verb. choses; mais en cas de vente à étranger, y ayant eu retrait par lignager, & revente par lui, le premier vendeur ne peut retraire, parce qu'il s'en est rendu indigne en mettant l'héritage hors de la famille, Coq. Ni-vern. c. 31. art. 24. v. Par. 133.

7. Lignager héritier du vendeur peut retraire, Dupless. c. 6. §. 3. même les enfans du vendeur ou lui en leur nom, Dupless. cod. Ar. 14 Août 1521. Car. Par. 142. Tronç. Par. 129. quand même le pere auroit garanti du retrait, parce que telle garantie est nulle, Ar. 11 Janv. 1567. Car. cod. mais v. Ar. Rouen 7 Février 1673. J. P.

8. Quand le retrayant décède avant l'adjudication, ses héritiers de la ligne lui succèdent en cette action, arg. Par. 134. & 139. Dupless. c. 6. §. 3. Car. l. 6. rep. 40. s'ils sont plusieurs, l'un sans transport des autres, ne peut retraire que sa part, si l'acquéreur ne le veut, Dupless. cod. Ar. 21 Avril 1548. Car. Par. 142.

9. Fidélisateur du vendeur peut retraire, Ar. 1543. Chop. Car. Mol. not. Dupless. ggg.

10. Ce qui est retiré au nom du fils des deniers du pere, appartient au fils, l. 2. cod. si quis al-vel sibi, Ar. 15 Juillet 1578. Car. Par. 139. Ar. 7 Septembre 1570. Car. l. 2. rep. 101. Ar. 18 May 1585. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 15. v. rapport §. 3. n. 5.

11. Le pere ne peut retirer le propre vendu par le fils, s'il n'est de la ligne, sic intell. Chop. Anj. l. 3. c. 1. tit. 5. n. 21.

12. Incapable de succéder ne peut retraire; Par. 158. dr. com. S'entend d'incapacité absolue, non simple exclusion, not. Dupless. kkk. Ainsi fille dotée excluse, même l'exhéredé, sont capables de retrait, Dupless. c. 6. §. 4.

Bâtard légitimé par lettres depuis ou avant la vente, même du consentement des parens, ne peut retraire, not. Dupless. iii. v. légitimation.

Aubains & étrangers en sont exclus, Dupless. cod. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 1. mais François étant en pays étranger, y est admis, Ar. Août 1554. Bouchel verb. aubaine; parce que c'est un otage de sa fidélité, le Brer. l. 5. déc. 15.

Préférence: 1. Le premier qui fait ajourner est préféré, Par. 141. & autres, mais v. Troyes, Amiens, Ponth. Main. Tours, Blois, Poitou, où le plus proche venant dans le tems, est préféré; v. infr. vente à un lignager; Ainsi dans la coutume de Par. & semblables, l'action du se-

cond demandeur en retrait, ne vaut qu'en cas qu'il se trouve nullité au premier, Dupless. c. 6. §. 2.

2. De deux lignagers qui ont fait ajourner en même jour, l'on considère l'heure, Dupless. eod. c'est-à-dire l'avant ou après midi, Brod. M. 10. Ar. 13 Mars 1582. Labbé Par. 141. s'ils sont concurrents en heure, le plus proche est préféré, Ar. 5 Juin 1563. Dupless. eod. Car. Par. 141. Ric. eod. s'ils sont en égal degré & omnibus paribus, ils viennent par égale portion, Dupless. eod. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 18. Ric. eod. En ce cas si l'un manque à faire la consignation, il faut que l'autre la fasse pour le tout, sinon il y a déchéance, Dupless. eod. Ar. 14 Août 1568. Car. Par. 139. & 141. & en ce même cas, quand l'un ne l'a fait; & l'autre l'a fait pour le tout, celui-ci obtient seul le retrait, Ar. 4 Août 1565. Car. Par. 141.

3. Si un Seigneur, par le titre de concession, a expressément réservé de pouvoir retirer l'héritage à chaque vente, il sera préféré au lignager, v. Mol. §. 78. n. c. gl. 1. n. 148. & 149.

Prix: v. infra. remboursement.

1. Quand l'acquéreur a affirmé sur le prix, le retrayant est reçu à faire preuve contraire, Brod. R. 53. & sur Par. 136. n. 27. not. Dupless. II. sans s'inscrire en faux, Mol. Nivern. c. 31. art. 3.

2. Si l'acquéreur n'est tenu de payer le prix pendant sa vie au vendeur, il n'est tenu pendant sa vie de lui rendre le prix remboursé par le retrayant; Chop. Mais v. not. Dupless. II. où l'on tient que le retrayant doit jouir de ce terme.

3. Quand le prix consiste en choses non estimées, le retrayant doit demander que les 24 heures ne courent que du jour de l'estimation, v. Dupless. c. 2. §. 2.

Ratification: 1. De vente par mari sans la femme de son propre, retrait ne court que du jour de la ratification; plus. Ar. not. Dupless. i.

2. De vente par mineur ratifiée en majorité, court du jour de l'ensaisinement, Chop. & autres, not. Dupless. k. Nota. Il faut distinguer si la vente a été faite avec les formalités requises ou non; parceque au dernier cas, la vente est nulle de plein droit, v. restitution.

Remboursement: v. Prix. Consignation. Offres
1. L'héritage étant adjudgé par décret sur l'acquéreur à la requête de ses créanciers avant l'expiration du tems du retrait, le retrayant n'est tenu de rembourser que le prix du contrat; Dupless. c. 1. in fin.

2. L'acquéreur ayant fait condamner le vendeur à lui rembourser les fruits de l'héritage avec dépens, & n'en étant encore payé, le retrayant doit les lui rembourser, sauf son recours, Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 7.

3. De vente avec retention d'usufruit, le retrayant doit rembourser à l'acquéreur le prix avec les intérêts du jour qu'il a payé, Chop. not. Dupless. II.

4. Quand dans l'an la chose a passé en plusieurs mains, le retrayant n'est tenu de rembourser que sur le pied de la première vente; Car. Chop. Ar. 1. 96. not. Dupless. II. si le prix de la première vente est plus fort, il passe au profit du second acquéreur; & si celui de la seconde vente est plus fort, le second acquéreur a son recours pour l'excédant contre son vendeur, s'il n'a connu le péril du retrait, not. Dupless. eod. v. éviction.

5. Retrayant doit continuer la rente ou autre redevance due à l'acquéreur, dont celui-ci avoit fait confusion par son acquisition, not. Dupless. II. parce que la cause de la confusion n'est perpétuelle, v. confusion, contre Mol. §. 20. n. c. gl. 5. n. 41. qui distingue si ce droit a été fixé à un prix, ou non.

6. Retrayant de la place doit rembourser à l'acquéreur le prix de la maison brûlée, Morn. ad l. 57. de contr. empt. Brod. Par. 146. n. 6. not. Dupless. II.

7. L'acquéreur étant chargé d'acquitter des rentes constituées dues par le vendeur, le retrayant est tenu de les rembourser, en fournir dans trois mois l'acte de remboursement à l'acquéreur, & de ce donner bonne & suffisante caution; Ar. sur Senlis 3 Février 1636. J. aud. Dufresne dit que cet Arrêt établit une Jurisprudence nouvelle; Ar. sur Senlis 5 Mars 1624. Auz. Par. 137. & remarque que ces coutumes n'ont de disposition; comme Par. 137. v. Dupless. c. 2. §. 2. v. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 23.

8. Retrayant ne jouit des délais de payer qu'avant l'acquéreur qui doit être entièrement déchargé avant l'exécution du retrait; Auz. Par. 137. Ar. 23 Juin 1606. le Pr. c. 2. c. 23. Brod. Par. 136. n. 14. & 18. contre Mol. §. 20. n. c. gl. 8. n. 7. mais v. les différentes coutumes.

9. Quand la vente est à la charge de faire quelque chose, comme de nourrir l'acquéreur, Dupless. c. 2. §. 2. dit que la caution de nourrir suffit; mais suivant la not. marg. Il suffit d'offrir de nourrir le vendeur, parce que l'héritage est une sûreté suffisante.

Quand c'est à la charge d'acquitter une rente foncière, si l'acquéreur s'est obligé de la fournir & faire valoir, il n'y a lieu au retrait; sinon il suffit d'offrir la continuation de la rente, not. Dupless. qq. Dupless. eod. dit simplement que retrait n'est praticable, v. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 23.

10. Retrayant n'est tenu de rembourser le supplément payé par l'acquéreur volontairement & sans cause juste, Car. Par. 136. ni ce

que l'acquéreur a donné à un lignager pour ne le poursuivre en retrait, Car. cod. & l. 5. rep. 57. ni la plus valüe donnée & remise à l'acquéreur par le contrat, Car. cod. rep. 57.

1. Retrayant est recevable à continuer la rente fonciere remboursée sans nécessité par l'acquéreur pendant l'an, *not.* Dupless. *tr.* Ric. Par. 146. contre Car. Par. 137. & Chop. Par. l. 2. t. 6. n. 5. qui rap. Ar. 23. Décembre 1560. *Nota.* Le Pr. c. 2. c. 23. dit que cet Arrêt n'est sur le Registre, & que cette question est disputable.

Rentes : v. supr. verb. bail. choses.

1. Constituées ne sont sujettes à retrait, parce qu'elles ne sont immeubles que par fiction, Dupless. c. 5. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 10. mais foncières y sont sujettes, Par. 129. droit com. *not.* Dupless. 99.

2. Fonciere stipulée rachetable y est sujette étant vendue après les 30. ans, parce que la faculté en est prescrite, Dupless. c. 5. v. Par. 120. Dupless. *cod.* tient même qu'elle est sujette à retrait dans les 30. ans, parce que Par. 129. donne le retrait de vente de rentes foncières sans distinction; mais v. Par. 138.

3. Rachat de rente fonciere rachetable ne donne lieu au retrait de la rente, Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 20. ni si elle est non rachetable, Ar. 11 Février 1659. sur Chartres J. aud. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 94. de même Norm. Reglement 1666. art. 28. contre Mol. §. 20. n. c. gl. 5. n. 58. même non-rachetable étant vendue par le bailleur, il n'y a lieu au retrait; si elle est rachetée avant l'ajournement, parce que par le rachat la rente est éteinte, Auz. Par. 121. *nota.* Cependant rachat de rente non-rachetable peu de tems après le bail à rente, induiroit fraude & donneroit lieu au retrait de l'héritage, v. Dupless. c. 7. §. 1.

Réparations : 1. Acquéreur pendant l'an du retrait, ne peut faire dégradations ni réparations non nécessaires, v. Par. 146. v. Mant. 84. dr. com. Ni couper les arbres fruitiers ou de futaye, Dupless. c. 3. Ar. 9. Decemb. 1570. Car. Par. 146.

2. Acquéreur ne peut anticiper le tems de la récolte; Dupless. c. 3. Brod. Par. 146. n. 5. v. *supr.* fruits; Ni constituer hypothèque sur l'héritage; Dupless. *cod.* Cependant v. Ar. Roüen 12 Janvier 1672 J. P.

3. Acquéreur est remboursé des réparations nécessaires, Dupless. c. 3. quoique faites sans autorité de Justice, Ar. 21 Août 1649. Brod. Par. 146. n. 2. & 3. mais l'estimation s'en doit faire; eu égard au tems de l'exécution du retrait, & il doit se contenter de reprendre les matériaux des utiles, si elles se peuvent ôter sans

détérioration de la chose, Dupless. c. 3. Mol. Mant. 84.

Répétition du retrait : v. supr. verb. fraude.

Retrait : v. supr. verb. choses. Personnes.

1. N'a lieu contre le Roi, quand la terre relève immédiatement de la Couronne, Chop. Ni quand le Roi a acquis pour le bien public, *not.* Dupless. *hh.*

2. A lieu contre l'Eglise; Chop. *not.* Dupless. *cod.* Ar. 5. Mars 1657. J. aud.

Revente : v. supr. choses, personnes.

1. Quand l'acquéreur a revendu dans l'an & jour, l'assignation à lui donnée par le retrayant interrompt la prescription de la coutume de Blois 210. & d'Anj. 409. v. Mol. sur lesdits art.

2. Si l'acquéreur a revendu depuis l'ajournement, l'acquéreur peut s'adresser à lui, parce qu'il ne l'a pu faire au préjudice du procès; s'il a revendu avant, le retrayant peut s'adresser au premier ou au second acquereur, Dupless. c. 1. contre Brod. Par. 129. n. 20. qui dit qu'en ce cas il faut s'adresser au possesseur, v. *not.* Dupless. 1. qui distinguent, si le second acquereur s'est fait ensaisiner ou non.

3. Enfants lignagers de l'acquéreur non lignager, empêchent le retrait, v. *supr.* midenier n. 14.

Révocation : v. supr. verb. désistement.

Offres par l'acquéreur de délaisser l'héritage au retrayant, ne peuvent être révoquées, bien qu'elles n'ayent été acceptées que long-tems après la révocation, Ar. 11 Mars 1653. Soëf. tom. 1. c. 4. c. 24.

Transaction : Retrait n'y a lieu, que dans le seul cas où les deniers donnés par la transaction approchent de la valeur de l'héritage, Dupless. c. 7. §. 12. Chop. Par. l. 2. tit. 6. n. 13. contre Mol. Anj. 360. qui dit que retrait a lieu, si le retrayant prouve que le véritable droit appartenoit à celui qui abandonne l'héritage. Mais ce seroit réveiller des procès assoupis.

Tuteur : tems du retrait ne court pendant la tutelle, quand le tuteur est acquereur, *quia debuit à se exigere*, Mol. Poitou 340. mais v. la Peyr. R. 160.

Tuteur peut retirer *suo nomine*, quoique l'adjudication ait été faite sur lui comme tuteur, Dupless. c. 7. §. 2. Ar. 12. Janvier 1644. J. aud.

Vente : à un lignager.

Quand l'acquéreur est parent de la ligne, retrait n'a lieu, Dupless. c. 7. §. 3. même dans les coutumes qui préfèrent le plus proche, Amiens 73. dr. com. Ar. 21. Janv. 1625. sur Boullen. J. aud. Brod. Par. 129. n. 10. Ar. 18. Février 1656. sur Poitou, Soëf. tom. 2. c. 1. c. 12.

Vente : à remeré.

Retrait y a lieu; mais le tems ne court que

du jour du réméré fini, soit que la grace soit au dessus ou au dessous de 9. ans, Dupless. c. 7. §. 2. *Anj.* 362. *Main.* 372.

Vente: à charge de pension viagère.

De vente: moyennant 1000 liv. comptant, & 550 liv. de pension viagère, retrait admis, Ar. sur *Paris*, 5 Mars 1657. *J. aud. Soéf. tom.* 2. c. 1. c. 60.

Vente: à charge de faire.

Il faut examiner les circonstances, Dupless. c. 7. §. 2. Pour dire des prières, retrait n'a lieu, Dupless. *cod.* contre Mol. *Main.* 431.

Vente: forcée pour bien public.

Retrait n'y a lieu, Dupless. c. 7. §. 2. Chop. *Par.* 1. 2. tit. 6. n. 14. Ar. 17 Juill. 1571. Chop. *de doman.* l. 3. tit. 23. n. 3.

Vente: d'usufruit.

Retrait n'y a lieu, *Par.* 147. dr. com. mais a lieu, pour vente de propriété avec réserve d'usufruit; & si ensuite le vendeur vend l'usufruit au même acquereur ou autre, retrait n'a lieu, Dupless. c. 7. §. 3.

Mais s'il y a vente d'usufruit, & peu de tems après vente de propriété, retrait a lieu pour le tout, *ad vitandam fraudem*, Dupless. *cod.* mais si l'acquéreur de la propriété avoit auparavant l'usufruit par don ou legs, retrait n'a lieu que pour la propriété, Dupless. *cod.* Brod. D. 23. Ric. *Par.* 147.

Vente: par decret.

1. Retrait y a lieu, *Par.* 150. dr. com. Brod. *hic*, n. 2. not. Dupless. *qqq.* contre *Auz. Par.* 150. contre *Tours, Loud.* & autres qui s'entendent du decret forcé, car retrait y a lieu en decret volontaire, v. *Tours* 180. & Mol. *sur cet art.*

2. L'an ne court que du jour de l'ensaisinement, inféodation ou publication du decret forcé, Dupless. c. 7. §. 2. Brod. *Par.* 150. n. 4. court du jour du decret & non de l'Arrêt confirmatif en cas d'appel, Brod. *cod.* Ar. 2. Juill. 1657. Soéf. *tom.* 2. c. 1. c. 72.

3. Créancier opposant au decret peut retraire, Brod. *Par.* 150. n. 2. même ayant touché des deniers de l'adjudication, *Car. Par.* 141.

4. An & jour court durant l'appel du decret, quoique l'adjudicataire n'ait consigné, Dupless. c. 7. §. 2. v. *supr.* a. & jour.

Vente: sur curateurs.

1. D'adjudication par decret d'héritage sur curateur au délaissement par hypothèque, retrait n'a lieu; *sic intell. Par.* 153 Dupless. c. 7. §. 3. soit que l'héritage fût propre ou acquêt à celui qui l'a délaissé; parce que ce délaissement réduit les choses *ad non causam*, Ar. 26 Juillet 1604. Brod. *Par.* 153. n. 2. Ar. 12 Février 1658. *J. aud.*

2. D'adjudication sur curateur aux biens

vaccans d'un défunt absent, en faillite, ou qui a fait cession de biens à lui propres, retrait a lieu, parce qu'il ne perd la propriété que par l'adjudication, & le curateur le représente, *sic intell. Par.* 151. Dupless. c. 7. §. 3. Ar. 22 Juin 1606. dans l'espece de cession de biens, le Pr. c. 2. c. 34. Brod. *Par.* 153. n. 5. Ric. *cod.* autre Ar. 23 Dec. 1613. le Pr. *cod.* Ric. *cod.* Tronc. *Par.* 151. *scilicet* si l'héritage lui étoit acquêt, *Par.* 152. Dupless. *cod.* *Auz. Par.* 153.

3. Héritage propre confisqué & vendu sur curateur, n'est sujet à retrait, parce que dès le moment de l'adjudication il appartient au haut Justicier, Bacq. *tr. de desheréce.* c. 8. n. 12. Ar. 27 Août 1565. *Car. l. 4. rep.* 27. Brod. *Par.* 151. n. 1. & 153. n. 4. Tronc. *Par.* 182. Ar. de Noel 1563. Chop. *Par. l. 2. tit. 6. n. 22. & de doman.* l. 3. tit. 23. n. 7.

4. Bien adjugé sur l'héritier bénéficiaire, est sujet à retrait, *Par.* 151. dr. com. parce qu'il est toujours propre en sa personne; quand même l'adjudication seroit faite sur curateur en conséquence de sa renonciation, *Auz. Par.* 152. contre Dupless. c. 7. §. 3.

R E V E N D E R E S S E.

Revendresse publique ne peut engager ce qui lui est donné pour vendre; & le maître peut revendiquer la chose, sans restitution du prix pour lequel elle est engagée, Ar. 5 Mars 1637. *Bard. tom.* 2. l. 6. c. 7. v. Morn. *ad l. 44. pro socio.*

R E V E R S I O N.

v. le Br. l. 1. c. 5. §. 2. Ric. *part.* 3. c. 7. §. 4. Henr. & Bret. *tom.* 1. l. 6. q. 12.

1. Quant à la reversion légale, il est à présent certain qu'elle ne se fait qu'à titre d'héritier, tant en pays de droit écrit du ressort de la Cour, Ar. 19 Juill. 1666. le Br. n. 3. Ric. n. 765. & *seq.* qu'en pays coutumier, *Par.* 313. dr. com. le Br. & Ric. *cod.* mais v. *Auxerre* 242. & *Berry tit.* 19. art. 5. ainsi l'ayeul ayant donné au petit fils, la reversion appartient au pere, non à l'ayeul, Ric. n. 782. & *seq.* même en pays de droit écrit du ressort de la Cour, parce que la reversion ne se fait qu'à titre de succession; & que le droit de reversion suivant le droit, n'étant fondé que sur la puissance paternelle v. Henr. *tom.* 1. l. 6. q. 12. il est détruit par le mariage, Ric. *cod.* contre le Br. n. 14. & *seq.* not. sur *Bard. tom.* 1. l. 1. c. dern. *Domat tom.* 3. l. 2. tit. 2. §. 3. *Bret. tom.* 1. l. 6. q. 12. *Nota.* *Bret. cod.* dit qu'en *For. Mac. & Beauj.* On juge en faveur de l'ayeul, & en *Lyon.* en faveur du pere; & si le don est de meubles, même stipules propres, la reversion appartient au pere, s'il n'y a stipulation d'employ, ou stipu-

lation de côté & ligne, le Br. n. 45. & seq.
En Norm. la reversion légale des choses données par ascendant, n'auroit lieu, s'il y avoit d'autres descendans Basin. Norm. 141.

2. Quant à la reversion conventionnelle, elle doit être réglée comme le fidéicommiss, Ric. n. 801.

Nota. l'existence d'un enfant au tems de la mort du donataire, éteint la reversion, Ar. 26 Août 1682. sur Auvergne, J. P. mais v. le Br. n. 35. & 36.

R E U N I O N.

V. Dupleff. des Fiefs, l. 10. le Pr. & Guer. c. 2. c. 64. Laland. Orl. 18. 19. & 20. le Br. l. 2. c. 2. §. 1.

1. De l'héritage acquis par Seigneur de Fief en sa censive, se fait de plein droit, s'il ne fait déclaration à l'instant qu'il le veut tenir séparément, Par. 53. Orl. 20. dr. com. parce que ces art. sont fondés sur Ar. 26 Juill. 1529. & 21 Juin 1570. Bacq. des dr. de Just. c. 14. n. 16. & seq. & sur Ar. 20. Février 1579 pour la déclaration à l'instant, Chop. Par. l. 1. tit. 2. n. 25. le Br. n. 60. & seq.

De même quand le propriétaire de l'héritage acquiert le Fief, Guer. loc. cit. Ric. Par. 53. Brod. cod. n. 10. Dupleff. loc. cit. où la simple censive ou directe sans le Fief, Ar. 23. Février 1601. Louet F. 5. contre Bret. 356. & autres, v. Norm. réglem. 1666. art. 30.

2. Quant à la réunion de l'arrière-Fief au Fief dominant, elle se fait aussi ipso jure dr. com. plus Ar. le Pr. loc. cit. Chop. Par. l. 1. tit. 2. n. 25. Ric. Auz. Par. 53. Brod. cod. n. 5. Dupl. loc. cit. mais v. Laon, Reims, Sens, Mel. Blois, Bourb. Chal. Nivern. Orl. s'il n'y a déclaration à l'instant, Chop. le Pr. Guer. Dupleff. eod. v. Brod. cod. n. 16. dit qu'en ce cas cette déclaration n'a d'effet sinon d'empêcher la réunion, & non pas la conservation de la mouvance comme auparavant l'acquisition, parce qu'un Seigneur ne peut être vassal de lui-même.

3. Après la déclaration l'acquéreur ne peut plus varier, Guer. Dupleff. le Pr. loc. cit.

4. Seigneur ayant acquis un héritage mourant de son Fief chargé de rente foncière envers ledit Fief, elle est éteinte par la réunion, Ar. 10 Decemb. 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 97. l. 1. quemad. servit. amit. l. 30. de servit. præd. urban. l. 10. comm. prædior.

Ainsi en la nouvelle tradition du fond, le rétablissement de la servitude une fois confusée, est nécessaire pour la faire revivre, l. 7. de fund. dot. v. Louet & Brod. F. 7. où est Ar. contraire du 6. Avril 1621.

5. Quand l'héritage, ou le fief est acquis du

rant la communauté, il y a plusieurs cas à considérer.

Le 1^{er}. est que, quand la censive & l'héritage, ou le fief & l'arrière-fief, sont l'un & l'autre conquêts, la réunion se fait pour le tout, si le mari ne fait déclaration, comme dessus, Dupleff. eod. Car. Par. 53. Brod. cod. n. 24. le Br. n. 68.

Le 2^e. Quand l'héritage est du propre du mari, & le fief conquêt, la femme acceptant, la réunion se fait seulement de moitié, Ric. Auz. Par. eod. contre Car. cod. Bacq. des droits de Just. c. 14. n. 15. Brod. cod. n. 27. Ar. 23. Février 1610. Louet F. 15. Laland. Orl. 20.

Le 3^e. Quand le fief est propre au mari, & l'héritage conquêt, la femme acceptant, la réunion ne se fait que pour moitié, Tronc. Labbé, Par. eod. Chop. Par. l. 1. tit. 2. n. 25. le Br. n. 63. contre Dupleff. & Brod. eod. n. 25. v. Laland. Orl. 20. dit d'abord pour le tout, parce que l'héritage servant conquêt appartient in solidum au mari comme maître de la communauté; mais il ajoute qu'il a oï dire depuis peu de tems que la Jurisprudence a changé, & que la réunion ne se fait que de moitié, parce que par le partage de communauté le mari est censé n'avoir rien eu en la part de la femme, quasi retroacta divisionis potestate.

Le 4^e. Quand l'héritage est propre de la femme, & le fief conquêt, la femme acceptant, la réunion ne se fait pareillement que pour moitié en faveur de la femme, le Br. n. 65. & 66. contre Ar. 13. Septembre 1614. Laland. Orl. 20. Dupleff. loc. cit. dit qu'aucuns estiment que la réunion se fait pour le tout. Cette réunion de moitié se fait, si la femme ne fait déclaration contraire qu'elle se peut faire dans l'acceptation ou dans le partage Dupleff. Laland. eod.

Le 5^e. Quand le fief est propre de la femme, & l'héritage conquêt, la réunion ne se fait que de sa moitié en acceptant; s'entend si elle ne fait déclaration comme dessus, Dupleff. Laland. eod.

Nota. Le Pr. loc. cit. n. 23. & seq. ne distingue & dit que réunion se fait de moitié, & que l'autre moitié reste en son même état, que c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ar. 26 Juill. 1529. De même le Br. n. 64.

Mais le conjoint propriétaire de la directe, ou du fief dominant, peut retenir toute la rente ou tout le fief servant conquêt, en remboursant moitié du prix, loyaux coûts & mises, Ar. Avril 1548. Valla de reb. dub. 17. 13. in fin. Laland. Orl. 20. le Pr. eod. v. Blois 186. & Mol. sur led. art.

6. Propriétaire à indivis du fief dominant ou de la directe, ne réunit qu'à proportion de sa propriété, Dupleff. Brod. Par. 53. n. 32. contr.

A. Pierre est débiteur de Jacques et de Jean. Jacques obtient des condamnations contre Pierre en vertu desquelles il fait saisir réellement une terre appartenante à Pierre. Jean obtient aussi mais après des condamnations contre Pierre en vertu desquelles il fait saisir réellement et la terre déjà saisie réellement par Jacques et une autre terre aussi appartenante à Pierre. Ensuite Jean demande que la poursuite lui soit donnée au préjudice de celle de Jacques sa saisie réelle étant plus ample. Par Arrêt de la Grand-Chambre du Vendredi 9 Mars 1729 plaidant Michault Avocat et Beaudeau procureur pour Jean Bajat Avocat et procureur pour Jacques il a été jugé que Jacques poursuivrait la saisie réelle qu'il avait faite de la première terre et que Jean poursuivrait seulement celle de la seconde terre: La saisie réelle de Jean n'étant pas plus ample que celle de Jacques mais autre étant bonne seulement pour un objet différent et inutile pour ce qui faisoit l'objet de la saisie de Jacques ne l'ayant pas amplifiée et il a été ajouté que Jean ne pourroit employer les frais de la saisie de la première terre en frais de poursuites. Il faut observer que la poursuite de Jacques étoit avancée puisque les officiers étoient fatras et l'on avoit fait tomber toute cette procédure qui étoit bonne et valable.

Saisie Execution Arr. du 23 Juin 1729. en la Grand-Chambre à l'Aud. du rôle conformément aux conclusions de M. D'Ormesson Av. gñal plaidant M. Boulet pour le D^e de la Roche Appellante et M. Du Vaudier pour M. Comte Avocat et procureur à Angers; par lequel la Sen^e d'Angers qui entre autres choses avoit déclaré valables deux saisies faites par procès verbal d'exécution les 4. et 6. Avril 1723. dans le premier desquels l'Huissier avoit omis de faire mention qu'il avoit sommé deux voisins d'être présent à la saisie, le second portoit saisie d'un pressoir et étoit infirmé, emendant les saisies déclarées nulles l'Intimé condamné en 10^l de dommages intérêts la Sen^e au résidu satisfaisant effet et la partie de Du Vaudier condamnée au quart des dépens de la cause d'appel le surplus compensé. la première nullité fondée sur l'art. 4. du Tit. 23. de l'Ord^e de 1667. la deuxième sur l'art. 16. qui défend de saisir les ustanciles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés dont l'observation est recommandée à peine de nullité par l'art. 19.

S A I.

Chop. Par. l. 1. tit. 2. n. 28. v. *retrait féodal*.
6. Quant aux hypothèques & servitudes, quand la réunion du domaine utile au direct, se fait par cause inhérente au contrat, elles sont éteintes, *secus* par cause étrangère, Henr. tom. 1. l. 3. q. 8. Louet & Brod. C. 53. Loyf. du déguerp. l. 6. c. 3. v. *déguerpissement*, v. *confusion*.

RIVIERE, v. *Fleuve*.

S.

SAISIE FE'ODALE.

V. *Saisie réelle* n. 5. v. Par. 28. & seq. v. Tab. Cout. gen.

1. Doit être faite en vertu de commission, Blois 76. le Pr. c. 1. c. 49. Ar. Rouen 3. Août 1533. Basn. Norm. 109. contr. Mol. l'Huissier doit se transporter sur le fief corporel, autrement elle est nulle, Ar. 22 Decemb. 1608. le Pr. c. 3. c. 49. il suffit que l'Huissier se transporte sur telle partie du fief que ce soit, le Pr. *cod.* Seigneur peut seul user de ce droit; mais v. Par. 2. dr. com. Basn. Norm. 109. Tuteur peut aussi saisir au nom du pupille, Basn. *cod.*

2. Peut être faite au nom du Procureur Fiscal; n'est nécessaire qu'elle soit signée de témoins, si la Courume ne le porte; signification au Vassal étant faite, il n'est besoin d'enregistrement; ayant duré 16 mois, le Seigneur ne peut prendre des revenus à proportion de ce tems, il doit se contenter du revenu de l'année qu'il a recueilli, elle ne se compte de *momento ad momentum*, Ar. 11 Mars 1681. sur Par. J. P.

3. Ne peut être renvoyées par *committimus*, Louet & Brod. R. 36. Ar. 4 Juin 1703. Aug. tom. 1. ar. 41. v. Ord. 1667. tit. 24. art. 11. cependant l'usage est au contraire. Au reste le renvoi est incontestable s'il y a désaveu, v. *Juges* n. 5.

4. Saisie féodale est préférée à celle des créanciers, Basn. Norm. *cod.* v. Ric. Par. 34. Seigneur en peut donner main-levée au préjudice de ses créanciers, Basn. Norm. 109. mais v. *créanciers* n. 8. *secus* au préjudice de son Fermier, Coq. Basn. *cod.* contre Godefr. mais saisie féodale doit céder à la saisie réelle, Ar. 7. Août 1627. Auz. Par. 34.

SAISIE REELLE. A

V. *criées*, v. *moulin* n. 2.

1. Sur débiteur n'empêche le cours de la prescription par tiers détenteur; nonobstant la saisie réelle, le débiteur est censé posséder quant à la prescription, même pour vendre, en payant les créanciers; le Gr. Troyes 23. gl. 1.

S A L. 345

n. 37. & seq. v. Desp. tom. 1. pag. 232. n. 1. 2. & 3.

2. Des propres d'une femme mariée, peut être faite & poursuivie avec elle seule, étant séparée de biens en justice ou par son contrat de mariage, & autorisée pour ester en jugement, Ar. 15 Juin 1690. J. *aud.*

3. Défaut de discussion de meubles, ne peut être opposé par le mineur, s'il ne justifie que lors de la saisie réelle, il avoit deniers suffisans, Ar. 30 May 1656. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 28.

4. Vendeur faute de paiement peut saisir le fond, bâtimens & augmentations, sans que l'on puisse prétendre distraction des lieux saints, Ar. 25 Février 1650. J. *aud.*

5. Saisie réelle n'empêche la féodale; mais n'a effet que pour l'hommage qui doit être fait par le commissaire; à l'égard des droits & profits le Seigneur doit se pourvoir à l'ordinaire, & la saisie féodale doit céder à la réelle, Ar. 7 Août 1627. Auz. Par. 34. v. Basn. Norm. 109.

SALAIRES, v. Procureur. gages

Serviteurs doivent faire demande de leurs gages & salaires dans l'an de leur sortie; n'ont d'action que pour les trois dernières années, s'il n'y a écrit ou sommation suffisante, Ord. de Louis XII. art. 67. v. Par. 127. Ils n'ont de privilège que pour la dernière année, Bret. sur Henr. tom. 1. l. 4. q. 20.

SCEAU, v. opposition. Office.

SCELLE, v. Ord. 1579. art. 164.

1. Défenses d'apposer scellé sans être requis; en cas de minorité d'héritiers présomptifs, y sera procédé à la Requête du Procureur Fiscal, ensuite à la nomination d'un tuteur à la poursuite d'un parent le plus proche dans le lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y en a; après quoi le scellé sera levé & procédé, si besoin est, à l'Inventaire par un Notaire, sans que la présence du Juge ou autre Officier y soit nécessaire; si les héritiers présomptifs sont absens, le scellé pourra être apposé à la requête du Procureur du Roi ou Fiscal; sans qu'en aucun desdits cas les Juges & Officiers puissent prendre aucune vacation ni salaires pour appositions de scellés & Inventaires faits sans requisition des parties, lorsque les meubles, bestiaux & effets mobiliers des successions ne monteront qu'à 200 liv. & au-dessous, Ar. 15 Janv. 1684. sur le requisitoire de M. le Proc. Gén. J. *aud.*

2. Ne peut être levé que par celui qui l'a apposé, sinon en cas d'absence, maladie, ou reculation, Ar. 19 Mars 1698. J. *aud.*

3. Ne peut être levé & inventaire fait qu'à

Près trois jours francs après l'enterrement à Peine de nullité, interdiction & 100 liv. d'amende contre les Commissaires, Notaires & Procureurs, à moins que pour cause urgentes & nécessaires justifiées au Juge & dont sera fait mention dans son Ordonnance; il en soit autrement ordonné, Ar. de reglem. 18 Juill. 1733.

SEPARATION.

SOMMAIRE.

PART. 1. De la séparation entre mari & femme.

PART. 2. De la séparation des biens du défunt, d'avec ceux de l'héritier.

PART. 1. De la séparation entre mari & femme.

V. Ren. de la comm. part. 1. c. 9. Dupless. & not. de la comm. l. 2. c. 2. v. Laland. Orl. 198. & 199.

1. Séparation de biens se fait par contrat de mariage, quand il y a clause expresse que les conjoints jouiront séparément; & ne suffit stipulation qu'il n'y aura communauté; parce que la puissance maritale donne droit de jouir de la dot, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit; *ad sustinenda matrimonii onera.* Loys. du déguerpiement, l. 2. c. 4. n. 8. Ren. n. 2.

2. Se fait par Justice, *quando maritus neque suam neque modum expensarum habet; quando vergit ad inopiam;* quand la dot perichite évidemment; l. 24. fol. matr. l. 29. cod. de jur. dot. Nav. 97. c. 6. Ren. n. 3. ou quand il est imbecille & incapable de gouverner son bien, Ren. n. 4.

3. Il faut que la femme renonce à la communauté; Ren. n. 4. mais v. le Br. des succ. l. 1. c. 5. §. 3. n. 7. sinon que le mari fût tombé subitement en foiblesse d'esprit ou démence, Ren. n. 5.

4. Mari ne la peut demander, Ren. n. 5. & 6. contre Laland. Orl. 198.

5. Doit être ordonnée par Justice *causa cognita*, par Enquête Berry, l. 1. art. 49. Orl. 198. Bourb. 73. dr. com. Ren. n. 9. & 10. S'il n'y a preuve par écrit, ou notoriété publique, Ar. 12 Decembre 1614. & 22 Avril 1622. Brod. H. 16. Ren. n. 7. & 8.

6. Si elle a été consentie volontairement, l'un ou l'autre des conjoints la peut faire annuler, Ar. 25. Janvier 1600. Not. marg. sur le Pr. c. 1. c. 67. ou leur héritiers, Ar. 4. May 1677. J. aud. Ren. n. 11. & 12. cependant v. Ar. 1^{er}. Decemb. 1626. 6 Mars 1631. & 20 Janvier 1672. J. aud. qui confirment des séparations volontaires sans Enquêtes exécutées durant longues années, avec séparation d'habitation.

7. Publication n'est nécessaire, dr. com. mais v. Berry tit. 1. art. 48. Orl. 198. Blois 3. Dun.

58. Lorrin c. 9. art. 6. v. Ord. 1673. tit. 8. art. 1. pour Marchands & Négocians; mais ne vaut si elle n'est exécutée par effet, Par. 234. dr. com. Dupless. Mol. d'Arg. même à l'égard de la femme; not. Dupless. ddd. contre Brod. S. 16. qui dit qu'elle ne peut opposer cette nullité, mais seulement ses créanciers. Nota. pour l'exécution par effet, il suffit d'un partage ou vente & cession volontaire par le mari à la femme, mais sans fraude; c'est l'usage.

8. Si par le recollement du procès verbal de vente à la femme, il se trouve d'autres meubles, ils sont censés appartenir au mari, si la femme ne justifie du contraire, comme par quittances passées devant notaire, *scilicet* si le mari étoit Marchand & que depuis l'exécution de la séparation la femme ait continué le négoce, & tenu un livre en bonne forme, not. Dupless. ddd.

9. Quant à la séparation de corps v. Lecaufes, l. 8. c. de repud. Nov. 22. c. 15. & Nov. 117. c. 8. 9. & 14. Parmi nous en cas de services & mauvais traitemens, la femme peut rendre plainte, se retirer en la maison de ses parens, ou maison Religieuse, se faire autoriser pour poursuivre la séparation, & demander provision en attendant le Jugement; plus. Ar. Chen. c. 1. q. 42. Ren. n. 48.

Ne vaut faite volontairement, Mol. sur Decius conf. 144. & sur Montfort 123. Ar. 5. Fevr. 1601. Louet S. 16. Ar. 2 Avril 1602. le Pr. c. 1. c. 67. ne doit être ordonnée sans Enquête, grande cause & quelque nécessité; Ren. n. 49. cependant v. plus. Ar. Brod. S. 16. qui ont confirmé de telles séparations; mais ils ont été rendus entre personnes de grande qualité après demande en Justice, & que les parens s'étoient interposés; & avoient reconnu la cause juste, d'ailleurs rendue notoire, Ren. n. 52. mais v. *supr.* n. 6.

La femme n'est obligée de renoncer à la communauté, Ren. n. 60.

Empêche la succession en vertu du titre *unde vir & uxor*, le Br. l. 1. c. 7. n. 19. v. succession.

Official n'en peut connoître, Ren. n. 53. & seq. la poursuite s'en fait civilement & non par la voye extraordinaire, Ar. 21. Février 1636. Bard.

10. Si une femme a quitté son mari sans qu'il l'ait pu faire retourner avec lui, & fait pour cela les diligences nécessaires, elle ne peut après son décès demander communauté, Ar. 17 May 1597. Chop. not. Dupless. ddd. *in fin.* Ar. 20 Janvier 1672. J. aud.

11. Intérêts de la dot ne sont dûs que du jour de la Sentence de séparation, & non de la demande; Ar. 8 Avril 1672. J. aud.

X C'étoit un usage ancien au Chlet que sur les demandes en séparation d'habitation formées par les femmes contre leurs maris la requête de la femme étoit répondu par le Lieutenant civil d'un permis d'assigner au principal dans les délais de l'ord. et au premier jour en notre hôtel pour être les parties ouïes sur les faits servant de motif à la séparation.

En exécution de cette ord. la femme faisoit assigner son mari à huitaine sur la demande en séparation et au premier jour indiqué en l'hôtel du L. C. pour accorder ou contester les faits de séparation par elle allégués. Le L. C. entendoit les parties comparantes, dressoit procès verbal de leurs dires et dans le cas de dénégation des faits de la part du mari, il admettoit la femme à la preuve par l'ord. qui terminoit son procès verbal. Cet usage abusif et contraire au vœu de l'ord. de 1667. fut des Ajour. a été abrogé par Arr. rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury Av. g. n. l. le 26 Avril 1746 M. Gueau de Reversant plaident pour

M^{re} Desfèvre rue Montorgueil et M. Paillet de Brunières pour la femme. Dans l'espèce cette femme avoit rendu plainte des services et mauvais traitemens qu'elle avoit reçus de son mari; demande en séparation, sur sa requête; Ord. comme dessus. Le Mari ayant été assigné au principal dans les délais et sur les faits articulés à jour indiqué en l'hôtel il n'y comparut pas; reassignation, il fit encore défaut, procès verbal et ord. que la femme feroit preuve des faits énoncés en sa plainte. Cette preuve fut faite: Appel de l'ordonnance par le mari; demande en évocation du principal par la femme consentement du mari à cette évocation et conclusions à ce qu'elle fut déclarée non recevable en sa demande afin de séparation la femme demanda que la séparation fut ordonnée attendu la preuve résultante de son enquête. L'Arrest mit l'appellation et ce au neant émettant de déclarer l'ord. du L. C. qui avoit admis à la preuve des faits portés par la plainte de la femme ensemble toute la procédure faite en conséquence nulles renvoye la plainte devant le Bailli du Palais avec permission à la femme de faire entendre les memes témoins qui avoient déposé en l'enquête annullée. Cet Arrest a été trouvé très judiciaire et approuvé de tout le Barreau.

(19) *casus de desprædicatione fraudulenta, corbis non 2, p. 273.* *penes quos si iur. fraudes, si sunt que la femme n'est pas de ceux légitimes de la femme légitime; que l'on ne suppose de fautes; que l'objet de la séparation soit de rendre son mari de la femme de biens qui appartenent à son mari, elle n'est d'ailleurs avec aucun des legs qui lui est légitime de.*

celui de cyrouse Legues de corps, et v. un de jugement exécuté, lequel demand. le divorce, n'est pas aboli de la justice a pertine devant l'officier public. ord. du jour du contrat des 500, dans la lettre du 27 Mars, au G. J. 2. 20 314.

12. Séparation ne donne ouverture à douaire, Ar. 27 Janvier 1596. dans le cas même de la mort civile; Louët D. 36. Ar. 1 Mars 1603. Brod. *cod.* Ren. n. 17. & *seq.* mais v. Maine 331. Anj. 319. même on ne donne plus mi-douaire, si la femme a d'ailleurs de quoi vivre, selon sa qualité; Ren. n. 21.

Ni au préciput; Ar. 15 Février 1593. Chen. c. 1. q. 46. Ren. n. 22. ni autres gains de survie, qui ne se gagnent que par mort naturelle, Chen. *cod.* Louët & Brod. C. 26. *secus* de l'augment en pays de droit écrit, Ar. 18 Juillet 1656. J. aud. Ren. n. 23. v. augment.

13. Si mulier separetur à viro, statim ad dotem agere potest; Mol. Auvergn. tit. 14. art. 4. Ar. 3. May 1575. & 7 Janvier 1605. Tronc. Par. 224. Cependant mari en ce cas condamné à restituer la dot & reprises, peut retenir les frais de nocces en vertu de la clause du contrat de mariage, Ar. 30 May 1682. J. aud. Ren. n. 24. & *seq.*

14. Si l'épilepsie donne lieu à la séparation, v. Arrêt qui appointe; Ren. n. 53. & *seq.* si lues venerea y donne lieu; v. le Pr. c. 1. c. 100.

15. Démence de la femme ne donne lieu à séparation, parce que le mari demeure chef & maître de la communauté, *secus* du mari; Ar. Rouen 14 Mars 1673. J. P. Ar. sans date J. P. tom. 2. pag. 973. parce que la femme n'a le droit par aucune loi de régir la communauté; ni d'en disposer comme le mari, mais peut seulement être curatrice à l'interdiction; Ren. n. 56. & *seq.*

16. Femme séparée peut ester en Jugement, v. Par. 224. s'entend si elle est majeure; mais ne peut recevoir le remboursement de ses rentes sans autorisation, le Br. de la comm. l. 2. c. 1. §. 1. n. 13. v. autorisation n. 12. contre Ren. n. 65. car encore que ce soit une alienation forcée, l'usage est qu'il faut autorisation du mari, ou par Justice, & le Juge ordonne le remploi d'office, quand même le mari ne le requérait pas.

17. Cession de biens emporte de plein droit séparation de biens; mais la puissance maritale ne laisse de subsister; Ren. n. 66. & ne se détruit qu'en cas de mort civile ou naturelle, Ren. n. 67.

18. Femme séparée est tenue de nourrir son mari pauvre; lorsque lapsus est facultatibus, non suo sed fortuna vitio, Brod. C. 29.

19. En cas de séparation, la femme doit contribuer à la nourriture des enfans, l. un. *cod.* *divort. fact. ap. qu. Nov.* 117. c. 7. mais v. *alimens.*

20. Pour rétablir la séparation de biens, il faut acte devant Notaire, Ar. 12 Février 1621. & 30 May 1623. Brod. S. 16. not. Dupless. *ddd.* Car. l. 5. rep. 31. Laland. *Orl.* 199. homologué par le Juge de la séparation, Ren. n. 62. contre

Ric. & Auz. Par. 224. qui disent qu'il se fait *solo consensu partium*. Pour rétablir la séparation de corps, Ren. dit n. 63. que le plus sûr est d'en faire de même; mais le seul fait de cohabitation suffit.

Quand le rétablissement est valable, les coquêts faits par l'un & l'autre durant la séparation, entrent en communauté avec les biens qui y étoient entrés, *Orl.* 199. Ar. 19 Février 1601. Chop. Par. l. 2. tit. 1. n. 21. Tronc. Par. 224. Dupless. craint que cela ne donne lieu aux avantages indirects; v. Car. Par. 224.

PART. II. De la séparation des biens du défunt, d'avec ceux de l'héritier.

V. Le Br. l. 4. c. 2. §. 1. le Pr. & Guer. c. 1. c. 75. v. J. P. sur Ar. 1 Août 1686.

1. Créanciers du défunt peuvent la demander, l. 1. de *separat.* même chirographaires, le Br. n. 12. contre le Gr. Troyes 83. gl. 3. n. 16. ou ses légataires; le Br. n. 21.

Mais créanciers de l'héritier ne le peuvent, d. l. 1. §. 1. Henr. tom. 1. l. 4. q. 28. le Br. n. 13. & *seq.* contre le Pr. & Guer. Brod. H. 19. le Gr. *cod.* n. 17. & *Bret. cod.*

2. Se doit demander avant confusion, l. 2. *cod.* mais se peut demander après confusion des meubles sans inventaire, s'ils sont extans & la confusion réparable, d. l. 1. §. 12. de *separ.* Fab. le Br. n. 22.

3. Peut être demandée après 5 ans; Brod. H. 19. Guer. le Br. n. 23. *contr.* l. 1. §. 13. de *separ.*

4. Ne peut être demandée, si le créancier avoit stipulé son dû de l'héritier, dans le dessein de faire novation; ou s'il avoit exigé de lui gages ou caution, d. l. 1. §. 10. & 11. de *separ.* ni quand l'héritier a vendu les biens, l. 2. *cod.* le Br. n. 25. *secus* s'il les a vendus incontinent après le décès, & en fraude des créanciers chirographaires, le Br. *cod.*

5. N'est besoin de lettres; le Br. n. 25.

6. Créanciers du défunt qui ont obtenu la séparation; ne laissent de venir sur les biens de l'héritier, après que ses propres créanciers ont été payés, Papin. in l. 3. §. ult. de *separ.* contre Ulp. in l. 1. §. 17. & Paul. in l. 5. *cod.* parce que cela n'efface l'adition de l'héritier, le Br. n. 26.

7. Ne sont obligés de se contenter de l'héritage pris en échange par l'héritier, à cause de leur hypothèque antérieure; le Br. n. 29. *secus* s'ils sont chirographaires.

8. Biens rapportés entre cohéritiers, ne sont censés du défunt dans la séparation; parce que le rapport au partage entre cohéritiers, ne concerne les créanciers du défunt, mais les héritiers & leurs créanciers, v. *rapport.*

SEPULCHRE, *sépulture.*

V. Droits honorifiques.

1. Ce droit appartient aussi bien aux descendants des femmes que des mâles, *Henr. tom. 1. l. 1. q. 42.*

2. Pere n'en peut priver ses enfans, quoiqu'il les exhérede, *l. 6. cod. de relig. & sumpt. fun. & ils n'en sont privés, quoique la succession leur soit ôtée pour cause d'indignité, l. 33. eod. Bret. sur Henr. eod.*

3. La connoissance des questions au sujet des sépulchres & sépultures appartient au Juge laïc, *Pap. l. 20. tit. 8. art. 4. Bret. eod.*

SEQUESTRE.

V. Ordonnance de 1667. tit. 19.

SERMENT. v. hôtelier n. 6.

V. Tab. cout. gen. verb. délation de serment, v. *Desp. tom. 2. pag. 527. & seq.*

1. Serment décisif ne peut être refusé; *manifeste turpitudinis & confessionis est, nolle nec jurare, nec jusjurandum referre, l. 38. de jurejur.*

2. Une Partie n'est crüe à son serment des choses qui lui ont été prises, excepté en matière de violence & maléficé, & en ce cas l'accusé n'est reçu à prouver le contraire par témoins; *sed officio judicis debet taxatione jusjurandum refranari, l. 18. de dol. mal. le Pr. & Guer. c. 1. c. 65. joint la commune renommée, dont il doit être préalablement informé sur les facultés, s'il a pu avoir les choses qu'il prétend lui avoir été dérobées, & les avoir au lieu en question, le Pr. eod. n. 7. y. tot. tit. de in lit. jur. v. Ar. Gr. Conf. de 1690. 4. quest. J. P.*

SERVITUDES.

Des serfs, v. *Coq. q. 70. 71. 72. & 73!*

Des servitudes personnelles & mains mortes, v. *Coq. Inst. c. 8. pag. 55.*

Des servitudes réelles & droits prédiaux, v. *Coq. Inst. c. 9. pag. 59.*

S O M M A I R E.

- §. 1. Regles générales.
- §. 2. En pays coutumier.
- §. 3. En pays de droit écrit.

§. 1. Regles générales.

1. Sont indivisibles, *quia in partes dividi non possunt, l. 192. de reg. jur. de droit étroit, & se doivent entendre selon la nature de leur constitution; l. 29. de servitut. prad. rust. Servitude sur fond commun; n'a lieu si tous n'y con-*

sentent, *l. 11. eod. Ne peut être louée sans le fond; l. 44. locati.*

2. Propriétaire n'en peut imposer au préjudice de l'usufruitier, *l. 15. §. 7. & ult. quib. mod. usuf. amitt. ni aliener celle qui lui est due, d. §. 7.*

3. Celui à qui elle est due, a droit de faire les réparations que bon lui semble pour en user; *l. 10. de servit. l. 20. §. 1. de servit. prad. urban. l. 11. comm. prad. a droit de passage pour en jouir, l. 10. de servit. prad. urb. l. 3. §. ult. de servit. prad. rust. mais celui dont le fond doit la servitude n'est tenu d'aucunes réparations, l. 6. §. 2. si servit. vindic. l. 15. §. un. de servit. l. 1. de aq. pluvi. arcend. l. 1. §. 8. si servit. vindic. Ar. Janv. 1531. Louet C. 2. mais v. l. 33. de servit. prad. urb. l. 6. §. 2. si servit. vindic. & l. 8. eod.*

4. Bien que les maisons auxquelles sont dues les servitudes, ne soient dans les Villes, on les appelle urbaines, *l. 1. comm. prad. l. 198. de verb. sign.*

§. 2. En pays coutumier.

1. Nulle servitude sans titre, *Par. 186. dr. com. le Pr. c. 2. c. 63. mais v. infr. n. 4.*

2. Par destination de pere de famille, ne vaut que par écrit, *Par. 216. dr. com. secus de celles imposées du tems de l'ancienne coutume, Dupless. l. 1. Louet & Brod. S. 1. le Pr. eod. & étant ainsi établie par titre, subsiste, quoique le partage n'en fasse mention, Dupless. Brod. eod. Mais destination de pere de famille avant la réformation de la coutume, se présume de droit par longue possession, Ar. 21 Août 1674. pour Lyon J. P.*

3. Constitution générale de servitude sans la spécifier, ne vaut, *Par. 215. dr. com. Dupless. eod. v. l. 7. comm. prad.*

4. Ne s'acquiert par prescription, cependant v. *Auverg. c. 17. art. 2. la Marche 91. Anj. 449. & 454. v. Chal. 144. & Guer. c. 2. c. 63. sur ledit art. même de 100. ans; mais se perd par 30. ans, Par. 186. dr. com. le Pr. eod. s'entend des servitudes visibles qui consistent dans un usage actuel, secus des invisibles qui ne gisent dans un exercice ordinaire; il faut même quelque fait affirmatif pour prescrire les visibles, Dupless. l. 1. & ajoute que servitude prescrite par libération contre le titre, se peut réacquérir par prescription de 30. ans.*

5. Droit d'égout se peut acquérir sans titre; s'entend de *simplici stillicidio in area, id est quiescente in fundo vicini sive pendeat in fundo vicini sive non, sed in illud stillat: secus de corporato & inadificato visibiliter vel quiescente super fundo vicini, Arg. l. 61. de contr. empt. ce n'est pas tant servitude que droit de propriété, Mol. Coq. plus. Ar. Brod. S. 1. & en ce dernier cas ce droit n'est*

purgé par decret, Brod. eod. v. decret n. 8.
Si fundus serviens, velis cui servitus debetur, publicatur, utroque casu durans servitutes, quia cum sua conditione quisque fundus publicatur, l. 23. §. 2. de servit. præd. rust. l. 3. cod. de servit. & aqu. l. 12. comm. præd. l. 19. quib. mod. usufr. amitt. Brod. eod.

6. Droit de pâturage & usage de bois ne s'acquiert ni se perd par prescription, Henr. tom. 1. l. 4. q. 81.

§. 3. En pays de droit écrit.

S'acquiert sans titre, *maximè in prædiis rusticis*, Henr. tom. 1. l. 4. q. 79. par 30. ans seulement, & se perdent par 30. ans seulement, Bret. eod. contr. l. 13. & l. ult. cod. de servit. & aqu.

Au reste, la coutume de Paris règle l'usage des servitudes urbaines en pays de droit écrit, en ce qu'elle n'est contraire aux loix, Ar. 17 May 1731. conforme à Par. 200. Henr. eod. q. 80. mais cet art. ne s'observe dans les Fauxbourgs de Lyon, où un voisin peut avoir vûes droites sur le clos de son voisin, Ar. 20 Août 1668. J. aud. ni ailleurs que dans les grandes villes, v. Bret. eod.

Nota. Quelque titre qu'on ait, on ne peut avoir fenêtres droites & vûes pleines sur la maison de son voisin, *nam idem est pedem inferre ac oculos in domum alienam*, Ar. 17 Avril 1605. Tourn. Par. 200. Ar. 1 Mars 1608. & 20 Juillet 1611. Tronç. Par. 202. v. Bret. eod. v. Ar. 21 Août 1674. pour Lyon, J. P.

SOCIÉTÉ. v. communauté.

Se contracte tacitement & par la communication, l. 4. pro socio.

S O M M A I R E.

PART. I. De la société tacite, & par la communication des choses.

PART. II. De la société conventionnelle.

§. 1. Comment elle se contracte.
 §. 2. Des droits des associés. P. 350. Col. 2.
 §. 3. Quand elle prend fin. P. 353. Col. 1.

PART. I. De la société tacite, ou par la communication des choses.

V. Desp. tom. 1. pag. 119. & seq. v. Coq. q. 87. 88. & 89.

1. Il y a société par la communication, quand une même chose a été donnée ou léguée à plusieurs, ou achetées par plusieurs, l. 31. pro socio. Quand un arbre planté entre deux fonds, a jeté ses racines dans les fonds des deux voisins, l. pen. pro socio: l. 7. §. ult. de adq. rer. domin. §. 31. inf. de rer. divis. v. arbres. Quand un fossé

ou une haye se trouve aux confins de deux fonds, v. haye. fossé.

Mais cela ne s'appelle société qu'imparfaitement; & en ces cas il n'y a lieu à l'action *pro socio*; mais seulement à l'action *communi dividendo*. l. 34. pro socio.

2. Il y a société ou communauté tacite ou présumée, quand des freres majeurs, après la mort de leur pere, ont laissé leurs biens en commun, vécu ensemble long-tems, se sont communiqués réciproquement leurs gains & pertes, & ne se sont jamais rendus compte, Mœnoch. Fab. Ranch. Mayn. v. Desp. pag. 122. n. 12. v. Poitou 231. & Ar. 15 May 1698. sur ledit art. J. aud.

Mais si l'un des freres a fait trafic, & l'autre non, on ne présume pas qu'il y ait société entre eux, Ranch. v. Desp. eod.

Car. pand. l. 2. c. 33. dit que certains Marchands s'étant communiqués ensemble quelques marchandises, & ayant trafiqué en icelles, par Arrêt l'on fut reçu à prouver par témoins une telle société; ce qui paroît devoir être observé, nonobstant l'Ordonnance de 1673. t. 4. art. 1. parce que en ce cas, c'est une société tacite *quæ re contrahitur*.

PART. II. De la société conventionnelle.

§. 1. Comment elle se contracte.

V. Desp. tom. 1. pag. 120. & seq. v. Coq. Inst. c. 11.

1. Elle se peut contracter pour commencer à certain tems, & finir à certain tems, l. 1. pro socio; ou tant que les associés vivront d. l. 1. Mol. ad tit. C. eod. non pour toujours, l. 70. eod. ou après la mort des associés, l. 52. §. 9. eod.

2. Peut être contractée purement ou sous condition, l. 1. pro soc. l. 6. c. eod. & si la condition n'arrive pas, la société est nulle, l. 75. ff. eod.

Ainsi en pays de droit écrit, une femme s'étant associée en tous ses biens avec son mari, à condition qu'il apporteroit une somme de 1000. liv. pour les liquider, faute de l'avoir fait, au contraire s'étant grandement endetté, la société est nulle, Mayn. l. 2. c. 72. Desp. n. 4.

3. Peut se contracter d'une seule chose, ou d'un certain trafic, ou de tous les biens, l. 5. pro soc. inf. eod. in princ. présens seulement, ou à venir, Mol. Desp. n. 5. simplement de tous les biens, s'étend aux futurs, l. 73. eod. Acc. Gom. v. Desp. eod. v. inf. §. 2. n. 15. v. vente, §. 5. n. 20.

4. Peut se contracter entre présens ou par lettres, inf. de oblig. ex consens. in princ. l. 4. ff. eod. Mais soit générale ou en commandite, elle doit être rédigée par écrit, Ord. 1673. tit. 4. art. 1.

même entre Marchands & Négocians doit être enregistrée *v. art. 2. eod. & suiv. mais v. supr. part. 1. in fin.*

5. Peut être contractée entre personnes égales en biens, ou non, *l. 5. §. 1. pro soc. avec pacte que chacun, ou un seul y apportera de l'argent, & l'autre conferera seulement la peine & industrie, l. 52. §. 7. eod. l. 1. c. eod. Inst. §. 2. eod. v. Desp. n. 8.*

6. Si les portions n'ont été exprimées, les associés participent également au gain & à la perte, *l. 29. eod. §. 1. inst. eod. pourvu que chacun ait également contribué; autrement chacun aura à proportion de ce qu'il aura contribué, soit en deniers ou industrie, d. l. 29. Godefr. hic. v. Desp. n. 10. si les portions ont été exprimées, il faut s'y tenir, d. l. 29. & d. §. 1. inst. quoique les portions du profit ou de la perte, ne soient pas égales, l. 30. eod.*

Ainsi ces conventions sont valables: que l'un aura les 2. tiers, du profit & de la perte, & l'autre un tiers, *§. 1. inst. eod. Que l'un aura les 2. tiers du profit & un de la perte, & l'autre 2. tiers de la perte & un tiers du profit, §. 2. inst. eod. Que le gain sera commun, bien que l'un porte de l'argent, & l'autre non, d. §. 2. l. 1. c. eod. Que l'un participera au gain non à la perte, d. §. 2. l. 29. §. 1. ff. eod. Ce qui doit être entendu, de sorte que si en une chose il y a eu du gain, & en l'autre de la perte, on compense d'abord la perte avec le gain, & ce qui reste, est seul appelé gain, d. §. 2. l. 30. eod.*

De plus, afin que la convention qui apporte inégalité soit valable, il faut que celui qui en tire plus de profit, y contribue aussi davantage, soit en argent ou en industrie, *d. l. 29. pro soc. v. Desp. n. 10.*

Mais ce pacte-ci que l'un des associés ne participera point au gain, mais à la perte, n'est valable, *d. l. 29. §. ult. v. Desp. n. 17. C'est société léonine.*

Si les portions ont été exprimées seulement au gain, ou seulement à la perte, la portion exprimée dans un cas doit être observée pour le cas omis, *§. 3. inst. eod.*

Non-seulement les conventions qui apportent inégalité entre les associés sont nulles, lorsqu'elles concernent le total de la société; mais aussi lorsqu'elles ne regardent que certaine chose particulière; ainsi le pacte qu'un seul des associés pourra doter sa fille des deniers communs, est nul, *l. 81. pro soc. parce que la société étant une espèce de fraternité, requiert égalité, v. inst. §. 2. n. 20. Mais le pacte: qu'il sera permis à tous les associés de doter leurs filles des deniers communs, est valable, quoiqu'il n'y ait que l'un d'eux qui ait des filles, d.*

l. 81. parce que les autres peuvent en avoir, v. inst. §. 2. n. 20.

7. Société faite par dol, ou à dessein de frauder, est nulle, *l. 3. §. ult. pro soc.*

8. Ne peut être contractée d'une chose deshonnête & illicite, *l. 57. pro soc. l. 35. §. 2. de contr. empt. l. 1. §. 14. de tutel. & rat. distr. l. 70. §. ult. de fidejuss. v. Desp. n. 15. v. inst. §. 2. n. 16.*

9. Elle ne peut être contractée avec celui qui ne confère ni argent ni industrie, parce qu'on ne peut valablement contracter de société à dessein de donner, *l. 5. §. ult. pro soc. l. 32. §. 24. de don. int. vir. & ux. Ainsi Philippi Rep. 48. n. 7. tient que société de tous biens en contrat de mariage en pays de droit écrit, est nulle, lorsque l'un des conjoints n'apporte en la société ni argent ni industrie, v. Desp. n. 16. mais ce sentiment doit être rejeté comme contraire à la faveur de tels contrats, & aux principes, & parce que dans la discussion il engageroit dans une involution de procès.*

§. 2. Des droits des associés.

V. Desp. tom. 1. pag. 124. & seq.

1. Les dots des femmes des associés en pays de droit écrit, ne sont communiquées entre les associés en tous biens, mais seulement leurs fruits, *Fab. v. Desp. n. 1. v. inst. n. 15.*

2. Celui qui a un fond commun avec un autre, a droit de percevoir sa portion des fruits sans appeler son co-propriétaire, *Imbert in Ench. verb. si un des compagnons: & ajoute que s'ils sont proches l'un de l'autre, il sera bien de le sommer de venir prendre sa part, sinon qu'il prendra la sienne, v. Desp. n. 2. Mais il est obligé de rendre ce qu'il a perçu au-delà de sa portion, l. 34. l. 38. pro soc. l. 38. §. 9. de usur. & fruct. §. 3. inst. de oblig. qu. quas. ex contr. & §. 4. inst. de offic. jud.*

3. L'associé a droit de se servir du pacte fait en faveur de son associé, *l. 25. pro soc. Ranch. v. Desp. n. 4. v. l. 21. §. ult. de pact. Mais le pacte de ne pas demander la dette, fait par l'un des associés, ne nuit aux autres, l. 27. de pact.*

Cependant l'un des associés peut compromettre sans les autres, *l. 34. parce qu'en ce cas il ne nuit pas à la société; même les contestations qui surviennent entre les associés doivent être jugées par arbitres, v. Ord. 1673. tit. 4. art. 9. néanmoins tous les jours à la Cour des Aydes entre gens d'affaire, quoique l'acte de société en contienne une clause précise, on retient les contestations, si une des Parties le requiert.*

L'associé contre la volonté de son associé, peut réparer la chose commune qui tombe en ruine, *Fab. Desp. n. 7. l'usage en ce cas est de sommer*

S O C.

son associé, & de faire ordonner une visite. Nota. La l. 52. §. 10. pro soc. & la l. 4. c. de edific. privat. qui disent que si dans les 4. mois après les réparations faites, l'autre associé refuse d'en rembourser sa part, il perd sa propriété; ne sont suivies; mais seulement l'associé qui a fait faire les réparations, peut répéter de l'autre sa part des frais, suivant ledit §. 10. & le §. 3. inst. de oblig. qu. quas. ex contr. Bugn. v. Desp. n. 7.

4. L'un des copropriétaires d'une maison, peut y habiter contre la volonté de ses associés, sans être obligé de leur en payer le loyer, Ranch. Desp. n. 11. quoique les autres la veuillent bailler à loyer, Ranch. Imbert, Desp. eod. & en ce cas, celui-là y voulant habiter sera préféré en payant la part des autres, Imbert, Desp. eod. sinon qu'on eût accoutumé de la bailler à loyer; auquel cas la plus forte voix prévaudra, Imb. Ferron. Desp. eod. v. habitation n. 6.

Mais il n'a droit de se servir de la chose commune à autre usage que celui auquel elle a été destinée, l. 28. comm. divid. Ainsi il n'a droit de bâtir dans le fond ou aire commune contre la volonté de ses associés, l. 11. si servit. vindic. l. 27. §. un. de servit. urb. prad.

5. Socius socii mei meus socius non est, l. 19. l. 20. pro soc. l. 47. §. un. de reg. jur. Ainsi les associés n'ont d'action contre le croupier ou associé indirect de l'un d'eux, l. 22. pro soc. & celui-ci n'a d'action que contre celui qui l'a admis, d. l. 22. mais v. infr. §. 3. n. 3.

6. Quand le partage est fait sans fraude, le créancier de l'un des copropriétaires, ne peut se vanger & n'a d'hypothèque que sur son lot, Bacq. Louët; Car. Desp. n. 15. contr. l. 6. §. 8. comm. divid. & l. 7. §. ult. quib. mod. pign. v. partage §. 3. n. 7.

7. Associé ou copropriétaire à indivis peut avant le partage aliéner sa portion, soit par don, l. 12. c. de don. ou par vente, l. 1. c. comm. divid. même à un étranger, l. 3. eod. Ar. 7 Fév. 1602. Car. Peleus, v. Desp. n. 16. Mais après provocation du partage & contestation en cause, il ne peut aliéner sa part contre la volonté des autres, l. 1. eod. & s'il a été convenu que l'un des associés ne pourroit vendre sa portion, il échert dommages & intérêts, l. 17. pro soc.

Lorsque le Roi a quelque chose commune avec un particulier, il la peut valablement vendre en entier, quoiqu'il n'y ait qu'une petite portion, l. 2. c. de com. rer. alien. l. un. c. de vend. rer. fisc. cum. priv. com. Cuj. Azo, Ar. 12 May 1562. Bacq. v. Desp. n. 17.

Mais quand une chose est commune à plusieurs, comme membres d'une Université, l'un

S O C.

d'eux n'en peut vendre ni hypothéquer aucune portion, l. 7. §. 1. qu. enj. univers. Aussi ce qui est dû par l'Université, ne peut être demandé aux particuliers membres de l'Université; quia quod debet Universitas, singuli non debent, d. §. 1. v. Bacq. des dr. de J. c. 29. n. 24.

8. Associés sont censés agens, facteurs & entrepreneurs respectifs l'un de l'autre, l. 13. §. ult. l. 14. de instit. act. encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, en cas qu'il ait signé pour lui & compagnie, non autrement, Ord. 1673. t. 4. art. 7.

Mais les associés en commandite, c'est-à-dire quand l'un ne fait que prêter son argent sans faire fonction d'associé, ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur part, art. 8. eod.

9. L'un des associés ayant seul payé une dette de la société, peut répéter de ses associés ce qu'il aura payé pour eux, sa portion distraite, quoique le paiement ait été fait après la dissolution de la société; parce que les dettes contractées pendant la société, doivent être acquittées des deniers communs, l. 27. pro soc.

De même des dépenses ou pertes, l. 52. §. 10. l. 65. §. 4. eod. v. aussi l. 34. eod. §. 3. & 4. inst. de obl. qu. quas. ex contr. l. 18. in princ. & §. 3. fam. creisc. l. 38. l. 58. §. 12. & 15. pro soc. l. 67. §. 2. l. 73. eod. l. 2. c. eod. même les intérêts, l. 17. §. 3. fam. creisc. l. 67. §. 2. pro soc. l. 52. §. 10. eod. l. 4. c. de edific. privat. v. Desp. n. 24. v. instr. n. 19. & 28.

Mais il n'y a solldité ni contrainte par corps entre ceux qui ont été associés, les uns contre les autres, pour raison de la société: cum societas jus quodammodo fraternitatis in se habeat; nisi erogaverit bona sua in fraudem futura hujus actionis, l. 68. pro soc. Nisi negaverit se socium esse, l. 67. §. 3. eod. Aut nisi agatur adversus ejus fidejussorem, l. 63. §. 1. eod. Godefr. ad d. l. 63.

10. Lorsque l'un des associés s'est seul obligé pour la société, si avant le paiement de son obligation la société vient à finir, il peut avant partage distraire ce qu'il doit, l. 28. eod. & si le terme de l'obligation n'est pas venu, il peut obliger ses associés, en procédant au partage, de l'indemniser lorsqu'il en aura fait le paiement, d. l. 28.

11. Lorsque la dette contractée par l'un des associés, ne concerne point la société, les autres n'en peuvent pas être poursuivis, Fab. cod. l. 4. tit. 27. defm. 1. Ainsi un des associés ayant cautionné pour un étranger; le créancier ne peut s'adresser que contre celui qui s'est obligé; De même s'il a emprunté de l'argent qu'il n'ait point employé aux affaires de la société; l. 12. l. 82. pro socio.

12. Après que la société a pris fin, l'un des

associés ne peut valablement faire les affaires de la société, l. 65. §. 10. *pro soc.* ni le débiteur de la société payer à un seul des associés, comme il pouvoit faire auparavant, *Car. Pand. l. 4. c. 33.* sinon qu'il ait ignoré que la société eût pris fin, *Car. eod. Arg. §. 10. Inst. de mandat. & lorsque la société a été contractée pour un certain tems; celui qui a contracté après ce tems avec l'un des associés, se doit imputer de n'avoir pas pris garde à la forme & teneur de la société, Gom. *resol. t. 2. c. 5. n. 6. v. Desp. n. 19.**

13. Associé en certaine chose particuliere qui a acheté quelque chose en son nom, a droit de la retenir en entier, bien qu'elle ait été acquise des deniers de la société, l. 4. *com. utr. jud. Guyp. Pap. Ranch. v. Desp. n. 20.* parce qu'il n'est pas obligé de communiquer le gain qu'il a fait en chose qui ne concerne la société, l. 52. §. 5. & 6. *pro soc. Cuj. v. Desp. n. 23.*

14. Entre associés simplement, sans dire de tous biens, comme entre mari & femme en pays de droit écrit, l'acquisition faite par l'un des associés appartient à la société, l. 78. *pro soc. fecus*, si elle est faite à titre lucratif, comme hérité, legs, donation, l. 9. 10. 11. & 71. *eod.* quand même la société y auroit donné lieu, v. l. 60. §. *un. eod.* à moins qu'il n'y ait clause bien expresse, v. l. 3. §. 2. & l. 13. *eod.*

De même ce qui est dû à l'un de tels associés n'étant pas provenu de son gain, n'est pas communiqué à la société, l. 12. *eod.*

15. Si la société a été contractée généralement de tous biens, comme entre villageois, tout doit être communiqué, même les hérités, legs & donations, l. 52. §. 1. & l. 73. *eod.* contre *Coq. q. 98.* qui veut qu'il soit dit de tous biens présents & à venir, v. §. 1. n. 3. même la propriété de la dot, si le mari l'a gagnée, *undecumque quaesita*, suivant la loy 65. §. *ult. & l. 66. eod.* *Azo, P. de Ferrar. v. Desp. n. 22.* & même avec les intérêts *ex morâ* du jour de la demande, soit que celui qui est en demeure, en ait profité ou non; ou du jour qu'il s'en est servi, quoiqu'il n'y ait pas d'interpellation, l. 60. *eod.* & l. 1. *de usur. Godefr. ad d. l. 60. v. Desp. n. 22.*

16. Ce qui a été acquis par l'associé, même en tous biens; par moyens des-honnêtes, ne doit pas être communiqué, l. 52. §. 17. & l. 53. *eod. pro soc.* s'il a communiqué tel gain, il ne peut le redemander, sinon qu'il ait été condamné pour tel gain, l. 54. *eod.* & si à l'occasion de ce gain illégitime, il a été condamné, non-seulement à la restitution, mais aussi en quelques amendes pécuniaires, les associés auxquels de leur côté ce gain a été communiqué, doivent payer leur part de cette amende, l. 55.

eod. mais ils n'en sont pas tenus, si ce gain a été communiqué à la société à leur insçu, d. l. 55.

17. Le gain fait par l'un des associés dans un affaire contre la volonté expresse de ses associés; ne doit être communiqué, *arg. l. 4. ad Trebell. Bart. Mazuer, Bened. v. Desp. n. 23.*

18. Le gain fait depuis la renonciation sans fraude, n'est pas communiqué, §. 1. 4. & 6. *Inst. de soc.* mais celui, qui en l'absence de son associé, a renoncé à la société, est obligé de communiquer son gain jusqu'à ce que son associé absent ait scû cette renonciation, l. 17. §. 1. *pro soc.* Cependant en ce cas la perte survenue depuis sa renonciation, est pour lui seul, d. l. 17. §. 1. & le gain fait par l'absent depuis cette renonciation, n'est pas communiqué, d. l. 17. §. 1. & ce gain qui doit être communiqué par celui qui a renoncé, n'est pas compensé avec la perte survenue par sa faute, l. 25. & 26. *eod.*

Il en est de même du gain fait par celui qui a renoncé à la société sans aucune juste cause avant le tems expiré, ou autrement par fraude, v. d. l. v. l. 65. §. 3. & 6. *pro soc. & §. 4. Inst. de societ.*

19. La perte survenue par cas fortuit est commune, l. 52. §. 3. *pro soc.* De même par la faute très-legere de l'un des associés ou copropriétaires, l. 72. §. *ult. eod.* l. 25. §. 16. *fam. erisc. & l. 19. eod. eod.* mais par le dol ou faute legere de l'un des associés, il en est tenu seul, l. 5. §. 2. *commod. l. 47. 48. 49. 52. §. 2. & l. 72. pro soc. l. 23. de reg. jur. & §. ult. Inst. de societ. v. Desp. n. 25.*

20. La dot constituée par l'un des associés, n'est pas à la charge de la société, *secus* s'ils ont été associés en tous biens, *Henr. tom. 1. l. 4. q. 51. arg. l. 73. pro soc. & l. 39. §. 3. fam. erisc. v. Desp. n. 25. v. supr. §. 1. n. 6.* pourvu que la dot ait été payée pendant la société; car si après sa dissolution la dot se trouve encore due, elle sera supportée par le pere seul, *Henr. eod.*

21. Bien que suivant le droit, l'hérité ne puisse pas être donnée par contrat, l. 15. *eod. de pact. & l. 5. eod. de pact. convent. sam supr. dot.* hors du contrat de mariage par privilege, néanmoins la convention que le survivant des associés succedera au premier mourant en tous ses biens, est valable, *Philip. Car. Maz. Ranch. & est irrévocable, Car. Boër. v. Desp. n. 26.* ce qui n'a lieu quand le premier mourant laisse des enfans, *Maz. Ranch. arg. l. 30. eod. de fideic. v. Desp. n. 17.*

22. Demande en reddition de compte, v. *Ord. 1667. tit. 29.* se peut former après que la société est finie, *Ranch. même contre l'héritier de l'associé, l. 6. §. 6. de his qu. nor. infam. v. Desp. n. 28.* pendant 30. ans du jour que la société a pris fin, l. 1. §. 2. *de annal. except.*

Les associés pour la facilité du compte, doivent tenir un livre de raison, Ranch. qui fait pleine foi contre tous les associés, Ar. 13 Septembre 1597. Bouch. étant écrit de la main de leur facteur, Mœnoch. ou par l'un des associés qui avoit coutume d'écrire pour tous les autres, Mœnoch. v. Desp. n. 28.

Pendant la société l'un des associés peut agir contre l'autre; à ce qu'il soit tenu de lui rendre compte de certaine chose particuliere, l. 65. §. 14. pro soc. P. de Ferrar. mais non de toute la société, qu'après qu'elle est finie, l. 5. cod. pro soc. P. de Ferr. v. Desp. n. 28. mais l'associé indirect peut durant la société demander compte à son associé direct, de tout ce qu'il a fait, l. 22. pro soc.

Le compte étant rendu, l'associé peut convenir ses associés pour lui payer ce qu'ils se trouvent lui devoir; mais il n'y a contrainte par corps ni solidité, v. supr. n. 9. contre Rebuff. Bugn. & Desp. n. 28. & les intérêts du principal courent du jour de la demande en reddition de compte, contre les ll. 52. §. 10. 60. & 67. §. 2. cod. & la l. 1. §. 1. de usur. qui portent que les intérêts courent de plein droit jusqu'au payement effectif.

23. Si y ayant trois associés, le premier a exigé du second sa portion entiere, & si ensuite le 3^e. n'a pu être payé du second de tout ce qui lui étoit dû à cause de son insolvabilité, ce 3^e. a son action en rapport contre celui qui a reçu toute sa portion; afin que leurs portions soient égales; quasi iniquum sit ex eadem societate, alium plus, alium minus consequi; l. 63. §. 5. pro soc. De sorte que si l'un des associés se trouve insolvable, ce qu'il doit pour sa part doit être acquitté par les autres solvables, l. 67. cod. Cuj. quoniam societas cum contrahitur, tam lucri quam damni communio initur, d. l. 67. v. Desp. n. 28.

§. 3. Quand elle prend fin.

V. Desp. tom. 1. pag. 138. & seq.
1. Par la renonciation, l. 4. §. un. l. 63. pro soc. l. 5. cod. cod. faite par un seul, §. 4. Inst. de soc. signifiée toutes fois aux autres, Car. Pand. l. 2. c. 33. ou par le consentement mutuel des associés, l. 65. §. 3. & inst. quib. mod. toll. oblig. Car. cod.

Cette renonciation peut être faite, bien qu'il y ait pacte qu'on ne pourroit jamais s'en départir, l. 14. & 70. pro soc. mais ce pacte est valable s'il ne défend de se départir de la société que jusques à certain tems, l. 65. §. 6. cod. & bien qu'il ait été convenu que la chose commune ne pourra être divisée durant certain tems, il n'est censé avoir été convenu qu'on ne se pourra départir de la société, d. l. 14.

Mais si l'un des associés renonce à la société à contre tems, il est tenu envers ses associés du dommage qu'ils en reçoivent, semper enim non id quod privatim interest unius ex sociis servari solet, sed quod societati expedit, l. 65. §. 5. cod. soit qu'il ait été convenu qu'on ne se pourroit départir de la société qu'après certain tems; ou non, d. l. 14. & l. 17. §. ult. cod. secus s'il a été convenu qu'on s'en pourroit départir quand on voudroit, d. l. 65. §. 5. ou quand la société a été contractée pour durer jusqu'à certain tems, d. l. 65. §. 6. ou quand il y a quelque nécessité de le faire, d. §. 6. ou quand les associés n'ont pas observé les conditions apposées en la société, d. l. 14. ou si les associés le traitent mal, d. l. 14. Mœnoch. v. Desp. n. 2.

2. Quand les associés ont commencé à faire leur trafic à part, l. 64. cod. Ranch. P. de Ferrer. v. Desp. n. 3.

3. Par la mort naturelle de l'un des associés, l. 4. §. un. l. 63. §. 10. cod. & §. 5. Inst. de societ. bien que plusieurs d'eux restent encore en vie, l. 65. §. 9. cod. & d. §. 5. Inst. Mol. Gom. Ranch. Azo, & l'héritier de l'associé ne succède pas en la société, l. 6. §. 6. de his qu. not. infam. Ar. 11 Juillet 1562. contre les héritiers d'un associé pris par un Fermier, Car. Pand. l. 2. c. 33. v. Desp. n. 4.

Ce qui a lieu bien qu'il y eût pacte que la société seroit transmise aux héritiers, l. 35. l. 52. §. 9. & l. 59. cod. Gom. P. de Ferr. Azo, Mol. contre Maz. secus en ferme publique où tel pacte est valable, d. l. 59. Pap. Ranch. v. Desp. cod. Mais le pacte exprès qu'après la mort de l'un, les autres continueront la société, est valable, l. 65. §. 9. & 10. & §. 5. Inst. de soc. Azo, Maz. Mol. v. Desp. cod.

L'héritier de l'associé est tenu de parachever ce qui avoit été commencé par le défunt, l. 40. cod. Il participe, tant au gain qui avoit été fait pendant la vie du défunt, l. 63. §. 8. pro soc. & l. 3. cod. cod. qu'à la perte, l. 35. & 36. ff. cod. Il participe même au gain ou à la perte arrivés depuis cette mort, pour ce qui dépend de ce qui avoit été fait pendant la vie du défunt, l. 65. §. 2. & 9. cod.

Si la société ayant été contractée de certain trafic, l'un des associés vient à deceder, toutes choses étant encore en leur entier, & qu'après l'autre associé fasse ce trafic, le gain & la perte survenus doivent être communiqués, si l'associé survivant a ignoré la mort de son associé au tems qu'il a fait le trafic, d. l. 65. §. 10. secus s'il avoit été averti avant, d. §. 10.

L'héritier de l'associé peut aussi renouveler la société, l. 37. cod. Il est censé la renouveler, s'il continue le même trafic avec l'associé.

rente, le débiteur a déclaré l'héritage qu'il oblige franc & quitte de toutes hypothèques; ou quand entre plusieurs héritages, il en oblige un qui ne lui appartient plus, il peut être contraint comme stellionataire, à racheter; bien que *pignus sit sufficiens omnibus; contr. l. 36. §. 1. de pignorat. act.* que nous n'observons point en France, Brod. *loc. cit.* & que la créance non déclarée, soit très-modique; Ar. en la Gr. Ch. mardi 21 Mars 1713. plaid. Me le Maître & moi; *secus* si le créancier avoit connoissance de l'hypothèque ou de la vente précédente, Brod. *ead.*

2. Le débiteur est contraignable par corps comme stellionataire, à racheter la rente, quand ayant promis de faire obliger solidairement une caution, il n'y satisfit pas, Ar. 20 Avril 1638. Brod. *ead.*

Le même auroit lieu pour la promesse de faire obliger un fermier, au paiement des arerages de la rente, pendant le tems de la ferme, & de faire renouveler l'obligation à chaque changement de bail; Brod. *ead.*

3. De même quand on se qualifie faussement Seigneur d'une terre dont on n'a que l'usufruit, quoiqu'on ne l'oblige pas spécialement, Ar. 5 Février 1616. Brod. *ead.*

4. De même quand on oblige une terre substituée, ou que l'on s'en qualifie Seigneur par le contrat; parce qu'un bien substitué *alienum esse dicitur l. 7. de bon. auct. jud. possid.* Ar. sans date, Brod. *ead.* mais au dernier cas c'est trop dur.

5. De même quand le débiteur se trouve insolvable dès le tems de la constitution de la rente, au moyen de plusieurs dettes & hypothèques antérieures, quoiqu'il n'est déclaré ses héritages francs & quittes, Ar. 1 Février 1546. le Vest. ar. 32. Brod. *ead.*

6. De même s'il oblige spécialement une maison qui lui appartient, & qui se trouve au jour du contrat, laissée mise en criées, avec congé d'adjuger, Ar. 11 Février 1645. Brod. *ead.*

7. Coobligés du stellionataire qui n'ont fait la déclaration, ne peuvent être poursuivis comme stellionataires, nonobstant l'obligation solidaire; tous crimes étant personnels, Brod. *ead.*

8. Femme mariée ayant conjointement avec son mari, commis stellionat, n'est contraignable par corps, Brod. *ead.* plus. Ar. Brod. F. 11. in fin.

9. Ce que dessus a lieu tant en obligation, qu'en constitution de rente, Louet S. 6.

SUBROGATION.

P. Héritier bénéficiaire n. 11. Propres. Rentes coutumières.

P. Ren. de subrog.

X. Ceux qui fournissent leurs deniers aux dé-

bitteurs avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des anciens créanciers qui seront acquittés de leurs deniers, par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit & rachat, seront & demeureront subrogés de plein droit aux droits, hypothèques, noms, raisons & actions des anciens créanciers sans autre cession, Ord. May 1609.

Nota. Henry IV. dit dans le préambule qu'il approuve en cette matière la disposition du droit Romain.

La subrogation ne peut être faite après coup, l. 76. de solution.

2. Pour succéder & être subrogé aux actions, droits, hypothèques & privilèges d'un ancien créancier, sur les biens de tous ceux qui sont obligés, à la dette ou de leurs cautions; il suffit que les deniers du même créancier soient fournis à l'un des débiteurs avec stipulation par-devant Notaires qui précède le paiement ou qui soit de même datte, que le débiteur emploiera lesdits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier; & que dans la Quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passés devant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cette effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par justice; Arrêté de la Cour du 6. Juillet 1690. J. P. J. *aud.*

3. Il ne faut pas que l'on puisse soupçonner que le paiement ait pu être fait d'autres deniers; Ren. c. 11. n. 19 & 31. Bacq. *des dr. de just. c. 21. n. 240.* dit que le débiteur doit faire le paiement le même jour que les deniers lui ont été délivrés, ou le lendemain; & la l. 24. §. 3. de reb. auct. jud. poss. dit: *Si modo non post aliquod intervallum id factum sit;* mais en exécutant l'Arrêté du 6. Juill. 1690. il suffit que le paiement soit fait dans les trois, ou six mois; ou que les deniers restent déposés jusqu'à l'emploi.

4. Celui qui paye des dettes privilégiées pour cause publique & nécessaire, comme frais funéraires, est subrogé de plein droit, Ren. c. 3. n. 50. & seq. contre Brod. C. 38. Nota. Dans l'espace proposée par Ren. il s'agit d'un particulier qui a frayé aux frais des Médecins & Chirurgiens pendant la dernière maladie du défunt mort hors de son pays, & qui a payé les frais funéraires.

5. Associé qui paye le Roy est subrogé de plein droit, Ar. C. des Aides 20 Décembre 1671. Ren. c. 3. n. 55. & seq.

& dit que cette subrogation sans cession de droits n'a d'effet que pour empêcher que son associé pour qui il a payé, ne puisse user de cession de biens contre lui.

Mais par Décl. du 13 Juin 1705. reg. en la Cour des Aydes le 27. Lorsqu'un associé dans les fermes ou autres affaires & traités, aura été contraint par corps pour le payement d'une dette de la Société, il pourra exercer pour son remboursement la même contrainte contre chacun de ses associés en particulier pour leurs parts & portions, après néanmoins qu'il en aura obtenu la permission des Juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer, sans qu'il soit besoin de demander ni obtenir aucune subrogation; dérogeant à l'art. 1. du tit. 34. de l'Ord. de 1667.

6. Créancier postérieur qui paye l'antérieur est subrogé de plein droit, l. 12. §. 6. l. 20. qui pot. in pign. Mol. de usur. n. 176. mais ne peut prétendre les intérêts des intérêts qu'il aura payé, d. l. 12. §. 6. Ren. c. 4. n. 10. & seq. De même de l'antérieur qui paye le postérieur, Ren. eod. n. 14. & seq. v. Brod. C. 38. secus du créancier chirographaire, le Pr. c. 1. c. 69. Ren. eod. n. 22.

Mais cette subrogation de plein droit a lieu seulement contre le débiteur commun, & non contre ses cautions & coobligés, s'ils ne sont aussi débiteurs communs; autrement ils sont comme étrangers contre lesquels la subrogation n'a pas lieu de plein droit, Ren. c. 4. n. 23. Brod. C. 38.

7. Tiers détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque qui a payé, est subrogé de plein droit; de même quand il paye aux créanciers délégués par son Contrat, l. 17. qui pot. in pign. l. 3. eod. de his qu. in prior. cred. plus. Ar. Louet & Brod. C. 38. Ren. c. 5. n. 2. & seq. contre Loyf. du déguerp. l. 2. c. 8. n. 18. & 23.

8. De même acquereur qui paye un créancier de son vendeur, est subrogé de plein droit; mais cette subrogation a son effet limité sur la chose acquise, d. l. 17. qui pot. in pign. d. l. 3. c. de his qui in prior. Cuj. ad d. l. 3. Ren. c. 5. n. 50. & il ne peut par conséquent troubler un acquereur postérieur, pour le payement de la créance à laquelle il a été subrogé, Ren. c. 5. n. 42. & seq. même il ne le pourroit quand la subrogation seroit expresse & conventionnelle, parce que tel acquereur troublé qui se fait subroger, est censé acquitter sa dette.

9. Acquereur qui avoit pris en payement, rentre de plein droit dans ses anciennes hypothèques, en cas d'éviction, l. 3. qui pot. in pign. l. 12. §. 5. eod. Loyf. du deg. l. 6. c. 4. & 7. Ren. c. 5. n. 21. & seq. même contre les cautions:

solutum enim non videtur quod solutum non durat, Ren. eod. n. 40. 41. v. confusion.

10. L'un des coobligés solidairement, n'est subrogé de plein droit, soit qu'il paye contraint ou non; il n'a que l'action *mandati*, s'il n'a subrogation expresse, Ren. c. 7. n. 68. Ar. 3. Juill. 1676. J. aud. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 69. v. solidité n. 1.

11. De même payement fait par fidéjusseur, ne lui acquiert la subrogation de droit, contre le débiteur, Ren. c. 9. ni contre d'autres cautions, quoiqu'il ait payé comme contraint, l. 39. de fidejussor. Ar. 26. Août 1706. Aug. tom. 1. ar. 75. Ren. aux add. in fin. quand même les cautionnemens auroient été faits envers le fisc, l. ult. c. de jur. fisci.

12. Stipulation de subrogation est inutile au tuteur & tout autre qui paye la dette du mineur, s'il n'y a avis de parens homologué, Ren. c. 9. n. 20. & seq.

13. Il suffit que la caution stipule la subrogation avec le créancier, Ren. c. 9. n. 28. & seq.

14. Subrogation consentie à un étranger par le créancier sans le consentement du débiteur, est une cession, Ren. c. 10. n. 20. & seq. mais étant consentie par le débiteur, la cession que le créancier fait ensuite, n'a effet que de subrogation, Ren. c. 10. n. 41.

15. Quand un premier créancier a consenti l'hypothèque à un créancier postérieur, il n'y a subrogation; mais le premier perd son hypothèque, même à l'égard des créanciers intermédiaires, l. 12. quib. mod. pign. vel. hyp. solut. Ren. c. 10. n. 48. & seq.

16. Ouvriers qui ont travaillé à la construction ou réparation d'une maison, n'ont pas besoin de devis & marchés pour obtenir leur privilège, ni même de promesse ou obligation, quand les ouvrages sont constans, & qu'il n'y a fin de non-recevoir, Ar. 6 Juill. 1678. J. P. Ar. 14 Decembre 1717. rendu par les Comm. du Conf. pour la discussion des biens de Bourvalais, pour Guillaume Cressant Serrurier. Ar. 16 Févr. 1719. en la 4^e. Chamb. au rap. de M. Lorenchet en faveur des nommés Hemart, Villardin, Joubert & autres ouvriers, contre M. Dodun & consorts Directeurs des créanciers du S^r Mouilleron. Ar. 4 Septemb. 1728. en la 5^e. Chamb. au rap. de M. le Rebours, au profit de Louïs Valer Serrurier, contre M. du Bois Directeur des Ponts & chaussées, poursuivant l'ordre du prix des biens vendus sur le sieur de Bric. Ar. C. des Aydes 8 Juill. 1728. au rap. de M. Amyot sur l'ordre du prix d'une maison sise à Fontenay près Paris, vendue sur le sieur Taxis Receveur des Tailles, par lequel les ouvriers qui avoient travaillé à la recon-

truction & fourni les matieres, ont été colloqués par privilege, même au Roy, quoique pareillement ils n'eussent point de devis & marchés, n'y même de memoires arrêtés, mais seulement des Sentences par défaut depuis l'évafion de Taxis, mais dans l'an des derniers ouvrages.

Mais il y a plus de difficulté sur la question de fçavoir si celui qui a prêté les deniers au propriétaire pour faire les constructions & réparations, & qui veut être subrogé aux ouvriers, ne doit pas rapporter des devis & marchés avec les quittances d'employ, le tout pardevant Notaires.

Privilegia non ex tempore, sed ex causa, l. 32. de reb. auct. jud. possid. Posterior est prior, ut puta si in rem ipsam conservandam impensum est quod creditur, l. 25. de reb. credit.

Creditor qui ob restitutionem edificiorum creditur, privilegium habebit. qui in navem extruendam vel instruendam creditur, privilegium habet; salvam enim fecit totius pignoris causam, d. l. 25. de reb. cred. l. 24. §. 1. & l. 26. de reb. auct. jud. possid. & l. 6. qui pot. in pign.

Tels sont les principes pour le privilege en lui-même; Mais celui qui a prêté doit-il l'avoir sans devis & marché?

V. Ar. 6 Juill. 1678. J. P. rapporté auparavant sous la date du 25 Fev. 1678. qui juge qu'il n'en est pas besoin.

Nota. Lors de cet Arrêt il ne fût point fait droit, ni à la Grand'Ch. où le procès avoit été parti, ni en la 1^{re} des Enq. sur les concl. de M. le Proc. Gén. qui requeroit un privilege sur ce sujet, ce qui montre qu'on a voulu laisser au public la liberté tout entiere, & ne le point assujettir à la nécessité de prendre des entrepreneurs, ni de faire des devis & marchés.

Cependant v. J. aud. tom. 5. l. 6. c. 19. où est rap. Sentence du Châtelet du 3 Decemb. 1689. par laquelle faisant droit sur les concl. des Gens du Roi, il est ordonné que tous les devis d'ouvrages & marchés, en vertu desquels un créancier prétendra avoir un privilege contre les autres, seront passés pardevant Notaires, dont ils seront tenus de garder minute, dans lesquels devis les ouvrages seront déclarés en détail, & le prix de la toise & des bois; pour la sureté de ceux qui prêteront leurs deniers, pour employer au payement desdits ouvrages & lors des Quittances de payement desdits ouvrages, qui porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers; dont sera aussi gardé minute par les Notaires qui les recevront, mention & déchargé sera faite desdits payemens portant déclaration & subrogation, sur les minutes & ex-

pedition desdits devis & marchés d'ouvrages. Y ayant eu appel de cette Sentence en d'autres chefs, elle a été confirmée par Ar. du 31 Juill. 1690. sans qu'il y soit fait mention de ce règlement du Châtelet; cependant l'Arrêtiste donne cet Ar. de 1690. comme un règlement du Parlement.

Enfin Ren. c. 11. n. 37. dit que ceux qui bâtissent de leurs deniers & qui n'ont pas besoin d'emprunter ou qui sont solvables, peuvent ne pas faire de devis; mais que s'ils ont besoin d'emprunter & qu'ils aient d'autres créanciers, il faut que ceux qui prêtent leurs deniers, justifient de l'employ par devis & Marchés ou autre acte en bonne forme qui ait été bien exécuté, qu'autrement il pourroit y avoir de la fraude.

17. Etranger qui prête une somme pour payer les arrérages d'une rente, ne peut être subrogé à l'hypothèque du créancier qui les recoit, & mettre en constitution cette somme: *Nam subrogatio est transmissio unius creditoris in alium eadem vel mitiori conditione.* Mol. des usur. n. 276. *Non est creatio novi redditus, sed potius creditoris mutatio & simplex & nuda versura eadem vel mitiori conditione;* mais il peut opter l'un ou l'autre, Ren. c. 14. n. 3. & seq. mais il seroit plus juste de dire que pour le principal il sera subrogé à l'ancienne hypothèque, & pour les arrérages qu'il n'aura hypothèque que du jour de la nouvelle constitution; parce moyen il n'est fait aucun tort aux créanciers intermediaires.

De même s'il prête à constitution une somme pour rembourser le principal & arrérages d'une rente, il sera subrogé à l'hypothèque du créancier remboursé, pour le montant du principal de l'ancienne rente & arrérages qui courront & continueront; il sera aussi subrogé à l'ancienne hypothèque pour le montant des arrérages remboursés qui forment pour lui un capital; mais il n'aura hypothèque pour les arrérages de ce nouveau capital, que du jour de la nouvelle constitution, Note de Forcroix sur Ren. c. 14. n. 11. v. Ren. n. 17. & seq. qui sur cette question propose quatre opinions.

18. Caution solidaire qui a stipulé que le débiteur principal de la rente seroit tenu de la racheter dans un tems convenable, comme de cinq ou six ans, ce qui est valable, *citra fraudem, ita tamen ut moderatè exerceatur*, Mol. de usur. q. 30. n. 247. 249. & sur Main. 252. Brod. F. 27. & qui au bout de ce tems rembourse la rente avec subrogation, ne peut forcer le débiteur principal à la racheter, Ar. 6. Septembre 1631. Brod. F. 27. *quid des interets des arrérages, v. interet. n. 6.* cependant v. Mol. de usur. q. 29. n. 245. & 246. dit que tel fidejusseur ne peut forcer

le débiteur à racheter la rente, & en même tems demander les arrérages depuis le remboursement jusqu'au rachat; parce que illa duo extrema simul non competunt: reditibus perceptio, & sortis repetitio; mais il ajoute q. 30. n. 249. qu'il peut opter l'un ou l'autre, & que quand même par erreur de son droit il auroit perçu les arrérages pendant un ou deux ans, il peut demander le remboursement, en imputant les arrérages qu'il a perçus sur le principal, v. Ren. c. 14. n. 27. & seq.

Mais si le fidejusseur a succédé au créancier de la rente à titre lucratif quel qu'il soit, en ce cas omnino obligatio fidejussoria evanescit, Mol. eod. q. 30. n. 249. & q. 29. n. 246. in fin.

19. Créancier qui n'a été payé qu'en partie, est préféré sur les biens de son débiteur, au subrogé qui a fourni les deniers; quia creditor non videtur cessisse contra se, Mol. de usur. q. 89. n. 670. quand la cession est forcée, comme en subrogation, Barth. Socin. vol. 2. conf. 206. Ar. 4 Juin 1604. le Pr. c. 1. c. 69. Ren. c. 15.

De même vendeur qui n'a reçu que partie du prix, est préféré au subrogé qui a fourni les deniers du premier paiement; même vendeur ayant chargé l'acquéreur de payer le prix à ses créanciers, ils sont préférés au subrogé qui a prêté les deniers à l'acquéreur pour payer, Ar. 7. Septembre 1671. Ren. eod. n. 10. parce que le vendeur a privilège sur toute la chose vendue, pour ce qui lui reste dû, Ar. 1^{er} Juin 1602. Louët H. 20.

20. Subrogés en differens tems qui ont prêté au débiteur pour payer le créancier, viennent par concurrence, Ar. 1^{er} Mars 1681. privilegia non ex tempore, sed ex causâ, & si ejusdem tituli fuerint, concurrunt; licet diversitates temporis in his fuerint, l. 32. de reb. auct. jud. possid. & Arg. l. 7. qui pos. in pign. qui dit que quand la chose a été acquise des deniers de deux pupilles, il y a concurrence entr'eux, Ren. c. 16. autre Ar. 17 Juill. 1694. Ren. aux add.

21. Subrogation conventionnelle au profit de la caution contrainte de payer, ne peut être contestée, quoique le cautionnement ait été fait par un acte séparé du contrat de constitution, & où le principal débiteur n'étoit partie, Ar. 13 Mai 1693. Ren. aux add.

SUBSTITUTION. SOMMAIRE.

PART. I. Des substitutions directes.

- §. 1. De la vulgaire.
§. 2. De la pupillaire. P. 369. Col. 1. a la fin.
§. 3. De l'exemplaire. P. 362. Col. 1.
§. 4. De la réciproque. P. 367. Col. 1.
§. 5. De la compendieuse. P. 363. Col. 2.

PART. 2. Des substitutions fideicommissaires.

- §. 1. Des divers cas où il y a fideicommiss. P. 364. Col. 1.
Dist. 1. Si les enfans mis dans la condition sont censés être dans la disposition. P. 366. Col. 1.
Dist. 2. De la défense d'aliéner. P. 366. Col. 2.
§. 2. Des personnes comprises en divers fideicommiss. P. 367. Col. 1.
§. 3. Du droit d'élection. P. 369. Col. 2.
§. 4. Des droits du fideicommissaire. P. 369. Col. 2.
Dist. 1. Des biens compris dans le fideicommiss, & s'ils sont propres ou acquêts. ibid.
Dist. 2. Des fruits du fideicommiss. P. 370. Col. 1.
Dist. 3. De la caution, & de l'inventaire par le grevé. P. 371. Col. 1.
Dist. 4. Des portions entre plusieurs fideicommissaires. ibid.
Dist. 5. De l'ouverture des fideicommiss. P. 371. Col. 2.
Dist. 6. Si le fideicommissaire est saisi de droit, & s'il le peut mettre en possession actuelle avant les distractions & liquidations. P. 372. Col. 1.
Dist. 7. De la restitution du fideicommiss avant qu'il soit ouvert. P. 372. Col. 2.
Dist. 8. de l'aliénation des biens substitués. P. 373. Col. 1.
Dist. 9. Des dot, douaire, bagues & joyaux sur les biens substitués. P. 373. Col. 2.
Dist. 10. Des distractions à faire par le grevé. P. 374. Col. 1.
§. 5. Des divers cas où le fideicommiss n'est pas dû. P. 376. Col. 1.
Dist. 1. Des cas où il n'est pas dû par la volonté du testateur. ibid.
Dist. 2. Des fideicommiss conditionnels, ou à jour. P. 379. Col. 2.
Dist. 3. De la transmission des fideicommiss. P. 383. Col. 1.
Dist. 4. De l'insinuation, enregistrement & publication des substitutions. P. 384. Col. 2.
Dist. 5. Des degrez de substitutions. P. 384. Col. 2.

PART. I. Des substitutions directes.

§. I. De la vulgaire.

- V. Desp. tom. 2. §. 1. pag. 96. & suiv.
V. Ric. des substit. part. 1.
V. Perez. c. l. 6. s. 26.
V. Notair. de Pap. tom. 1. l. 9. pag. 553. & suiv.
1. Elle est directe & faite à l'héritier en cas qu'il ne veuille ou ne puisse prendre l'hérité; Desp. n. 1. Ric. n. 2. ainsi elle s'éteint par l'adoption de l'institué, l. 5. c. de impuber. & al. subst. ou quand étant faite à un second légataire, le premier légataire prend le legs, l. 6. c. de leg. & fideic.
Quand le mineur institué ayant pris la succession se fait restituer, le substitué n'est pas exclus, Perez. n. 7.
Mais il faut que l'institution d'héritier soit préalable à la substitution, par paroles expresses; ou par évidence de la volonté du testateur.
Nota. Ces termes de la l. 29. de lib. & posth. si mon filius & héritier meus de mon vivant, s'institué son filius, ne font de substitution, mais institution du petit-fils le cas avenant. Pap. pag. 554.
2. Elle est pure, quoique l'institution soit conditionnelle, si la condition n'est répétée dans la substitution, l. 73. de hered. instit.
3. L'on peut substituer plusieurs à la place d'un seul institué, ou un seul à la place de plusieurs, ou substituer réciproquement entr'eux les héritiers, l. 36. §. 1. de vulg. & pupil. subst. & §. 2.

voies d'héritier...
p. 589. pour...
qui peut en...
non ex tempore...
subrogation...
il faut...
qu'il n'y ait...
une substitution...
le peut et la contribution...

Par Arr. du 8 fevrier ou Mars 1746 de relevée en la Gr. Ch. plaidant M. de Jouy Une substitution de la portion hereditaire entiere d'un enfant a été declarée nulle attendu qu'une telle substitution est une exheredation qui doit être motivée pour être valable et que dans l'espèce le testateur l'avoit faite pour raison a lui connue sans l'expliquer. On soutenoit au contraire que l'enfant grevé ne pouvoit demander que la distraction de sa legitime; mais ce parti ne fut point adopté et la substitution a été absolument aneantie.

Par Arr. du 1731 suivant les conclusions de M. D'Ormesson au signal la substitution de la terre du Chatel a lise en Bretagne a été declarée nulle faute de Lettres patentes qui l'ayent autorisée dans cette province ce qui n'est fondé que sur l'usage qui s'y observe de tout tems.

Arr. du 19 fev. 1709 dans mes cartons qui fait distraction de la legitime et laisse aux enfans le surplus de leur part hereditaire grevé de substitution contre le testament du pere qui redoutoit a leur seule legitime celui de ses enfans qui ne consentiroit pas la substitution de sa part entiere.

Quand la mauvaise conduite de l'enfant est cause de la substitution entiere elle a lieu voyez les additions de M. Duchemin sur Ricard p. 201. add. 140. Arr. du 4 Juin 1714.

V. dans Brillion mot Testament n. 248. le plaidoyé de M. d'Oby A. g. n. au G. Cons. ou il y a une explication fort nette des differentes substitutions.

Voyez sur les Substitutions l'Ordonnance d'Alouet 1747. bien posterieure a ce recueil.

Denisant act. de Notor. du 23 fev. 1708 p. 334. note b. dit que l'art. 6. du Tit. 2. de l'Ord. du 1747 n'est observé point a Paris quant a la presence du frere du roi aux inventaires des biens substitués.

Substitution des substitués est prononcée par les Decrets des 23 fev. et 14 juil. 1732. explication des mots, le droit de la succession, qui se trouvent dans l'art. 3. de l'Ord. du 1747 de 1732. il faut que le grevé soit chargé de rendre a son tour certain qu'on di' l'eu en son inventaire, le substitué n'a pas ce droit. acquit, puisqu'il peut recevoir et qu'il ne s'agit pas de son droit a ses héritiers. dire inventaire conditionnel a la mort du grevé.

inst. eod. si plusieurs sont institués pour portions inégales, & substitués réciproquement sans mention de portions, celles de l'institution sont censées répétées, l. 1. c. de impub. & al. subst. *Secus si alia mens testatoris apparet*, §. 3. *inst. de vulg.* l. 24. *Dig. eod.* comme si les charges sont égales dans la substitution; auquel cas ils sont également appelés au profit, l. 23. *ad Trebel.* ou si en substituant, le testateur a exprimé les noms propres, l. 25. *ad Trebel. Quia vocati sub nomine appellativo hereditarias partes habent*, l. 124. *de leg.* 1. Perez. n. 5.

4. Le substitué succède au défaut de l'institué, à l'exclusion de ses enfans, l. 3. c. de impub. & al. subst. v. *inst.* §. 5. n. 8.

5. La vulgaire expresse comprend la pupillaire tacite, dans le cas où elle seroit valable étant expresse, l. 4. *de vulg. & pupil.* l. 4. c. de impub. & al. subst. le *Pr. c.* 1. c. 26.

Ainsi quand un pere institue ses deux enfans impuberes, & les substitués réciproquement, cette substitution réciproque est censée faite en tous les deux cas; c'est-à-dire, que le survivant succède au prédécédé, soit qu'il n'ait pas été héritier du pere, ou qu'il soit décédé en pupillarité, l. 4. §. 1. *de vulg. & pupil.* subst. *secus* s'il appert d'une contraire volonté du testateur, d. l. 4. ou quand la condition des substitués n'est pas égale, d. l. 4. §. 2. l. 45. *eod.* l. 2. c. de impub. & al. subst. *Godofr. ad l. 4. c. de impub. & al. subst.* Ric. n. 210. *Henr. tom.* 1. l. 5. q. 47. ou quand la mere est en vie, l. ult. c. de *inst. & subst.* l. 2. & 8. c. de impub. & al. subst. l. 45. *de vulg. & pupil.* Ric. n. 212. car bien que la pupillaire expresse exclue la mere, l. 8. §. 5. *de inoff. testam.* la tacite ne l'exclut pas de la succession de son fils, & elle est préférée au substitué, l. ult. c. de *inst. & subst.* l. 2. & 8. c. de impub. & al. subst. l. 45. *de vulg. & pupil.* *Desp.* pag. 97. Ric. n. 65. & 212. & *suiv.* *Desp.* pag. 99. col. 1. ou des freres, *Bart. Bened. Mant.* *Desp.* *eod.* col. 2. contre *Vasq. & Barry.*

6. La vulgaire expresse comprend aussi tacitement l'exemplaire, *Bart. Grass.* *Desp.* p. 97. §. 3°. s'il ne paroît d'une volonté contraire, *Desp.* *eod.*

7. L'expression d'un cas de la vulgaire a le même effet que si les deux étoient exprimés, *arg. l. 4. c. de impub. & al. subst.* *Bened. Covar. Grass.* *Desp.* p. 97. §. 4°. *Perez. C. l. 6. t. 26. n. 3.* contre *Fach.* & contre *Ric. n. 206.* *secus* si la conjecture de la volonté du testateur est au contraire, *ut in l. 101. de cond. & dem.* ou la volonté expresse, *ut in l. 21. de vulg. & pupil.* *Perez. eod.*

8. Le substitué au substitué, est censé substitué à l'institué, maxime tirée des l. 27. & 41.

de vulg. & pupil. & du §. 3. *inst. de vulg. subst. secus* en substitution pupillaire, v. *inst.* §. 2.

9. Prélègs à l'institué, n'est compris en la substitution vulgaire, l. 75. §. un. *de leg.* 2. l. 32. *de leg.* 3. *secus* si elle est conçue en termes universels, *Mænoch.* Ou quand le testateur a divisé presque toute son hérité en prélegs, *Mænoch.* Ou quand l'institué est étranger, & le substitué enfant; Ou quand les prélegs sont caducs par le décès de l'héritier du vivant du testateur, *Mænoch. Barry.* v. *Desp.* pag. 98. n. 6.

10. Substitution vulgaire, est nulle, si le testament est nul, même par préterition ou ex-héredation, parce que la *Nov.* 115. c. 3. & 4. comprend telle substitution sous le mot d'institution, *Bartol. Desp.* pag. 98. n. 6. & qu'aucune institution ni substitution directe ne peut être faite en des codicilles, §. *pen. inst. de codicil.*

11. Si l'institution est faite conjointement à plusieurs, le substitué n'a droit qu'à leur défaut, *Perez. C. l. 6. t. 26. n. 6. Arg. l. 10. c. de impub. & al. subst.* *Desp.* pag. 98. n. 6. §. 3°. contre *Fach.*

De même si elle est faite à deux enfans, quoique sous la diction disjonctive, qui en ce cas se résout en conjonctive; *nisi specialiter hoc testator expresserit*, l. 13. §. ult. *de reb. dub.* *Desp.* *eod.* v. *Perez. C. l. 6. t. 26. n. 4. v. accroissement.*

12. Tandis que l'héritier en premier degré peut prendre l'hérité, le substitué n'y a point de droit, l. 3. & 69. *de adq. vel omitt. hered.* & si le substitué décède avant l'institué, il ne transmet point l'espérance de la substitution à ses héritiers, l. 9. *de suis & legit. hered. Quia substitutio qua nondum competit, extra bona nostra est*, l. 42. *de adq. rer. dom. Non transmittitur*, l. un. §. 5. c. de caduc. tollend.

Nota. En France, à cause de la regle generale: le mort saisit le vis, qui a lieu en institution par testament en pays de droit écrit, quoique l'institué soit décédé sans prendre l'hérité, il suffit qu'il ait survécu au testateur pour la transmettre à ses héritiers & exclure le substitué, *Desp.* pag. 99. §. 6°. v. *Pap.* pag. 558. & *Ric. part.* 2. n. 154. & *suiv.*

13. Si le fils de famille institué répudie l'hérité, il ne fait nul préjudice au pere pour son usufruit, l. ult. §. 1. c. de bon. qua liber.

14. La substitution s'éteint, lorsque le pere ayant substitué à ses enfans qui étoient sans enfans, il leur en est survenu depuis, l. 6. §. 1. c. de *inst. & subst.*

15. Si l'héritier se faisant restituer, le substitué peut revenir à la succession, v. *Ric. n. 610. & suiv.*

§. 2. De la substitution pupillaire.
V. *Desp.* §. 2. pag. 100. & *suiv.*

V. Ric. n. 18. & suiv.

V. Perez. c. l. 6. r. 26.

V. Notair. de Pap. pag. 567. & suiv.

1. C'est celle qui est faite au pupille en cas qu'il meure avant la puberté; elle est directe, le substitué pupillairement prend les biens de la main du pere, Ric. n. 44. & suiv.

2. Pere seul *in vim patris potestatis*, v. Perez. n. 15. peut substituer à tous les impuberes en sa puissance, l. 37. de vulg. & pupill. §. 6. inst. de pupill. subst. ou à quelqu'un d'eux seulement, l. 38. eod. même aux posthumes, l. 2. eod. §. 5. inst. eod.

3. Le pere peut faire cette substitution au profit de son héritier, ou autres, l. 1. §. 1. de vulg. & pupill. même au profit de son posthume, l. 2. eod. même de celui qui naîtra après le décès de l'impubere auquel il est substitué, l. 17. eod.

4. Le pere peut faire cette substitution purement ou sous condition, l. 8. de vulg. & pupill.

5. Le pere peut substituer à son fils à qui il n'a laissé que sa légitime, l. 26. c. de inoff. testam. ou qu'il a exhéredé, l. 10. §. 5. eod. & §. 4. inst. eod. Perez. n. 15. v. exhéredation.

6. Le substitué succede, non seulement aux biens que le pupille a reçu du testateur, mais aussi à ceux qui lui sont venus d'ailleurs, l. 10. §. 5. c. de vulg. & pupill. §. 4. inst. de pupill. à l'exclusion des héritiers *ab intestat* du pupille, l. 7. c. de impub. & al. subst. même à l'exclusion de sa mere, Barthol. Maz. Vasq. Mant. Grass. Il succede aussi aux biens parvenus de ses parens maternels, Bened. P. Greg. & au droit de légitime que sa mere avoit en ses biens, Desp. n. 8. v. Chop. Anj. l. 3. c. 3. r. 2. n. 8. v. légitime.

Et non-seulement ce substitué succede aux biens que le pupille a reçu du testateur, soit qu'il soit héritier ou non, pourvu qu'il décede avant la puberté, l. 4. de vulg. & pupill. mais aussi au testateur, lorsque le pupille ne prend pas l'héredité, *inst. de pupill. subst. in princ.* car la substitution pupillaire contient la vulgaire, l. 4. de vulg. & pupill. Desp. n. 12. v. infr. n. 11.

7. Substitution en ces termes: *si mon fils est héritier & décede en pupillarité*: est valable, quoique le pupille n'ait pas été héritier, Grass. Desp. n. 9.

8. Substitution en chose particulière, emporte le tout, quand il n'y a pas d'autre substitué, Vasq. Mant. Desp. n. 9. mais il faut que la substitution soit conçue en ces termes: *Après la mort du pupille, j'institue ou je fais héritier tel en telle chose, ou je le substitue en telle chose*; Automne, Desp. eod. car s'il est dit: *qu'il soit baillé à tel, qu'il aie, qu'il prenne, ou soit maître de tels fonds, ou de telle chose*, le substitué ne prendra que la chose exprimée, parce qu'en ce cas ce n'est qu'un

simple legs; Mant. Barry, Desp. eod.

9. Substitué à deux impuberes succede aux deux s'ils décedent en pupillarité, ensemble ou séparément, & il prendra dans l'héredité du second, la portion du premier, l. 25. de vulg. & pupill. l. 42. eod. l. 10. cod. de impub. & al. subst. §. 6. inst. de pupill.

De même du substitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier, si tous deux décedent en même tems, l. 34. de vulg. & pupill. l. 9. de reb. dub.

Mais le substitué à deux impuberes au cas que tous deux décedent en pupillarité, ne succede pas au premier qui décede en pupillarité, si le second n'y décede aussi, l. 25. de vulg. & pupill. l. 10. cod. de impub. & al. subst.

De même le substitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier en pupillarité, ne succede à aucun, si le premier décede en pupillarité, & le second en puberté, l. 41. §. 7. de vulg. & pupill. & en ce cas tous les deux étant morts ensemble, le substitué ne succede à aucun, si leur mere est vivante, l. 34. ad Trebell. s'il ne prouve lequel est mort le dernier, d. l. 34. v. de commorientibus.

10. Substitué à celui des deux impuberes qui mourra le dernier, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un seul, prend l'héredité après la mort de cet impubere, l. 9. de reb. dub. l. 162. de verb. sign. Arg. l. 92. & 163. eod.

11. Substitution pupillaire expresse contient la vulgaire tacite, Ric. n. 196. & suiv. & se fonde sur les termes de la l. 4. de vulg. & pupill. v. supr. n. 6. & il combat les sentimens de Lancel. Vigl. & Fab. de sorte que après la puberté du pupille décedé sans enfans, le substitué pupillairement succede au testateur, par la vulgaire tacite comprise sous la pupillaire, Perez. c. l. 6. r. 26. n. 10. Desp. n. 30. v. infr. n. 16. & cette tacite vulgaire exclut la mere du pupille, Bart. Bened. Gomez, Grass. Cuj. Desp. n. 14. même de sa légitime, Ric. n. 60. & suiv. *Quia pater ei hoc fecit*, l. 8. §. 5. de inoff. testam. quoique conçue en ces termes: *si mon fils est héritier & décede en pupillarité*, Grass. Desp. n. 14. contre Bened. car en la vulgaire tacite où il s'agit de l'héredité du pere, on ne peut pas induire en faveur de la mere du pupille les présomptions qui ont lieu en la pupillaire tacite, où il s'agit de l'héredité de son fils, Desp. eod. mais si elle est pauvre, elle peut demander ses alimens au substitué, Covar. Grass. Desp. n. 15. Arg. l. 5. §. 17. de agn. & alend. lib.

Mais si la mere du testateur est vivante, la tacite vulgaire n'est pas comprise en la pupillaire, Bened. Covar. Mant. Grass. Desp. n. 16. sinon que le substitué soit descendant du testateur,

A Arrêt du mois d'Aoust 1762, après le 14^e en la première des Enquestes au rapport de M. Marquette qui a rejeté la demande en distraction de legitime de la part des collatéraux de l'enfant decédé en pupillarité. V. le memoire en fol. de M. Tessier du Breuil p^r Subert Gillon tuteur de Jacques Gueret Contre Jean Bay. de flosselles.

S U B.

Covar. Mant. Desp. eod. v. légitime, §. 1. n. 2.
12. Quand le pere a substitué à son fils impubere, chacun de ceux qui lui seront héritiers à lui-même, chacun d'eux succede au pupille, pour la même part qu'ils ont succédé au pere, l. 8. §. 1. l. 10. de vulg. & pupil. §. 7. inst. de pupil. subst.

13. La substitution pupillaire ne donne point lieu à la querelle d'inofficiofité par le pupille, l. 8. §. 7. de inoff. testam. parceque ce n'est pas une charge imposée au pupille, mais son testament, inst. de pupil. subst. in princ.

14. Celui qui étant institué dans l'hérité du pere, la répudie ne peut prendre celle du fils auquel il est substitué pupillairement, l. 10. §. 3. de vulg. & pupil.

15. Quoiqu'en la substitution vulgaire, le substitué au substitué, soit censé substitué à l'institué, v. supr. §. 1. n. 8. cette regle n'a pas lieu en la substitution pupillaire, parceque le substitué au pupille, n'est pas censé l'héritier du testateur, Cuj. ad l. 41. de vulg. & pupil.

16. En substitution pupillaire, il faut que le pupille soit en la puissance du testateur, l. 2. de vulg. & pupil. & inst. de pupil. in princ. & §. ult. au tems de sa mort, l. 41. §. 2. eod. ce qui n'est point nécessaire au tems du testament, Bart. Covar. Grass. Desp. n. 20. contre Papillon; nec obs. l. 33. de vulg. & pupil. où il est dit que la mere substitue à son fils *pupillaribus tabulis*; car au cas de cette Loi la substitution est simplement vulgaire; toutefois le testament est appelé pupillaire, parce que la substitution est faite à un pupille, pour durer pendant la pupillarité, durant laquelle si la condition arrive, le substitué prend seulement les biens qui ont appartenu à la mere, & non les propres du pupille.

Si le pupille est émancipé après le testament, la pupillaire a force de vulgaire tacite, Grass. Desp. n. 20. De même elle vaut comme vulgaire, quand le testateur n'a pas le pupille en sa puissance, Bart. Desp. eod. ou comme fideicommissaire, non-seulement étant faite en des codicilles, Grass. suivant la l. 76. ad Trebel. mais aussi étant faite en testament, Gomez, Desp. eod.

Et afin que la substitution pupillaire soit valable, il faut que le pupille ne retombe pas en la puissance d'autrui, l. 2. de vulg. & pupil. v. puissance paternelle.

17. Substitution pupillaire ne peut être faite que par le testament du pere, l. 1. & 2. de vulg. & pupil. & §. 5. inst. de pupil. & étant contenu au testament du pere dont on n'a point accepté l'hérité, elle est nulle, l. 2. §. 1. 4. & 10. eod. si le testament du pere est nul, elle est

S U B.

361

nulle, d. l. 2. in princ. & §. 5. inst. eod. & ne peut être faite qu'au préalable le pere ne se soit fait un héritier pour lui, l. 1. §. 2. l. 2. §. 1. 4. §. 6. & 7. eod. & §. 5. inst. eod. Desp. n. 24. & même, Ric. n. 40. & suiv. veut faire voir que l'institution doit précéder la substitution pupillaire, dans l'ordre de l'écriture, suivant la l. 2. §. 4. de vulg. & pupil. nec obs. §. 34. inst. de leg. v. Ric. eod. v. §. 5. & 6. eod.

18. Cependant la substitution pupillaire est valable, quoique le testament soit rompu par préterition ou exhérédation, Acc. Bart. Guyp. Jul. Clar. Grass. Cuj. suivant la Nov. 115. c. 3. & 4. in fin. & l'auth. *excausa. cod. de liber. praterit.* qui confirment toutes les dispositions, la seule institution d'héritier exceptée, Desp. n. 25. Ric. n. 29. & suiv. contre Covar. ad cap. Raynus. §. sextus n. 3. quand même ce seroit le pupille qui auroit été préterit, Pap. Aut. Desp. n. 26. Ric. eod. contre la l. 2. & 16. de vulg. & pupil. qui ont été abrogées par ladite Nov. 115. c. 3. & 4. De même s'il est injustement exhéredé, Grass. Desp. eod. Ric. eod. suivant la l. 9. cod. de impub. & al. subst. mais v. testament.

19. Quoique le tuteur s'excuse de la tutelle, il n'est pas privé de la substitution pupillaire, l. 36. de excus. tutor.

20. Ce que la femme prend en vertu de la substitution pupillaire faite à son profit par le testament de son premier mari, est sujet au second chef de l'Edit des secondes noces, Ric. n. 74. v. noces.

21. Si un pere avant passé à un second mariage, substitue pupillairement sa femme à un enfant du second lit, les biens qu'elle prend par cette substitution pupillaire, sont sujets au retranchement du premier chef de l'Edit, selon Ric. n. 83. & 84. & Henr. tom. 1. l. 5. q. 21. ce qui ne doit point avoir lieu dans les pays de droit écrit du Parlement de Paris depuis l'abrogation de l'Edit des meres, parce que la mere n'a pas besoin du secours de cette substitution pour succéder à ses enfans, Nov. 118. c. 2. v. succession. Aussi dans les autres Parlemens où l'Edit des meres n'avoit pas lieu, telle substitution pupillaire faite à la mere n'étoit point sujette à l'Edit des secondes noces, v. Henr. & Bret. eod.

22. La substitution pupillaire est éteinte par la puberté, l. 14. de vulg. & pupil. l. 9. cod. de impub. & al. subst. l. 5. cod. de fideic. §. 1. & 8. inst. de pupil. subst. La puberté arrive à la fille le dernier jour de la 12^e année; au mâle le dernier jour de la 14^e Bart. Cuj. Desp. n. 30. contre Grass. qui prétend qu'il suffit du commencement des 12. & 14. ans, v. l. 2. & 7. de vulg. & pupil. & §. ult. inst. de pupil. subst. qui s'expriment en ces

termes: *donec masculi ad quatuordecim annos perveniant; femina ad duodecim*; mais v. l. 5. qui *testam. fac. poss.* qui veut que les 12. & 14. ans soient complets pour pouvoir tester.

Mais le testateur, en faisant cette substitution, peut prescrire un tems plus court, l. 21. & l. 38. §. 1. de *vulg. & pupil.*

23. La présomption est que le pupille est décédé en pupillarité, si son héritier *ab intestat* ne prouve le contraire; *secus* si la mere est en vie; Boër. Ranch. Desp. n. 30.

24. Si le substitué décède avant le pupille, la substitution est nulle, l. 10. de *vulg. & pupil.* & il ne la transmet point à ses héritiers, l. 47. *cod.* elle est aussi nulle, si le substitué & le pupille décèdent ensemble sans qu'on puisse savoir qui est décédé le premier, soit que la substitution fût réciproque ou non, l. 18. de *rebus dub. v. de commorientibus.*

§. 3. De la substitution exemplaire.

V. Desp. §. 3. pag. 108. & suiv.

V. Perez. *cod.* l. 6. tit. 26.

V. Notair. de Pap. pag. 586.

1. Elle se fait à l'exemple de la pupillaire aux enfans malades d'esprit, l. 9. c. de *impub. & al. subst.* §. 1. *inst. de pupil. subst.* ce qui s'étend à tous ceux qui sont détenus de maladies qui les empêchent de tester: comme prodigés, muets & sourds de nature, Covar. Grass. Desp. n. 1. & elle se règle par les mêmes principes que la pupillaire, si ce n'est dans les cas exceptés par ladite l. 9. Duarem. c. 19. de *vulg. & pupil.* ainsi celui qui veut faire une substitution exemplaire, doit au préalable faire son testament, Vinn. *inst. de pupil. subst.* §. 1. n. 5. Cependant dans le cas de la substitution exemplaire, l'on n'est pas obligé de laisser la légitime à titre d'institution, Cuj. ad *Nov.* 118. & ad l. 47. de *vulg. & pupil.* il n'est pas même nécessaire de laisser la légitime entière; puisqu'il y a l'action en supplément, *ex l. 36. v. repletionem*; même nonobstant la préterition, la substitution est bonne à cause de la *Nov.* 115. c. 3. & 4. qui est postérieure à lad. l. 9. de Justinien, v. Desp. n. 4. mais v. testament.

2. L'exemplaire expresse contient la vulgaire tacite; Grass. Desp. n. 3. & par conséquent exclut la mere, Mant. Grass. Desp. *cod.*

3. Comme il est dit de la pupillaire, il faut en l'exemplaire que l'héritier du testateur ait pris son hérité, Grass. Desp. n. 4.

4. Etant faite en codicilles, elle ne vaut que comme fideicommissaire; parce que nulle substitution ne peut être faite en codicilles, pour valoir comme directe; Desp. n. 6.

5. Substitution exemplaire est nulle, lorsque le malade a des enfans nez depuis la substitu-

tion, & qui sont préterits, Grass. suivant la l. 43. de *vulg. & pupil.* Desp. n. 7. pourvu qu'ils lui survivent; Grass. Desp. *cod.*

6. Elle est aussi nulle, lorsque le malade peut tester, d. l. 43. l. 9. *cod. de impub. & al. subst.* §. 1. *inst. de pupil. subst.* s'il retombe, la substitution reprend ses forces, Bart. Gr. Desp. n. 7. soit que cette rechûte arrive peu de tems après, Covar. Mant. Desp. *cod.* ou long-tems après, Desp. *cod.* contre Covar. & Mant.

7. Elle se peut faire par la mere & autres ascendans, l. 9. de *impuber. & al. subst.* §. 1. *inst. de pupil.*

Et comme le pere n'est pas privé de ce droit par de secondes noces, Ar. 1612. Month. aussi la mere n'en est pas privée; Boër. Vasq. P. Greg. Grass. Desp. n. 8. contre Barr. & Ranch.

8. Etant faite séparément par le pere & la mere, celle faite par la mere est nulle, Pac. Desp. n. 8. contre Alex. Grass. & autres, v. Desp. *cod.*

9. Le parent doit nécessairement substituer un, plusieurs, ou tous les enfans du malade, l. 9. *cod. de impub. & al. subst.* au défaut d'enfans, un, plusieurs, ou tous ses freres, Bart. suivant ladite l. 9. par laquelle il faut interpreter le §. 1. *inst. de pupil.* Cependant lorsqu'il y a plusieurs enfans du malade, si tous ne sont pas substitués, les autres doivent être exhéredés, ou certaine chose leur doit être laissée pour leur légitime; autrement bien que la substitution soit faite en faveur de l'un d'eux, elle est nulle; Acc. Grass. Desp. n. 9.

Au défaut d'enfans, & de freres du malade, le parent peut substituer qui bon lui semble, l. 9. *cod. de impub. & al. subst.*

Et si le malade a des freres germains consanguins & uterins, le parent peut substituer le quel il veut des freres, Ar. 1602. Month. Desp. n. 9.

10. La substitution exemplaire n'a point lieu en pays coutumier, Ar. 18 Janvier 1656. Ric. n. 91. mais on y suit la loi *pen. §. poterit. de curator. furios. v. exheredation officieuse.*

§. 4. De la substitution réciproque.

V. Desp. §. 4. pag. 110. & suiv.

V. Notair. de Pap. pag. 591. & suiv.

1. C'est celle qui est faite entre les institués l'un à l'autre; elle est quelquefois sous entendu; ainsi des enfans impuberes institués par leur pere, & chargés d'une substitution compendieuse en faveur d'un tiers, sont censés substitués entr'eux réciproquement, *ut in l. 87. §. 2. de leg. 2.* Ar. Toul. 15. Février 1630. d'Oliv. l. 5. c. 21. parce qu'autrement ces impuberes décédans en différens tems, le substitué ne pourroit recueillir que la portion du dernier

mort, Desp. n. n. De

De même si les institués sont pubères ou étrangers, Desp. n. 1.

2. Cette substitution n'est pas d'une espèce différente des directes, elle est composée des termes ou de la vulgaire, ou de la pupillaire, ou des deux ensemble; mais elle les comprend toutes en termes généraux; ainsi elle comprend la vulgaire, *ut in l. 4. §. 1. de vulg. & pupill.* la pupillaire, si elle est faite à des enfans impubères, *d. §. 1.* & l'exemplaire, si elle est faite à des enfans furieux; Bart. Grass. Desp. n. 2. & elle les comprend comme expresse, en ces termes généraux: *Je substitue*, Gomez, Ranch. Grass. Desp. n. 3.

3. Mais la fideicommissaire & oblique par laquelle l'héritier est chargé de rendre, n'est comprise en la réciproque, sinon en certains cas, *v. infr. part. 2. §. 1. n. 1. & 2. v. Ric. part. 1. n. 246. & suiv. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 48.*

4. La réciproque faite en termes obliques, ne comprend pas les substitutions directes; sinon en certains cas, Desp. n. 4. *v. infr. part. 2. §. 1. n. 1. & 2.*

5. Quelquefois les paroles directes ont bien la force des obliques, *v. infr. §. 5.* mais jamais les obliques n'ont la force des directes; ainsi les termes directs sont ceux qui donnent droit au substitué de prendre l'héritage de sa propre autorité, *S. de Præf. Grass. Desp. n. 5.* Ex: *que le substitué prenne; qu'il soit maître*; Grass. Desp. cod.

Les obliques sont ceux par lesquels le substitué doit prendre l'héritage des mains de l'héritier; Ex: *que l'héritier soit donné; qu'elle soit rendue*; *S. Præf. Desp. cod.*

Les communs sont ceux qui peuvent être interprétés pour directs & pour obliques, *S. de Præf. Grass. Desp. cod.* ainsi ces termes sont communs: *Je lui laisse; je lui substitue; qu'il ait; qu'il succède*; Grass. Desp. cod.

6. Si la réciproque contient le cas de quelcune des substitutions directes; les autres n'y sont pas expresse, mais purement tacites; ainsi la pupillaire est purement tacite en la réciproque; en ces termes: *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas que quelqu'un d'eux ne soit pas héritier*, *Benéd. Grass. Desp. n. 6.* & la vulgaire est purement tacite en la réciproque, en ces termes: *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas qu'ils décèdent en pupillarité, ou au cas qu'ils décèdent de cette maladie*; Desp. cod.

7. La réciproque ne contient pas les substitutions qui ne conviennent pas à tous les substitués, *l. 6. cod. de testam. milit.* ainsi, si des deux héritiers substitués réciproquement, l'un est pupille, & l'autre pubère; la réciproque ne comprend pas la pupillaire, *l. 4. §. 2. & l. 45.*

de vulg. & pupill. l. 2. & 4. cod. de impub. & al. subst. Alex. Cuj. Ranch. Fach. Grass. Mayn. Desp. n. 7.

Même un seul héritier pubère fait que la pupillaire n'a pas lieu entre plusieurs pupilles compris en la substitution; Bart. Grass. *Incongruens enim videbatur, ut in altero duplex esset substitutio, in altero sola vulgaris, d. l. 4. §. 2. de vulg. & pupill.*

Et bien que l'un des substitués réciproquement qui n'est pas pupille, soit furieux; & qu'ainsi il puisse y avoir deux substitutions en chacun des substitués; néanmoins en ce cas la réciproque ne comprend que la seule vulgaire; Bart. Grass. Desp. n. 7.

Cependant la réciproque contient lesdites substitutions, quoiqu'elles ne conviennent pas à tous les substitués; mais à un seul, lorsqu'il a été substitué à chacun d'eux par diverses oraisons; *ut in l. 4. §. 2. de vulg. & pupill. Covar. Grass. Fach. Desp. n. 9.* ou quand la substitution contient les termes de la compendieuse; *P. Castr. Grass. Desp. cod. contre Ranch.* Ainsi deux enfans, dont l'un est pupille, étant substitués réciproquement, en ces termes: *Je vous substitue l'un à l'autre, quand l'un ou l'autre de vous décèdera sans enfans*; la substitution pupillaire y est comprise; *plur. Ar. de Toul. Mayn. Desp. cod.*

8. Si le testateur après son testament a volontairement émancipé l'un des deux pupilles substitués réciproquement; l'on estime qu'il a voulu éteindre la pupillaire en tout; *Bart. Mant. Grass. Desp. n. 8.* *secus si l'émancipation a été forcée*, auquel cas la pupillaire dure à l'égard de l'autre; *Bart. Grass. P. de Ferrar. Mant. Desp. cod.*

9. 5. De la substitution compendieuse.

V. Desp. pag. 113. & suiv.

V. Notair. de Pap. pag. 596. & suiv.

1. C'est celle qui étant conçue en termes directs ou communs; s'étend outre la puberté de l'institué; Ex: *après la mort de mon héritier, je substitue tel; je substitue à mon héritier; s'il décède avant que d'avoir atteint l'âge de 25. ans*; *Grass. Ranch. Covar. Desp. n. 1.* ou *s'il décède sans enfans*; *Fab. C. l. 6. tit. 8. des. 26. d'Olive, l. 3. c. 10.*

2. C'est un assemblage des autres substitutions, plus grand qu'en la réciproque; elle comprend la vulgaire; *Bart. Guyp. Peregr. Grass. Ranch.* même à l'exclusion de la mère du testateur, quoiqu'il soit étranger; *Desp. n. 2.*

3. Elle comprend aussi la pupillaire; *Guyp. Peregr. Ranch. Desp. n. 3.* étant faite en faveur d'un enfant du testateur, soit en termes directs ou communs; sans mention de l'âge pupillaire, elle prive la mère, non-seulement de la Trébellianique; *Ranch. Mayn. Desp. cod. mant.*

même de sa légitime, Desp. *cod.* & étant faite en faveur d'un collatéral, la mère est privée de la Trébélianique, Ar. 1588. & 1591. Month. c. 68. & 69. Desp. *cod.* contre Car. l. 7. rep. 157. mais non de sa légitime, Desp. *cod.* Ar. 8 Octobre 1546. adjuge la légitime à la mère & la Trébélianique à la sœur, Pap. l. 20. tit. 3. n. 6. De même de l'ayeule du pupille, Fab. *cod. def.* 3. mais v. Ric. *part.* 1. n. 221. & *suiv.* v. légitime, §. 1. n. 2.

4. Le substitué par cette pupillaire compendieuse en termes directs ou communs, exclut aussi la mère, même de sa légitime, quand le substitué est aussi enfant du testateur, toutes les fois qu'il appert que le testateur l'a ainsi voulu, comme lorsqu'il lui a fait un legs, à la charge qu'elle ne puisse plus rien prétendre sur ses biens, Fab. c. l. 6. tit. 8. def. 4. *secus* si le substitué étoit seulement collatéral du testateur, Fab. *cod.*

5. Si le substitué n'est ni enfant ni collatéral, & qu'il n'apparaisse pas autrement de la volonté du testateur, la compendieuse par paroles communes, est simple fideicommissaire, & la mère a droit de distraire la trébélianique, quoique son fils héritier décède en pupillarité, d'Olive l. 3. c. 10. même la légitime, Carond. l. 9. rep. c. v. Desp. n. 3.

6. L'exemplaire est aussi comprise en la compendieuse, Mant. Grass. Desp. n. 4.

7. Après la puberté de l'institué, la compendieuse comprend aussi la fideicommissaire, v. *instr. part.* 2.

8. Substitution étant faite par un étranger, en ces termes: *J'institue Jean & Pierre, & ce par égale portion, & arrivant le décès de l'un ou de l'autre, je les substitue l'un à l'autre*: jugé par Ar. de la Gr. Chambre au rapport de M. de Vienne, le 1. Septembre 1729. que c'est une substitution compendieuse, qu'elle contient la vulgaire, la réciproque, & la fideicommissaire, & que la portion de Jean a passé à Pierre après la mort de Jean, & au préjudice des enfans de Jean, v. *supr.* §. 1. n. 4.

PART. 2. De la substitution fideicommissaire.

V. Desp. §. 6. pag. 114. & *suiv.*

V. Notair. de Pap. pag. 559. & *suiv.*

C'est celle qui se fait en termes obliques & indirects, par lesquels le testateur charge quelqu'un de remettre son hérité, ou une certaine chose à un autre; ainsi le substitué prend de la main de l'héritier, non du testateur.

Nota. 1. Cette substitution ne comprend aucune des directes, soit vulgaire, pupillaire, ou exemplaire, si elles ne sont exprimées.

Nota. 2. Ces termes: *substitutio, substituere* dans

les Loix s'entendent ordinairement des substitutions directes, & elles expriment celle-ci par les termes: *fideicommissum, fideicommittere.*

§. 1. Des divers cas où il y a fideicommiss.

V. Desp. art. 1. pag. 114. & *suiv.*

V. Ric. *part.* 1. n. 299. & *suiv.*

1. Le fideicommiss s'induit quelquefois des simples conjectures de la volonté du testateur, l. 65. de leg. 2. Cuj. *conf.* 35. Pap. *Notair.* pag. 606.

2. Il est compris en la compendieuse, Ranch. Desp. n. 2. & en la réciproque conçue en termes de la compendieuse, soit communs, Guyp. Mant. Grass. Ranch. Desp. *cod.* ou directs, Mœnoch. Desp. *cod.* contre Grass. & Fach. v. *supr.* *part.* 1. §. 4. n. 5.

3. Il est aussi compris en la réciproque faite en codiciles, parce que nulle substitution directe ne pouvant être faite en codiciles, §. 2. *inst. de codicil.* l'on estime que le testateur a voulu qu'elle fût fideicommissaire, Mant. Desp. n. 3. autrement elle n'est pas censée comprise en la réciproque, Bart. Mant. Grass. Desp. *cod.* quoique le testament contienne la clause codicillaire, Grass. Desp. *cod.* contre Mant. v. testament §. 8.

4. Il s'induit de ce que le testateur a prié son héritier de faire un tel son héritier, l. 114. §. 6. de leg. 1. l. 17. ad Trebell. ou de ce qu'il lui a insinué par forme de conseil de laisser l'hérité à un tel, l. 88. §. 16. de leg. 2. Cuj. ad d. §. 16. *Nam desideria morientium ex arbitrio viventium, non sine justâ ratione colligimus, l. 4. cod. de nat. liber.* Desp. n. 4. Cependant la simple recommandation n'induit fideicommiss, *aliud est enim personam commendare, aliud voluntatem suam fideicommittentis heredibus insinuare, l. 11. §. 2. de leg. 3.*

5. Il s'induit de ce que le testateur conseille à son héritier de bien cultiver les terres qu'il lui laisse, afin qu'elles puissent parvenir à ses enfans, l. 11. §. 9. de leg. 3.

6. Il s'induit de ce que le pere institué avec ses enfans, est chargé de les émanciper, l. 92. & 93. de condit. & demonst.

7. Il s'induit en faveur de l'institué dans un premier testament, lorsque dans un postérieur, le testateur dit qu'il veut que le premier soit valable, l. 19. de testam. milit. l. 29. ad Trebell. §. 3. *inst. quib. mod. test. infirm.*

8. Il s'induit, lorsque le testateur par codiciles, défend à son héritier de prendre l'hérité, & veut qu'un tel soit son héritier, l. 37. §. 2. de leg. 3.

9. Il s'induit, si le testateur dit qu'il confirme la donation qu'il a faite à un tel, quoiqu'elle ne paroisse pas, l. 5. cod. de donat.

10. Il s'induit par ces termes: *Je crois que vous donnerés telle chose à tel, l. 115. de leg. 1. Je scay*

que vous rendrés à mes enfans, l. 39. de leg. 3. Je desire que vous donniés, d.l. 115. & l. 118. de leg. 1. Je ne doute point que vous ne rendrés, l. 67. §. ult. de leg. 2. v. Pap. pag. 609. De même je vous prie de partager mon hérité avec un tel, l. 19. §. 1. ad Trebell. Je vous prie que tout ce que je vous laisserai, ou tout ce que vous aurés soit en commun entre vous, l. 89. §. 3. de leg. 2. l. 78. ad Trebell. & en ce dernier cas, *dimidia pars bonorum heredis debetur ex causâ fideicommissi*, d. §. 3.

11. Mais on n'induit pas fideicommiss, quand le testateur n'adresse pas son discours à son héritier, ut in l. 68. §. 1. de leg. 3. & in l. 32. de usu & usufruct. & red. Godefr. ad d.l. Ric. part. 1. n. 305. & suiv. ni par simple conseil, quoique adressé à l'héritier, & qui ne regarde que l'héritier, ut in l. 77. §. 24. de leg. 2. Ar. 1585. Chop. Rob. Ric. eod. n. 314.

12. Défense à l'héritier de tester, induit fideicommiss, l. 74. ad Trebell.

13. Substitué en toute l'hérité chargé de la rendre à un tiers, étant ensuite institué en partie sans expression de fideicommiss, est obligé, si la substitution est ouverte, de rendre le tout à ce tiers, Arg. l. 57. §. 1. ad Trebell. Ar. Bord. 23 Decemb. 1580. Automn. ad d. §. 2. Desp. n. 12.

14. Testateur ayant institué son ami & les enfans, & chargé l'ami de fideicommiss, ses enfans sont censés chargés, parce que le testateur n'a aimé les enfans qu'en considération de l'ami, Guyp. Desp. n. 13.

15. Par ces termes: je prie mon héritier de se contenter de certaine chose: l'héritier doit rendre le surplus à ses cohéritiers, & à leur défaut aux héritiers ab intestat, l. 69. de leg. 2. l. 11. §. 4. de leg. 3. De même par ces termes: telle chose vous suffit, d. §. 4. v. Desp. n. 14.

16. Si un pere défend à l'un de ses enfans de faire testament jusqu'à ce qu'il ait des enfans, il y a fideicommiss en faveur des autres enfans, en cas qu'il décède sans enfans, l. 74. ad Trebell. secus s'il paroît que cette défense n'est faite à l'enfant que pour son utilité, l. 77. §. 24. de leg. 2.

17. Institué jusqu'à certain tems, avec déclaration qu'il ne le soit pas après ce tems, doit rendre après ledit tems l'hérité à ses cohéritiers; à leurs défaut aux successeurs ab intestat du testateur, Grass. Desp. n. 14.

De même de celui qui est institué durant sa vie seulement, Peregr. Mant. Desp. n. 18. secus s'il est institué sa vie durant, sans ajouter: seulement, Mant. Fach. Desp. n. 15.

18. Si un testateur ayant institué un héritier avec ces termes: sa vie durant: a institué un autre héritier après la mort de ce premier, la seconde institution a force de fideicommiss, Peregr. Mant. Grass. Desp. n. 18. de même quand ces ter-

mes: sa vie durant: n'y seroit pas, la seconde institution après la mort du premier, est prise pour fideicommiss, Desp. eod.

19. L'on présume que les héritiers sont chargés réciproquement de fideicommiss, lorsque le testateur ordonne au dernier mourant de rendre toute son hérité, l. 87. §. 2. de leg. 2. l. 30. §. 1. ad Trebell.

De même lorsqu'il a substitué en ces termes: je substitue en toute mon hérité après la mort de tous mes héritiers, Mant. Grass. Desp. n. 19. Mais si par termes obliques il a chargé tous les héritiers de rendre toute son hérité après leur mort, il n'y a point de substitution réciproque; puisque chacun d'eux est chargé de rendre sa portion au substitué, l. 78. §. 7. ad Trebell. Covarr. Mant. Gom. Desp. eod. ni quand la substitution est en ces termes: je substitue après la mort de mes héritiers, l. ult. §. pen. de leg. 2. d. l. 78. §. 7. Valsq. Peregr. Fach. Mant. Grass. Desp. eod. contre Ranch. ni quand le dernier mourant est chargé de fideicommiss, l. 37. de vulg. & pupill. Com. Masc. Grass. Desp. eod. quoique le testateur l'ait chargé de rendre son hérité, Mant. Grass. Fach. contre Covar. parce que ce mot: hérité: convient aussi bien à la portion du dernier mourant, qu'à l'entière hérité, Desp. eod.

20. Quand le testateur dit: j'institue tel & ses enfans; ou tel & les siens; si le pere meurt avant le testateur, ses enfans survivans au testateur prennent le legs ou l'hérité, Ar. 23 Juin 1671. J. P. J. aud. mais la conjonctive doit être prise pour la disjonctive; comme cela se fait souvent, l. 53. de verb. sign. ainsi les enfans ne sont appelés que vulgairement au défaut du pere, Gom. J. Clar. Mant. Grass. Philippi, Car. Fab. Ferrer. Desp. n. 20. & ils ne peuvent pas révoquer les aliénations faites par le pere, Ar. 22 May 1560. Car. l. 7. rep. 67. Ar. 31. Juill. 1594. Chop. Par. l. 2. tit. 3. n. 10. Desp. eod. v. Ric. n. 381. & suiv. v. testament §. 4. Dist. §. n. 5. & 6.

Mais si les seuls mâles sont appelés, l'on présume que le pere est chargé de fideicommiss en leur faveur, Ferrer. Desp. eod.

De même lorsque le testateur après avoir institué son fils & les siens, a fait plusieurs degrez de substitution entre ses enfans; & même après eux a appelé des étrangers, Fab. C. F. 6. tit. 8. des. 8. parce que puisqu'il a appelé aux fideicommiss des étrangers, à plus forte raison a-t-il voulu que les siens y fussent appelés, no-

videatur, res. av. aliena: successores proprii anteponeat voluisse, l. 30. cod. de fideicom.

De même lorsque les siens sont appelés en termes qui dénotent l'avenir, & induisent trait de tems, Ex: j'institue mon fils, & après lui les

stems, Fab. cod. l. 6. tit. 8. def. 8. Ferrer. Desp. eod.

De même les enfans sont censés appellés non vulgairement, mais par fideicommiss, quand au tems du testament; l'institué & les stems n'ont point laissé d'enfans, Fab. eod. def. 9. parce que la substitution vulgaire ne peut avoir lieu, que le substitué ne soit en nature, l. 12. §. qui heres. de jur. codicil. & qu'y ayant substitution, il faut qu'elle soit fideicommissaire, Desp. eod.

21. Si le testateur ayant substitué ses enfans mâles à l'infini, a substitué ses filles au défaut de mâles, le fideicommiss prend fin dès qu'une fille prend l'hérédité, Philippi, Desp. n. 31.

Dist. 1. Si les enfans mis dans la condition, sont censés mis dans la disposition.

P. Desp. eod. art. 21. 22. & 23.

P. Ric. eod. part. 1. n. 453. & suiv.

P. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 26.

P. Louët & Brod. C. 46.

P. Pap. eod. pag. 613.

1. Ric. n. 454. tient avec raison qu'il n'y a aucun texte de droit précis sur cette célèbre question, si diversement agitée par les DD. in l. 85. de hered. inst. qui dit seulement que dans le cas d'une substitution *si sine liberis*, les enfans sont préférés au substitué, sans décider si c'est à titre de fideicommiss, ou de succession *ab intestat*.

Mais il n'est pas moins certain que régulièrement les enfans mis dans la condition, ne sont point censés mis dans la disposition, *nam conditio non disponit*, l. 8. si qu. om. caus. testam. l. 1. de pen. legat. l. 1. §. ad leg. falc. l. 19. l. 24. qu. dies leg. eod. Fab. C. l. 6. tit. 20. def. 1. cela si vrai que la condition: *si vivo filius decedat*, ne tient point lieu d'institution du fils, & rompt le testament, parce que l'enfant est censé préférer, Ric. n. 455. & suiv.

Ainsi, si la substitution est simplement faite en ces termes: *si mon héritier meurt sans enfans, je substitue*, l'existence des enfans fait seulement manquer la condition, & par conséquent fait évanouir le fideicommiss; & l'institué n'en est point chargé, envers eux, Cuj. conf. 35. & autres, v. Desp. pag. 121. col. 2. plus. Ar. Ric. n. 484. Louët & Brod. le Pr. c. 1. c. 70. Henr. loc. cit.

2. Cela a lieu, quand même il s'agiroit du testament d'un pere fait entre ses enfans; la plupart des Arrêts rapportés par les Auteurs ci-dessus sont dans cette espece, Ric. n. 470. & suiv.

3. Cela a lieu en donations entre-vifs, même par contrat de mariage, Ric. n. 497. & suiv. Ar. 12. Mars 1680. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 11.

contre Coq. q. 166. & Guer. sur le Pr. c. 1. c. 70. nec obs. l. 26. §. 2. de pact. dotal. car l'on ne peut pas dire que cette loi en laissant la dot aux enfans, ait présumé qu'ils fussent compris en la disposition, attendu qu'ils ont la qualité d'héritiers *ab intestat* de leur mere, pour la retenir, Ric. eod.

4. Mais il y a trois cas où les enfans mis dans la condition, sont censés mis dans la disposition, selon Cuj. conf. 35. Si le testateur a préféré les mâles aux femelles; si c'est dans une maison illustre, & si c'est la coutume dans la famille du testateur.

Henr. loc. cit. remarque trois autres cas: s'il y a gémination de degrés; si le testateur a défendu l'aliénation de ses biens, ou s'il a prohibé toute détraction; & si l'institué ou substitué est un collatéral qui ne porte pas le même nom du testateur, & que le testament le charge lui & ses enfans de porter le nom & les armes de la famille du testateur.

Cuj. eod. désire encore plusieurs circonstances; Mol. conf. 7. prétend qu'une seule suffit, mais il dit conf. 1. n. 48. & 49. & sur Dec. conf. 242. n. 5. *nec sufficit levis conjectura, sed debet esse urgens & rationabilis*; & Henr. loc. cit. dit que cela dépend de la force des termes dont le testateur s'est servi. v. Ar. 3. Septemb. 1627. Brod. & Henr. loc. cit.

Dist. 2. De la défense d'aliéner.

P. Desp. eod. pag. 123. n. 24. & suiv.

P. Ric. n. 329. & suiv.

P. Henr. tom. 1. l. 5. q. 49.

1. Si le testateur a défendu à son héritier d'aliéner ses biens, & déclaré qu'il vouloit qu'ils fussent conservés dans sa famille, cela induit un fideicommiss perpétuel en faveur de ceux de sa famille, l. 69. §. 3. de leg. 2. v. infr. §. 2. n. 7.

De même défense d'aliéner faite en faveur des enfans, héritiers, ou autres, induit aussi fideicommiss en leur faveur, l. 114. §. 14. de leg. 1.

Tel fideicommiss est ouvert en cas d'aliénation ou en cas de mort *extero herede instituto*, d. l. 69. §. 3. de leg. 2. les plus proches sont appelés les premiers, d. §. 3. & le dernier de la famille peut seul librement disposer des biens au préjudice de ses héritiers *ab intestat*, l. 77. §. 27. l. 78. §. 3. de leg. 2. v. infr. §. 2. n. 7.

2. Si le testateur a défendu à son héritier d'aliéner les biens sa vie durant, & ajouté ces termes: *par ce moyen les biens ne sortiront jamais de la famille*: il en peut disposer librement par testament, même en faveur d'étrangers, l. 38. §. 3. de leg. 3.

3. Le fils auquel le pere a défendu d'aliéner hors de la famille, peut donner à sa sœur, l. 4.

cod. de fideic. parce quelle est de la famille, mulier & caput & finis familia est, l. 195. §. ult. de verb. sign. & non aux enfans de la sœur, parce que les enfans ne sont pas de la famille de leur mere; mais de leur pere, l. 196. §. 1. cod. v. infr. §. 2. n. 7.

4. Celui qui a aliéné contre la déense du testateur, est privé de la portion qu'il a eue par le testament, non de ce qui lui est venu par la faute de ceux qui auparavant avoient aliéné leurs portions, l. 77. §. 28. de leg. 2.

Et ceux qui sont en même faute que celui qui a aliéné, ne peuvent révoquer l'aliénation, l. 77. §. 28.

5. Défense d'aliéner, sans dire en faveur de qui, n'induit point fideicommiss. c'est *nudum præceptum*, l. 114. §. 14. de leg. 1. l. 38. §. 4. l. 93. de leg. 3.

6. Défense d'aliéner aux heritiers, afin de conserver les biens à leurs successeurs, n'induit fideicommiss, l. 38. §. 7. de leg. 3.

§. 2. Des personnes comprises en divers fideicommiss.

V. Représentation §. 1.

V. Desp. §. 6. art. 2 pag. 125. & suiv.

V. Ric. part. 1. n. 503 & suiv.

1. Fideicommiss fait en faveur des enfans ou des fils, ou des descendans de quelqu'un, est dû aux descendans de l'un & l'autre sexe, l. 84. l. 122. l. 201. l. 220. §. 1. & §. ult. de verb. sign. aux enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, Fab. c. l. 2. tit. 3. def. 27. Automne, Desp. n. 1. & aux légitimés per subsequens, Ar. 1538. Chop. Par. l. 2. tit. 4. n. 18. Desp. cod.

2. Lorsque la substitution en ces termes collectifs est faite par un ascendant, les descendans des enfans morts avant l'héritier succèdent conjointement avec les enfans en premier degré, Fab. c. l. 6. tit. 20. def. 8. & 10. Desp. n. 1. dans le même ordre que s'il étoit question de succéder ab intestat, Fab. cod. Desp. n. 2. parce qu'on interprète, tant que faire se peut, la volonté du défunt, en sorte qu'il ne se départe pas du droit commun, l. 69. §. 3. de leg. 2. l. 57. §. ult. ad Trebel. & charitate sanguinis cujusque desideria perpendi æquum est, l. 5. §. 2. de liber. agnosc. Desp. n. 2.

3. Même les enfans nés après l'événement de la condition, sont préférés à l'héritier étranger, Duranti, Mayn. Ferrer. Desp. cod. secus quand la substitution est faite par un collatéral ou étranger, v. infr. n. 3. Si la substitution est faite par un collatéral ou étranger, les enfans en premier degré sont préférés aux descendans des enfans précédés, Fab. cod. Desp. n. 2. & le fideicommiss n'est pas dû aux enfans qui ne sont pas en nature lors de son événement, arg. l. 32. §. 6. de leg. 2. Desp. cod. Ainsi il n'est

dû aux enfans qui ne sont nés ni conçus au tems de la mort du testateur, quand le fideicommiss est pur, Peregr. Menoch. Desp. cod. ni quand il est conditionnel, s'ils sont morts avant l'événement de la condition, Menoch. Desp. cod. tellement que s'il n'y en a point lors de l'événement du fideicommiss, il demeure à l'héritier à l'exclusion des enfans qui naissent après, Ar. 31. May 1596. sur un fideicommiss conditionnel, Boug. F. 2. Monthol. c. 84. Desp. cod.

Mais si le fideicommiss est fait en faveur des enfans qui naîtront de tel, en ce cas il est dû à ceux qui sont nés après son événement, Guyp. Ferrer. Desp. cod. v. supr. n. 2.

4. Si le fideicommiss est fait en faveur des posthumes de quelqu'un, il est dû, non à ceux qui étoient nés avant le testament, mais aux posthumes nés depuis, l. 164. de verb. sign. quoique nés pendant la vie du testateur, arg. l. 16. §. ult. de testam. tut. Desp. n. 3.

5. Fait en faveur des mâles, n'est dû aux filles, même au défaut de mâles; ni à leur enfans mâles, Peregr. Grass. Ranch. Desp. n. 4. & en ce cas les biens sont libres en la personne du dernier mâle, Ar. 23 Mars 1656. Soëf. tom. 2. c. 1. c. 20. v. Ar. 18. Août 1680. J. aud. qui juge une substitution masculine au préjudice de la fille du fils aîné institué.

De même étant fait généralement en faveur de tous les descendans des mâles, les filles qui en descendent n'ont point de droit, Peregr. Grass. Fach. Desp. cod. contre Mant.

Même si l'institution est faite en faveur des mâles, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans la substitution, l'on estime qu'elle est faite en faveur des mâles, J. Clar. Ranch. Guyp. Desp. cod.

De même si le testateur, ayant des fils & des filles, n'a substitué que ses fils & leurs descendans, on estime qu'il n'a appelé que les descendans des mâles, Mayn. Desp. cod.

6. Le fideicommiss fait en faveur des mâles & pour la conservation de la famille, est donné à l'aîné; & l'aîné décedant sans hoirs, au puîné; & ensuite aux autres suivant l'ordre de primogeniture, principalement s'il s'agit de biens de dignité, lib. 2. feud. tit. 55. §. 1. v. præterea, Desp. n. 5.

De même lorsque l'appelé est chargé de porter le nom & armes du testateur, Bened. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. cod.

De même quand il appert que telle a été la volonté expresse ou tacite du testateur; ou que telle étoit la coutume de la famille; car l'on suit volontiers cette coutume, l. 23. §. 1. de pecul. leg. Desp. cod.

De même si le testateur a substitué le proa

pre fils de son héritier, Guyp. Ranch. Ferrer. Bened. Tiraq. Ranch. Pap. Desp. n. 10.

7. Quant au fideicommiss fait en faveur de la famille ; il en est de même que de celui fait en faveur des enfans, v. *supr.* n. 1. il n'est dû qu'au plus proche, *proximus quisque primo loco videtur invitatus*, l. 69. §. 3. de leg. 2. de ceux qui *ex nomine defuncti fuerint*, eo tempore quo testator moreretur, & qui *ex his primo gradu procreati sint*, l. 32. §. 6. eod. à moins qu'il ne soit conçu par des termes qui marquent l'avenir, d. §. 6. ainsi ceux qui suivent & qui sont de la famille l'ont à leur tour, d. §. 6. Desp. n. 12. contre Car. l. 9. rep. 34. qui cite Ar. 3 Avril 1557. aussi cité par Peleus *quest.* 54. par lequel il a été jugé que telle substitution ne s'étend outre ceux qui étoient les premiers & plus proches du nom & famille du testateur.

Même le dernier de la famille étant décédé sans demander le fideicommiss, son successeur quoiqu'étranger, le peut demander, l. 78. §. 3. de leg. 2.

Par le nom de famille on entend ici les ascendans, descendans & collatéraux, même à leur défaut le gendre & la bru, même après la dissolution du mariage, l. ult. eod. de verb. sign. v. *supr.* §. 1. *diff.* 2. n. 3.

S'il est incertain si le testateur a parlé de sa famille, ou de celle de son héritier, le fideicommiss appartient à celle du testateur, l. 32. §. 6. Mant. Grass. Desp. n. 12. in fin. Nam *charitate sanguinis cujusque desideria perpendi aequum est*, l. 5. §. 2. de agn. liber. & *desideria morientium ex arbitrio viventium, non sine iusta ratione colligimus*, l. 4. eod. de natural. liber.

Quand l'héritier est chargé de laisser le fideicommiss dans la famille, ou à ses enfans, v. *infra*. §. 3. il peut être demandé par ses enfans exhérités, lorsque la chose a été léguée à un étranger, l. 114. §. 16. de leg. 1. *secus* si elle a été donnée à un de la famille, ou à un de ses enfans, *diff.* l. 114. §. 18.

8. Fideicommiss étant fait en faveur de siens, v. *supr.* §. 1. n. 19. ce terme : en testament, comprend seulement les descendans, non les collatéraux ni étrangers, Fab. eod. l. 6. tit. 18. desp. n. 13. *secus* en contrats, l. 1. de probat. Fab. eod. Desp. eod.

9. Etant fait en faveur des héritiers de quelqu'un ; il est dû à tous les héritiers, nam *heredis appellatione omnes significavi heredes credendum est*, l. 170. de verb. sign. même aux héritiers des héritiers, l. 22. eod. delegat.

Mais si le testateur a substitué ses propres héritiers, on estime qu'il a voulu appeler les universels à l'exclusion des particuliers, Bast. Desp. n. 15.

Et ce qui est laissé aux héritiers de quelqu'un ; n'est dû aux enfans qui ne sont héritiers, Guyp. Desp. eod.

10. Fait en faveur des freres de l'héritier, les sœurs y ont part conjointement, l. 93. §. 3. de leg. 3. l. 78. §. 5. ad Trebel. l. 35. de pact. l. 62. de leg. 3. & les filles sont comprises sous le nom de fils, l. 84. de verb. sign. mais jamais le sexe féminin ne comprend le masculin, l. 45. de leg. 2.

11. Quand l'héritier est chargé de rendre l'hérité au premier de ses enfans, s'il est habile, le père est estimé habile, Fern. Ferrer. Durant. Mayn. Desp. n. 9. *secus* si le testateur a entendu parler d'un homme habile pour la conservation de son nom, Fern. Desp. eod. Mais l'ingrat, le furieux, l'impuissant, ne sont habiles, Fern. Desp. eod. ni le muet & sourd, Ferrer. Durant. car pour être habile, il faut l'être en mœurs, entendement & corps, Desp. eod.

§. 3. Du droit d'élection.

V. *infra*. §. 4. *diff.* 7. n. 5.

V. Desp. tom. 2.

V. Ric. des Subst. part. 2. c. 11.

V. Ord. d'Août 1735. art. 62. 63. 64. 65. & 66. verb. testament.

1. Chargé d'élire peut confier ce pouvoir à un autre, Henr. tom. 2. l. 5. q. 12. contre Bret. eod.

2. Père ou mère survivant qui a le pouvoir d'élire un héritier, en peut choisir deux ou plusieurs, Cuj. Fern. Fufar. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 5. q. 12. Ar. 15. Janv. 1639. Henr. eod. s'il n'appert pas d'ailleurs que le testateur a eu intention de conserver son bien indivis, Cuj. Fern. Desp. pag. 129. v. 2.

Au contraire chargé de rendre à ses enfans en general, peut en choisir un seul ; Cuj. Fernand. Fufar. Barry. Guyp. Mayn. Bret. eod. Desp. pag. 127. n. 6. *secus* si les substitués sont nommés par le testateur, d'Olive l. 5. c. 14. Fern. Desp. eod. v. l. 57. §. ult. ad Trebel. & l. 32. §. 6. de leg. 2. v. *infra*. n. 5.

Mais en collatérale l'on n'a le droit d'élire, s'il n'est accordé expressément par le testateur, dit Perrier, Bret. eod. Cuj. *conf.* 19.

3. La mère à laquelle le mari a donné cette élection, n'en est privée par les secondes noces, Henr. tom. 1. l. 5. q. 17. Ric. des don. part. 1. n. 1405. Brod. N. 3.

4. On ne peut pas élire un enfant en second degré tant qu'il y en a du premier qui pourroient être élus, Ber. Fernand. Desp. pag. 130. col. 1. v. l. 57. §. ult. ad Trebel. mais v. ladite Ord. 1735. art. 62.

5. Quand toutes les personnes en faveur desquelles le fideicommiss a été fait, ont été dé-

signées chacune par son nom propre, l'héritier ne peut élire, mais tous ont part au fideicommiss, l. 124. de leg. 1. l. 54. §. ult. eod. v. *supr.* n. 2.

6. Héritier chargé de rendre à ses enfans, à leur défaut à ses plus proches, ou aux plus proches du testateur, n'a pas droit d'élire les plus proches au préjudice des enfans, mais il doit suivre l'ordre prescrit par le testateur, l. 77. §. 32. de leg. 2. l. 57. §. ult. ad Trebel. cependant au défaut d'enfans & petits enfans, il peut choisir entre les plus proches, d. §. ult.

7. Si l'héritier décède avant l'élection tous ceux qui pouvoient être élus, ont part égale au fideicommiss, l. 67 §. 7. de leg. 2. s'il ne la fait au tems qu'il devoit, on lui donne un délais dans lequel il est obligé de la faire, l. 24. de leg. 2. Cuj. ad d. l. 67. & s'il ne la fait dans ce délais, le fideicommiss est divisé entre tous ceux qu'il pouvoit élire, d. l. 24. & en ce cas, les filles ont même part que les mâles, quand même le fideicommiss auroit été laissé à la charge que celui qui seroit élu, porteroit le nom & les armes, Ar. 7 Septemb. 1558. Car. Aut. Ar. 16 Avril 1585. Rob. Pel. Car Month. Chop. Desp. n. 11. Ric. part. 2. n. 65.

8. Mais tous ceux qui pouvoient être élus n'ont pas part au fideicommiss, quoique aucune élection n'ait été faite, s'il appert d'une volonté contraire du testateur, ou si au tems du décès de celui qui pouvoit élire, il ne reste qu'un seul de ceux qui pouvoient être élus, l. 67. §. 7. de leg. 2. nec obs. l. 38. §. 2. eod. car elle est dans le cas où tous les légataires ont été désignés par leurs noms propres; auquel cas il n'y a pas accroissement entr'eux, Cuj. ad d. §. 2. Desp. n. 11.

De même si l'héritier chargé de rendre à son premier fils, ou si mieux il n'aime à un autre, décède sans déclarer sa volonté, le fideicommiss appartient au seul aîné, parce qu'il est pur à son égard, & conditionnel à l'égard des autres, Guyp. Desp. n. 11.

9. Simple institution d'héritier tient lieu d'élection, Boer. Fern. Cuj. Ranch. Desp. n. 11. v. 7°. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 16. secus des donations entre-vifs, quoique portées par contrat de mariage, Bret. eod. Ar. 29 Aout 1643. Henr. eod. q. 61.

10. Le survivant qui élit & fait la restitution, ne peut charger les biens de fideicommiss, Henr. tom. 1. l. 5. q. 18. & tom. 2. l. 5. q. 51. 52. & 53. Ric. part. 2. c. 11. aux addit. v. Desp. pag. 138. n. 5. secus s'il donne aussi du sien, Henr. tom. 1. l. 5. q. 19. ou quand le donateur s'est lui-même réservé la faculté d'élire par contrat de mariage, Cuj. conf. 58. Henr. eod. & tom. 2. l.

5. q. 53. v. ladite Ord. 1735 art. 63.
11. Chargé de rendre ne peut varier dans son élection faite par le contrat de mariage de celui qui a été élu, Desp. n. 11. Ar. 27. Juill. 1658. Henr. tom. 2. l. 5. q. 10. Ar. 20 Avril 1660. J. aud. Soëf. tom. 2. cent. 2. c. 18. v. lad. Ord. 1735 art. 64. & 65.

De même quand l'élection est faite par donation entre-vifs bien & dûement acceptée, Chop. de privil. russ. l. 3. c. 4. n. 5. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 20. v. lad. Ord. 1735 art. 64. & 65. contre Cuj. Fab. & autres, & contre la l. 77. §. 10. de leg. 2. v. Bret. eod. & tom. 2. l. 5. q. 10. mais v. donation part. 2. §. 3. n. 1.

Etant faite par testament ou autre acte à cause de mort, est révocable, Henr. tom. 1. l. 5. q. 20. & tom. 2. l. 5. q. 10. v. Bret. eod.

Et quand l'élection est faite par tout autre acte entre-vifs que par donation acceptée, la première faite prévaut; si elle est faite au tems que le fideicommiss doit être rendu, autrement la dernière prévaut, d. l. 77. §. 10. de leg. 2. Fern. Ranch. Cuj. Desp. n. 11.

§. 4. Des droits du fideicommissaire.

Dist. 1. Des biens compris dans le fideicommiss, & s'ils sont propres ou acquêts.

V. Quarte Trebellianique.

V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.

1. Tous les biens que l'héritier a reçus de l'hérédité sont compris au fideicommiss, l. 30. §. 1. ad Trebel. l. 3. de instrum. vel instrum. leg. même les meubles, contre l'art. 125. de l'Ord. de 1629. qui n'est observée; même les actions, dist. §. 1. & §. 4. 7. & 9. inst. de fideic. hered. v. l. 49. de verb. sign. & l. 21. eod. & ce que l'héritier devoit au défunt, l. 95. ad leg. falc. v. Desp. n. 30. & 31.

2. Ce que l'héritier a reçu par droit d'accroissement, est aussi compris au fideicommiss, l. 43. ad Trebel. Desp. n. 32. ou par substitution vulgaire, §. 3. inst. de vulg. subst. ou par substitution compendieuse, Ferrer. Desp. n. 35. ou par substitution pupillaire, Peregr. Grass. Ranch. Desp. n. 36. mais v. infr. n. 3.

3. Ce que l'héritier a reçu par fideicommiss, y est aussi compris, lorsque le fideicommiss dont il est chargé, est fait en termes universels, comme ceux-ci: je substitue en tous mes biens, ou en toute mon hérédité; l. 16. eod. de fideicom. ou que celui qui est fait en sa faveur, a précédé celui dont il est chargé, Peregr. Grass. Desp. n. 34. secus s'il est fait en termes non universels quoique par quotité, & avant le fideicommiss fait en sa faveur, l. 96. de leg. 3. Quia hereditatis appellatione, neque legata, neque fideicommissa con-

Héritier institué à condition de rendre après son décès non seulement la succession mais même un don que le testateur lui avoit fait par leur contrat de mariage ne confond point ce don par son acceptation si elle a pris lettres de bénéfice d'inventaire. Ou en général héritier gravé ne confond pas ses créances si elles ne sont pas comprises dans la condition de l'institution, si elles y sont comprises l'héritier gravé ne les confond, s'il prend des lettres de bénéfice d'inventaire faculté qui ne peut lui être interdite. Mais si cet héritier bénéficiaire n'a pas inventaire fidèle inventaire, et commis des recelés il n'en est pas quitte pour payer le double du recelé il est réputé héritier pur et simple parce que la Loi d'Alimod. Tit. 30. §. 22. C. de Jura. liberendi n'est pas observée. même au Parlement de Toulouse. Arr. du 29 Mars 1777. M. de Grainville p. 186.

tinetur, d. l. 96. Desp. eod.

La même distinction a lieu pour ce qui est parvenu à l'héritier par Substitution pupillaire, Gom. Peregr. Grass. Ranch. Desp. n. 36. v. *supr. n. 2.*

4. Les prélegs sont aussi compris au fideicommiss, s'il est fait en termes universels, l. 77. §. 12. de leg. 2. l. 16. cod. de fideic. ou si les prélegs sont faits avant le fideicommiss, Ranch. Fab. Ferrer. Ar. 28 May 1599. Boug. Desp. n. 37. ou si les prélegs emportent la plus grande partie de l'hérité, Bart. Boer. Menoh. Mant. Grass. Fab. Ranch. Desp. eod.

Mais ils n'y sont pas compris, s'ils ont été faits après le fideicommiss, l. 86. ad leg. falcid. ni s'ils ont été faits à l'héritier auquel le testateur n'a pas laissé de cohéritiers, Boer. Ranch. Desp. eod. parce que les legs laissés à un héritier qui est seul, sont inutiles, §. 32. *inst. de leg.*

5. L'héritier chargé de fideicommiss, doit aussi rendre ce qu'il a reçu par codiciles, depuis le testament; lorsqu'il est chargé de rendre tout ce qui lui sera parvenu, l. 77. §. 12. de leg. 2. *Nam ordo scripturae non impedit causam juris ac voluntatis, d. §. 12.*

6. La chose acquise par prescription commencée par le défunt, est comprise au fideicommiss, Peregr. Desp. n. 38. ou par alluvion, l. 16. de leg. 3. ou par remercié, Mant. Ranch. Desp. eod.

7. Fideicommissaire prend la possession du grevé & la propriété du testateur, Ric. des subst. part. 1. n. 100. car la restitution que fait le grevé n'est pas une libéralité qu'il exerce, l. 51. de regul. jur. dont est tirée la maxime: *substitutus caput à gravante non à gravato.*

Ainsi en pays Coutumier, si le testateur substitue ses enfans à un étranger, le fideicommiss est propre; au contraire il est acquêt, si les enfans sont substitués à leur pere par autres qu'ascendans, Ric. eod. n. 101. si ce n'est en ce dernier cas que la volonté du testateur expresse ou tacite, ne soit au contraire, v. Ric. eod. n. 102. & 103. mais v. propres verb. substitution.

Et le fils substitué par le testament de son pere à un collatéral, ne doit relief, Ric. eod. n. 106. il n'en doit pas non plus, pourvu qu'il prenne la possession ou la propriété de la ligne directe, Ar. 1 Septembre 1640. Ric. eod. n. 107. Henr. & Brer. tom. 1. l. 3. quest. 27. v. Lande Orl. 14. v. relief §. 4. n. 7.

Dist. 2. des fruits du fideicommiss.

P. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.

1. L'héritier doit rendre non-seulement les fruits séparés du fond lors de la mort du testateur, l. 5. de vulg. & pupil. subst. Gom. Peregr. Cuj.

Guyp. Ranch. Desp. n. 39. mais aussi ceux qui étoient alors pendans, l. 9. ad leg. falc. *Nam fructus maturi mortis tempore augent hereditatis estimationem, d. l. 9.* Grass. Peregr. Cuj. Ranch. Desp. eod. & au tems de l'événement du fideicommiss, bien que la plus grande partie de l'année se soit passée sans qu'il en ait recueilli aucuns, l. 42. de usur. & qu'il les ait recueillis après l'événement du fideicommiss, *contr. l. 22. §. 2. ad Trebel. & avant la demande du fideicommissaire, contr. l. 26. de leg. 3. à cause de la règle: le mort saisit le vif, mais v. infr. §. 6. n. 2.*

2. L'héritier ne rend les fruits perçus avant l'événement de la condition, l. 22. §. 2. l. 18. in princ. & §. 1. l. 28. & l. 33. ad Trebel. Peregr. Mant. Grass. Cuj. Desp. n. 39. ou avant l'événement du jour, d. l. 22. §. 2. l. 43. §. 2. de leg. 2. Peregr. Grass. Cuj. Desp. eod. bien qu'il soit chargé de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérité, l. 83. de leg. 3. l. 57. ad Trebel. Cuj. Desp. eod. De même des intérêts qu'il a reçus avant l'événement du jour ou de la condition, l. 58. §. 2. ad Trebel. Cuj. Desp. eod.

3. L'héritier ne doit rendre les fruits perçus, ou les intérêts échus avant son acceptation de l'hérité, à cause de la règle: *le mort saisit le vif, contr. l. 27. §. 1. & l. 58. ad Trebel.*

4. Mais l'héritier doit rendre les fruits, si le testateur l'a chargé de rendre l'hérité avec les fruits, l. 43. §. 2. de leg. 2. l. 18. ad Trebel. ou de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérité, & de donner caution à cet effet, l. 32. ad Trebel. Cuj. Desp. n. 39.

5. Héritier chargé de rendre après sa mort ce qui sera de reste de tous les biens, est obligé de rendre les fruits qu'il en a de reste lors de sa mort, l. 3. §. 2. de usur. & fruct. & ce qu'il a de reste des intérêts qu'il a reçus des dettes de l'hérité, d. §. 2. parce que les fruits sont compris sous le mot: *biens.* Desp. n. 39. *secus* s'il est chargé de rendre ce qui sera de reste après sa mort, l. 58. §. 7. ad Trebel. c'est ainsi qu'il faut concilier les d. §. 2. & 7. sans ôter la négative au §. 7. comme fait Cuj. v. Desp. eod.

6. Si le jour a été apposé au fideicommiss en faveur du fideicommissaire, l'héritier en ce cas appelé fiduciaire, doit rendre tous les fruits perçus avant l'événement du jour du fideicommiss, l. 43. §. 2. de leg. 2. l. 21. §. 2. de ann. leg. l. 78. §. 12. ad Trebel.

Nota. Un héritier est censé fiduciaire, s'il est étranger, & le fideicommissaire descendant, & s'il est chargé de rendre l'hérité sans en retenir aucune chose, & à certain tems, pendant lequel il y auroit du danger que le fideicommissaire ne le dissipât, s'il l'avoit en son pouvoit: comme s'il est chargé de la restitution,

tion, lorsque le fideicommissaire pupille sera parvenu à la puberté, l. 43. §. 2. de leg. 2. ou à un certain âge, l. 46. ad Trebel. *secus* si le fideicommissis est conditionnel, ou si ce qu'il est dit que l'héritier retiendra, vaut plus que les fruits, v. Desp. n. 39. *in fin.*

Dist. 3. de la caution & de l'inventaire par le grevé.

V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.

1. Le grevé doit donner caution, v. Desp. n. 21. & 22. mais l'usage n'est pas d'en demander, v. *Herr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 65.*

2. Le fideicommissaire peut contraindre le grevé de faire inventaire, *Ranch. Fab. Guyp. Desp. n. 23.* aux dépens de l'hérité, *Guyp. Fab. Desp. eod. secus* si le pere est grevé envers ses enfans, s'il n'y a crainte de dissipation, *Mynsing. Desp. n. 24.* ou si le testateur a déchargé le grevé de faire inventaire, *Cuj. Car. Ferrer. Desp. eod.* contre *Ranch.* ou de rendre compte de l'hérité, *Mynsing. Desp. eod.*

Dist. 4. des portions entre plusieurs fideicommissaires.

V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.

1. S'il y a plusieurs substitués, chacun prend la portion que le testateur lui a donnée; si les portions ne sont pas désignées, ils succèdent également, comme en l'institution. v. *Testament §. 4. Dist. 5.*

2. Si Titius & le posthume d'un tel sont substitués, & qu'il naisse plusieurs posthumes de la même grossesse, chacun aura même part que Titius, l. 7. de reb. dub.

3. Si le testateur dit: *Je substitue Titius ou Sejus*; la disjonctive en ce cas, se prend pour conjonctive, l. 4. cod. de verb. sign. v. disjonctive.

4. Les substitués sans portions désignées, succèdent également, quoique les uns soient conjoints de parenté au défaillant plus que les autres, v. l. ult. ad Trebel. v. Desp. n. 27. §. 2°.

5. Quoique les héritiers substitués par leurs noms propres, soient institués par portions inégales, ils ont même part en la portion de l'héritier auquel ils sont substitués, l. 24. ad Trebel. & arg. l. 124. de leg. 1. *Bart. Bened. Gom. Mant. Desp. n. 27. §. 3°.* quand même aux noms propres, le testateur auroit ajouté un nom commun, Ex: *J'institue Jean, Pierre & Jacques mes héritiers, arg. l. 37. de stipul. servor. Bened. Ranch. Desp. eod.*

6. Celui qui est conjoint en l'institution, est préféré aux autres substitués, l. 41. §. 4. de vulg. & pupil. *Bald. Godefr. ad d. §. 4.*

7. Si le testateur a substitué à l'un des héritiers en cette sorte: *Je substitue mes héritiers*, ils ont même part en la substitution qu'en l'institution, l. 24. l. 32. l. 41. §. 1. de vulg. & pupil. l.

23. l. 78. §. 4. ad Trebel. l. 1. cod. de impub. & ad subst. §. 2. *Inst. tit. de vulg. subst.*

8. Substitués par un nom commun & collectif, chargés de donner certaine somme par égale portion, ont portion égale au fideicommissis, quoiqu'institués par portions inégales, l. 7. §. 2. de reb. dub. l. 23. ad Trebel. mais s'ils en doivent payer des portions inégales, ils n'ont part au fideicommissis que suivant les portions héréditaires, d. §. 2. d. l. 23. v. Desp. n. 28.

9. La portion des substitués décédés avant l'événement, accroît aux autres, l. 4. de alim. leg. l. 78. §. 4. ad Trebel. l. un. §. 10. cod. de caduc. *sol. Bartol. Gomés, Ranch. Peregr. Mayn. la Roche, Desp. n. 29.* chacun des substitués en prend à proportion de la part qu'il a en l'hérité, d. §. 4. d. §. 10. & si lors de l'événement du fideicommissis, il n'en reste qu'un en vie, il l'aura en entier, l. 38. §. 2. de leg. 3. v. accroissement.

Dist. 5. de l'ouverture des fideicommissis.

V. Desp. art. 3. pag. 136.

1. Le fideicommissis peut être laissé purement, sous condition, ou à jour certain, §. 2. *inst. de fideic. heredit.*

Le pur est ouvert dès la mort du testateur, l. 41. §. ult. de leg. 3. *Nec obs. l. 19. & l. 75. §. un. ad Trebel.* qui parlent du fideicommissis conditionnel; ainsi in l. 11. §. 10. de leg. 3. & in d. l. 19. le pere chargé de faire parvenir le fideicommissis à ses enfans, est censé chargé de le leur rendre, quand ils seront hors de sa puissance; & in d. §. un. la mere chargée de le faire parvenir à ses enfans, est censée chargée après sa mort, d'Ol. Desp. n. 2.

2. Le conditionnel ou à jour certain, est ouvert dès l'événement du jour ou de la condition, & non plutôt, Desp. n. 1. ainsi un légataire chargé de rendre le legs au fils, quand il aura 16. ans, & au cas qu'il décède avant de le rendre à Cajus, n'est tenu de le rendre à Cajus dès la mort de ce fils, mais seulement au tems que si le fils vivoit, il auroit 16. ans, l. 36. §. 1. de cond. & demonstr. v. *infr. §. 5. Dist. 3. n. 6 & 7.*

3. Si l'héritier chargé de fideicommissis sous condition, dissipe les biens, il en est privé, & le fideicommissaire les prend avant l'événement de la condition, l. 50. ad Trebel. v. *infr. dist. 7. n. 3.*

4. La mort civile donne ouverture au fideicommissis, comme la mort naturelle, l. 59. de cond. & dem. Si la condamnation est par contumace, v. accusé.

La profession Religieuse donne pareillement ouverture au fideicommissis, Ar. 25 May 1660

J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 23. v. Desp. art. 4. n. 35. & 36. v. dispositions conditionnelles §. 11. n. 5. v. infr. §. 5. dist. 3. n. 8.

Dist. 6. si le fideicommissaire est saisi de droit & s'il se peut mettre en possession actuelle avant les distractions & liquidations du grevé.

V. Desp. art. 3. pag. 136. n. 2. & suiv.

V. Ric. des subst. part. 2. c. 16.

V. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 20.

V. Le Br. des succ. l. 3. c. 1. n. 22.

Nota. La question si le fideicommissaire est saisi de droit dès l'ouverture du fideicommis, concerne trois objets : le droit de transmission, le gain des fruits, & le droit de prendre la possession actuelle, sans aucune demande judiciaire au préalable.

1. Il est sans difficulté que le fideicommissaire soit universel ou particulier, soit en pays de droit écrit ou coutumier, qui décède après l'événement du fideicommis, même du vivant du grevé, le transmet à ses héritiers, quoiqu'il n'en ait formé aucune demande, sans qu'on ait besoin en cela de la règle : *le mort saisit le vif* ; parce que c'est un droit acquis, même au légataire particulier qui survit à la condition.

2. Quant aux fruits, le fideicommissaire même particulier doit les gagner du jour de l'événement du fideicommis, & non pas seulement de la demande, v. *supr. dist. 2. n. 1.* Car le fideicommissaire, même particulier, n'est pas assujéti à demander la délivrance du fideicommis, comme du legs ; sa demande tend à ce qu'il soit déclaré ouvert, avec restitution de fruits du jour de son événement ; ce qui est fondé sur la volonté présumée du testateur, duquel jour d'ailleurs le grevé ne sauroit se dire possesseur de bonne foi. v. *fruits §. 6.*

Cependant l'usage est qu'en pays de droit écrit le fideicommis universel saisit de plein droit du jour de son événement sans demande, par la règle : *le mort saisit le vif* ; & que le particulier ne saisit pour le gain des fruits que du jour de la demande, quand le fideicommissaire n'est pas descendant du testateur, ou du grevé ; ce qui est toujours le cas des pays coutumiers ; où tous les fideicommis sont censés particuliers, v. *le Br. loc. cit.* ce qui s'entend contre le grevé ou ses héritiers, & non contre les tiers détenteurs.

3. Quant à la possession actuelle, comme les voyes de fait sont contre le bon ordre, si elle est refusée au fideicommissaire par les héritiers du grevé, il doit former contre eux sa demande en ouverture de fideicommis.

4. Si le fideicommissaire est descendant du défunt, il doit obtenir la possession actuelle

du fideicommis en entier avant que de procéder aux distractions du grevé, Ferrer. la Roche, Desp. n. 3.

5. Si le fideicommissaire est étranger au testateur, il doit être procédé aux distractions du grevé, avant qu'il soit mis en possession, Mayn. Desp. n. 4. Cependant quand le grevé ou son successeur diffère la liquidation des distractions, l'on met le fideicommissaire en possession actuelle avant la liquidation, Fab. c. l. 6. t. 25. def. 2. Desp. eod.

6. Si la liquidation ne peut pas se faire promptement, le fideicommissaire peut demander que les biens soient affermés ; & que cependant chacun jouisse de sa quotité, Ferrer. Desp. n. 4. l'on peut aussi demander un séquestre.

Dist. 7. de la restitution du fideicommis avant qu'il soit ouvert.

V. Ric. part. 2. n. 9. & suiv.

V. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 54. & 58.

1. Grévé à jour ou sous condition, qui a rendu le fideicommis avant l'événement, ne peut le redemander, l. 21. §. 1. *de inoff. testam.* car chargé à certain tems, le peut rendre valablement avant le tems, l. 15. *de ann. leg.* & à tems incertain, comme après sa mort, il le peut valablement rendre de son vivant, l. 19. *de his que in fraud. l. 12. cod. de fideic.* De même du chargé sous condition, *nam cum tempus in testamento adjicitur, credendum est pro herede adjectum, nisi alia mens testatoris fuerit, l. 17. de reg. jur.* non seulement, tandis qu'il est incertain si la condition arrivera, Covarr. Desp. n. 25. mais aussi lorsqu'il est certain qu'elle ne peut pas arriver, Cuj. ad l. 77. §. 10. *de leg. 2.* Fab. C. l. 6. t. 20. def. 13. Mayn. la Roche, Desp. eod. contre Covarr.

2. Grévé qui a promis de rendre le fideicommis avant l'événement, y peut être contraint, l. 62. *de cond. indeb.* quoiqu'il ne fût pas dû, d. l. 62. *Quia fidei explenda causâ promissum effect, d. l. 62.*

3. Si l'héritier dissipe les biens du fideicommis, le fideicommissaire le peut contraindre de le rendre même avant l'événement de la condition, quoique l'héritier fût chargé en faveur de son fils, l. 50. *ad Trebel.* soit qu'il consiste en meubles ou immeubles, d. l. 50. *verb. vel res à possessoribus peti. v. supr. dist. 5. n. 3.*

4. Les Créanciers du grevé ne peuvent même faire cesser la restitution avant l'événement, l. 19. *qua in fraud. cred. l. 12. cod. de fideic. l. 17. l. 134. de reg. jur. l. 5. §. 15. de don. int. vir. & ux. l. 41. de minor. d'Olive, Desp. n. 25. contre Cuj. ad d. l. 19. Nec obst. l. 10. §. 12. & l. 17. qua in fraud. cred.* car elles parlent de celui qui

paye du sien avant le tems & diminué son patrimoine; Desp. *cod. v. créancier n. 8.*
 5. Mais la restitution du fideicommiss avant le tems, n'est valable qu'entant qu'elle a été faite conformément à la volonté du défunt, l. 12. *cod. de fideic.* ainsi elle est nulle quand le tems ou la condition est apposé en faveur du fideicommissaire; l. 15. *de ann. leg. l. 114. §. 11. de leg. 1. v. l. 22. ad Trebel.* ou quand l'héritier est chargé de rendre à plusieurs avec subordination les uns aux autres, l. 41. §. 12. *de leg. 3. d'Ol. l. 5. c. 25. Desp. n. 26. v. 2.* ou quand l'héritier est chargé de rendre en mourant à plusieurs à son choix sans subordination; & que celui à qui il a restitué le fideicommiss, est mort avant lui; puisque la restitution ne pouvoit pas être faite à tous, mais au survivant; l. 114. §. 12. *de leg. 1. l. 67. l. 77. §. 10. de leg. 2. Fab. C. l. 6. s. 20. def. 13. Desp. *cod. v. supr. §. 3.**

Dist. 8. de l'alienation des biens substitués.

1. Le fideicommissaire prend le fideicommiss exempt des charges & hypothèques créées par le grevé, *Nov. 39. c. 1. & auth. res qua. commu. de leg.* Et peut révoquer les alienations; par lui faites, *d. Nov. d. auth. l. ult. §. 2. cod.* quoiqu'au tems qu'elles ont été faites; il sût incertain s'il seroit dû, l. 3. §. *pen. cod. Ar. 1586. Month. c. 45. Desp. n. 6.* il n'est pas même tenu de se contenter du prix; quoique les deux contractans ayent été en bonne foi; *Fab. C. l. 6. s. 21. def. 9. Desp. *cod.* contre Grass. & Fach. Nam iniquissimum videtur, cuiquam scientiam alterius quam suam nocere vel ignorantiam alterius illi profuturam; l. 5. de jur. & fact. ignor. à moins que le testateur n'ait lui-même donné lieu à cette bonne foi & ignorance, en substituant par des codicilles qu'il avoit défendu d'ouvrir qu'après la mort de l'héritier; l. ult. §. *ult. de leg. 2. Fab. *cod.* mais en ce cas l'héritier du grevé est obligé de rendre le prix de l'alienation au fideicommissaire, d. §. *ult.***

2. Le fideicommissaire ne peut pas révoquer les alienations faites par le grevé pour payer les dettes du défunt, n'y ayant autre chose dans l'hérédité pour les payer; l. 38. *de leg. 3.* ni quand les biens ont été vendus en Justice à la requête des créanciers du défunt; quoiqu'il y eût des biens libres dans l'hérédité; l. 78. §. *ult. de leg. 2.*

3. Le fideicommissaire ne peut pas révoquer les alienations, s'il y a consenti; l. 120. §. 1. *de leg. 1. l. 77. §. 27. de leg. 2. l. 11. cod. de fideic. sicut si comme témoin il a été présent à l'alienation; l. 34. §. 2. de leg. 2. Ar. de la Chamb. de l'Edit de Castres 17 Juillet 1613; d'Olive l. 5. c. 28. Nota. Dans l'espece de cet Arrêt, le*

fideicommissaire n'avoit pas vu le testament, d'Ol. *cod. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 29. v. Desp. n. 11. v. contrat n. 4. v. infr. §. 5. dist. 1. n. 41.*

4. Le fideicommissaire qui succede à l'héritier, ne peut révoquer l'alienation; l. 73. *de viñt. l. 1. in pr. & §. 1. de except. rei vend. l. 14. cod. de rei. vindic. l. 3. cod. reb. alien. non alien. même en offrant le prix avec dommages & intérêts; Peregr. Mayn. Desp. n. 10. contre Ar. de 1572. Car. l. 3. rep. 29. Nota. Dans l'espece de cet Arrêt, le fils du grevé avoit pris des lettres de rescision, v. Car. l. 8. rep. 59. v. éviction n. 10.*

Mais s'il n'est héritier du grevé qu'en partie, il peut révoquer l'alienation pour le surplus de sa portion; l. 14. *cod. de rei vindic. Grass. Ranch. Fach. Desp. *cod.**

5. Les biens peuvent être aliénés pour les alimens du grevé; Bald. Bart. P. Castr. P. de Ferrar. Grass. Ranch. Barr. Desp. n. 12. contre Menoch. & pour les frais de ses études; Menoch. Desp. n. 13. contre Peregr. & Grass. pourvu qu'il soit de qualité à étudier; & que l'hérédité puisse fournir à cette dépense sans être grandement diminuée; Desp. *cod.*

6. Les biens peuvent aussi être aliénés pour la rançon du grevé; Barr. Alex. P. Castr. Peregr. Menoch. Ranch. Barr. Bened. la Roche; Bouvor. Desp. n. 14.

7. Ils peuvent aussi être aliénés pour le sortir de prison ou il est détenu pour quelque faute sans délit; Vatq. Peregr. Ar. Bord. Pap. l. 20. tit. 3. art. 16. Ar. Tolozé l. Mars 1580. Ar. Paris 2. Avril 1571. Durant, *quest. 54. Desp. n. 15. secus* pour crime, ou dette civile; Alex. P. Castr. Peregr. Menoch. Grass. Desp. *cod.* quoiqu'il soit fils du testateur; Covarr. Desp. *cod.* contre Menoch.

Dist. 9. Des dot. douaire, augment. & autres sur les biens substitués.

Desp. *art. 3. pag. 136. n. 16. 17. 18. & 19.*

V. Le Br. *des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 2. n. 16.*

V. Ren. *du douaire c. 3. n. 22. & suiv.*

V. Henr. & Bret. *tom. 3. l. 5. 4. 66.*

V. Ric. *des subst. part. 2. n. 99. & suiv.*

10. Au défaut d'autres biens, l'héritier se peut constituer dot des biens du fideicommiss; l. 22.

§. 4. *ad Trebel. Nov. 39. c. 1. & auth. res qua. cod.*

com. de leg. s'entend pro modo honestatis personarum congruo; d. auth. res qua. & l'héritier en

peut doter ses filles; Bart. P. de Ferrar. Boer.

Menoch. Ferrer. Desp. n. 16. même celles qui

sont conçues après la mort du Testateur; Desp.

cod. & par son testament, celles qui ne sont pas

maritées de son vivant; Bart. P. de Ferrar. Me-

noch. Desp. *cod.*

Dès que ces dots sont tirées du fideicommiss, elles n'y reviennent plus; quoique les mariages de ces filles soient dissous avant l'événement du fideicommiss, Bart. Peregr. Menoch. P. de Ferrar. Acc. Barry, Desp. eod. & qu'elles soient décedées sans enfans, Menoch. Desp. eod. contre Peregr. *Nam non est novum, ut qua semel utiliter constituta sunt durent, licet ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt*, l. 85. §. 1. de reg. jur.

2. Les biens substitués en directe sont hypothéqués subsidiairement à la dot de la femme du grevé, dans tous les degrez; les derniers Arrêts l'ont aussi jugé pour la collaterale, Bret. contre Ric. n. 108. & suiv. ce qui a lieu pour la dot nonobstant la prohibition du testateur Bret. contre Ric. n. 101. non pour l'augment, Ferrer. Barry, la Peyrere, Bret. ni le douaire, Car. obs. pag. 92. Bret. cependant l'Ar. en May 1717. rendu en la 3^e. Chamb. sur partage de la 2^e. M. de Vrevin Rap. M. Robert Comparsiteur, a débouté la Comtesse de Boullieu de l'hypothèque subsidiaire; la substitution étoit faite par personne étrangère par donation entre-vifs avec prohibition expresse d'aliéner, & les biens situés en Bresse. Par autre Ar. du 5 May 1732. sur les concl. de M. Chauvelin Avoc. Gén. plaidant Me Paillet, & Gucau de Réverseau, La veuve Prevôt a été déboutée de sa demande afin d'hypothèque subsidiaire de son douaire préfix sur les biens substitués réciproquement en collaterale.

Nota. Elle avoit 51 ans lors de son mariage, & M. Portail P. P. dit en sortant que la Cour n'avoit pas entendu juger la question, ni faire une décision générale.

3. Cette hypothèque subsidiaire n'a lieu pour la seconde femme, quand il y a des enfans mâles du premier lit, Brod. D. 11. v. Bret.

4. N'a lieu pour dot simplement reconnue, même après les 10 ans, il faut qu'elle ait été réellement payée; Bret.

5. N'a lieu pour remplois & indemnités, excepté pour cas d'aliénations forcées & nécessaires; Bret.

6. A lieu pour augmentation ou supplément de dot pendant le mariage; étant réelle; Bret.

7. A lieu pour les intérêts de l'augment, Bret. infr. n. 10.

8. Cette hypothèque subsidiaire de la femme, passe aux héritiers en directe, car la l. aff. dui. & Nov. 91. attribuent aux enfans tous les privilèges de la dot de leur mere; Bret. même ad quoscumque heredes; Bret. non aux créanciers; v. Ric. n. 113. Il dit que par Ar. de Mars 1610. rendu toutes les Ch. assemblées, il fut jugé que si les enfans ni le pere repre-

nant la dot par droit de réversion, ne jouissent de cette hypothèque subsidiaire.

9. La femme a cette hypothèque, quoique lors de son mariage elle ait eu connoissance de cette substitution, & qu'elle lui eût été dénoncée; Bret.

10. Cette hypothèque subsidiaire a lieu pour l'augment, Henr. tom. 1. l. 4. q. 15. mais à l'exemple du douaire quand il est réglé par la coutume, cette hypothèque subsidiaire n'a lieu pour le conventionnel en ce qu'il excède; & Bret. eod. dit qu'il n'y a que les enfans du premier lit qui soient en état de demander cette réduction, non les enfans du mariage, ni les collateraux ou étrangers.

11. N'a lieu pour les bagues & joyaux, Ar. 28 Juillet 1692. Nota. Bret. n'est de l'avis de cet Arrêt; En effet, la Nov. 39. accorde cette hypothèque à tous les gains nuptiaux.

12. Cette hypothèque subsidiaire a aussi lieu pour les dots Religieuses; Bret.

13. Quand le grevé étranger ou non, est chargé de rendre ce qui lui restera de l'héritage, il peut vendre les biens pour fournir à toutes sortes de dépenses, l. 54. l. 58. §. ult. ad Trebel. pourvu qu'il le fasse de bonne foi; & non en intention d'anéantir le fideicommiss, Cuj. ad d. l. 54. & ad d. §. ult. Menoch. Grass. Desp. n. 19. c'est-à-dire, qu'il ait aliéné autant de ses biens propres, d. l. 54. v. Nov. 108. & auth. contra cum rogatus. cod. ad Trebel. Mais tel fideicommiss n'est censé diminué, si du prix, l'héritier en a payé les propres créanciers, l. 72. de leg. 2. ni s'il en a acquis d'autres biens, car ce qu'il a acquis, tient lieu de ce qu'il a vendu, l. 70. §. ult. l. 7. de leg. 2.

14. Sur la question de quel jour est l'hypothèque du substitué sur les biens particuliers du grevé; en cas d'aliénations ou dégradations, la l. 6. §. 4. cod. de bon. qu. liber. la donne aux enfans sur les biens de leur pere qui a aliéné les biens adventifs, du tems qu'à commencé son administration; *initium gerendae administrationis esse spectandum, & non tempus ex quo male aliquid gestum fuerit*, d. §. 4. le Br. de la comm. l. 1. c. 4. n. 13. Ar. 2. Septemb. 1690. Bret. tom. 2. l. 5. q. 24. Mais, par Ar. du 29 Mars 1675. sur partage de la 3^e. porté à la 4^e. l'hypothèque n'a été donnée que du jour de la coupe de bois; J. P. Nota. Le partage étoit du jour de la condamnation ou du jour de la mauvaise administration. Cependant par Ar. du 7. Septemb. 1675. l'hypothèque a été jugée contre l'héritier bénéficiaire pour dégradations, du jour de son acceptation, le Br. eod. Cette variété d'Arrêts montre la nécessité de recourir aux principes.

Dist. 10. Des distractions à faire par le grevé.

V. Quarte Trebellianique.

V. Desp. art. 3. pag. 136. & suiv.

V. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 44.

1. Les payemens faits par le grevé, ou au grevé avant la restitution du fideicommiss, sont valables, *l. 104. de solut. v. Desp. n. 50.*

2. Le grevé distrait les charges héréditaires à proportion de la part de l'héritié qu'il rend, *l. 2. cod. ad Trebel.* de sorte que s'il a rendu neuf onces & retenu trois onces pour sa quarte, *v. Trebellianique*, il peut distraire les neuf onces de ce qu'il a payé aux créanciers héréditaires *l. 1. cod. ad Trebel.* ainsi il distrait les frais funéraires à proportion, *Peregr. Pap. Desp. n. 51.*

Il distrait aussi les dettes contractées par le défunt, *Peregr. Pap. Desp. cod.* tant celle qu'il a payé aux autres créanciers, *l. 38. de leg. 3. Cuj. Desp. cod. & n. 52.* qui lui ont été remises, ou qu'il a prescrit, *v. infr. n. 5.* que celles dont le défunt lui étoit redevable, *l. 104. §. ult. de leg. 1. l. 2. de dote præleg. l. 51. ad Trebel. Peregr. Cuj. Desp. cod.*

3. Si le grevé rend l'héritié, quoiqu'il en retienne plusieurs choses à titre particulier, le fideicommissaire doit supporter toutes les charges, *l. 30. §. 3. ad Trebel. §. 9. inst. de fideic. hered.*

4. Le grevé distrait ce que le testateur étoit obligé de lui rendre, *v. l. 18. §. 1. de aur. & arg. leg. l. 77. §. 12. de leg. 2. l. 51. l. 78. §. 14. ad Trebel.* quoiqu'il n'ait pas fait inventaire, *l. 6. cod. ad leg. falcid. S. de Prat. Peregr. Mant. Grass. Mayn. la Roch. Desp. n. 51.*

5. Il distrait sa légitime, *v. légitime*, ensemble les droits de légitime qu'il a prescrit, parce que la prescription doit être au profit de celui qui l'a commencée & achevée, *Desp. n. 52.* que celui qui a prescrit est semblable à celui qui a payé, *l. 45. §. ult. de admin. & per. tut. & que les enfans qui ne demandent pas leur légitime ou supplément, sont censés aliener: vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usucapi. l. 28. de verb. sign. mais il ne fait cette distraction contre celui contre qui il a prescrit, ou qui lui a fait la remise, s'il arrive que le fideicommiss soit ouvert en la faveur, *Desp. n. 52.**

6. Le grevé ne distrait les intérêts qu'il a payés durant sa jouissance, *l. 58. §. 2. ad Trebel. Desp. n. 52.*

7. Si celui qui est chargé de rendre ce qu'il aura de reste de l'héritié, *v. supr. dist. 9. n. 13.* la grandement diminuée, parce qu'il a dû dépenser plutôt de ses biens propres, que de ceux du fideicommiss, il ne peut distraire sa dette, *l. pen. ad Trebel. Cuj. ad d. leg. Desp. n. 52.*

8. Si le pere a chargé ce fideicommiss les héritiers *ab intestat* de son fils pupille, ils ne peuvent distraire sa légitime, *J. Clar. Mant. Grass. Menoch. Fach. Desp. n. 52. secus* s'il a simplement ordonné qu'après la mort de son pupille, ses biens parvinssent à certaines personnes, *Bart. Menoch. Fach. Desp. cod. contre J. Clar. Mant. Grass.*

9. Le grevé distrait ce qu'il a acquitté des legs qui devoient être payés par le fideicommissaire, *Peregr. Pap. Desp. n. 53.*

Or, le fideicommissaire est tenu de tous les legs, lorsque la Trebellianique a été prohibée, sinon qu'il soit question de legs annuel, ou de mois en mois, parce que tel legs en contient plusieurs, *l. 4. de ann. leg.* il doit être acquitté sur les fruits, & est semblable à l'usufruit, *l. 8. de ann. leg.* qui se prend sur les fruits du fond, sans en consumer la substance, *inst. de usufr. in princ. Desp. n. 53.*

Le fideicommissaire est aussi tenu de tous les legs, lorsque l'héritier est chargé de rendre l'héritié en se retenant certaines choses particulières, *la Roche, Pap. Desp. cod.* soit que ces choses ne surpassent pas la Trebellianique, *l. 1. §. ult. ad Trebel.* ou qu'elle les surpassent de beaucoup, *§. 9. inst. de fideic. hered.* seulement si ce que le fideicommissaire reçoit de l'héritié, n'est pas suffisant pour le paiement des legs, l'héritier est tenu d'y suppléer, *l. 1. §. 17. ad Trebel.* pourvu que la Quarte lui reste entière, car elle ne peut être diminuée par les legs, *v. Quarte Trebellianique.*

Le fideicommissaire est encore obligé de payer tous les legs, quand l'héritier lui rend neuf onces de l'héritié, *l. 1. §. ult. ad Trebel. l. ult. cod. cod.* s'il n'en rend que moitié, les legs sont payés également, *l. 2. §. pen. ad Trebel. l. 2. cod. cod.* pourvu que la Quarte n'en soit pas diminuée, *arg. d. §. pen. v. Desp. n. 53.*

10. Le grevé est responsable des détériorations arrivées par sa faute, *l. 70. §. 1. ad Trebel.* ou s'il a négligé de vendre les biens qui ne se pouvoient pas conserver, & qui se sont perdus, *l. 22. §. 3. ad Trebel.* sçavoir par son dol, s'il doit rendre le legs entier, *l. 106. §. 12. de leg. 1.* ou par sa faute légère, s'il n'en doit rendre que partie, *d. §. 12. secus* s'ils se sont détériorés ou perdus sans sa faute, *l. 58. §. 6. ad Trebel. l. 59. de leg. 1. Desp. n. 20.*

De même, il distrait les réparations & améliorations utiles & permanentes qu'il a fait en l'héritié, *l. 19. §. ult. l. 22. §. 7. ad Trebel. l. 58. de leg. 1. l. 40. §. un. de condit. inst. à proportion de ce qu'il rend, Guyss. Peregr. Pap. Ranch. Mayn. Desp. n. 54.* même quoiqu'il ait rendu le fideicommiss, il peut réparer ses frais, *l. 59.*

de leg. 1. l. 40. §. un. de cond. indeb. Mais il ne peut distraire ni demander les frais qu'il a faits pour appuyer la maison, l. 61. de leg. 1. Desp. n. 54.

Il doit aussi être remboursé des frais des procès pour conserver ou recouvrer les biens de l'hérité, même des réparations qui se sont perdues par la perte ou détérioration de la chose, si quem sumptum fecit heres in res hereditarias, detrahet, l. 22. §. 3. ad Trebel. sans être obligé de tenir en compte sur ces dépenses, les fruits, arg. l. 7. cod. de usufr.

On estime ces réparations suivant leur valeur au tems que le fideicommiss est rendu, v. Desp. n. 54. v. impenses, v. communauté part. 2. §. 3.

11. Le pere chargé de fideicommiss peut distraire ce qu'il a dépensé pour son fils pour lui acheter un office, l. ult. de petit. hered.

§. 5. Des divers cas esquels le fideicommiss n'est pas dû.

Dist. 1. Des cas où il n'est pas dû par la volonté du testateur ou du grevé ou du fideicommissaire, & par incapacité ou indignité, ou par prescription.

V. Desp. art. 4. pag. 168. & suiv.

1. Fideicommiss captatoires sont nuls, v. testament §. 4. dist. 9. v. legs part. 3. §. 1.

2. Celui-ci est nul : si mon héritier le veut, l. 11. §. 7. de leg. 3. mais il est dû en ces termes : si tu juges à propos : si tu juges que cela te soit utile, d. §. 7. il est aussi dû, quand l'héritier est chargé de rendre quand bon lui semblera ; auquel cas il le peut garder sa vie durant, l. 41. §. 13. de leg. 3. mais il est obligé de le rendre après sa mort, d. §. 13. l. 11. §. 6. eod.

Il est aussi valable quoique le testateur ait ajouté : sinon que mon héritier ne le voudrait point, d. l. 11. §. 5.

3. Fideicommiss dont l'un des héritiers est chargé après sa mort, en faveur de celui de ses cohéritiers que bon lui semblera, est valable, l. 7. §. 1. de reb. dub.

4. Le fideicommiss est nul, duquel le testateur a retiré la volonté, l. 27. cod. de fideic. ainsi si au même légataire qui a été chargé de fideicommiss de la chose léguée, la même chose lui a ensuite été léguée sans le charger de fideicommiss, le testateur est censé l'en avoir déchargé, l. 28. de adm. vel transf. leg.

5. Fideicommiss par testament est révocable ad nutum ; mais étant fait par donation entre-vifs accepté par le donataire grevé, il est irrévocable, v. donation part. 1. §. 1. art. 11. contre Ar. 16 Avril 1561. Car. l. 10. rep. 92. & Desp. n. 2. in fin.

6. S'il n'appert du changement de volonté du testateur, c'est à celui qui l'allègue à le prouver, l. 22. de probat.

7. Quoique le fideicommiss soit valablement révoqué par la seule volonté du testateur, l. 18. de leg. 3. il ne l'est pas par un testament postérieur imparfait, car on estime que le testateur ne l'a pas voulu révoquer qu'au cas que ce testament fût valable, d. l. 18.

8. Si le testateur instituant Titus & Marvius avec divers prélegs, a substitué Titius à Marvius, en cas qu'il mourût sans enfans, il n'a pas révoqué le fideicommiss, de ce que par des codicilles postérieurs il a déclaré qu'il vouloit que Titius se contentât de certains fonds pour toute son hérité & tout ce qu'il lui avoit laissé en son testament ; car cette clause ne se rapporte qu'aux biens qui devoient parvenir immédiatement à Titius, l. 27. §. 1. de leg. 3.

9. Fideicommiss laissé en des codicilles, n'est pas révoqué par un testament postérieur, quoique ce fideicommiss ou les codicilles ne soient pas spécialement confirmés par le testament ; ou par d'autres codicilles postérieurs, pourvu qu'il apparaisse par quelque indice que le défunt n'a pas changé de volonté, l. 5. de jure codicill. §. 1. inst. de codicill. v. Cuj. ad d. l. 5. & Desp. n. 3. secus si par une postérieure volonté, il en a autrement disposé, d. l. 5.

10. Fideicommiss laissé en un testament nul, n'est dû, l. 25. l. 29. cod. de fideic. quoique ce fût des successeurs ab intestat qui eussent été grevés, l. 81. de leg. 2. même les fideicommiss en faveur du Prince ; en un testament imparfait, est nul, l. 23. de leg. 3. v. infr. n. 12.

11. Fideicommiss laissé en un postérieur testament imparfait n'est dû, quoiqu'au premier testament parfait, le testateur eût fait un autre fideicommiss au même fideicommissaire, & que celui qui étoit institué héritier au premier testament soit aussi institué au second ; & ait pris l'hérité en vertu du premier, l. 18. de leg. 3.

12. En pays de droit écrit, fideicommiss en un testament qui ne contient point d'institution d'héritier, est nul, §. 2. inst. de fideic. hered. car le testament prend sa force de l'institution d'héritier, §. 34. inst. de leg. v. supr. n. 10. & infr. n. 15.

13. Fideicommiss en faveur d'un étranger, en un testament entre enfans qui ne contient pas toutes les solemnités ordinaires, est nul, l. ult. cod. fam. ercisc. l. 21. §. 1. cod. de testam.

14. Fideicommiss n'est dû, lorsque l'héritier est mort avant le testateur sans laisser aucun substitué vulgaire, l. 13 §. 3. ad Trebel.

15. Et le fideicommiss dont l'héritier est chargé après sa mort, v. infr. dist. 2. n. 14. n'est

pas dû, si l'héritier & le substitué sont morts ensemble, sans qu'on sache le quel est mort le premier, l. 18. de reb. dub. v. de commorientibus, & si l'héritier est absent, v. absent, v. Desp. n. 26.

16. Fideicommiss n'est dû lorsque l'institué est incapable, quoique le fideicommissaire soit capable, & l'héritier est adjugée aux successeurs ab intestat, Ar. 10 Juill. 1660. Peleus, Desp. n. 4. v. supr. n. 12. mais en codicilles, l'incapable peut être chargé de rendre à un incapable, v. Godefr. ad l. 16. §. 1. ad Trebel.

17. Fideicommiss en Testament nul est dû, lorsque par le testament les héritiers ab intestat sont chargés de le rendre, l. 14. l. 29. cod. de fideic. quoiqu'il soit nul par la faute de l'héritier qui a répudié l'hérité, l. 2. de suis & leg. hered. parce qu'il est permis même à ceux qui décèdent ab intestat, de charger leurs successeurs ab intestat de fideicommiss, l. 8. §. 1. de jur. codicil. §. 10. inst. de fideic. hered. l. 2. de leg. 1. même contre le fideicommissaire qui doit succéder ab intestat par desherence, l. 114. §. 2. de leg. 1. ou contre le successeur ab intestat du fils impubere, s'il est nommément chargé, l. 92. §. 2. de leg. 1. pourvu que le pupille décède en pupillarité, & non autrement, l. 93. cod.

Si le Fideicommiss laissé en un testament nul, a été payé, il ne peut être répété par l'héritier, l. 2. cod. de fideic.

18. Quoique ceux qui ne peuvent tester, ne puissent pas faire de fideicommiss, l. 2. de leg. 1. l. 1. de leg. 3. néanmoins le fideicommiss fait par le fils de famille en des codicilles, est valable, s'il décède pere de famille, l. 1. §. 1. de leg. 3.

De même du condamné à mort civile qui est restitué en entier par lettres du Prince, d. l. 1. §. 5. v. Desp. n. 5. §. 7.

19. Fideicommiss est valable, quoique le testament soit nul par préterition, ou exheredation, Nov. 115. c. 3. in fin. auth. ex causâ. cod. de liber. prerit. & auth. in testamento. cod. ad Tertull. v. Desp. n. 5. §. 8. mais v. l'ad. Ord. 1735. art. 53. & 54. verb. testament.

20. S'il y a un substitué vulgaire qui prenne l'hérité, il doit rendre le fideicommiss, l. 4. cod. ad Trebel. quoique l'héritier en soit chargé, non au nom d'héritier, mais en son nom propre, Fach. Desp. n. 5. §. 10. s'il ne paroît d'une contraire volonté du testateur; comme quand le fideicommissaire a part en la substitution vulgaire, l. 74. de leg. 1. ou quand le substitué vulgaire est chargé d'un autre fideicommiss envers ce fideicommissaire, d. l. 74.

Et ce fideicommiss dont l'héritier étoit chargé après sa mort, doit être rendu par le substitué incontinent après la mort de l'héritier,

l. 77. §. 15. de leg. 2. ce qui doit s'entendre dans le cas où l'institué a survécu au testateur, & refusé l'hérité; secus s'il est mort avant; car la décision en ce §. 15. n'a lieu que ex conjectura voluntatis testatoris, d. §. 15.

21. Fideicommiss fait en faveur de ceux qui ne peuvent pas être institués, est nul, v. incapacité, v. indignité testament. §. 4. dist. 4.

22. Le fideicommiss n'est pas nul de ce que l'héritier refuse l'hérité, car le fideicommissaire le contraint de la prendre, l. 12. cod. si quom. caus. testam. l. 16. §. 2. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. soit qu'il soit chargé de rendre l'hérité, l. 14. §. pen. ad Trebel. ou les biens, d. l. 14. §. ult. ou toutes les choses du testateur, d. §. ult. l. 15. cod. ou le patrimoine, l. 16. cod. ou ses facultés ou substance, d. l. 16.

Le pere y est contraint par son fils fideicommissaire qui est en sa puissance, d. l. 16. §. 11.

Cela a lieu en tout héritier soit testamentaire ou ab intestat, l. 6. §. 1. ad Trebel. quoique le fideicommissaire ne soit substitué qu'en certaine portion de l'hérité, d. l. 16. §. 4. & §. 9. ad Trebel. l. 28. in princ. & §. 1. cod. l. 3. cod. cod. ou que l'héritier soit élevé en grande dignité, l. 5. ad Trebel. ou qu'il s'agisse de l'hérité d'une femme débauchée, d. l. 5.

Un college ou communauté chargée de fideicommiss, y peut être contraint, l. 6. §. 4. ad Trebel. ou le fideicommissaire, d. l. 6. §. 3.

L'héritier testamentaire peut être contraint par le substitué vulgaire envers lequel il est aussi chargé de fideicommiss, d. l. 6. §. 5. ou par le fideicommissaire successeur ab intestat, d. §. 5. quoiqu'il ne soit institué héritier que sous condition, pourvu qu'elle soit potestative, l. 32. §. 2. l. 63. §. 7. ad Trebel.

Et parce que cet héritier ne doit pas recevoir du profit de l'hérité qu'il a prise par contrainte, l. 27. §. 2. l. 14. & 15. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. Le fideicommissaire prend l'entière hérité, l. 16. §. 4. ad Trebel. v. Quarte Trebellianique; toutes les actions qui ont appartenu au défunt sont transmises à ce fideicommissaire, l. 4. l. 16. §. 2. 4. & §. 1. 28. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. l'héritier est obligé de lui restituer tout ce qu'il a reçu de l'hérité, l. 27. §. 2. ad Trebel.

Mais parce que cet héritier ne doit pas recevoir du dommage de l'hérité qu'il a prise par contrainte, §. 7. inst. de fideic. hered. les créanciers hereditaires n'ont pas leurs actions contre lui, mais contre le fideicommissaire, l. 4. l. 16. §. 2. 4. & §. 1. 28. ad Trebel. §. 7. inst. de fideic. hered. & si cet héritier étoit institué sous condition de donner ou faire quelque chose, le fideicommissaire y doit satis-

faire, l. 31. §. ult. ad Trebel. & il est obligé de payer à l'héritier le legs qui lui a été laissé au cas qu'il ne fût pas héritier, l. 11. ad Trebel.

Celui qui a été chargé de rendre l'héritité qu'il ne tient pas du testateur, ne peut être contraint d'accepter & rendre cette héritité, l. 27. §. 8. 9. & 10. ad Trebel.

Le fideicommissaire particulier ne peut contraindre l'héritier à prendre l'héritité, v. legs part. 3. §. n. 5. 1.

Si le fideicommissaire universel ne veut pas contraindre l'héritier à prendre l'héritité, il fera privé de son fideicommiss, nam si nemo substituit hereditatem, omne jus testamenti solvitur, l. 181. de reg. jur.

23. Légataire ou fideicommissaire particulier peut valablement être chargé de fideicommiss, §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. relict. quoique sourd ou muet, l. 77. §. 3. de leg. 2. même l'héritier du légataire ou de l'héritier, l. 5. §. 1. de leg. 3.

24. Fideicommiss laissé seulement en codicilles est valable, §. 10. inst. de fideic. hered. §. 1. inst. de codicil. v. Desp. n. 60. v. codicilles.

25. Le défunt ayant chargé de fideicommiss celui qu'il croioit être son seul successeur ab intestat, si tel chargé ne lui succede seul, mais avec un autre, le fideicommiss est nul, s'il consiste en chose indivisible, l. pen. de jur. codicil. si elle est divisible le grevé en doit une moitié, & il est nul pour l'autre, d. l. pen. l. 77. §. 29. de leg. 2. v. Desp. n. 61.

26. Si le légataire de Strychus, ou Dama à son choix, chargé de rendre Strychus, choisit Dama, le fideicommiss n'est pas moins dû en nature ou valeur de Strychus, l. 94. §. 2. de leg. 1.

27. Posthume peut être valablement chargé de fideicommiss, l. 1. §. 8. de leg. 3. l. 9. eod.

28. Quoique le tuteur testamentaire s'excuse de la tutelle, il n'est pas privé du fideicommiss, ni de la substitution pupillaire, l. 36. de excus. tut. mais v. legs part. 3. §. 9. n. 6.

29. Fideicommiss n'est pas nul de ce qu'il est laissé à certain jour, §. 2. inst. de fideic. hered.

30. L'héritier ou le légataire peut être chargé de rendre à un tiers, la chose propre ou celle d'autrui, §. 1. inst. de sing. reb. per fideicom.

31. L'omission de quelques termes du fideicommiss, n'empêche pas qu'il ne soit dû, si les termes suivans qui se lisent, conviennent bien avec les termes omis, on croit que recte datum & minus scriptum, l. 67. §. 9. de leg. 2.

32. Fideicommiss n'est dû, lorsque l'héritier est condamné pour crime de lèse-Majesté; mais le fisc prend l'entière héritité, Ord. 1539. art. 1. & 2. Chop. de doman. l. 1. tit 7. n. 17. plus. Ar. le Bret de la Souverain. l. 3. c. 13. Desp. n. 44.

33. Le fideicommiss n'est dû, lorsque le fi-

deicommissaire est cause de la mort du testateur, l. 3. de his qu. ut indign. ou de l'héritier, Bart. Desp. n. 45. quia nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest. l. 134. §. 1. de reg. jur. ou qu'étant héritier ou substitué à l'héritier homicide, il a délaissé par dol la vengeance de sa mort, l. 21. §. 1. de Syllan. si c'est par négligence, il n'est privé que de l'héritité; non du fideicommiss, d. §. 1. v. Desp. n. 45. v. indignité.

34. Fideicommiss n'est dû, lorsque le fideicommissaire a empêché le testateur de changer son testament, ou qu'il l'a impugné de faux, l. 5. §. 1. de his qu. ut indign. l. 6. c. ad leg. corn. de falsi, v. indignité.

35. Fideicommissaire qui, à dessein de priver l'héritier, a recelé le testament, est privé du fideicommiss au profit de l'héritier, l. pen. c. de leg. & le fideicommissaire d'une portion de l'héritité, n'a point de part es choses qu'il a soustraites, l. 48. ad Trebel. v. recelé.

36. Fideicommiss dont a été chargé celui qui n'a rien reçu du testateur, est nul, l. 6. §. 1. de leg. 3. l. 9. cod. de fideicom. l. 31. eod. l. 37. de leg. 3. l. 3. §. 2. eod. l. 7. §. 2. cod. l. 25. de usu & usufr. & red. l. 1. §. 13. l. 2. in princ. & §. 1. de dot. praleg. l. 3. §. ult. de leg. 3.

Et s'il a reçu quelque chose, il n'est tenu de rendre que ce qu'il a reçu, l. 70. de leg. 2. l. 1. §. 17. ad Trebel. §. 1. inst. de sing. reb. per fideic. relict. l. 114. §. 3. & 4. de leg. 1. l. 122. §. 2. cod. l. 8. de leg. 3. v. Desp. n. 50.

Mais le fideicommiss dont le tuteur est chargé, est censé payable par le pupille héritier, l. 5. cod. de reb. cred. l. 20. cod. de fideic. & est valable, quoique le défunt n'ait fait aucune libéralité au tuteur, d. l. §. d. l. 20.

37. Quant à la prescription des biens substitués, v. prescription, §. 6.

38. Le fideicommiss n'est nul par la condamnation du grevé; Le fisc, après avoir pris l'héritité, est obligé de le lui rendre au tems porté par le testament, en retenant la Trébélianique, l. 2. §. 2. si qu. aliq. testari prohib.

39. Fideicommiss n'est dû au fideicommissaire qui y a valablement renoncé, soit après qu'il a été ouvert, l. 26. cod. de fideic. ou qu'avant l'évenement de la condition, il y ait renoncé en faveur de l'héritier, l. 1. l. 16. cod. de pact. l. 11. cod. de transact. car par ce moyen removersur captanda mortis alterius votum, d. l. 11. Bened. Grass. Boer. Ranch. Hotm. la Roche, Guip. Pap. Expilly, Desp. n. 51. ou en faveur de celui qui lui étoit conjoint en l'institution, même à l'insçu de l'héritier chargé de fideicommiss; ainsi des enfans sur l'incertitude du choix de leur mere, ayant secrettement transigé du

fideicommiss & promis de le partager également, l'enfant nommé par la mere a été déclaré non recevable à débattre la transaction, Ar. Tol. 1585. Mayn. l. 2. c. 69. Desp. eod. après la mort du nommé, toute l'hérédité fut rendue à ses enfans, Mayn. eod. Desp. n. 52. in fin. parce que le premier fideicommissaire ne peut rien faire au préjudice du second, Fab. c. l. 6. tit. 20. def. 40.

Il n'est pas nécessaire qu'en cette renonciation, il soit fait expresse mention du testament contenant le fideicommiss, pourvu qu'il paroisse que le renonçant sçavoit ce qui y étoit contenu, Bart. Ranch. Guyp. Desp. eod. Fab. c. l. 2. t. 4. def. 1. v. infr. n. 42.

Cette renonciation est valable sans expresse mention du fideicommiss, s'il appert qu'on a voulu y renoncer; ainsi entre substitués réciproquement, renonciation générale en tous les droits qu'ils pouvoient avoir. l'un en la portion de l'autre, est valable pour le fideicommiss, si elle ne se peut rapporter ailleurs, Bart. Peregr. Grass. Fach. Desp. n. 51. §. 3. Cependant quoique trois freres institués réciproquement, eussent passé un acte de partage, par lequel ils déclaroient que sçachant le testament de leur pere, & l'institution & substitution y contenues, ils se quittoient généralement l'un l'autre, avec promesse de se garantir leurs portions, l'un d'eux étant décédé, laissant sa femme héritière, par Ar. Tol. 1576. la substitution fut déclarée ouverte aux freres survivans, Mayn. l. 5. c. 96. Ar. d'Aix 29 Octobre 1583. Sth. à S. Joan. Dec. 46. Desp. n. 52. v. Fab. c. l. 3. t. 2. def. 12. & l. 6. t. 6. def. 6. v. Ric. part. 1. n. 693. & suiv. v. infr. n. 41.

40. Le fideicommissaire, qui depuis l'événement du fideicommiss, a eu diverses affaires avec l'héritier, & fait plusieurs comptes & payemens, sans lui demander, ou compenser le fideicommiss, ne peut, après la mort de l'héritier, le demander ou compenser à ses héritiers; parce qu'il est censé l'avoir quitté au défunt, l. 26. de probat. Cuj. ad d. l. mais il faut que toutes les circonstances portées en lad. l. 26. se rencontrent, v. Cuj. eod. v. Desp. n. 51. §. 4.

41. Mais le fideicommissaire n'est pas censé avoir renoncé à son fideicommiss, pour avoir été témoin au partage fait entre les héritiers des biens du fideicommiss, l. 34. §. 2. de leg. 2. Cuj. ad d. l. v. supr. §. 4. dist. 8. n. 3. ni les héritiers substitués réciproquement, par la division de l'hérédité avec pacte que chacun se contentera de sa portion, Acc. Bart. Cuj. Godfr. Alex. Bened. Imb. Boer. Peregr. Grass. Ranch. Fach. Ferrer. Desp. n. 52. quoiqu'il paroisse qu'ils ont sçu le fideicommiss, Bened.

Boer. Grass. Fab. arg. l. 2. §. 2. de hered. vel aff. vend. Desp. eod. v. supr. n. 39. in fir.

42. Cette renonciation est nulle, si le renonçant n'a vu & lu le testament, l. 6. de transf. l. 1. §. 1. quemadm. testam. aper. ou s'il paroît depuis, un autre testament ou codicile, l. 3. §. 1. de transf. l. 1. 12. eod. v. Fab. l. 2. t. 4. def. 15. nec obst. l. 78. §. ult. ad Trebel. car en l'espece, d. §. ult. ce n'étoit pas testamens ni codicilles trouvés depuis, mais d'autres actes qui prouvoient que le fideicommiss étoit plus grand; ce qui n'annule pas la transaction, l. 10. cod. de transf.

43. Celui qui ayant vu le testament ou les codicilles, a transigé généralement de tout ce qui lui a été laissé esd. actes, n'est pas recevable à dire qu'il n'a entendu transiger que de ce qui étoit contenu aux premières pages; mais la transaction se rapporte à tout le contenu en l'acte, l. 12. de transf.

44. Le fideicommissaire ne peut céder à un tiers l'esperance du fideicommiss, l. 59. §. 1. de jur. dot. Bened. Hotm. la Roche, Desp. n. 52. §. 5. quia substitutio qua nondum competit, extra bona nostra est, l. 42. de acq. rer. domin. pas même par contrat de mariage, Ar. Grenoble 1543. Expilly. c. 13. Desp. eod.

Dist. 2. Des fideicommiss conditionnels, ou à jour.

V. Desp. art. 4. pag. 168. & suiv.

1. Fideicommiss dont l'héritier est chargé, non en faveur du fideicommissaire, mais pour punir l'héritier, faute par lui d'accomplir une condition impossible, deshonnête ou injuste, n'est pas dû, §. ult. inst. de leg. autrement fideicommiss laissé sous une condition impossible, est dû; parce que telle condition est tenue pour non écrite, §. 10. inst. de hered. inst. De même s'il est laissé sous une condition injuste & honteuse, l. 9. l. 14. de condit. instit. Nam qua facta ladant pietatem, existimationem, verecundiam nostram, (& tot generaliter dixerim) contra bonos mores sunt, nec non posse facere credendum est, l. 15. eod.

Ainsi fideicommiss fait en faveur d'une fille; en cas qu'elle ne se marie point, lui doit être rendu, quoiqu'elle se soit mariée, l. 65. §. 1. ad Trebel.

2. La condition: si l'héritier meurt sans enfans: défaut par l'existence d'un seul enfant, Bart. P. de Ferrar. Ranch. Grass. Desp. n. 11. soit que l'héritier grevé soit descendant du testateur ou étranger, l. 101. §. 1. de cond. & dem. l. 77. §. un. ad Trebel. l. 6. §. 2. cod. eod. l. 1. c. de cond. instit. l. 148. de verb. sign. soit en puissance, ou émancipé, l. 56. §. 2. de verb. sign. mâle ou femelle, même descendant d'une fille, d. §.

2. quoique l'enfant ne fût pas né au tems de la mort de son pere, l. 18. *qu. dies leg. l. 153. de verb. sign. l. 187. de reg. jur. l. 6. §. 2. ad Trebel.* pourvu qu'il naisse viable; *v. enfant*; car autrement, quoiqu'il soit né en vie, il ne fait pas défailir la condition *Grass. Desp. n. 11.* moins encore s'il est né mort, l. 129. *de verb. sign.*

Bien que l'enfant soit en second degré, l. 220. §. 3. *de verb. sign. l. 6. §. 2. cod. ad Trebel.* même un fils de la fille de l'héritier, l. 1. *cod. de cond. insert.* quand même la condition seroit ainsi conçue: *si l'héritier decede sans enfans procréés de son propre corps*, Ar. 5 Décembre 1536. *Car. obs. verb. enfans*; *Oldr. Ranch. Grass. Ferrer. Desp. n. 11. §. 3.* contre *Guyp. & Peregr.*

Que ce soit un enfant légitimé par mariage subséquent; Ar. May 1538. *Chop. Par. l. 2. tit. 4. n. 18. Car. eod. Pel. q. 36. Ranch. Grass. Desp. eod. §. 4.* *secus* par rescrit du Prince, *Guyp. Grass. Car. Ranch. Desp. n. 12. §. 4.* si le substitué n'a consenti à la légitimation; mais *v. légitimation.*

Que l'enfant de l'héritier soit decédé incontinent après son pere, l. 17. §. *pen. ad Trebel.* même lorsque le substitué est enfant du testateur, la Roche, *Mayn. Desp. n. 11. §. 5.* contre *Fern. secus* s'il est dit: *au défaut d'enfans de l'héritier, je substitue*, *Grass. Desp. eod.*

Que l'enfant soit né pendant la mort civile de l'héritier, pourvu qu'il ait été conçu auparavant; l. 17. §. 5. *ad Trebel.*

Et que l'enfant ne soit pas héritier de son pere, l. 114. §. 13. *de leg. 1. Bart. Grass. Fab. Desp. n. 11. §. 7.* ou qu'il ait été justement exherédé, *Grass. Desp. eod. secus* s'il n'en étoit pas héritier, pour être incapable ou indigne, *Grass. eod.* car pour faire défailir cette condition, il faut que l'enfant soit capable de succession, *Bart. Grass. Desp. n. 12. §. 9.*

Dans le cas de cette condition, si l'héritier meurt avant le testateur, quoiqu'il laisse des enfans, le substitué prend l'hérité par la compendieuse; Ar. de Toul. *Ferrer. Desp. n. 12. §. 6.* contre *Ranch.* qui estime en ce cas que l'hérité appartient aux héritiers *ab intestat.*

Il faut que les enfans de l'héritier lui survivent; car s'ils meurent du vivant de leur pere, le substitué prend le fideicommis, l. 27. §. 7. *ad Trebel. l. 77. eod. Acc. Godefr. P. de Ferrar. Ranch. Desp. n. 12. §. 7.* quand même la condition seroit en ces termes: *si l'héritier n'a point d'enfans*, *Grass. Mayn. Desp. eod.* contre *Ranch.*

Si l'héritier étant mort avec son enfant, il ne paroît lequel des deux a survécu, on donne toujours en ce cas le fideicommis au fideicommissaire, l. 17. §. 7. *ad Trebel. Cuj. ad l. 17. de reb. dub. Desp. n. 12. §. 8.*

Enfin si le testateur a chargé sa femme de fideicommis: *si elle decede sans enfans*: Les enfans qu'elle a d'un second mariage, ne font défailir la condition, *Ranch. Ar. Bord. Boër. Desp. n. 12. §. 10.* arg. l. 25. *de cond. & demonstr.* sinon que le testateur l'eût déclaré expressément, arg. l. 62. *eod.*

3. Quand à la condition: *si tous les héritiers decedent sans enfans*: les enfans de l'un des héritiers ne font pas défailir tout le fideicommis, le fideicommissaire prend la portion de ceux qui sont decédés sans enfans, *Vasq. Desp. n. 13.* Ainsi un testateur ayant institué 3. enfans mâles, & substitué ses filles au cas que tous ses héritiers decedassent sans enfans, quoique deux eussent laissé des enfans, le 3. n'en ayant pas laissé, par Ar. de Bord. du 5 Août 1600. la substitution fût déclarée ouverte aux filles du testateur; *Vernoy, Desp. eod.* & un testateur ayant substitué sa petite fille, au cas que tous ses deux fils qu'il avoit institué héritiers decedassent sans enfans, & l'un d'eux n'en ayant point laissé, cette petite fille prend la portion de l'héritier decédé sans enfans, à l'exclusion des enfans de l'autre, l. 17. §. 1. *ad Trebel.*

Mais cette décision a lieu seulement lorsque vrai-semblablement le testateur a plus aimé le substitué; que les successeurs de l'héritier decédé sans enfans, *Guyp. Desp. eod.* comme au cas du susdit Arrêt, ou autant l'un que l'autre, comme au cas dudit §. 1. *Bart. Desp. eod.*

Et s'il a moins aimé le substitué que ceux qui doivent succéder à l'héritier decédé sans enfans, les successeurs de l'héritier sont préférés, l. 42. *de vulg. & pupil. l. pen. de impub. & al. subst. Bart. Guyp. Desp. eod.*

4. Quant à la condition: *si l'héritier decede sans enfans mâles*: Les filles de l'héritier ne la font pas défailir, *Mant. Grass. Ranch. Desp. n. 14.* ni les fils des filles; non-seulement lorsque l'institué est frere du testateur; *Ranch. Desp. eod.* mais même lorsqu'il est descendant du testateur; *Mol. Ferrer. Ranch. Desp. eod.* ce qui a lieu aux contrats, comme aux testamens; *Mol. Ranch. Ferrer. Guyp. Desp. eod.* parce que l'on présume que le testateur qui fait un tel fideicommis, veut conserver les biens dans sa famille, & les enfans des filles sont hors de la famille; l. 196. §. 1. *de verb. sign. §. ult. inst. de patr. potest.*

Mais les fils des filles font défailir cette condition, quand il paroît que le testateur n'a pas eu dessein de conserver ses biens dans sa famille; mais que par le mot de *mâles*, il a témoigné qu'il avoit plus d'affection pour le sexe masculin; *Mol. Fab. Desp. eod. Ex*: quand tel fidei-

commis est fait par une femme; *quia est caput & finis familiae suae*, l. 195. §. ult. de verb. sign. la Roche, Desp. eod. ou quand l'institution a été faite en faveur d'une fille, & qu'on lui a substitué en cas qu'elle décédât sans enfans mâles, Mol. Ranch. Ferrer. la Roche, Desp. eod. ou quand le testateur a fait l'institution en faveur d'un étranger qui n'est pas de sa famille, Grass. Expil. Desp. eod.

De même de la condition: *si il décède sans race masculine*, Mol. Ferrer. Desp. eod.

De même de celle-ci: *si il décède sans enfans*: pourvu qu'en quelqu'autre partie du testament, le testateur ait fait mention, & disposé en faveur des seuls enfans mâles, Guyp. Desp. eod. parce que ce mot: *mâles*: exprimé en une clause du testament, est censé repeté aux autres, soit antérieures ou postérieures, arg. l. 50. §. ult. de leg. 1.

Mais dans tous ces cas, il faut toujours examiner si la masculinité a été ajoutée au testament *agnationis conservanda gratia*, en faveur de ceux de la famille du testateur, Ferrer. Desp. eod.

5. La condition: *si l'héritier décède sans enfans héritiers*: ne défaut que quand l'héritier laisse des enfans qui soient ses héritiers, Mant. Grass. Desp. n. 15.

6. La condition: *si l'héritier décède sans héritiers*: n'est en rien différente de la précédente, Desp. n. 16.

Ainsi, quoiqu'en contrats, le nom d'héritier comprenne tous les héritiers, soit descendans ou étrangers, Guyp. Pap. Ranch. Ar. 28 May 1574. Berg. sur Pap. Desp. eod. comme quand on donne à quelqu'un & à ses héritiers; néanmoins en fideicommissis cette condition arrive lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans; l. 17. §. ult. ad Trebel. Godefr. Bart. Guyp. S. de Prax. Mant. Ranch. Carond. Desp. eod; même à l'exclusion du pere de l'héritier, Guyp. Desp. eod. & de ses collatéraux, d. §. ult. elle arrive aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Mant. Grass. Desp. eod.

7. La condition: *si l'héritier décède sans hoirs légitimes*: est semblable aux deux précédentes, Grass. Acc. Desp. n. 17. De sorte qu'elle arrive lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans, quoiqu'il ait des ascendans, Fab. Pap. Desp. eod. comme aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Fab. Desp. eod. contre S. de Prax.

8. De même de cette condition: *si l'héritier décède laissant un héritier étranger*: car puisque tout autre héritier que l'enfant, est étranger; afin que le substitué soit exclu, il faut que l'héritier laisse des enfans, l. 17. §. ult. ad Trebel. & qu'ils soient ses héritiers, Desp. n. 18. même le substitué sous telle condition n'est pas exclu,

quoique l'héritier ait laissé un sien oncle pour successeur, d. §. ult.

9. La condition: *si l'héritier décède sans hoirs, ou ses hoirs sans hoirs*: est semblable à celle-ci: *si l'héritier décède sans enfans, ou ses enfans sans enfans*: Elle défaut lorsque le grevé laisse des enfans, & que ses enfans en laissent d'autres, Desp. n. 19.

10. Quand à la condition: *si l'héritier décède sans enfans, ou sans faire testament*: quoiqu'il semble que *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum*, l. 110. §. 3. de reg. jur. cependant le fideicommissis défaut, si toutes les deux conditions n'arrivent, l. 6. cod. de inst. & subst. soit que le grevé soit enfant ou étranger, d. l. 6.

Ainsi le fideicommissis défaut, quoique l'héritier qui laisse des enfans, n'ait pas fait de testament, d. l. 6. ou que l'héritier qui a fait testament, n'ait pas laissé d'enfans, d. l. 6. Mayn. la Roche; Desp. n. 19. Ar. 19 Août 1597. sur une substitution faite en faveur des enfans mâles d'un frere du testateur, en cas que l'héritier fils du testateur vint à décéder sans enfans mâles, ou sans faire testament, Car. l. 10. rep. 85.

Mais le testament seul de l'héritier ne fait pas défaillir ce fideicommissis, lorsque le fideicommissaire est descendant du testateur, Ar. 28 Août 1546. le Vest. ch. 211. Ar. 20 Août 1566. Car. l. 7. rep. 162. ou son ascendant, Mayn. Desp. eod.

11. La condition: *si l'héritier décède sans enfans, ou sans faire testament, ou sans se marier*: suit les mêmes regles que la précédente, il faut que les trois conditions arrivent, pour donner lieu au fideicommissis, d. l. 6. cod. de Inst. & subst.

Mais si le fideicommissaire est descendant du testateur, le seul testament de l'héritier, ou son mariage, & son testament, ne priveront pas le fideicommissaire du fideicommissis, Desp. n. 20.

12. Si le fideicommissis est fait sous cette condition: *si l'héritier décède en pupillarité & sans enfans*: Il est dû, soit que l'héritier soit décédé en pupillarité, ou qu'étant décédé pubere il soit mort sans enfans, Philip. Desp. n. 21. & les seuls enfans de l'héritier privent le fideicommissaire de son droit; parce qu'en ce cas il y a substitution pupillaire & fideicommissaire, & que la conjonctive: *Et*: mise entre-deux conditions contraires; se doit prendre pour disjonctive; & en ce cas on suit la regle: *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum*, l. 110. §. 3. de reg. jur.

Il en est de même de cette condition: *si l'héritier décède en pupillarité sans enfans*; sans y apposer la conjonctive: *Et*: Desp. eod.

13. La condition: *si l'héritier décède en pupil-*

arité, ou sans faire testament: suit la même règle de la l. 110. §. 3. de reg. jur. Mais en ce cas si l'héritier étant décédé impubère, a fait testament, le fideicommissaire, quoique descendant du testateur, n'a point droit au fideicommis, contre ce qui est dit *supr.* n. 11. parce qu'il n'est point ici parlé d'enfans, Desp. n. 22.

14. Si l'héritier est chargé de fideicommis après sa mort, v. *supr.* dist. 1. n. 14. la condition arrivée, le fideicommissaire est dû, à l'exclusion de ses enfans, quoiqu'il fût frère du testateur. Bened. Mant. Grass. Ranch. Mayn. Autome. Desp. n. 23. ou son ascendant, Bart. Bened. Gom. Fern. Mant. Greg. Ranch. Desp. eod.

Mais le fideicommissaire dont l'héritier descendant du testateur est chargé après sa mort, a toujours cette condition tacite & de droit: *s'il décède sans enfans*, l. 102. de condit. & dem. Cuj. ad l. 6. §. 1. cod. de Inst. & subst. Bart. Gom. Imb. Bereng. Mant. Greg. Grass. Ranch. Desp. n. 24. v. Ric. part. 1. n. 732. & *suiv.*

Ce qui a lieu généralement en tous descendants du testateur de quelque degré & sexe qu'ils soient, d. l. 102. d. l. 6. §. 1. l. 30. cod. de fideic. même en fideicommissaire particulier, d. l. 6. §. 1. même en fideicommissaire en faveur de la cause pieuse, Minsing. Ar. Novembre 1563. Mayn. Desp. n. 24. contre Tiraq. Même en fideicommissaire fait en faveur d'autres descendants du testateur, d. l. 102. Mant. Grass. Desp. eod. quoique au tems de son testament, il soit que son fils héritier avoit des enfans, Mant. Grass. Fach. Desp. eod. contre Gom. & qu'il leur eût laissé quelque chose, Mant. Grass. Desp. eod.

Cependant tel fideicommissaire laissé par ascendant, ne contient pas la condition tacite & de droit: *s'il décède sans enfans*: dans les cas suivans.

1^{er}. Cas, lorsque le testateur a laissé quelque chose, aux enfans de l'héritier, après la mort de leur père, Mant. Grass. Desp. n. 23.

2^e. Cas, lorsque le descendant a été chargé de fideicommissaire conjointement avec un cohéritier étranger, Bened. Ranch. Desp. eod.

3^e. Cas, lorsque de deux enfans héritiers, l'un est chargé après sa mort, & l'autre sous la condition expresse: *s'il décède sans enfans*, Mant. Grass. Desp. eod.

4^e. Cas, lorsque l'héritier descendant n'est chargé après sa mort que de rendre une partie ou certains fonds de l'hérédité, Bened. Mayn. Desp. eod.

Fideicommissaire étant laissé par ascendant sous quelque autre condition que de la mort de l'héritier, son descendant n'a pas non plus cette condition tacite: *s'il décède sans enfans*, Ranch. Desp. n. 21. ni lorsque l'héritier est chargé de rendre l'hérédité purement, ou après certain

tems, Bened. Gom. Mant. Grass. Mayn. Desp. eod. parce qu'on ne présume pas que le testateur veuille préférer au substitué les descendants de l'enfant auquel il ôte l'hérédité, Desp. eod.

Ni lorsque le fils du testateur ayant été préterit, un étranger a été institué héritier, & chargé de fideicommissaire après la mort; car quoique le fils préterit ait laissé des enfans, & que par la préterition, il ait eu l'hérédité, néanmoins le substitué ne sera pas exclus par les enfans de ce fils; & cela par la volonté présumée du testateur, Bened. Desp. eod.

15. Lorsque plusieurs héritiers ou légataires sont chargés de fideicommissaire après leur mort, l'on présume qu'il y a divers fideicommissaires dès que l'un des grevés est mort, le fideicommissaire prend sa portion sans attendre la mort des autres; Ex: *Je veux, mes héritiers, qu'après votre mort, vous rendiez telle chose à tel*, l. 78. §. 7. ad Trebel.

De même si le testateur a dit: *mes légataires, après votre mort, je vous prie de rendre à tel, ce que je vous ay légué*, l. ult. §. 6. de leg. 2.

Mais si le testateur a dit: *si tous mes héritiers décèdent, ou après la mort de tous mes deux ou trois héritiers; si uterque decefferit, aut si ambo decefferint, je substitue*, il faut attendre la mort de tous, l. 42. de vulg. & pupil. l. 34. de usu & usufr. leg. l. 10. cod. de impub. & al. subst.

L'on présume aussi qu'il a divers fideicommissaires, lorsque le testateur adresse son discours à ses héritiers ou légataires en cette sorte: *Je veux mes héritiers, ou légataires, qu'après votre mort vous rendiez telle chose à tel*; mais lorsqu'il n'adresse pas son discours à ceux qu'il a chargé de fideicommissaire, mais dit généralement: *Je veux qu'après la mort de mes héritiers ou légataires, telle chose soit rendue à tel*, comme au cas d. l. 34. de usu & usufr. leg. il n'y a qu'un fideicommissaire, parce que le testateur n'a pas parlé à tous ses héritiers, Desp. n. 27.

Cependant quoique le testateur ait usé de ces mots: *si tous mes deux héritiers décèdent*; ou de ceux-ci: *si uterque decefferit*: s'ils se peuvent rapporter à autre chose qu'à la substitution, le substitué succède à la portion de l'un des décédés, ut in l. 57. §. 1. ad Trebel. v. Desp. eod.

Lorsque la substitution est faite en cette sorte: *si tous mes héritiers décèdent en pupillarité*, v. Desp. eod. v. *supr.* part. 1. §. 2. n. 9.

16. Fideicommissaire laissé sous condition: *si l'héritier décède avant de pouvoir administrer ses biens*: n'est dû, s'il décède après 25. ans; secus s'il décède avant, l. ult. de cond. & dem.

17. Fideicommissaire étant laissé à quelqu'un sous condition: *s'il merite bien de l'héritier*, ou *s'il n'offense pas l'héritier*: l'on n'écoute pas sur cela la déclaration de l'héritier, mais de quelqu'un

tre homme de bien non irrité contre le fideicommissaire, l. 11. §. 8. de leg. 3. Desp. n. 58.

18. Si l'héritier est chargé de fideicommis en faveur des enfans de quelqu'un ; non pas après la mort de l'héritier, mais après la mort du pere de ces enfans, l'héritié leur doit être rendu, même du vivant de leur pere, s'ils ont été émancipés, l. 22. ad Trebel. v. Desp. n. 29.

19. Fideicommis n'est dû, lorsque le fideicommissaire décède avant l'événement de la condition, v. infr. dist. 3. n. 1.

20. Second substitué ne perd son fideicommis de ce que le premier substitué est mort avant l'événement de la condition de son fideicommis, *nam substitutus substituto &c.* l. 27. l. 41. de vulg. & pupil. §. 3. Inst. de vulg. Bart. Bened. Cuj. Ranch. Fach. Ar. 1577. Car. Pel. Desp. n. 55.

De même quoique la seconde substitution soit conçue en ces termes : *si le substitué prend mon héritié, & décède sans enfans, je lui substitué.* Boer. Ferrer. Desp. eod.

De même quand le premier substitué sous la condition : *s'il décède sans enfans* ; car quoiqu'il ait laissé des enfans, s'il est mort avant l'événement de la condition de son fideicommis, dès qu'elle sera arrivée, le second substitué prendra l'héritié, Ferrer. Desp. eod.

Mais afin que le substitué au substitué soit substitué à l'institué, il faut que la premiere substitution soit fideicommissaire, *secus* si elle n'est que simple vulgaire, l. 13. cod. de fideic. Fab. Desp. eod. ou pupillaire, & que le premier substitué meure pendant la vie de l'héritier, l. 47. de vulg. & pupil. Cuj. Desp. eod.

Mais dans tous ces cas où la condition du second fideicommis arrive, le premier institué ne doit rendre l'héritié au second fideicommissaire, que dans le même cas qu'il l'auroit rendu au premier, car il faut que la condition du premier fideicommis soit arrivée, Fab. Desp. eod. n. 55.

Dist. 3. De la transmission des fideicommis.

V. Supr. §. 4. Dist. 5.

1. Le fideicommis n'est pas dû, lorsque le fideicommissaire meurt avant l'événement de la condition sous laquelle il a été laissé, l. 81. de adq. vel omitt. hered. Bened. Covarr. Bereng. Grass. Ranch. Desp. n. 30. soit casuelle, potestative ou mixte, l. un. §. 7. c. de cod. toll. v. le Br. des succ. l. 3. c. 5. §. 1. n. 3. & 4.

Ainsi le fideicommissaire décédé avant l'héritier, chargé de fideicommis après sa mort, ne transmet le fideicommis à ses héritiers, l. 1. §. 2. de cond. & dem. l. 48. §. un. de jur. fisc. l. 9. de suis & leg. hered. quoiqu'il décède dans un tems auquel l'héritier chargé de fideicommis ; au cas

qu'il décède sans enfans : est hors d'esperance d'en avoir ; soit que l'héritier se soit fait Prêtre, Mant. Ranch. Mayn. Desp. eod. Ar. 1566. Pap. l. 20. tit. 3. art. 1. ou qu'il soit en âge decrepit, Fab. Desp. eod.

De même le fideicommissaire : *lorsqu'il aura atteint certain âge* : qui décède avant d'avoir atteint cet âge, ne transmet le fideicommis à ses héritiers, l. 21. l. 22. qu. dist. leg. vel fideic. Tiraqu. Grass. Desp. eod. même s'il décède avant d'avoir accompli cet âge, l. 49. §. 1. 2. & 3. de leg. 1. Nec obsl. l. 74. §. un. ad Trebel. Parce que dans l'espece dudit §. un. le fideicommissaire descendant du testateur avoit laissé un fils extrêmement pauvre ; qu'il étoit descendant mâle en premier degré du testateur ; que ce n'étoit que la fille du testateur qui disputoit le fideicommis ; & qu'il avoit plus d'affection pour son fils que pour sa fille, Desp. eod.

2. Quoique le fideicommis ne contienne expressément ni jour ni condition, néanmoins il est conditionnel, si l'on présume que le testateur y ait sous-entendu quelque condition, Cuj. ad l. 67. de leg. 2. Desp. n. 31.

Ainsi quand un fideicommissaire est chargé en faveur d'un autre, quoique sans jour ni condition, le fideicommis est caduc, si le second fideicommissaire meurt avant le premier, car il n'est dû qu'après la mort du premier, l. 75. §. un. ad Trebel. autrement le testateur auroit disposé en vain en faveur du premier fideicommissaire, puisqu'il ne peut distraire la Trebellianique après que l'héritier l'a distraite, Desp. eod. v. Quarte Trebellianique.

3. Le fideicommissaire qui meurt avant l'événement de la condition, ne transmet pas le fideicommis à ses propres enfans, quoique neveux du testateur, Car. J. 7. rep. 155. Pap. Mayn. Desp. n. 32. contre Bouvot ; ou quoique descendants du testateur, l. 57. §. 1. ad Trebel. Cuj. conf. 15. in fin. Guyp. Bened. Boer. Vafq. Horn. Desp. n. 33.

Ainsi si un pere a substitué sous condition plusieurs de ses enfans, ceux qui sont survivans lors de l'événement de la condition, prennent le fideicommis à l'exclusion des enfans qui sont prédécédés, Ar. 1537. Car. l. 10. rep. 45. Ar. 28. Mars 1589. Louet F. 2. & S. 8. le Pr. ès Ar. de la 5^e. Desp. n. 33. Ar. 5 Mars 1620. Brod. F. 2. le Br. des succ. l. 3. c. 5. §. 1. n. 4.

4. Fideicommis par contrat, est conservé aux héritiers du fideicommissaire quoiqu'il soit décédé avant l'événement de la condition, arg. l. 42. de obl. & act. & §. 4. inst. de verb. oblig. Bald. Bened. Bereng. Desp. n. 37. contre Ric. des subst. part. 1. n. 142. & suiv. v. donat. part. 1. §. 1. art. 11.